



National Library  
of Canada

Bibliothèque nationale  
du Canada

Canadian Theses Service    Service des thèses canadiennes

Ottawa, Canada  
K1A 0N4

## NOTICE

The quality of this microform is heavily dependent upon the quality of the original thesis submitted for microfilming. Every effort has been made to ensure the highest quality of reproduction possible.

If pages are missing, contact the university which granted the degree.

Some pages may have indistinct print especially if the original pages were typed with a poor typewriter ribbon or if the university sent us an inferior photocopy.

Reproduction in full or in part of this microform is governed by the Canadian Copyright Act, R.S.C. 1970, c. C-30, and subsequent amendments.

## AVIS

La qualité de cette microforme dépend grandement de la qualité de la thèse soumise au microfilmage. Nous avons tout fait pour assurer une qualité supérieure de reproduction.

S'il manque des pages, veuillez communiquer avec l'université qui a conféré le grade.

La qualité d'impression de certaines pages peut laisser à désirer, surtout si les pages originales ont été dactylographiées à l'aide d'un ruban usé ou si l'université nous a fait parvenir une photocopie de qualité inférieure.

La reproduction, même partielle, de cette microforme est soumise à la Loi canadienne sur le droit d'auteur, SRC 1970, c. C-30, et ses amendements subséquents.

LE CANON 578 ET SON APPLICATION A LA SOCIETE DE MARIE:  
LE PATRIMOINE DE L'INSTITUT

par

Pierre Allard, s.m.

Thèse présentée à la Faculté de Droit canonique  
de l'Université Saint-Paul, Ottawa,  
en vue de l'obtention du  
Doctorat en Droit canonique

OTTAWA, CANADA

1989



Pierre Allard, Ottawa, Canada, 1990



National Library  
of Canada

Bibliothèque nationale  
du Canada

Canadian Theses Service    Service des thèses canadiennes

Ottawa, Canada  
K1A 0N4

## NOTICE

The quality of this microform is heavily dependent upon the quality of the original thesis submitted for microfilming. Every effort has been made to ensure the highest quality of reproduction possible.

If pages are missing, contact the university which granted the degree.

Some pages may have indistinct print especially if the original pages were typed with a poor typewriter ribbon or if the university sent us an inferior photocopy.

Reproduction in full or in part of this microform is governed by the Canadian Copyright Act, R.S.C. 1970, c. C-30, and subsequent amendments.

## AVIS

La qualité de cette microforme dépend grandement de la qualité de la thèse soumise au microfilmage. Nous avons tout fait pour assurer une qualité supérieure de reproduction.

S'il manque des pages, veuillez communiquer avec l'université qui a conféré le grade.

La qualité d'impression de certaines pages peut laisser à désirer, surtout si les pages originales ont été dactylographiées à l'aide d'un ruban usé ou si l'université nous a fait parvenir une photocopie de qualité inférieure.

La reproduction, même partielle, de cette microforme est soumise à la Loi canadienne sur le droit d'auteur, SRC 1970, c. C-30, et ses amendements subséquents.

ISBN 0-315-60552-9



UNIVERSITÉ D'OTTAWA  
UNIVERSITY OF OTTAWA

## REMERCIEMENTS

Nous voudrions d'abord exprimer notre reconnaissance aux autorités de la Société de Marie qui nous ont permis de poursuivre cette recherche.

Nos remerciements vont ensuite à Monsieur l'abbé Jean Thorn, doyen, de nous avoir si aimablement accueilli à la Faculté de Droit canonique.

Notre vive et chaleureuse reconnaissance s'adresse en particulier au père Francis G. Morrissey, o.m.i., professeur, qui, avec sa gentillesse et sa compétence reconnues, a accepté de si bonne grâce de diriger cette recherche et de nous aider à la mener à bon terme.

Nous adressons aussi un merci spécial au père Michael O'Reilly, o.m.i., pour ses précieux conseils et sa patience incomparable.

Enfin, nous souhaitons mentionner notre profonde gratitude aux pères Jean Coste, s.m., et Gaston Lessard, s.m., les experts du domaine de l'histoire des origines de la Société de Marie; sans leurs nombreuses publications notre recherche se serait avérée beaucoup plus difficile. Leurs travaux furent une constante source d'inspiration.

## CURRICULUM VITAE

Le père Pierre Allard, s.m. est né dans la ville de Québec le 9 novembre 1938.

Après ses études secondaires, il entre au noviciat de la Société de Marie à Staten Island, N.Y., le 7 septembre 1958. Il est ordonné prêtre le 17 décembre 1965 pour la province mariste de l'Est du Canada.

Il fait ses études théologiques à l'Université d'Ottawa et à l'Université Saint-Paul, obtenant une M.A. en Histoire des Religions en 1966. Il poursuit plus tard ses études en théologie à l'Université Saint-Thomas d'Aquin, Rome, où il obtient le doctorat en 1979.

Il poursuit sa formation en pédagogie, en orientation scolaire et professionnelle et en psychologie aux Universités Laval, de Montréal et du Michigan, études couronnées par le doctorat en psychologie en 1969.

Sa formation en droit canonique se déroule à l'Université Saint-Paul d'Ottawa, où il obtint la Licence en 1983.

Depuis 1979, le père Allard a oeuvré dans les Tribunaux matrimoniaux du Canada comme juge et comme vicaire judiciaire (Ottawa). Présentement, il est expert psychologue pour le Tribunal d'appel du Canada

## SIGLES ET ABREVIATIONS

<u>AAS</u>	<u>Acta Apostolicae Sedis</u>
<u>Acta S.M.</u>	<u>Acta Societatis Mariae</u>
<u>Acta Synodalia</u>	<u>Acta Synodalia Concilii Vaticani II</u>
<u>AC</u>	<u>L'Année canonique</u>
<u>Antiquiores Textus</u>	<u>Antiquiores Textus Constitutionum Societatis Mariae</u>
<u>APM</u>	Archives des Pères Maristes, Rome
<u>CLD</u>	<u>Canon Law Digest</u>
<u>CLSA Proceedings</u>	Proceedings of the [...] Annual Convention of the Canon Law Society of America
<u>Constitution LG</u>	Constitution <u>Lumen gentium</u>
<u>Constitutions S.M., 1872</u>	<u>Constitutiones Societatis Mariae, reproduites en 1977</u>
<u>Constitutions S.M., 1873</u>	<u>Constitutiones Presbyterorum Societatis Mariae</u>
<u>Constitutions S.M., 1962</u>	<u>Constitutiones Societatis Mariae</u>
<u>Constitutions S.M., 1988</u>	<u>Constitutions de la Société de Marie</u>
<u>Décret PC</u>	Décret <u>Perfectae caritatis</u>
<u>DC</u>	<u>Documentation catholique</u>
<u>Intercom</u>	<u>Intercom - S.M.</u>
<u>NRTh</u>	<u>Nouvelle revue théologique</u>
<u>RDC</u>	<u>Revue de droit canonique</u>
<u>RfR</u>	<u>Review for Religious</u>
<u>SC</u>	<u>Studia canonica</u>
<u>VCR</u>	<u>Vie des communautés religieuses</u>

## INTRODUCTION

Les instituts de vie consacrée sont gouvernés par le droit universel que l'on retrouve en partie dans le Code de droit canonique et dont l'un des buts consiste à promouvoir le bien-être tant général qu'individuel des membres de l'Eglise<sup>1</sup>. De plus, le droit propre (règle(s), constitutions, directoires, coutumiers, etc.)<sup>2</sup> élaboré par l'institut<sup>3</sup>, en plus d'être approuvé par l'autorité ecclésiastique compétente, vient appliquer la législation canonique à cet institut selon son originalité spécifique<sup>4</sup>.

Selon le canon 587, § 1, le droit propre se compose d'un "code fondamental", qui doit être soumis à l'approbation du Siège apostolique, dans le cas des instituts de

---

1 M.T. Kelly, "Religious Life and Law: the Implications", dans The New Canon Law: Perspectives on the Law, Religious Life, and the Laity, St. Louis, MO., The Catholic Health Association of the United States, 1983, p. 15; cité The New Canon Law.

2 Vatican II, "La Rénovation et l'adaptation de la vie religieuse, <Perfectae caritatis>", dans Concile oecuménique Vatican II: constitutions, décrets, déclarations, Paris, Centurion, 1967, n° 3; L. Ravasi, "Nuovo Codice - Nuove Costituzioni - Nuovo Direttorio", dans Il nuovo diritto dei religiosi, Roma, Editrice Rogate, 1984, pp.243-245 en particulier.

3 J. de L. Leonard, "Religious Life and the New Code", dans The New Canon Law, p. 29.

4 M. Colrat, "L'institut religieux", dans Directoire canonique: vie consacrée & sociétés de vie apostolique, Paris, Cerf, 1986, p. 47; cité Directoire canonique.

droit pontifical (canon 593), et d'autres codes approuvés par les instances internes de l'institut.

Toujours selon ce même canon 587, § 3, les éléments juridiques autant que spirituels, formant l'identité de l'institut, doivent se retrouver dans son code de droit fondamental propre<sup>5</sup>.

Pour sa part, le canon 587, § 1, réfère au canon 578 qui traite du patrimoine spécifique d'un institut de vie consacrée. Ce dernier texte est tiré en bonne partie du Décret sur la rénovation et l'adaptation de la vie religieuse (n° 2b).

Or, le patrimoine tel qu'il se trouve explicité au canon 578 ne comporte pas moins de sept éléments bien distincts. Parmi eux, deux se rapportent d'une façon plus particulière au fondateur, à savoir 1) sa pensée et 2) son projet. Les cinq autres se rapportent pour leur part à l'institut lui-même; ce sont: 3) sa nature, 4) son but, 5) son esprit, 6) son caractère, et enfin 7) ses saines traditions.

Il importe de plus que ce patrimoine propre à chaque institut de vie consacrée soit reconnu par l'autorité ecclésiastique compétente. Il ne s'agit pas d'une approbation vague, mais bien d'une approbation portant sur les caractéristiques essentielles et particulières propres à l'institut. Tel est le patrimoine que la législation canonique

---

5 E. Gambari, Il nuovo Codice e la vita religiosa: studi, Milano, Editrice Ancora, 1984, surtout pp. 39-43.

demande à tous de conserver et de protéger dans l'Eglise pour le plus grand bien de l'institut autant que pour celui de l'Eglise elle-même.

Au cours de son histoire, la Société de Marie, ou Congrégation des Maristes, fondée par le père Jean-Claude Colin, a connu plusieurs révisions de ses constitutions du vivant même de son fondateur.

Après maintes tentatives pour obtenir de son évêque la permission de se rendre à Rome afin de présenter le projet de la Société de Marie, l'abbé Colin s'y retrouve enfin en 1833. Sa vision est jugée comme étant beaucoup trop vaste par les autorités ecclésiastiques romaines<sup>6</sup>.

Ce n'est qu'après de nombreuses révisions que les Constitutions des prêtres de la Société de Marie reçoivent l'approbation définitive de la part du pape Pie IX le 23 février 1873, environ soixante ans après la fondation de la Société. Elles furent par la suite mises à jour, après la promulgation du code pio-bénédictin en 1917. Sa dernière révision pré-conciliaire remonte au chapitre général de 1961<sup>7</sup>.

Suite au deuxième Concile du Vatican et à la mise en place concrète de ses décisions par le pape Paul VI, la Société de Marie, comme l'ensemble des instituts de vie consacrée et des sociétés de vie apostolique, se vit dans l'obli-

---

<sup>6</sup> J. Coste et G. Lessard, Origines Maristes (1786-1836), Rome, Les Pères Maristes, 4 vols., 1960-1967, vol. 1, p. 214.

<sup>7</sup> J. Buckley, Lettre circulaire du 11 octobre 1961, p. 3.

gation d'adapter et de rénover ses constitutions. Cela demanda d'abord le cheminement d'un premier chapitre général en 1969-1970, puis d'un deuxième en 1977, pour enfin porter des fruits durables lors du chapitre général de 1985.

Ce sont ces nouvelles constitutions élaborées par ce chapitre qui reçurent enfin l'approbation du Siège apostolique le 12 septembre 1987.

Le but de ces constitutions n'est rien d'autre que de retourner à l'inspiration colinienne primitive concernant la Société de Marie, comme ce fut le cas pour les autres instituts de vie consacrée<sup>8</sup>. Ce désir n'est certes pas sans dangers, on le sait, en raison soit du risque de rigidité historique, soit d'interprétations exagérées pour ne pas dire tout simplement erronées, soit enfin à cause de la nette possibilité de triomphalisme. En dépit de ces dangers inhérents à un tel travail, il n'en reste pas moins que l'authenticité du patrimoine et du charisme d'un institut de vie consacrée dépend, on ne peut en douter, de la vérité et de la fidélité à l'inspiration première qui ont présidé à sa naissance.

La question que nous désirons étudier dans ce projet de recherche consiste donc à voir si, de fait, le nouveau texte constitutionnel des Maristes répond de façon satisfaisante et adéquate aux critères énumérés par le législateur dans

---

<sup>8</sup> M.T. Kelly, "Religious Life and Law: the Implications", dans The New Canon Law, p. 23.

l'énoncé du canon 578. D'une façon particulière, nous voulons voir si ce texte de droit propre se montre fidèle à la vision d'ensemble que s'en faisait le fondateur.

Pour atteindre ce but, nous voudrions donc, dans une première partie, présenter le personnage de Jean-Claude Colin, fondateur de la congrégation des Pères Maristes en le situant dans son milieu social et historique.

En deuxième lieu, nous souhaiterions étudier les antécédents du canon 578 à partir des travaux préparatoires au Concile Vatican II jusqu'à sa version finale contenue dans le code. Il s'agit à proprement parler de la base même de notre recherche, puisque la compréhension adéquate de cette norme canonique permettra l'étude des trois parties subséquentes.

En troisième lieu, nous voudrions tenter une application du contenu de ce canon à ce que le fondateur voulait pour la Société de Marie. Cette confrontation historique permettra de nous lancer ensuite dans la quatrième partie de notre recherche pour dégager les points saillants des nouvelles constitutions soit au niveau des ressemblances, soit au niveau des points nouveaux qui ne faisaient pas partie de la dernière version des constitutions coliniennes.

Puis, dans la cinquième et dernière partie, nous regarderons de plus près le gouvernement de la Société de Marie. Pour ce faire, nous procéderons à une comparaison des constitutions du Père Colin de 1872 avec les textes inter-

médiaires produits par les chapitres de 1969-1970 et de 1977, pour terminer avec les nouvelles constitutions de 1988. Les sujets abordés seront le gouvernement général, provincial et local, ainsi que la question des finances.

La conclusion enfin tentera de faire ressortir quelques points plus importants concernant le nouveau droit fondamental de la Société de Marie face aux données de base sur le patrimoine de l'institut d'après la législation canonique.

## CHAPITRE PREMIER

### JEAN-CLAUDE COLIN ET SA VISION

Dans ce premier chapitre, nous tracerons les lignes majeures de la vie de Jean-Claude Colin et de sa vision de la Société de Marie. En premier lieu, nous verrons les étapes de sa vie de la naissance à son ordination sacerdotale. Ensuite, nous aborderons la mise en place du projet mariste de 1816 à 1836. Troisièmement, nous toucherons aux années de généralat du Père Colin, car c'est réellement de 1836 à 1854 qu'il donnera sa vraie physionomie à la Société de Marie. Cela nous permettra d'aborder la période de sa retraite, de 1854 à 1875, période où il donnera une forme définitive aux Constitutions de la Société de Marie, qui recevront l'approbation pontificale. Enfin, nous ajouterons un mot sur la situation de l'institut fondé par lui dans le monde d'aujourd'hui.

#### I - DE LA NAISSANCE AU PRESBYTERAT

Dans cette première partie, nous rappellerons d'abord les années d'enfance de Jean-Claude Colin qui ont eu une influence marquante sur le reste de sa vie et dans un deuxième temps quelques étapes plus significatives de sa vie tant

spirituelle qu'intellectuelle, permettant de saisir le personnage et son oeuvre.

#### A - SON ENFANCE

L'enfance de Jean-Claude Colin se situe à la période de la Révolution française et elle en subira les conséquences néfastes causées par la mort de ses parents et la mise en tutelle des enfants.

##### 1 - Ses premières années

Jean-Claude Colin naît le 7 août 1790 au hameau des Barberies, dans une paroisse du Haut-Beaujolais appelée Saint-Bonnet-le-Troncy. Il reçoit le baptême le même jour<sup>1</sup>. Cette paroisse, quoique assez proche de la ville de Lyon<sup>2</sup>, fait alors partie du diocèse de Mâcon<sup>3</sup>. Ses parents, paysans, en plus de cultiver la terre se livrent aussi au tissage pendant la saison morte. Cela leur assure une certaine

---

1 Voir J. Coste et G. Lessard, Origines Maristes (1786-1836), Rome, Pères Maristes, 1960-1967, vol. 1, doc. 4, où nous trouvons une copie de son acte de baptême; cité J. Coste & G. Lessard, Origines Maristes.

2 Voir S.W. Hosie, "Colin, Jean Claude Marie, Ven.", dans The Catholic Encyclopedia, New York, McGraw-Hill, 1967, vol. 3, col. 994.

3 En effet, ce n'est qu'avec la Révolution que la paroisse sera rattachée au diocèse de Lyon, étant donné la suppression du diocèse de Mâcon; S. Rochet, Histoire du Collège-Séminaire de Belley, Lyon, Vitte, 1898, p. 319, note 2.

aisance<sup>4</sup> et leur permet ainsi de faire instruire leurs enfants, chose encore assez rare à l'époque.

La Révolution française de 1789, provoquée par les crises économique et sociale<sup>5</sup>, n'a pas encore "fait sentir ses véritables effets sur le plan social<sup>6</sup>" dans la paroisse de Saint-Bonnet. Mais cela ne tardera pas cependant avec l'adoption de la Constitution civile du clergé par Louis XVI, le 12 juillet 1790<sup>7</sup>, et sa promulgation subséquente le 24 août 1790<sup>8</sup>, "sans le concours de l'Eglise<sup>9</sup>". Cette constitution se voit condamnée formellement par Pie VI le 10 mars 1791<sup>10</sup>, car non seulement vise-t-elle à supprimer les

4 Voir J. Coste, "Le père Jean-Claude Colin", dans Comité du Centenaire Colin, Document 1, Rome, Pères Maristes, 1974, p. 1.

5 Voir M. Vovelle, La chute de la monarchie, 1787-1792, Paris, Seuil, vol. 1 de la Nouvelle histoire de la France contemporaine, 1972, pp. 104-105; cité M. Vovelle, La chute. P. Valin, Les Chrétiens et leur histoire, Paris, Desclée, 1985, p. 278.

6 J. Coste, Cours d'histoire de la Société de Marie, (Pères Maristes), Rome, Pères Maristes, 1965, p. 4; cité J. Coste, Cours d'histoire.

7 Voir J. Chaunu, "La Constitution civile du Clergé", dans Communio, 14 (1989), n° 3-4, p. 35.

8 Voir A. Dansette, Histoire religieuse de la France contemporaine: L'Eglise catholique dans la mêlée politique et sociale, Paris, Flammarion, éd. revue et corrigée, 1965, p. 69.

9 Y.M. Hilaire, "Droits de l'homme, droits de la personne", dans Communio, 14 (1989), n° 3-4, p. 144.

10 Voir M. Vovelle, La chute, p. 152; aussi P. Christophe, 1789, les prêtres dans la Révolution, Paris, Editions ouvrières, 1986, pp. 79-80; cité P. Christophe, 1789; elle confiait, entre autres choses, l'institution canonique des évêques aux métropolitains, souhaitant ainsi miner l'autorité spirituelle de l'Evêque de Rome; voir à ce sujet C. Bihlmeyer et H. Tuchle, Histoire de l'Eglise, Mulhouse, Salvator, 1967, vol. 4, "L'église contemporaine", traduit par M. Grandclauson et adapté par M.H. Vicaire, p.

anciens diocèses pour les limiter concrètement au nombre de un par département, mais elle exige encore et surtout que le clergé en entier y prête serment de fidélité<sup>11</sup>.

C'est à partir de ce moment que la France se voit divisée en clergé constitutionnel, appelé aussi jureur, et en clergé insermenté, communément appelé réfractaire. Les troubles provoqués par cette scission du clergé de France se font sentir dès 1791 à Saint-Bonnet-le-Troncy, où les conflits religieux prennent même une tournure que l'on peut facilement qualifier d'excessivement âpre. On comprend pourquoi les catholiques se souviendront bien volontiers de l'époque des prêtres persécutés<sup>12</sup>.

Monsieur J. Colin, devant la tournure des événements, prend parti pour le curé B.M. Cabuchet, curé réfractaire, et va même jusqu'à recevoir des prêtres en secret chez lui pendant la persécution<sup>13</sup>. La famille "refuse de pactiser avec

---

85. P. Eyt, "L'Eglise, la Révolution française et les révolutions", dans Communio, 14 (1989), n° 3-4, pp. 116-117.

11 Voir A.M. Henry et J. Chélini, La longue marche de l'Eglise, Paris, Bordas, 1981, p. 209. L'important article de C. Constantin, "Constitution civile du Clergé", dans Dictionnaire de Théologie Catholique, Paris, Letouzey et Ané, 1938, vol. 3, col. 1537-1604, où l'on trouve une présentation détaillée des origines de cette affaire, peut être consulté avec profit. On peut se référer également à un ouvrage récent et majeur: T. Tackett, La Révolution, l'Eglise, la France, Paris, Cerf, 1986, traduit par A. Spiess, ouvrage dans lequel l'auteur montre bien que c'est surtout le serment exigé qui causa le plus de difficultés pour les prêtres et les gens, p. 32 par exemple.

12 Voir P. Valin, Les chrétiens et leur histoire, Paris, Desclée, 1985, p. 273.

13 Voir S.W. Hosie, Anonymous Apostle: The Life of Jean Claude Colin, Marist, New York, Morrow & Co., 1967, p. 10.

le nouvel ordre de choses<sup>14</sup>" et alors le père de famille voit lancé contre lui, le 15 août 1793, un mandat d'arrêt de la part des autorités civiles. Suite à ce mandat, et pendant une année entière, il doit passer d'une cachette à l'autre pour ne pas se faire prendre et emprisonner, à l'exemple de bien d'autres chrétiens de son époque<sup>15</sup>.

On le comprend sans difficulté, la famille de Jacques Colin en subit nécessairement les conséquences néfastes. En effet, les visites des gendarmes se succèdent avant que les scellés ne soient enfin apposés sur la demeure familiale et que ses biens ne soient mis en vente.

Même si Jacques Colin connaît la réhabilitation le 26 août 1794, les douze mois qui séparent les deux événements se sont avérés des plus difficiles pour sa famille. De fait, ils ont été encore davantage lourds de conséquences en éprouvant beaucoup la santé non seulement du père de famille, mais aussi de la mère. Si la santé du père en subit de graves conséquences, il en va de même pour la pauvre maman qui doit voir seule au bien-être de la famille, privée du soutien irremplaçable de son époux, auprès de ses enfants.

---

14 J. Coste, "Jean-Claude Colin: brève biographie", dans Comité du Centenaire Colin, Document 2 A, Rome, Pères Maristes, 1974, p. 1.

15 Voir G. Cholvy, "Les martyrs", dans Communio, 14 (1989), n° 3-4, p. 50.

2 - La mort de ses parents

Une tragédie, plus terrible encore, vient marquer Jean-Claude dans son affectivité de jeune enfant. Sa mère décède le 20 mai 1795 et elle est suivie dans la mort, quelques semaines plus tard, soit le 9 juin, par son mari<sup>16</sup>. Les deux époux sont morts d'épuisement<sup>17</sup>. Cela est dû en bonne partie à leur attachement à la cause catholique et à leurs profondes convictions religieuses<sup>18</sup>. Aucune hésitation à les faire entrer dans la catégorie "des hommes et des femmes d'une foi authentique<sup>19</sup>", membre de cette "Eglise de témoins<sup>20</sup>" que cette période de l'histoire a produits. Jean-Claude n'est alors âgé que de quatre ans et huit mois.

Cette double perte de son père et de sa mère ne pouvait que laisser des traces certaines au plan psychologique. De plus, cette double tragédie provoque obligatoirement, selon les lois civiles de l'époque, la mise en tutelle des enfants Colin avant plus de quinze ans et la mise en curatelle de ceux qui n'ont pas encore atteint cet âge. C'est ainsi que,

---

16 Voir J. Coste & G. Lessard, Origines Maristes, vol. 1, p. 128.

17 L. de Rouvray, Origines et histoire des religieuses Maristes, Paris, Grasset, 1951, p. 61; voir J. Coste, "Une certaine place dans l'Eglise", dans Réflexions sur la tradition mariste, Paris, Centre de documentation mariste, 1976, p. 24.

18 Voir J. Coste, "Le P. Colin et le monde de son temps", dans Comité du Centenaire Colin, Document 1, Rome, Pères Maristes, 1974, p. 1.

19 P. Christophe, 1789, p. 130.

20 C. Dagens, "La mission de l'Eglise dans l'épreuve de la Révolution", dans Communio, 14 (1989), n 3-4, p. 101.

le 22 juin 1795, les enfants Colin se voient confiés à un oncle paternel, Sébastien Colin, alors âgé de trente-sept ans<sup>21</sup>.

La vie de Jean-Claude en subit donc les contrecoups, suite aux changements radicaux survenus de façon si subite et imprévue après la perte traumatisante de ses parents. Son père se voit remplacé par un oncle célibataire sans expérience de l'éducation des enfants. La mère se voit substituer par une servante dévouée et bien intentionnée, mais d'une bien grande sévérité ce qui faisait qu'elle était redoutée<sup>22</sup>. Ce nouveau milieu ne pouvait pas remplacer l'amour, la tendresse, l'intérêt d'une mère. Quant à la servante, elle n'avait pas la possibilité de se mériter facilement la confiance naturelle d'un enfant pour sa mère.

Rien de surprenant alors que le petit Jean-Claude se manifeste timide, malhabile dans les contacts sociaux et qu'il se plaise dans la solitude. Serait-ce donc de cette époque que "la peur du monde, le goût de l'effacement, la défiance de lui-même, l'aspiration à être inconnu<sup>23</sup>" lui viennent et seront à la base d'une approche apostolique bien particulière? Nous le croyons possible.

---

21 Voir J. Coste & G. Lessard, Origines Maristes, vol. 1, doc. 1, § 2.

22 Ibid., vol. 3, doc. 889, § 2 et note 1.

23 G. Goyau, Le Vénérable Jean-Claude Colin (1790-1875), Fondateur de la Société de Marie, Paris, Gabalda, 1913, p. 11.

## B - LES ETAPES DE SA VIE SPIRITUELLE ET INTELLECTUELLE

Les étapes de la vie spirituelle et intellectuelle de Jean-Claude Colin sont marquées par la réception de la première communion et de la confirmation d'une part, et d'autre part par ses années de séminaire.

1 - La première communion et la confirmation

Nous avons fait état du sérieux attachement de ses parents à la religion. Cela ne nous surprend guère quand nous savons que son grand père paternel, qui habitait chez les parents de Jean-Claude, jouit de la renommée d'un homme très pieux; il prie même le petit office de la sainte Vierge chaque jour. Bien plus, fait peu ordinaire, l'intérêt qu'il porte à l'Écriture sainte, Parole de Dieu, il le communique autour de lui, à ceux qu'il aime. Le grand-père Colin a de plus pris la bonne "habitude de raconter à ses petits enfants des histoires tirées de la sainte Écriture<sup>24</sup>."

En 1801, nouvelle étape dans la vie du petit Jean-Claude: l'oncle paternel déménage la famille au village, tout près de l'église paroissiale. Jean-Claude peut donc suivre les cours de soeur Marthe<sup>25</sup>, religieuse sécularisée,

24 P. Allard, L'influence de la Bible sur la pensée de Jean-Claude Colin, Rome, Pères Maristes, 1979, p. 24.

25 Voir J. Coste & G. Lessard, Origines Maristes, doc. 880, § 1 et doc. 889. § 3. Au sujet des écoles ouvertes par les prêtres réfractaires ou même constitutionnels, anciens religieux et religieuses grâce à la loi du 7 vendémiaire an IV, voir M. Gontard, L'enseignement primaire en France de la

et il se rapproche de l'autel en servant la messe du curé et en venant visiter de temps à autre le Seigneur dans l'église paroissiale<sup>26</sup>.

Baigné malgré la mort de ses parents dans une atmosphère familiale religieuse, même un peu janséniste<sup>27</sup>, Jean-Claude se prépare avec beaucoup de soin à sa première communion. Plus petit, il a été à même de voir avec quelle sollicitude son ancien curé, l'abbé B.M. Cabuchet, préparait ses frères et soeurs plus âgés à ce grand jour par la confession; cette préparation commençait quelques semaines avant le jour fixé pour recevoir le Seigneur dans le pain eucharistique. Jean-Claude n'accepte pas la façon, qu'il considère moins sérieuse, de l'abbé T. Gilbert<sup>28</sup>, successeur de ce digne prêtre. Cette préparation revêt une telle importance à ses yeux de jeune adolescent, qu'il fait des pressions très vives pour aller se mettre sous les soins d'un curé voisin, considéré comme plus acceptable à ses yeux d'enfant. On décide enfin de l'envoyer chez le curé de Saint-Nizier-d'Azergues "où il se prépara tout à son

---

Révolution à la loi Guizot, Paris, Belles Lettres, 1959, p. 161.

26 Voir J. Coste & G. Lessard, Origines Maristes, vol. 2, doc. 509.

27 Propre à l'époque d'ailleurs, voir S. Knaebel, "Des <Lumières> à l'époque contemporaine (18e et 19e siècles)", dans Les chrétiens et leurs doctrines, Paris, Desclée, 1987, pp. 275 et 277.

28 Voir J. Coste & G. Lessard, Origines Maristes, vol. 4, p. 85.

aise<sup>29</sup>." C'est pour lui une période d'exaltation spirituelle tout autant que d'ascétisme, car le jeune Jean-Claude s'impose de telles pénitences qu'il endommage sa santé<sup>30</sup>, comme il le racontera plus tard.

Dans la semaine de Pâques 1804, âgé de treize ans, Jean-Claude reçoit le sacrement de confirmation dans la cathédrale de Lyon<sup>31</sup> par le ministère du cardinal Joseph Fesch, archevêque de Lyon et oncle de l'empereur Napoléon<sup>32</sup>.

---

29 [J. Jeantin], Le Très Révérend Père Colin, fondateur et premier supérieur général de la Société de Marie, Lyon, Vitte, 6 volumes, 1895-1898, vol. 1, p. 14; cité [J. Jeantin], Le T.R.P. Colin. Nous ne possédons pas de document concernant le jour, le mois et l'année de cette première communion. D'après les informations que nous possédons, l'abbé Gilbert remplace l'abbé Cabuchet, à Saint-Bonnet-le-Troncy, en décembre 1803, dans J. Coste & G. Lessard, Origines Maristes, vol. 4, p. 85, ce qui signifie qu'il aurait fait sa première communion en 1804, probablement aux environs de la fête de Pâques, même si la coutume de faire précéder la Confirmation de l'Eucharistie existait bien en ce temps-là. En tous cas, dans la première édition du Rituel de Belley, parue en 1830 et maintes fois réédité par la suite, nous lisons ceci: "Nous n'admettrons à la Confirmation que les enfants qui ont fait leur première communion", dans R.A. Devie, Rituel du Diocèse de Belley, Lyon, Lesne, 4e éd. revue et augmentée, 1843, p. 188. L'Evêque de Belley ajoutait aussitôt après le petit passage cité à l'instant: "ou qui, étant suffisamment instruits et préparés, doivent la faire pendant l'année", p. 188, ce qui laisse la porte ouverte aux conjectures sur la possibilité que la confirmation ait précédé la première communion.

30 Voir J. Coste & G. Lessard, Origines Maristes, vol. 2, doc. 474, § 1, note 1, p. 200.

31 Voir ibid., vol. 4, p. 85, on parle de juin 1803; ou vol. 1, p. 131 en 1804

32 Voir A. Latreille, "France. V. La Révolution et l'Empire", dans Dictionnaire d'Histoire et de Géographie Ecclésiastique, fasc. 102-103, Paris, Letouzey & Ané, 1973, col. 117.

## 2 - Les années de séminaire

Jean-Claude aura dorénavant à poser des gestes, à prendre des décisions religieuses, plus personnalisés<sup>33</sup>. Le premier novembre 1804, à l'invitation de son frère Pierre, il accepte de le suivre au petit séminaire de Saint-Jodard<sup>34</sup>. Le voilà entré, plus ou moins à son insu, sur la route qui mène au sacerdoce, même s'il ne songe guère à se faire prêtre. Cependant, ces années revêtent une importance primordiale pour le reste de sa vie. En effet,

dans ce milieu fervent, sous d'excellents éducateurs, il mûrit une décision de vivre pour Dieu, un sens des valeurs cachées que Dieu voit dans le secret, un amour pour la Vierge qui tient la place de la mère qu'il a perdue<sup>35</sup>.

Les étapes qui le mènent au sacerdoce se suivent rapidement, et cela malgré une certaine réticence de sa part. C'est qu'il ne songe pas d'abord et avant tout à se faire prêtre en se rendant au séminaire; il ne pense encore, dit-il, qu'à vivre "avec Dieu seul<sup>36</sup>". Cependant, grâce à ses éducateurs, il mûrit son projet de vie cachée pour Dieu.

---

33 Voir La foi des catholiques: Catéchèse fondamentale, Paris, Centurion, 2<sup>e</sup> éd., 1984, p. 616.

34 Voir J. Coste & G. Lessard, Origines Maristes, vol. 4, p. 236 et p. 242.

35 J. Coste, "Jean-Claude Colin: brève biographie", dans Comité du Centenaire Colin, Document 2 A, Rome, Pères Maristes, 1974, p. 1.

36 J. Coste & G. Lessard, Origines Maristes, vol. 2, doc. 499, § 2i.

Le 23 mai 1812, il est tonsuré avec vingt-six de ses compagnons<sup>37</sup> quoique toujours étudiant au petit séminaire. Ce n'est qu'à la Toussaint de 1813 qu'il entre au Séminaire Saint-Irénée de Lyon. Le séminaire fut dirigé jusqu'au 26 décembre 1811 par les Sulpiciens, alors qu'ils se voient expulsés par ordre de Napoléon<sup>38</sup> et remplacés par le clergé séculier. Jean-Claude y commence ses trois années régulières de théologie. Les manuels employés à Lyon pendant ce temps sont ceux de Louis Bailly, Theologia dogmatica et moralis, un manuel appartenant à la position du "semi-gallicanisme"<sup>39</sup>, et celui de "Poitiers"<sup>40</sup> dans la ligne de l'ecclésiologie française de l'époque<sup>41</sup>.

---

37 Voir ibid., vol. 1, doc. 18, et doc. 19, par suite de mesures prises par le cardinal archevêque.

38 Voir P. Vial, "La formation sacerdotale de Jean-Marie Vianney", dans Ars, journées sacerdotales du centenaire, 22-24 septembre 1959, p. 26.

39 Sur ce manuel de théologie, publiée pour la première fois en 1789 en huit volumes, voir R. Aubert, "La géographie ecclésiologique au XIX<sup>e</sup> siècle", dans L'ecclésiologie au XIXe siècle, Paris, Cerf, 1960, p. 15.

40 Ce manuel s'intitulait Compendiosae Institutiones theologicae ad usum seminarii Pictaviensis, et avait été publié en 1708-1709. Pour une étude détaillée et équilibrée de la formation théologique du P. Colin à Saint-Irénée, voir L. Alonso, La formación intelectual de Juan Claudio Colin en el Seminario de S. Ireneo de Lyon, 1 nov. 1813 - 22 julio 1816, manuscrit dactylographié de 157 pages, APM, Rome, spécialement pp. 40-47.

41 Voir J. Bellamy, La théologie catholique au XIXe siècle, Paris, 1904, cité d'après J. Audinet, "L'enseignement De Ecclesia à St Sulpice sous le premier empire, et les débuts du gallicanisme modéré", dans L'ecclésiologie au XIXe siècle, Paris, Cerf, 1960, p. 123.

Au plan moral, l'enseignement à Saint-Irénée peut être qualifié de rigoriste<sup>42</sup>. Quant au sérieux de la formation théologique dans les années où Jean-Claude Colin fait ses études, on peut dire qu'il surpasse de beaucoup ce qui s'y était fait jusqu'alors<sup>43</sup>, même si on a pu décrire la période comme décadente au plan intellectuel<sup>44</sup>.

Dès le 6 janvier 1814, l'abbé Colin reçoit le sous-diaconat. Le cardinal Fesch, "fait ordonner sous-diacres tous les théologiens pour les soustraire à la conscription militaire<sup>45</sup>." L'année suivante, Jean-Claude est ordonné diacre, le 23 juin 1815. Enfin, le 22 juillet 1816 il reçoit l'ordination presbytérale<sup>46</sup>.

---

42 Voir G.M. Bouchard, La prédication morale de Jean-Claude Colin (période 1816-1829), Cap-Rouge, QC, Pères Maristes, 1975, p. 11; il s'agit d'un extrait d'une thèse de doctorat en théologie morale, présentée à l'Université Pontificale du Latran en 1973.

43 Voir J. Soulcé, La formation des clercs au Séminaire Saint-Irénée de Lyon de 1659 à 1905, Lyon, 1955, thèse de doctorat en droit canonique présentée à l'Institut Catholique de Lyon.

44 Voir Y. Congar, "L'ecclésiologie de la Révolution française au Concile du Vatican, sous le signe de l'affirmation de l'autorité", dans L'ecclésiologie au XIXe siècle, Paris, Cerf, 1960. Les études cléricales sont pauvres car les esprits "se trouvent devant un champ de ruines", p. 79, et l'ecclésiologie se limite alors en grande partie à une question d'autorité, p. 95. Le même reproche se retrouve dans Y.M. Hilaire, "Les évêques mennaisiens au XIXe siècle", dans L'évêque dans l'histoire de l'Eglise, Angers, Presses de l'Université d'Angers, 1984, p. 182.

45 J. Coste, "Jean-Claude Colin: brève biographie", dans Comité du Centenaire Colin, Document 2 A, Rome, Pères Maristes, 1974, p. 1.

46 Voir J. Coste & G. Lessard, Origines Maristes, vol. 4, p. 89 et p. 236.

II - LA MISE EN PLACE DU PROJET MARISTE

La mise en place du projet mariste commence par la manifestation de ce projet au séminaire saint Irénée de Lyon. Elle se poursuit par sa mise en oeuvre concrète par Jean-Claude Colin, l'acceptation des premiers ministères maristes et par son élection comme supérieur central, responsable des groupes de Belley et de Lyon. Cela le mènera jusqu'à Rome.

## A - LA MANIFESTATION DU PROJET

La révélation de l'idée de la Société de Marie se passe à Notre-Dame du Puy le 15 août 1812, en faveur de Jean-Claude Courveille. En effet,

Le 15 août 1812, dans la même cathédrale du Puy, s'imprime en lui la certitude que la Vierge Marie désire une société portant son nom, et cette <révélation du Puy> va être le premier point de départ de l'histoire de la Société de Marie<sup>47</sup>.

Jean-Claude Courveille, le sujet de cette révélation, arrive au grand séminaire de Saint-Irénée de Lyon le 1<sup>er</sup> novembre 1814, après avoir terminé sa première année de théologie au grand séminaire du Puy l'année précédente.

Au cours de l'année scolaire 1814-1815, l'abbé Courveille partage son projet à un compagnon séminariste,

---

47 R. Borne et P. Sester, Lettres de Marcellin J. B. Champagnat 1789-1840 Fondateur de l'Institut des Frères Maristes, 2: Répertoires, Rome, Frères Maristes, 1987, pp. 150-151.

Etienne Déclas<sup>48</sup>. En 1815-1816, les deux séminaristes attirent d'autres compagnons d'étude, dont Jean-Claude Colin, intéressés eux aussi par le plan d'une congrégation vouée à la sainte Vierge. Les choses vont si bien que le projet de Société de Marie se répand insensiblement chez les séminaristes jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Le lendemain de son ordination sacerdotale, le 23 juillet 1816, avec onze autres aspirants, nouveaux prêtres comme lui ou encore séminaristes, Jean-Claude Colin monte au sanctuaire de Notre-Dame de Fourvière. Avec toute la ferveur de leur jeune coeur, les douze clercs promettent de se consacrer à la fondation de la nouvelle congrégation<sup>49</sup>, ils sont conscients des innombrables défis qui confrontent l'Eglise de France depuis la Révolution<sup>50</sup> et ils veulent ainsi apporter leur concours pour y faire face.

Voilà le groupe des aspirants maristes qui entoure l'abbé Courveille le 23 juillet 1816<sup>51</sup>. Après avoir déposé un texte de consécration sur l'autel, celui-ci, alors chef

---

48 Voir B.S. Hayes, "The Vocation of Etienne Déclas", dans Acta S.M., 3 (1954-1955), pp. 290-296; voir J. Coste, "La tradition mariste entre son passé et son avenir", dans Réflexions sur la tradition mariste, Paris, Centre de documentation mariste, 1976, p. 4.

49 Voir J. Coste, "Jean-Claude Colin: brève biographie", dans Comité du Centenaire Colin, Document 2 A, Rome, Pères Maristes, 1974, pp. 5-6.

50 Voir S. Knaebel, "Des <Lumières> à l'époque contemporaine (18e et 19e siècles)", dans Les chrétiens et leurs doctrines, Paris, Desclée, 1987, p. 290.

51 Voir en ce qui concerne ce groupe: J. Coste & G. Lessard, Origines Maristes, vol. 1, doc. 294, § 1; et aussi vol. 2, doc. 425. § 1; et doc. 591, § 9.

du groupe, célèbre l'Eucharistie, communit ses compagnons de sa main et, ensemble, ils prononcent leur formule d'engagement<sup>52</sup>.

C'est ainsi que débute la Société de Marie. On peut difficilement ne pas voir la ressemblance avec la Compagnie de Jésus. C'était bien là d'ailleurs l'idée des premiers maristes<sup>53</sup>. On est au début de la période de la Restauration, période subissant encore les soubresauts de la chute de Napoléon<sup>54</sup>.

En quoi consiste ce projet de nouvelle congrégation religieuse sous l'égide de Marie? Il s'agit de fonder une communauté religieuse sous le modèle de la Société de Jésus, car comme partout "où Jésus a des autels, Marie a aussi son petit autel à côté. Jésus a sa société; il faudrait donc que Marie eût aussi la sienne<sup>55</sup>." Cependant, tout en faisant contrepartie aux Jésuites, la Société de Marie serait un ordre qui

---

52 Voir G. Lessard, "Jean-Claude Colin et la fondation des Pères Maristes", dans L'esprit des fondateurs et notre renouveau religieux, Ottawa, Conférence Religieuse Canadienne, 1976, p. 143; cité L'esprit des fondateurs.

53 Les premiers compagnons de saint Ignace n'avaient-ils pas gravi la colline de Montmartre le 15 août 1534, communié de la main de l'un d'eux et pris ensuite leur engagement religieux? Sur ce sujet: A. Guillermou, St Ignace de Loyola et la compagnie de Jésus, Paris, Seuil, 1975, pp. 31-32.

54 Voir A. Jardin et A.J. Tudesq, La France des notables: l'Evolution générale 1815-1848, Paris, Seuil, 1973, pp. 24-25.

55 J. Coste & G. Lessard, Origines Maristes, vol. 2, doc. 750, § 3.

aurait plusieurs branches: hommes, femmes, tiers ordre, comme les Ordres médiévaux, et il rejoindrait ainsi tous les genres de personnes. Il entreprendrait sur le plan religieux le travail de restauration que signifiait sur le plan politique le retour à la monarchie<sup>56</sup>.

Depuis l'exil à Rome du cardinal Fesch, l'administration du diocèse de Lyon relève de trois vicaires généraux<sup>57</sup>. Parmi eux, on retrouve l'abbé C.M. Bochard, responsable des séminaires et des congrégations religieuses. Il est lui-même fondateur d'une congrégation diocésaine à trois branches, la "Société de la Croix de Jésus<sup>58</sup>", et il disperse les aspirants maristes ici et là, à travers l'immense diocèse, car il ne souhaite pas d'opposition à ses propres projets.

L'un des douze, l'abbé Marcellin Champagnat se voit nommé vicaire à La Valla, sur les pentes du Pilat. Il gagne d'abord à sa cause un jeune de 24 ans, puis le 2 janvier 1817, un autre vient se joindre au premier: "une congrégation de Frères enseignants était née<sup>59</sup>." Ainsi débute à La Valla la congrégation des Petits Frères de Marie, appelés

---

56 G. Lessard, "Jean-Claude Colin et la fondation des Pères Maristes", dans L'esprit des fondateurs, p. 142.

57 Voir S. Latreille, "Un épisode de l'histoire religieuse de la Restauration: La question de l'administration du diocèse de Lyon (1814-1839)", dans Revue d'Histoire de l'Eglise de France, 30 (1944), p. 55. On parlera parfois de ces grands vicaires comme des "créatures du cardinal Fesch", p. 67.

58 J. Coste & G. Lessard, Origines Maristes, vol. 2, pp. 911 ss. On peut consulter aussi, J. Coste, Cours d'histoire, p. 33.

59 P. Zind, "150 ans d'histoire", dans Voyages et Missions, n° 92 spécial (janvier 1967), p. 6; mais aussi J. Coste & G. Lessard, Origines Maristes, vol. 4, p. 220.

Frères Maristes. Au grand séminaire Saint-Irénée, lors de son adhésion au groupe d'aspirants maristes, il avait insisté avec tellement de force pour que le projet comprenne aussi une branche de frères enseignants, qu'on avait fini par accéder à sa requête, lui confiant la tâche de s'en occuper<sup>60</sup>.

Pour sa part, l'abbé Jean-Claude Colin est donné comme vicaire à son frère Pierre, curé de Cerdon. Il pense bien pouvoir réaliser son idéal de vie cachée dans ce village éloigné de la ville archiépiscopale. Mais ce désir de trop grand "repli sur soi"<sup>61</sup> ne pourra pas durer. En effet, une transformation radicale, oeuvre de la grâce à n'en pas douter, le change au plan humain depuis que son directeur spirituel, le trouvant trop dépendant, l'encourage à se prendre davantage en charge et à assumer de façon adulte ses propres décisions<sup>62</sup>. Une transformation se réalise aussi au plan pastoral: il découvre saint Alphonse de Liguori. La morale de cet auteur le rend plus souple, moins rigide et rigoriste<sup>63</sup>. Au plan spirituel, il ressent de plus en plus

---

60 Voir J. Coste, "Le mandat donné par ses compagnons à Marcellin Champagnat en 1816", dans L'étude de la spiritualité mariste, Rome, Pères Maristes, 1984, p. 3.

61 J. Coste, "Le P. Colin et le monde de son temps", dans Comité du Centenaire Colin, Doc. 2 B, Rome, Pères Maristes, 1974, p. 1.

62 Voir J. Coste & G. Lessard, Origines Mariests, vol. 2, doc. 480, § 1.

63 Voir P. Gobillot, Vie du vénérable Jean-Claude Colin, manuscrit dactylographié en quatre volumes, APM, Rome, première partie, p. 56; il apprend à se libérer de la sévère théologie morale de Bailly.

sa grande responsabilité face à la Société de Marie. Il ne se refuse pas et la grâce le rend fort.

Pour sa part, l'abbé Courveille manifeste une certaine instabilité, il passe un an à Verrières, deux à Rive-de-Gier, un peu plus de quatre ans à Epercieux, deux ans à La Valla avant d'aller en retraite à Aiguebelle en mai 1826<sup>64</sup>. Il se présente comme supérieur général des Frères Maristes et tente même, sans succès, de se faire élire à leur tête<sup>65</sup> pour remplacer le véritable fondateur le père Marcellin Champagnat. Il trouvera finalement sa vocation en s'adressant au prieuré de Solesmes le 27 août 1836<sup>66</sup>. Selon le père Etienne Déclas à qui, le premier, l'abbé Courveille s'était ouvert du projet de Société de Marie, ce dernier aurait "répété en plusieurs circonstances qu'il se savait incapable de réaliser ce dessein, mais que la sainte Vierge enverrait celui dont elle voulait se servir<sup>67</sup>." Jean-Claude Courveille fait donc sa profession monastique solennelle à Solesmes le 21 mars 1838<sup>68</sup>. Il décèdera, dans ce même monastère, le 25 septembre 1866<sup>69</sup>.

---

64 J. Coste et G. Lessard, Origines Maristes, vol. 4, p. 254.

65 Ibid., p. 255.

66 Voir ibid., vol. 1, doc. 412. Le prieuré deviendra abbaye en 1837.

67 Ibid., vol. 3, doc. 829.

68 Voir ibid., vol. 1, doc. 414.

69 Voir ibid., vol. 4, p. 256.

## B - JEAN-CLAUDE COLIN SE MET A L'OEUVRE

De Cerdon, Jean-Claude Colin posera les bases réelles de la fondation des congrégations des Soeurs et des Pères Maristes. Il agit ainsi non pas parce que ses compagnons l'ont choisi et délégué pour ce faire, mais parce qu'il s'y croit poussé par Dieu<sup>70</sup>. "Il en a des signes irrécusables, mais valables pour lui seulement<sup>71</sup>." Sa promesse de Fourvière lui reste gravée à l'esprit. "Sans ordre préconçu, au gré d'inspirations qui ne se commandent point, les pages d'un gros cahier, mois après mois se remplissent. Ce cahier c'est la première Règle de la Société de Marie<sup>72</sup>", commencée sans doute dès la fin de 1816 par le jeune vicaire de Cerdon.

Déjà le plan de la Société s'y trouve esquissé dans son ensemble. De façon insensible, sans trop s'en rendre compte, il passe de l'état de disciple à celui de responsable de cette congrégation<sup>73</sup>.

---

70 Voir J. Coste & G. Lessard, Origines Maristes, vol. 3, doc. 816.

71 G. Lessard, "Jean-Claude Colin et la fondation des Pères Maristes", dans L'esprit des fondateurs et notre renouveau religieux, Ottawa, Conférence religieuse canadienne, 1976, p. 153.

72 Antiquiores Textus Constitutionum Societatis Mariae, Rome, Pères Maristes, 7 fascicules, 1955, fasc. introd., p. 7; cité Antiquiores Textus.

73 Voici comment le père Coste décrit les événements: "Spinto da una forza interiore, scrisse il primo schema di una regola, e, progressivamente, diventò il vero responsabile del progetto", dans "Colin, Jean-Claude. - Fondatore della Società di Maria (Padri Maristi)", dans Dizionario degli Istituti di Perfezione, Roma, Paoline, 1975, vol. 2, col. 1217.

Après une année passée dans le ministère à Cerdon, "il a conquis ce dernier [son frère Pierre,] à l'oeuvre de la Sainte Vierge<sup>74</sup>." A l'invitation des abbés Pierre et Jean-Claude Colin, Jeanne-Marie Chavoïn, co-fondatrice des Soeurs Maristes, devient ménagère au presbytère de Cerdon<sup>75</sup>. C'est encore de Cerdon que part une première lettre adressée au Pape dans le but d'obtenir l'approbation de la Société de Marie<sup>76</sup>.

Mais beaucoup plus significatives encore pour l'avenir de la Société de Marie sont les six années où la grâce divine se fait chaudement sentir, et où "le libre choix de Dieu et de Marie [... se préparent] un instrument pour la réalisation de la Société voulue par eux<sup>77</sup>." La mission reçue de Dieu pousse l'abbé Jean-Claude Colin à écrire, en langue française, la première règle dont nous avons parlé plus haut. Écoutons-le: "Je n'ai écrit qu'en vertu d'une mission spéciale<sup>78</sup>." De cette mission spéciale, l'abbé Colin s'en ouvre au pape Pie VII dans une lettre collective datée du 25 janvier 1822, mais dont il est le principal res-

---

74 Correspondance de Mère Saint-Joseph, Fondatrice des Soeurs Maristes (1786-1858), Rome, Pères Maristes-Soeurs Maristes, 1965, p. 16.

75 Voir J. Leonard, Triumph of Failure: Biography of Jeanne Marie Chavoïn, Middlegreen, England, St. Paul, 1988, p. 31.

76 J. Coste & G. Lessard, Origines Maristes, vol. 1, doc. 69, § 1.

77 J. Coste, Cours d'histoire, pp. 41-42.

78 J. Coste & G. Lessard, Origines Maristes, vol. 3, doc. 819, § 142.

ponsable. Il y affirme tenir les constitutions d'une source mystérieuse: "Nous avons ces constitutions qui ne sont extraites d'aucun livre ni d'aucune autre règle; nous espérons les soumettre à votre Sainteté, et lui faire pleinement connaître d'où nous les avons<sup>79</sup>." Les pères J. Coste et G. Lessard expliquent ainsi le passage, où Jean-Claude exprime son désir de révéler d'où viennent les constitutions: "On ne voit pas quel pourrait être le sens de cette phrase si elle n'exprimait pas la persuasion que les signataires avaient de l'origine surnaturelle des constitutions en question<sup>80</sup>."

La réponse romaine, datée du 9 mars 1822, s'avère un encouragement à se rendre à Paris et à y rencontrer le nonce apostolique. L'abbé J.C. Colin se met donc en route pour la capitale. Il fait le voyage entre le 20 novembre et le 4 décembre 1822. Il rencontre Mgr V. Macchi, nonce apostolique, et lui remet une copie de la règle de la Société de Marie. Une autre copie est confiée à Monsieur Antoine Duclaux, supérieur général de Saint-Sulpice, afin d'obtenir son avis.

En juin 1823, Jean-Claude Colin refait le voyage de Paris pour y reprendre ses constitutions. Les Sulpiciens

---

79 En voici le texte latin: "Has enim constitutiones habemus, ex nullo libro aut ex nullis aliis constitutionibus, excerptas; quas speramus Sanctitati Vestrae nos submissuros et etiam unde eas habeamus plane esse notum facturos", dans *ibid.*, vol. 1, doc. 69, § 4.

80 *Ibid.*, vol. 1, p. 264, note 5; aussi à ce sujet P. Leturia, Il problema <Courveille> nella Causa di Beatificazione del Servo di Dio Giovanni Claudio Colin, manuscrit dactylographie de 178 pages, APM, Rome, 1952, p. 46.

les lui remettent avec cette évaluation: "faites plus pour des anges que pour des hommes<sup>81</sup>"; ce n'est certes pas ce que l'on peut appeler un véritable compliment. On peut se demander si ce n'est pas à partir de cette époque que le père Fondateur comprit que la loi suit la vie<sup>82</sup> et non pas le contraire. La loi se veut plutôt une image de la vie et c'est ce qu'il enseignera par la suite. Malgré tout, des intuitions fondamentales pour l'esprit mariste s'y trouvent, comme la formule de l'apostolat mariste: "Quand Dieu parle à une âme il dit beaucoup de choses en peu de mots. Ainsi cette parole Inconnu et caché dans le monde<sup>83</sup>." Quant au nonce, comme le pape Pie VII vient de rétablir plusieurs diocèses de France et que la paroisse de Cerdon retourne au diocèse reconstitué de Belley, c'est à son titulaire, Mgr Alexandre-Raymond Devie, que le représentant du Pape remet le dossier mariste.

---

81 J. Coste, Cours d'histoire, p. 53.

82 Voir R. Sobanski, "L'ecclésiologie du nouveau Code de droit canonique", dans M. Thériault et J. Thorn, Le nouveau code de droit canonique: actes du Ve Congrès international de droit canonique, organisé par l'Université Saint-Paul et tenu à l'Université d'Ottawa du 19 au 25 août 1984, Ottawa, Faculté de droit canonique de l'Université Saint-Paul, 2 volumes, 1986, p. 269 qui souligne bien que la loi découle de la vie.

83 Antiquiores Textus, fasc. i, p. 15.

## C - LES PREMIERS MINISTERES MARISTES: LES MISSIONS INTERIEURES ET L'EDUCATION

Le nouvel évêque de Belley accueille le vicaire de Cerdon avec bienveillance et le 8 septembre 1823 il autorise le commencement officiel d'un petit groupe de Soeurs Maristes dans la paroisse de Cerdon<sup>84</sup>. Les choses semblent enfin se débloquer, du moins du côté de la branche féminine.

A la fin d'octobre 1824, l'abbé Etienne Déclas reçoit l'autorisation épiscopale de se joindre aux abbés Colin à Cerdon. Pour Jean-Claude Colin l'arrivée de ce compagnon du grand séminaire, signataire de la promesse de Fourvière, signifie le commencement effectif de la branche des prêtres<sup>85</sup>. Grâce à cette venue, les Maristes se lancent dans leur premier ministère en tant que groupe: les missions paroissiales. Double réjouissance donc: la branche des hommes commence réellement avec la permission implicite de l'Evêque, mais aussi le petit groupe peut entreprendre un des ministères prévus dans la lettre adressée au pape Pie VII le 25 janvier 1822 et qui consiste à prêcher des retraites soit en France, soit encore dans des pays de missions<sup>86</sup>.

---

84 Voir J. Cognat, Vie de Mgr Alexandre-Raymond Devie évêque de Belley, Lyon, Pélagaud, vol. 1, pp. 274-275.

85 Voir J. Coste & G. Lessard, Origines Maristes, vol. 1, doc. 114, § 1.

86 "Per missiones sive ad fideles, sive ad infideles", ibid., vol. 1, doc. 69, § 3.

Autre surprise, au mois de juin 1825, l'évêque de Belley appelle à la fois les Soeurs Maristes et le groupe de prêtres de Cerdon dans sa ville épiscopale. Ces derniers reçoivent le titre de missionnaires maristes diocésains<sup>87</sup> avec résidence au petit séminaire de Belley. "Là, dans les montagnes du Bugey (1825-1829), prends corps la manière d'être apostolique qui sera la caractéristique de la Société<sup>88</sup>."

L'équipe fonctionne bien, et elle augmente de façon substantielle par l'arrivée de deux nouvelles recrues, d'abord l'abbé Antoine Jallon vers la fin de 1825<sup>89</sup>, puis l'abbé Jean-Marie Humbert aux alentours du 20 mai 1828<sup>90</sup>. On sait que dès son origine, la Société de Marie voulait apporter sa contribution à l'oeuvre de la restauration religieuse en France<sup>91</sup>; avec les derniers arrivés cette contri-

---

87 Voir J. Coste, art. "Colin, Jean-Claude, Fondatore della Società di Maria (Padri Maristi)", dans Dizionario degli Istituti di Perfezione, Roma, Edizioni Paoline, 1975, vol. 2, p. 1218: "Mons. Devie chiamo a Belley i primi ... maristi ..., e nomino il C., prima, superiore di un gruppo di missionari maristi diocesani che ebbe grande successo apostolico nel Bugey (1825-1829)..."

88 Marie et l'Eglise missionnaire, le P. Colin vous parle, Paris, Levain, 1965, p. 8.

89 Voir J. Coste & G. Lessard, Origines Maristes, vol. 3, p. 301; notons que l'abbé Jallon fut professeur du jeune Jean-Claude Colin au petit séminaire de Saint-Jodard en 1805-1806, p. 300.

90 Voir ibid., vol. 3, p. 298.

91 Voir G. Lessard, "Jean-Claude Colin et la fondation des Pères Maristes", dans L'esprit des fondateurs, p. 142. On sait bien que les Oblats de Mgr E. de Mazenod, fondés à Aix-en-Provence, le furent d'abord pour les missions paroissiales, avec la possibilité même de ne pas vivre en communauté; voir F. Jetté, "Le charisme oblat, hier et aujourd'hui", dans ibid., p. 128.

bution se voit augmentée. Entre 1815 et 1830, cette restauration se fit principalement par le moyen des missions intérieures<sup>92</sup>.

Les événements se précipitent. Le supérieur du séminaire-collège de Belley décède, l'évêque de Belley confie le supériorat de son petit séminaire à l'abbé Jean-Claude Colin, malgré les nombreuses et vives protestations d'indignité de la part de celui-ci. Son mandat entre en vigueur le jour de Pâques 1829. Il faudra bien apprendre à vivre "l'inconnu et caché" dans toutes sortes de ministères, d'autant plus que l'époque est critique. En effet, non seulement s'agit-il d'assumer un nouveau ministère, mais surtout de le faire alors que les signes précurseurs de la Révolution de 1830 jouent déjà<sup>93</sup>. Le nouveau supérieur subit les opinions des professeurs, divisés en deux factions rivales, que l'on peut qualifier rapidement pour le besoin de la cause, en cléricale et anticléricale.

En fait, avec ce supériorat si pénible pour lui, puisque le seul titre de supérieur lui fait mal au coeur, une nouvelle étape commence qui aura des répercussions profondes et durables. A travers tous ces événements pour le moins difficiles, pour ne pas dire pénibles, loin de se

---

92 Voir A. Sevrin, Les missions religieuses en France sous la Restauration (1815-1830), Tome Premier: Le missionnaire et la mission, Saint-Mandé, Procure des Prêtres de la Miséricorde, 1948, p. XVIII, pp. 90-91 et 97, etc.

93 Voir J.L. Bory, La Révolution de Juillet, 29 juillet 1830, Paris, Gallimard, 1972, pp. 194, 198, etc.

décourager, le Père "Colin découvre d'autres besoins et une nouvelle confirmation du bien fondé d'une approche discrète, d'une présence qui ne s'impose pas mais fait appel aux ressources de l'autre, de l'enfant, de l'adolescent<sup>94</sup>."

#### D - LE FONDATEUR DEVIENT LE CENTRE D'UNITE ET FAIT UN PREMIER VOYAGE A ROME

De plus en plus, Jean-Claude Colin s'avère être celui qui fait l'unité entre le groupe mariste du diocèse de Belley dont il est la tête, et le groupe de Lyon qui gravite autour de Marcellin Champagnat depuis que le redécoupage des diocèses les a séparés.

L'abbé Colin fait si bien les choses que les deux groupes sentent de plus en plus le besoin d'un centre d'unité et c'est de façon toute naturelle que le choix de supérieur central tombe sur lui à l'automne de 1830<sup>95</sup>. On reconnaît en lui celui qui a le plus travaillé pour la Société, qui s'est le plus engagé face à Dieu au sujet de l'institut, et qui possède en outre les plus grandes vues<sup>96</sup>.

Il est temps de tenter à nouveau de faire approuver la Société de Marie par les autorités suprêmes de l'Eglise afin

---

94 J. Coste, "Jean-Claude Colin: brève biographie", dans Comité du Centenaire Colin, Document 2 A, Rome, Pères Maristes, 1974, p. 2.

95 Voir J. Coste & G. Lessard, Origines Maristes, vol. 1, doc. 221.

96 Voir G. Lessard, Projet de constitutions: réflexions préliminaires, Rome, Pères Maristes, 1984, p. 73.

qu'elle s'ouvre sur le monde et ne reste pas limitée aux seuls diocèses de Belley et de Lyon. En effet, les administrations ecclésiastiques locales souhaiteraient que la Société reste confinée à leurs deux diocèses<sup>97</sup>.

Après des essais nombreux, des tentatives répétées, l'abbé Jean-Claude Colin obtient finalement, en 1833, de la part des administrations diocésaines de Belley et de Lyon, la permission si longtemps espérée de faire un voyage à Rome pour soumettre le projet global de Société de Marie à l'instance suprême de l'Eglise. En effet, ni Belley ni Lyon ne peuvent désormais prétendre ignorer l'existence de la Société de Marie dans l'autre diocèse<sup>98</sup>.

Lors de ce voyage de septembre 1833 à février 1834, l'abbé Colin présente "le plan de la Société de Marie dans son ensemble<sup>99</sup>", c'est-à-dire avec ses quatre branches: pères, soeurs, frères, tertiaires. Ce plan, il ne faut pas le cacher, est immédiatement considéré comme irréalisable pour ne pas dire "monstrueux" de la part du cardinal C. Castacane, le nouveau préfet de la Congrégation des Evêques et

---

97 Voir A. Rochet, Histoire du Collège-Séminaire de Belley, Lyon, Vitte, 1898, p. 319.

98 Voir Marie et l'Eglise missionnaire. Le P. Colin vous parle, Paris, Levain, 1965, p. 9.

99 P. Allard, "A propos du bref Omnium gentium salus", dans Le Chaïnon, 4 (1986), n° 2, p. 31.

Réguliers<sup>100</sup>. On lui reproche avant tout sa dimension beaucoup trop vaste, surtout pour un seul et même supérieur<sup>101</sup>.

A la fin du Sommaire de 1833<sup>102</sup>, Jean-Claude Colin exprime clairement son intention de présenter des règles beaucoup plus complètes au Saint-Siège. En fait, la vie concrète et la découverte qu'il fait à Rome des constitutions et de l'institution de la Compagnie de Jésus<sup>103</sup> en plus de personnes consultées, l'amènent à "refondre la Règle. Elle était trop parfaite<sup>104</sup>", si bien qu'elle ne permettait pas, en pratique, à un groupe de religieux orientés vers l'action apostolique, vers les activités caritatives, de remplir sa tâche spécifique auprès du peuple de Dieu.

### III - L'APPROBATION DE LA SOCIÉTÉ DE MARIE

Les mois se suivent, passent et n'apportent pas de nouvelles dans la ville de Belley. Puis, tout à coup, voilà que tout change. Le Saint-Siège, réalisant l'importance d'aller et d'évangéliser toutes les nations, cherche des ouvriers évangéliques pour la mission de l'Océanie occidentale. Par un concours de circonstances certes providen-

---

100 Voir J. Coste & G. Lessard, Origines Maristes, vol. 1, doc. 335, § 2: où la Société de Marie est considérée comme "un delirio", ou encore comme un plan "mostruoso"...

101 Voir ibid., vol. 1, doc. 335, § 8; voir aussi Antiquiores Textus, fasc. introd., p. 9.

102 Voir ibid., fasc. i, n. 127; il s'agit d'un résumé des constitutions fait par le Père Colin.

103 Voir ibid., fasc. vi, p. 6.

104 Ibid., fasc. ii, p. 5.

tielles, le 23 décembre 1835 la Congrégation de la Propagande tourne ses regards, de façon humainement inattendue, vers le groupe des Maristes<sup>105</sup>.

Si la Société de Marie accepte cette mission à l'autre bout du monde, selon son projet initial, la branche des prêtres pourrait peut-être obtenir ainsi son approbation<sup>106</sup>. On peut lire aussi l'espoir de cette approbation dans une lettre du cardinal G.F. Franson, préfet de la Propagande, à l'archevêque-administrateur de Lyon, Mgr G. de Pins<sup>107</sup>.

En fait, l'archevêque de Lyon se voit même chargé par le cardinal Franson "d'encourager le P. Colin à accepter la mission d'Océanie<sup>108</sup>."

On ne peut douter de la réponse colinienne; elle est affirmative, fervente, et sans réserve. Peu après arrive une missive du cardinal Castracane lui annonçant l'excellente nouvelle: à une réunion de la Congrégation des Evêques et Réguliers, on a, par un vote favorable, recommandé au souverain Pontife l'approbation de la branche sacerdotale de la Société de Marie. La joie indescriptible du Père Colin s'imagine aisément. Il s'empresse d'envoyer une mis-

---

105 Voir P. Allard, "A propos du bref Omnium gentium salus, dans Le Chaînon, 4 (1986), n° 2, p. 31.

106 Voir J. Coste & G. Lessard, Origines Maristes, vol. 1 doc. 352, § 2.

107 Voir ibid., vol. 1, lettre du 23 janvier 1836, doc. 359. On y déclare: "oblata ei spe facilius hac ratione a Sancta Sede obtinendae approbationis suae Congregationis in ea parte, quae respicit erectionem Cong[regatio]nis Presbyterorum".

108 P. Allard, "A propos du bref Omnium gentium salus", dans Le Chaînon, 4 (1986), n° 2, p. 32.

sive à l'abbé Jean Cholleton, qui connaît le projet de Société de Marie depuis ses débuts au grand séminaire. Il est l'un des vicaires généraux de Lyon et il détient la responsabilité locale du dossier mariste. Mais laissons la parole à l'abbé Colin:

Je ne puis [...] vous exprimer les sentiments [sic] de confiance que les bontés du Seigneur sur notre petite entreprise font naître dans mon coeur. Depuis vingt ans je ne paraissais avoir de goût que pour cette oeuvre de notre bonne Mère<sup>109</sup>.

Le 29 avril 1836 sera à jamais un grand jour pour les Maristes, c'est le jour où le pape Grégoire XVI signe le bref d'approbation de la Société de Marie. La congrégation des Maristes venait de voir le jour officiellement et d'obtenir son existence juridique<sup>110</sup>. Vingt ans avaient été consacrés à la réalisation concrète de la congrégation depuis la promesse de Fourvière,

avec l'assurance qu'elle est voulue de Dieu et de la Sainte Vierge. On peut difficilement s'imaginer les sentiments de reconnaissance ressentis par Jean-Claude Colin et ses compagnons. A Belley, la réception du bref (et plus encore sa lecture aux alentours du 20 mai 1836) les transporta de reconnaissance. Pour eux tous, mais pour lui de façon particulière, c'était incontestablement la réponse de Dieu qu'il recevait par l'intermédiaire de l'Evêque de Rome<sup>111</sup>.

Il importe donc de retravailler avec ardeur la règle afin de pouvoir l'offrir aux confrères, lorsque le temps

---

109 J. Coste & G. Lessard, Origines Maristes, vol. 1 doc. 377, lettre du 24 mars 1836.

110 Voir G. Lesage, Renouveau de la vie religieuse, Montréal, Editions Paulines, 1985, p. 28.

111 P. Allard, "A propos du bref Omnium gentium salus", dans Le Chaînon, 4 (1986), n° 2, p. 40.

sera venu d'élire le supérieur général, et de commencer à vivre comme de vrais religieux<sup>112</sup>.

#### A - LE GENERALAT DU PERE COLIN: 1836-1854

Après la retraite d'élection, les suffrages des vingt premiers Maristes vont tous à Jean-Claude Colin, à l'exception du sien. Il devient donc le premier supérieur général de la Société de Marie le 24 septembre 1836. Dès lors, il lui revient de voir aux derniers préparatifs du premier groupe missionnaire qui doit partir incessamment pour la mission d'Océanie occidentale confiée à la Société de Marie<sup>113</sup> par le pape Grégoire XVI. Il lui incombe encore d'organiser les différents ministères nouveaux offerts à la congrégation.

Le travail sur les constitutions se fait surtout à Belley, à partir de décembre 1841. Il y travaille si bien que le dimanche 20 mars 1842, dimanche de la Passion, il peut déclarer à ses confrères, pendant la récréation:

Oh j'en ai assez fait. Si ma santé s'était soutenue j'aurais eu encore à travailler; mais j'en ai assez fait: je puis mourir maintenant, ma tâche est remplie. D'ailleurs j'ai des matériaux suffisants à présenter à Rome et la marche de la Société et du gouvernement est tracée, l'esprit s'y trouve<sup>114</sup>.

---

112 Voir Antiquiores Textus, fasc. introd., p. 9; voir aussi fasc. ii, p. 6, premier paragraphe.

113 Voir J. Coste & G. Lessard, Origines Maristes, vol. 1, p. 857, note 1.

114 Antiquiores Textus, fasc. ii, p. 7.

Le Fondateur s'empresse ensuite de présenter cette nouvelle règle à l'approbation d'un chapitre général en avril de la même année.

Ce travail auquel, par habitude, le supérieur général se montre soucieux d'associer le plus grand nombre de confrères possible, est approuvé par eux. Il souhaite ensuite connaître ce qu'on en pense dans les hautes sphères de l'administration centrale de l'Eglise. Dans ce but, il fait examiner cette règle par le père J. Rozaven, jésuite, consultant bien en vue à Rome. De plus, lors des retraites annuelles et de diverses autres rencontres, et cela jusqu'à la démission du Père Colin en 1854, elle jouira de nombreux commentaires. Le supérieur général la retouche également à plusieurs reprises, car pour lui la vie de tous les jours est maîtresse, ou si l'on veut nous enseigne la façon de faire une règle applicable.

On peut donc facilement affirmer que le texte des constitutions de 1836 et, d'une façon bien spéciale celui de 1842, s'avère un texte de toute première importance pour la vie journalière de la Société de Marie pendant presque dix-huit ans. L'expérience des six premières années, depuis l'approbation pontificale de 1836, y apparaît d'ailleurs, même si de l'aveu personnel de leur auteur ces constitutions ne possèdent pas encore le caractère d'un texte terminé et bien poli, de nature définitive<sup>115</sup>.

---

115 Voir ibid., fasc. iii, p. 5.

## B - LA PERIODE DE LA RETRAITE: 1854-1875

La période de la retraite du Père Colin s'étend de 1854 à 1875. Nous aborderons à tour de rôle les premières années, les règles du père Julien Favre, deuxième supérieur général, les chapitres généraux de 1866 et de 1870-1872, pour terminer par l'approbation pontificale de 1873.

1 - Les premières années, 1854-1856

Le 12 janvier 1854, le Père Colin convoque un chapitre général pour accepter sa démission de son poste de supérieur général; il dirige la Société depuis presque dix-huit ans. Les raisons de cette démissions sont: sa santé et son âge d'une part, et d'autre part son désir de s'occuper de la rédaction définitive des constitutions de la Société de Marie<sup>116</sup>, en vue de leur approbation par le Siège apostolique. Les capitulants accepteront la démission du Père Colin pour ces mêmes raisons le 9 mai 1854<sup>117</sup>.

Pour se faire la main<sup>118</sup>, Jean-Claude Colin, après un cinquième et dernier voyage à Rome, entre le 23 juin et le

---

116 Voir J.C. Colin, Lettre circulaire du 12 janvier 1854.

117 J.C. Colin, Entretiens spirituels, p. 500.

118 Voir P. O'Reilly, art. "Colin (Vénérable Jean-Claude), 1790-1875", dans Catholicisme, Aujourd'hui, demain, Paris, Letouzey & Ané, 1949, vol. 2, col. 1300; aussi [J. Jeantin], Le T.R.P. Colin, vol. 6, p. 116.

27 août 1854, principalement en vue des missions du Pacifique sud<sup>119</sup>, se penche sur les règles de la branche féminine de la Société de Marie. D'ailleurs, avant de partir pour Rome, il consulte Mère Marie Thérèse Dubouché, fondatrice de l'Adoration Réparatrice, afin d'obtenir une lettre de présentation auprès de l'abbé Dominique Bouix, canoniste, qui se trouve alors dans la ville éternelle<sup>120</sup>.

Le chapitre général, convoqué pour le 5 mai 1854, n'a accepté la démission du Père Colin que dans le but qu'il puisse donner à la communauté sa règle définitive. Mais à Rome, le Père Colin s'occupe également d'une oeuvre nouvelle qu'il souhaite fonder dans les monts du Lyonnais: les Pères Maristes du Saint-Sacrement<sup>121</sup>. Cette oeuvre, il songe à l'établir dans la maison de la Neylière où il s'est retiré<sup>122</sup>. Il l'abandonnera après la sortie de la Société de Marie du père P.J. Eymard le 14 mai 1856<sup>123</sup>, dans le but de fonder la Congrégation des Pères du Saint-Sacrement<sup>124</sup>.

---

119 G.C. Mayet, Quelques souvenirs, p. 383.

120 Voir J.C. Colin, Lettres à Mère Marie Thérèse, annotées par P. Allard, Hull, Pères Maristes, 1988, doc. 22, § 1: lettre du 14 juin 1854, p. 55.

121 Voir G.C. Mayet, Quelques souvenirs, note 5, p. 385. Il obtint même plusieurs indulgences de la part du pape Pie IX.

122 Voir J. Coste, "Nazareth dans la pensée du père Colin", dans Acta S.M., 6 (1961-1962), p. 346.

123 Voir J. Coste, L'apport des archives maristes à la connaissance de Saint Pierre-Julien Eymard, Rome, Pères Maristes, [1962], p. 116.

124 Voir D. Cave, Eymard: the Years 1845-1851, Rome, Les Pères du Saint-Sacrement, 1969, p. 319 où nous trouvons la date d'approbation romaine: le 3 juin 1863.

C'est ainsi que Jean-Claude Colin s'adonne d'abord à la rédaction des constitutions des Soeurs maristes<sup>125</sup>. Celles-ci sont terminées en 1856 et s'intitulent Constitutions pour les Religieuses du Saint Nom de Marie. Ces constitutions reçoivent l'approbation de Mgr G. Chalandon, successeur de Mgr Devie à l'évêché de Belley, le premier mai 1856<sup>126</sup>. Un abrégé de cette Règle sera transmis au Siège apostolique en 1862 et grâce à lui les Soeurs recevront un bref de louange en 1864<sup>127</sup>.

## 2 - Les règles du père Julien Favre

Les membres du chapitre général choisissent le père Julien Favre, provincial de Lyon, pour remplacer Jean-Claude Colin à la tête de la Société de Marie le 10 mai 1854<sup>128</sup>.

Estimant sans doute, en toute bonne foi, que le père Fondateur prend trop de temps à donner sa charte définitive à la Société de Marie, le deuxième supérieur général et son conseil décident, à la fin de l'année 1855, de faire une règle, avec l'aide du père L. Elloy<sup>129</sup>. Cette règle imprimée est donnée à la congrégation le 2 février 1856. Ce sont les

---

125 Voir J. Coste & G. Lessard, Origines maristes, vol. 3, note 2, p. 111.

126 Voir Antiquiores Textus, fasc. vi, p. 7.

127 Voir J. Coste, "Le P. Colin à Sainte-Foy", dans Acta S.M., 6 (1960-1962), p. 154.

128 Voir J.C. Colin, Entretiens spirituels, choisis et présentés par J. Coste, Rome, Pères Maristes, 1975, p. 500; cité J.C. Colin, Entretiens spirituels.

129 Voir Antiquiores Textus, fasc. iii, p. 5.

Règles fondamentales de la Société de Marie tirées de ses Constitutions, texte de 47 pages que le père Julien Favre pouvait envoyer à toutes les maisons de la Société afin qu'on puisse partir d'un texte écrit pour vivre concrètement<sup>130</sup>. Quoique tiré en grande partie de la règle coliniennne de 1842, tout en l'adaptant, la complétant et y suppléant selon les besoins, ce texte manque de souffle, de vie; l'esprit ne s'y retrouve plus.

Le deuxième supérieur général peut donc se rendre à Rome au mois de mars 1856 pour remettre ses constitutions à la Congrégation des Evêques et Réguliers<sup>131</sup>. Plusieurs remarques viendront par la suite de ce dicastère romain, spécialement à l'effet qu'étant tirées des Constitutions de la Société de Marie, elles ne peuvent recevoir l'approbation avant que ces dernières elles-mêmes ne soient présentées et approuvées.

Le père Favre les retravaille donc et retourne à Rome au début de 1859 pour en solliciter l'approbation<sup>132</sup>. Suite à leur approbation, pour six ans, le 15 juin 1860<sup>133</sup>, la bonne nouvelle parvient à la Société de Marie dans une mis-

---

130 Voir ibid., fasc. iii, p. 31 à 61.

131 Voir ibid., fasc. iii, p. 5. Dans la Lettre-circulaire du 19 mars 1856, N° 17- II- 7, il en annonce d'ailleurs la nouvelle à tous ses confrères.

132 Voir Lettre-circulaire du 2 juillet 1859, N° 24 - II- 14.

133 Voir Antiquiores Textus, fasc. introd., p. 11.

sive du supérieur général à tous ses confrères, en date du 8 novembre 1860<sup>134</sup>.

Le père Fondateur reste silencieux pendant quelques années. Il croit même avoir perdu sa mission de donner une règle définitive à la Société de Marie, à cause de son indignité et de ses péchés<sup>135</sup>.

La désapprobation de cette règle, de la part du père Fondateur, devient manifeste au cours du mois d'août 1863 lorsqu'on lui demande nettement ce qu'il en pense<sup>136</sup>. Son opposition, d'abord très peu connue, se répand dans la Société avec plus de force. Elle sonne pour ainsi dire le glas pour les constitutions du père Favre, avant qu'elles ne se retrouvent tout bonnement mises de côté.

### 3 - Le chapitre général de 1866

Le chapitre général de 1866 se déroule sur deux sessions. La première dure du 5 au 21 juin inclusivement, la deuxième du 27 août au 5 septembre de la même année<sup>137</sup>.

---

134 Voir Lettre-circulaire du 8 novembre 1860, N° 25 - II- 15.

135 Voir [J. Jeantin], Le T.R.P. Colin, vol. 6, p. 117.

136 Voir sur toute cette question J. Coste & G. Lessard, Origines maristes, vol. 3, pp. 107-115. Pour le Père Colin, "Cette règle ruinera la Société", p. 112.

137 Voir G. Lessard, Nouveau supérieur, nouvelle règle, manuscrit dactylographié de 282 pages, APM, Rome, chapitre I, pp. 18 et 24.

Le chapitre général demande au Père Colin de retravailler les Constitutions de la Société de Marie. Voici comment le procès-verbal rapporte la chose:

Un membre a présenté, au nom de plusieurs, au chapitre une motion ayant pour but d'offrir au T.R.P. Supérieur général l'hommage d'une vive et profonde reconnaissance pour les sentiments si pleins de noblesse et de généreuse abnégation qu'il a exprimés dans la séance préliminaire et qu'il n'a cessé depuis de prendre pour règle de sa conduite. S'associant pleinement à sa pensée, le chapitre s'en remet comme lui au T.R.P. Fondateur de la rédaction de nos règles; il attend comme un des plus beaux jours de la Société celui où elle pourra recevoir de sa main paternelle ces règles si désirées, après qu'elles auront été acceptées par le chapitre et approuvées définitivement par le St Siège<sup>138</sup>.

Il s'agit d'une proposition acceptée à l'unanimité de la part des capitulants. En fait, le père Favre lui-même en a fait la demande au chapitre<sup>139</sup>.

Etant donné l'âge avancé du Fondateur (il est dans sa soixante-seizième année), on lui adjoint quatre pères pour lui venir en aide<sup>140</sup>. De plus, l'assemblée capitulaire demande au Siège apostolique de proroger la période d'approbation temporaire des constitutions du père Favre<sup>141</sup>.

---

138 Cité dans ibid., chapitre II, pp. 19-20.

139 J. Favre, dans la Lettre circulaire du 5 juin 1870, N° 43 -II- 33, l'exprime bien: "Vous savez que le Chapitre général de 1866, sur ma demande et par un vote unanime, pria le T.R.P. Fondateur, présent au milieu de nous, de vouloir bien s'occuper de nos Règles et d'y mettre la dernière main, afin de nous constituer de plus en plus fortement dans l'unité et le véritable esprit de l'Institut", (c'est nous qui soulignons).

140 Voir Antiquiores Textus, fasc. iv, p. 5.

141 Voir J. Favre, Lettre circulaire du 5 juin 1870, N° 43 -II- 33, Art. 2, p. 2.

Le travail s'avère une entreprise bien exigeante pour un vieillard. On conçoit qu'un tel travail exige plusieurs mois de labeurs ardu. Il sera marqué par le retour au texte des constitutions coliniennes de 1842<sup>142</sup>, après que le père Fondateur eut retrouvé, en 1867, le texte primitif qu'il croyait à jamais détruit depuis qu'il avait donné l'ordre de le détruire plusieurs années auparavant. Les Origines Maristes en ont fait une étude exhaustive comportant un volume entier<sup>143</sup>.

Les constitutions coliniennes de 1842 sont donc reprises, adaptées aux normes canoniques ainsi qu'aux points votés par le chapitre de 1866. Et le Père Colin peut écrire à l'ensemble de la Société de Marie le 14 septembre 1869:

J'ai quelquefois entendu dire que j'aurois dû purement et simplement retoucher et compléter les constitutions actuelles [c'est-à-dire celles du Père Favre], conformément à l'attente de quelques membres du dernier chapitre. Je répondrai que, dans ce travail des constitutions, je me suis constamment appliqué à mettre de côté toute considération de personne pour ne voir que la gloire de Dieu et le vrai bien de la Société. Au moment de terminer ma carrière et d'aller rendre compte à Dieu de ma vie, je sens plus vivement que jamais la formidable responsabilité qui pèse sur moi. Combien je serois malheureux d'écouter d'autres inspirations que celles de la grâce! Or, plus je me suis mis dans ces dispositions, (plus) je me suis senti affermi dans la conviction que je

---

142 Voir sur ce sujet J. Coste & G. Lessard, Origines Maristes, vol. 3, portant comme sous-titre: "De la controverse à l'histoire après la démission du P. Colin", et où toute cette affaire est traitée de façon exhaustive en plus de 1000 pages.

143 Voir ibid., p. 154; le vol. 3 traite de ce sujet avec toute la documentation disponible.

n'avois qu'à revenir le plus possible à mes premières idées<sup>144</sup>.

Voilà un homme qui a perdu tout doute face à sa vocation et à sa mission de fondateur et qui va jusqu'au bout de ses convictions<sup>145</sup>.

De janvier à mai 1870, on imprime les nouvelles constitutions. Le 6 mai 1870, le Père Colin présente lui-même à ses confrères le résultat de son travail<sup>146</sup>. Ensuite, il demande au père Favre de convoquer un chapitre en vue de l'étude, de l'acceptation ou du rejet de ses constitutions<sup>147</sup>, avant de les soumettre à l'approbation pontificale selon le cas.

La convocation du chapitre général suit de peu, par une lettre circulaire du père Favre datée du 5 juin 1870<sup>148</sup>.

#### 4 - Le chapitre général de 1870-1872

L'assemblée capitulaire, pouvoir suprême dans la congrégation<sup>149</sup>, se réunit d'abord pour une première session

---

144 J.C. Colin, "Lettre du 14 septembre 1869", dans J. Coste & G. Lessard, Origines Maristes, vol. 3, doc. 821, § 94; nous avons respecté l'orthographe du temps en "ois" pour "ais"...

145 Voir ibid., doc. 821, § 95.

146 Voir J. Coste & G. Lessard, Origines Maristes, "Lettre aux Pères et aux Frères de la Société de Marie, 6 mai 1870", vol. 3, doc. 827.

147 Voir G. Lessard, Nouveau supérieur, nouvelle règle, manuscrit dactylographie de 282 p., APM, Rome, chapitre V, p. 24.

148 J. Favre, Lettre circulaire du 5 juin 1870, N. 43-II-33.

149 Voir E. Gambari, Il nuovo Codice e la vita religiosa, Milano, Ancora, 1984, p. 65-66.

du 5 août au 5 septembre 1870. Le chapitre se divise en deux groupes: la commission des constitutions et celle des statuts.

L'article sur l'esprit de la Société de Marie remonte à ce dernier travail rédactionnel. Jean-Claude Colin y reprend les idées qu'il a toujours mises de l'avant.

La formule-clé inconnu et caché dans le monde y réapparaîtra; mais on verra mieux comment elle est au confluent de deux expériences également profondes et complémentaires: le sens d'un apostolat d'effacement adapté aux besoins d'un monde en crise religieuse et la perception très nette des conditions spirituelles pour que cet apostolat garde sa vérité devant Dieu et ne sombre pas à son tour dans la caricature. On est là devant une spiritualité qui tend à unifier la vie à un niveau à la fois très simple et très profond, dans un même effort de vérité devant Dieu et devant les hommes comme Marie elle-même le fit<sup>150</sup>.

Malheureusement, la situation politique en France laisse à désirer. Suite aux amères défaites de la France pendant la guerre de 1870, l'empereur Napoléon III se voit forcé de capituler<sup>151</sup>. La situation politique manifeste les signes d'un tohubohu assez généralisé. On comprend que le chapitre général de la Société de Marie se soit vu dans l'obligation de terminer sa première session suite à la déchéance de l'empereur le 4 septembre 1870. On l'ajourne le jour suivant, mais après avoir approuvé substantiellement

---

150 J. Coste, "Prologue", dans Marie et l'Eglise missionnaire: le P. Colin vous parle, Paris, Levain, 1965, pp. 15-16.

151 Voir A. Plessis, De la fête impériale au mûr des fédérés, 1852-1871, Paris, Seuil, 1979, éd. revue et mise à jour, pp. 222-223.

le texte du père Fondateur<sup>152</sup>. Il ne restera plus qu'à y faire quelques retouches ici et là.

Suite à la semaine sanglante du 21 au 28 mai 1871<sup>153</sup>, le calme, revenu plus ou moins, permet de songer à une deuxième session du chapitre. Celle-ci ne peut avoir lieu avant 1872. Convoquée par une lettre du supérieur en date du 8 décembre 1871 pour le 11 janvier suivant<sup>154</sup>, la session se prolonge jusqu'au 6 février 1872. On y continue l'étude des constitutions et propose des amendements aux textes du Père Colin qui ne vient personnellement à la réunion que pour la séance de clôture<sup>155</sup>. Cependant, le travail de l'assemblée capitulaire n'est pas terminé, il faudra encore une troisième session.

Celle-ci, selon la lettre de convocation, s'ouvrira le 16 août<sup>156</sup>. Le Père Colin s'y trouve dès le début<sup>157</sup>. La session se termine le 1<sup>er</sup> septembre 1872, tellement les choses vont rondement. Le chapitre général déclare que la

---

152 Voir J. Coste, "Prologue", dans Marie et l'Eglise missionnaire: le P. Colin vous parle, Paris, Levain, 1965, p. 10.

153 Voir J.M. Mayeur, Les débuts de la IIIe République, 1871-1872, Paris, Seuil, 1973, p. 231.

154 Voir J. Favre, Lettre circulaire du 8 décembre 1871, N° 46 -II- 35.

155 Voir G.C. Mayet, Quelques souvenirs sur Jean-Claude Colin, choisis et présentés par J. Coste, Rome, Pères Maristes, 1981, doc. 395, § 1; cité: G.C. Mayet, Quelques souvenirs; J. Favre, Lettre circulaire du 15 février 1872, N° 47 -II- 37, p. 2.

156 Voir J. Favre, Lettre circulaire du 16 juillet 1872, N° 48 -II- 38, p. 1.

157 Voir J. Favre, Lettre circulaire du 21 novembre 1872, N° 49 -II- 39, p. 1.

Sainte Vierge est la vraie fondatrice et première supérieure de la Société de Marie. Tous les capitulants signent une demande d'approbation définitive des constitutions du père Jean-Claude Colin, que l'on adresse au pape Pie IX, le 31 août 1872<sup>158</sup>.

#### 5 - L'approbation pontificale de 1873

Le Saint-Siège demande quelques corrections. Le Père Colin et les autorités compétentes de la Société les jugent mineures et les acceptent avec célérité. Peu après, le 28 février 1873, le pape Pie IX approuve définitivement les Constitutions des Prêtres de la Société de Marie<sup>159</sup>. La Société de Marie possède maintenant un droit propre reconnu apte à conduire ses membres à la perfection de la charité.

On peut difficilement comprendre la joie du père Jean-Claude Colin lorsque cette excellente nouvelle lui parvient quelques jours plus tard. Sa mission de fondateur arrive ainsi à son terme; il ne reste plus à l'instance suprême de la Société qu'à les offrir à tous les Maristes.

---

158 Voir G. Lessard, Nouveau supérieur, nouvelle règle, manuscrit dactylographié de 282 pages, APM, Rome, chapitre VII, p. 27. Et la chose est nettement exprimée dans J. Favre, Lettre circulaire du 21 novembre 1872, N° 49 -II- 39, p. 2.

159 Voir J. Bonnefoux, art. "Colin (Le Vénérable Jean-Claude Colin)", dans Dictionnaire de Spiritualité ascétique et mystique, Paris, Beauchesne, 1953, vol. 2, col. 1079; et dans J. Favre, Lettre circulaire du 25 mars 1873, N° 50 -II- 40, p. 1.

Lors du chapitre général de 1873, convoqué pour le 12 août<sup>160</sup>, le père Fondateur peut enfin faire ses adieux à la Société de Marie pour laquelle il a vécu depuis 1816.

Au temps de Noé toute chair avait corrompu sa voie; Dieu chargea Noé de construire une barque pour sauver le genre humain. Aujourd'hui toutes les vérités sont attaquées. Eh! bien, oui, Dieu a préparé une barque, c'est la barque de sa mère. C'est à vous, Messieurs et Révérends Pères, de l'achever, de la consolider, cette barque, de lui conserver son esprit. Ainsi, marchons à la tête des croyans [sic]: voilà votre mission<sup>161</sup>.

Les Maristes existent pour continuer l'oeuvre même de la Sainte Vierge. Ils possèdent maintenant leur charte définitive, il ne leur reste plus qu'à en vivre et à remplir ainsi leur mission spécifique dans l'Eglise.

Jean-Claude Colin passa à travers bien "des crises de découragement et des conflits intérieurs<sup>162</sup>", il fut même obligé de surmonter une période où il croyait avoir perdu sa mission de fondateur, pour parvenir à donner des règles définitives à la congrégation qu'il avait fondée. Cependant, cela en valait bien la peine.

Il ne lui reste plus qu'à se préparer à la rencontre de son Créateur, dans la solitude si aimée de la Neylière, dans les monts du Lyonnais. Tous ses doutes sont disparus, il a

---

<sup>160</sup> Voir J. Favre, Lettre circulaire du 9 juillet 1873, N° 51 -II- 41, p. 3.

<sup>161</sup> G.C. Mayet, Quelques Souvenirs, doc. 396, § 5.

<sup>162</sup> P. O'Reilly, art. "Colin (Vénérable Jean-Claude)", dans Catholicisme, aujourd'hui, demain, Paris, Letouzey et Ané, 1949, col. 1300.

retrouvé la paix intérieure. De fait, il décède le 15 novembre 1875 à la Neylière<sup>163</sup>.

Le père Julien Favre avait déjà bien exprimé l'opinion des Maristes face aux Constitutions du Père Colin. Il se dit "plein de confiance dans la grâce d'état que Dieu a coutume d'accorder aux Fondateurs d'Ordres pour leur donner la loi fondamentale de leur vie religieuse<sup>164</sup>". Et le supérieur général continue:

Le volume de nos Constitutions est dans son entier l'oeuvre authentique de notre Fondateur. C'est son oeuvre par excellence: l'oeuvre à laquelle il a consacré ses pensées, ses veilles, ses larmes et ses prières, en un mot, tous ses soins et toute sa vie, depuis le commencement de notre Société. C'est le plus précieux héritage qu'il laisse à ses enfants, et tous les membres de sa famille bien-aimée le recevront [...] avec un profond respect, une vive reconnaissance et une parfaite fidélité<sup>165</sup>.

Et il avait bien raison, la Société de Marie fut véritablement l'oeuvre par excellence de toute sa vie<sup>166</sup>, l'oeuvre à laquelle il s'était consacré de toutes ses forces physiques et spirituelles.

---

<sup>163</sup> Voir J. Favre, Lettre circulaire du 17 novembre 1875, N° 57 -II- 47, p. 1.

<sup>164</sup> J. Favre, Lettre circulaire du 21 novembre 1872, N° 49 -II- 39, p. 1.

<sup>165</sup> Ibid., p. 1.

<sup>166</sup> Voir P. Allard, "Le P. Colin, l'homme d'une seule oeuvre", dans Contributions à une meilleure connaissance de Jean-Claude Colin, s.m., Hull, Pères Maristes, 1986, pp. 31 à 47.

IV - EPILOGUE

Le troisième supérieur général de la Société, le père Antoine Martin, voulant répondre aux attentes exprimées ici et là à travers l'institut, décide d'abord de faire publier une biographie du Père Colin<sup>167</sup>. Il encourage également des recherches qui conduiront ultimement à l'introduction de la "cause de béatification du fondateur, dont le procès diocésain s'ouvre à Lyon en 1899<sup>168</sup>" et à Rome le 9 décembre 1908 suite à la signature du pape Pie X<sup>169</sup>.

Un peu moins de trente-trois ans après sa mort, le 5 novembre 1908, le pape Léon XIII déclarait le père Jean-Claude Colin vénérable<sup>170</sup>. La décision du Siège apostolique "a commencé de jeter sur sa gloire, que tous ses efforts n'ont pu éteindre, quelque reflet de la gloire de Dieu<sup>171</sup>." Le voile est ainsi à peine levé sur celui qui se plaisait à dire: "inconnu avant, inconnu après, voilà toute mon histoire<sup>172</sup>."

---

167 Il s'agit de l'ouvrage du père Jean Jeantin, paru de 1895 à 1898 et auquel nous faisons appel à l'occasion à cause de l'abondante documentation qu'elle contient.

168 Voir J. Coste & G. Lessard, Origines Maristes, vol. 3, p. 4.

169 Voir ibid., vol. 4, p. 238.

170 Voir J. Bonnefoux, art. "Colin (Le vénérable Jean-Claude)", dans Dictionnaire de spiritualité ascétique et mystique, Paris, Beauchesne, 1953, vol. 2, col. 1080.

171 G. Goyau, Le Vénérable Jean-Claude Colin (1790-1875), fondateur de la Société de Marie, Paris, Gabalda, 1910, p. 10.

172 J. Coste, "Prologue", dans Marie et l'Eglise missionnaire: le P. Colin vous parle, Paris, Levain, 1965, p. 5.

La Société de Marie ne comptait, à la mort du Père Colin, que deux provinces, Lyon et Paris, en plus des vastes missions de l'Océanie occidentale, qui avait donné à l'Eglise naissante du Pacifique son proto-martyr en la personne du père Pierre Chanel, membre du premier groupe de missionnaires envoyés en Océanie par le Fondateur<sup>173</sup>.

A l'heure actuelle, la Société se compose de quinze provinces réparties à travers le monde avec environ 1800 membres. Si le Pacifique sud reste sa première responsabilité missionnaire, la Société de Marie travaille aussi dans les missions de quelques pays d'Afrique, au Japon, aux Philippines, au Brésil, en Norvège, au Pérou et au Venezuela<sup>174</sup>.

Une relecture de l'histoire des origines de cet institut religieux s'avère une démarche importante et significative non pas pour se bercer d'illusions et vivre dans le passé, mais bien plutôt afin d'y trouver la nourriture nécessaire pour vivre de l'esprit de la fondation et surtout pour accomplir le travail de refondation de la Société de Marie pour aujourd'hui<sup>175</sup>.

---

173 Voir Ecrits de S. Pierre Chanel, établis, présentés et annotés par C. Rozier, Rome, Pères Maristes, 1960.

174 Voir Index Societatis Mariae, Rome, Pères Maristes, 1988.

175 Voir G. Lessard, "Jean-Claude Colin et la fondation des Pères Maristes", dans L'esprit des fondateurs et notre renouveau religieux, Ottawa, Conférence religieuse canadienne, 1976, Coll. <Vita evangelica>, p. 154.

C'est dans ce contexte particulier que nous pouvons maintenant aborder l'étude de l'histoire et du contenu du canon 578 de la nouvelle législation ecclésiastique sur le patrimoine d'un institut.

## CHAPITRE DEUXIEME

### LE CANON 578 DU CODE DE DROIT CANONIQUE DE 1983

Dans ce chapitre, nous désirons retracer l'historique et le contenu du canon 578 du nouveau code de droit ecclésial, en nous basant surtout sur sa source première, l'article 2b du décret sur la rénovation et l'adaptation de la vie religieuse.

Nous diviserons notre exposé de la façon suivante. Dans une première partie, nous examinerons l'évolution générale du texte du décret conciliaire. Ensuite, dans une deuxième partie, nous aborderons l'histoire particulière du n° 2 de ce décret, en tenant compte des autres textes conciliaires qui ont servi à la préparation du canon 578.

Enfin, la troisième partie tracera les diverses révisions du texte du canon 578 du code de droit canonique de 1983, pour ensuite examiner le contenu de cette norme.

I - LE DECRET SUR LA RENOVATION  
ET L'ADAPTATION DE LA VIE RELIGIEUSE

Le 25 janvier 1959, Jean XXIII annonce la tenue d'un concile oecuménique<sup>1</sup>. Quelques mois plus tard, la préparation se voit confiée à une commission antépréparatoire, dont le mandat consiste à consulter évêques, supérieurs généraux et centres catholiques d'études supérieures<sup>2</sup> pour recevoir leurs suggestions sur les sujets à traiter au concile<sup>3</sup>.

Les réponses affluent. Elles se voient confiées aux douze commissions et aux trois secrétariats chargés par le pape de l'établissement de textes préparatoires pouvant faire l'objet de discussions et de promulgation par l'assemblée conciliaire<sup>4</sup>.

---

1 Jean XXIII, "Annonce solennelle du Synode romain, du Concile oecuménique et de la mise à jour du droit canon", dans DC, 56 (1959), col. 385-388, ou AAS, 51 (1959), p. 68.

2 "Le Saint-Père nomme une Commission pour la préparation du futur Concile", dans DC, 56 (1959), col. 782-784; on y parle aussi de la tâche de cette Commission; P. Felici, "Conférence de presse", 13 septembre 1961, dans DC, 58 (1961), col. 1354.

3 R. Laurentin, L'enjeu du Concile, Paris, Seuil, [1962], p. 116; cité R. Laurentin, L'enjeu. La question posée se retrouve dans A. Le Bourgeois, "Historique du décret", dans J.M.R. Tillard et Y. Congar, L'adaptation et la rénovation de la vie religieuse: Décret Perfectae caritatis, Paris, Cerf, 1966, pp. 51-52; cité J.M.R. Tillard & Y. Congar, L'adaptation.

4 Le mandat des commissions est décrit dans DC, 56 (1959), col. 782-784; leur charte apparaît dans DC, 57 (1960), col. 705-710; AAS, 52 (1960), p. 433. Il n'est pas indifférent de souligner ici que le 5 juin de cette année-là était le jour de la Pentecôte. Le Saint-Père signifiait ainsi le lien qui, à travers les siècles, remontait au tout

## A - LA COMMISSION PREPARATOIRE DES RELIGIEUX

La commission des religieux, présidée par le cardinal V. Valeri, secondé par le père J. Rousseau<sup>5</sup>, doit préparer un schéma à partir des 8.000 pages de textes venant de partout<sup>6</sup>, faire appel à un groupe d'experts, puis synthétiser le tout dans un document cohérent<sup>7</sup>. Présenté à la commission centrale et révisé d'après les remarques reçues, la commission prépare enfin son texte à la fin de 1962<sup>8</sup>.

De façon globale, on peut décrire la première partie comme une synthèse des états de perfection, de leurs diverses formes, et de la vocation religieuse en général.

---

début de l'Eglise, comme il l'avait d'ailleurs fait dès "L'allocution de Pentecôte" le 17 mai 1959, voir DC, 56 (1959), col. 769: "un Concile oecuménique auquel seraient convoqués, comme à une Pentecôte nouvelle..." R. Laurentin, L'enjeu, pp. 133-135. Notons simplement ici, en passant, que l'ensemble des réponses obtenues de la consultation pré-conciliaire a rempli quatre volumes; voir "Les <Actes et documents> de la phase antépréparatoire du Concile", dans DC, 58 (1961), col. 662. On peut se référer surtout à: Acta et Documenta Concilii Oecumenici Vaticani II apparando, in Civitate Vaticana, Typis polyglottis Vaticanis, 1960-1978, 4 volumes, 22 parties.

5 A ce sujet "Les Commissions pour la préparation du II<sup>e</sup> Concile oecuménique du Vatican", dans DC, 58 (1961), col. 267-276, particulièrement col. 271.

6 R. Laurentin, L'enjeu, p. 134.

7 A. Le Bourgeois, "Historique du décret", dans J.M.R. Tillard & Y. Congar, L'adaptation, p. 53, nous rappelle que ce travail ne demanda pas moins de soixante-et-onze sessions réparties en deux temps. D'abord, trente-cinq sessions tenues du début de février à la fin de juin 1961; puis, trente-six sessions de novembre 1961 à avril 1962.

8 Ce texte s'intitule: "Schema de statibus perfectionis adquirendae", dans Schemata Constitutionum et Decretorum ex quibus argumenta in Concilio disceptanda seligitur, series tertia, [in Civitate Vaticana], Typis polyglottis Vaticanis, 1962, pp. 181-281.

Quant à la deuxième partie, elle traite successivement de la rénovation adaptée de la vie religieuse, de la formation, des sujets, du discernement et de la culture des vocations, et enfin de questions particulières comme l'admission aux ordres, le sacrement de pénitence, ainsi de suite. Il fait partie d'un ensemble de soixante-dix textes élaborés par les différentes commissions antépréparatoires<sup>9</sup>.

Le texte de la commission des religieux n'apparaît pas à l'ordre du jour de cette première session. Son sort, cependant, se voit sérieusement affecté par des instructions du 5 décembre 1962: il doit être réduit le plus possible, ne conserver que quelques principes fondamentaux adaptés à l'esprit du concile<sup>10</sup>.

Le travail de refonte débute sur le schéma de cent pages qui passe à trente pages à peine<sup>11</sup> lors de son expédition aux pères du concile au printemps de 1963<sup>12</sup>.

---

9 Pour une vision globale de ce sujet voir: R. Laurentin, L'enjeu, pp. 144-148.

10 R. Laurentin, L'enjeu du Concile, bilan de la première session, Paris, Seuil, [1963], p. 51; A. Le Bourgeois "Historique du décret", dans J.M.R. Tillard & Y. Congar, L'adaptation, p. 57.

11 Acta Synodalia Concilii Vaticani II, in Civitate Vaticana, Typis polyglottis vaticanis, 1970-1980, vol. 3-7, pp. 751-780; cité Acta Synodalia.

12 A. Le Bourgeois, "Historique du décret", dans J.M.R. Tillard & Y. Congar, L'adaptation, p. 59.

**B - LE DEUXIEME SCHEMA**

Les réactions écrites totalisent deux cent cinquante pages. Il s'agit pour la commission de les accepter et alors d'amender son texte en conséquence, ou de les rejeter.

A l'ouverture de la deuxième session, Paul VI a succédé à Jean XXIII<sup>13</sup>. Si l'on discute des religieux durant cette session, ce n'est pas dans le contexte du schéma des religieux mais bien de celui sur l'Eglise. Mais, le court texte de trente pages doit de nouveau subir une compression maximale, selon les instructions reçues<sup>14</sup>, avant d'être réduit à quelques propositions sur lesquelles les pères pourront voter<sup>15</sup>.

**C - LES TROISIEME ET QUATRIEME SCHEMAS**

Le résultat de toutes ces compressions donne un court texte d'à peine quatre pages<sup>16</sup>, trouvé acceptable par Paul VI le 27 août 1964 pour transmission aux membres du concile qui devront une fois de plus faire leurs remarques par écrit: c'est le troisième schéma<sup>17</sup>. Grâce à ces remarques,

---

13 Acta Synodalia, vol. 3-7, pp. 96-97.

14 A. Le Bourgeois, "Historique du décret", dans J.M.R. Tillard & Y. Congar, L'adaptation, p. 60; Acta Synodalia, vol. 3-7, p. 98.

15 Acta Synodalia, vol. 3-7, p. 99.

16 Ibid., vol. 3-7, pp. 85-88.

17 Ibid., vol. 3-7, p. 85.

la commission élabore le quatrième schéma dont Mgr J. McShea fait le rapport<sup>18</sup>.

Puis vient le vote sur l'acceptation ou le rejet du schéma: 1.155 placet, 882 non placet et 5 votes nuls<sup>19</sup>. Le décret est accepté comme base de discussion, mais les pères entendent l'améliorer grâce à leurs modi. Du 14 au 16 novembre 1964, neuf scrutins positifs se déroulent dans la salle conciliaire. Au cours de divers scrutins, on vote même l'acceptation substantielle des numéros 15 à 20.

Les nombreux modi, soit environ quatorze mille, établissent un record et s'ajoutent aux soixante-huit interventions faites par les pères pendant la session qui vient de se terminer<sup>20</sup>.

#### D - LE CINQUIEME ET DERNIER SCHEMA DU 16 SEPTEMBRE 1965

Grâce aux nombreux modi et interventions, les quelques pages du quatrième schéma peuvent maintenant se voir étoffées. Le 1<sup>er</sup> mai 1965, la commission a terminé son travail. Tout est fin prêt pour la quatrième et dernière session.

---

<sup>18</sup> Ibid., vol. 3-7, pp. 143-152.

<sup>19</sup> A. Le Bourgeois, "Historique du décret", dans J.M.R. Tillard & Y. Congar, L'adaptation, p. 65; Acta Synodalia, vol. 4-3, p. 529, où l'on ne fait état que de deux votes nuls ajoutant par contre trois placet iuxta modum.

<sup>20</sup> Ibid., pp. 67-68.

Le 30 septembre 1965, Mgr E. Compagnone en fait le rapport<sup>21</sup>. Puis, le 28 octobre le décret désormais appelé Perfectae caritatis est voté à la quasi unanimité: 2.321 placet, 4 non placet. Il ne lui reste plus qu'à recevoir la promulgation, ce qui se produit le jour même de la part du pape Paul VI.

## II - HISTOIRE PARTICULIERE DU N° 2 DU DECRET FINAL

Nous nous attarderons maintenant à l'évolution des idées contenues dans les divers schémas qui ont conduit au paragraphe 2 du décret Perfectae caritatis.

### A - IDEES DU TEXTE DE 1962 DANS LE DECRET PERFECTAE CARITATIS

Si nous comparons le texte de la commission antépréparatoire (ou premier schéma) avec celui du décret promulgué, nous pouvons constater que ce dernier, tout en ayant parcouru une route assez sinueuse depuis son origine, demeure dans la ligne du texte de la commission antépréparatoire.

Il suffit ici de prendre le texte du n° 2b du décret approuvé et d'en donner, en parallèle, quelques bribes re-

---

21 Acta Synodalia, vol. 4-3, pp. 597-607.

montant au texte envoyé aux pères conciliaires en 1962<sup>22</sup>, pour le constater.

TABLEAU 1

Texte de 1962<sup>23</sup>

le caractère propre de l'institut (n° 70)<sup>24</sup>  
...  
...  
l'intention et l'esprit authentique des fondateurs (n° 68) les vénérables traditions (n° 68) le patrimoine de l'institut (n° 68).

Texte du décret PC, n° 2b

Le bien même de l'Eglise demande que les instituts aient leur caractère et leur fonction propres. C'est pourquoi on mettra en pleine lumière et on maintiendra fidèlement l'esprit des fondateurs et leurs intentions spécifiques de même que les saines traditions, l'ensemble constituant le patrimoine de chaque institut.

On pourrait également noter d'autres endroits où l'on mentionne la nécessité de conserver "l'esprit du fondateur" (n° 90), ou encore "la nature, la fin et l'esprit de l'institut" (n° 91), ou bien "l'esprit propre de l'institut"

22 Voici un tableau révélateur:

Texte de 1962

propriam instituti indolem (n° 70)  
  
propositum ac genuinum spiritum Fundatorum (n° 68) venerabiles traditiones instituti patrimonium (n° 68).

Texte du Décret PC

In ipsum Ecclesiae bonum cedit ut instituta peculiarem suam indolem ac munus habeant. Ideo fideliter agnoscantur et serventur Fundatorum spiritus propriaque proposita, necnon sanae traditiones, quae omnia cuiusque instituti patrimonium constituunt.

23 Schemata Constitutionum et Decretorum ex quibus argumenta in Concilio disceptanda seliguntur: Series Tertia, [in Civitate vaticana], Typis polyglottis Vaticanis, 1962, p. 219.

24 Voir aussi les nn. 62 et 68 du même texte qui rappellent entre autres choses que l'on ne doit pas innover en ce qui a trait à la nature, la fin et l'esprit d'un institut car c'est son patrimoine qu'il doit transmettre fidèlement.

(n° 91). On souligne également qu'il faut proposer clairement aux aspirants de la communauté la "perfection évangélique selon le caractère et l'esprit propres de l'institut" (n° 164). Ce sont là des idées importantes que l'on retrouvera plus tard dans la nouvelle législation ecclésiastique.

Pour les buts de notre étude, ceci suffit à montrer une certaine interdépendance entre le premier document de 1962 et le texte final de 1965.

#### **B - LE DEUXIEME SCHEMA (12 AVRIL 1963) PREPARE LE DECRET PERFECTAE CARITATIS**

Trois numéros et une note du deuxième schéma du 12 avril 1963 passeront partiellement dans les schémas suivants, préparant ainsi de loin le n° 2b du décret. Il s'agit des nn. 11-12-13, ainsi que de la quatrième note du deuxième chapitre.

Le n° 11 rappelle que, pour que les membres des instituts de perfection parviennent à la sainteté et poursuivent leur fonction propre dans l'Eglise, il importe qu'ils soient imbus de leur esprit premier et qu'ils se souviennent de leur vocation spécifique<sup>25</sup>.

---

25 "Quo igitur institutorum perfectionis sodales sanctitatem assequi et proprium munus in Ecclesia adimplere valeant, necesse est ut, suo spiritu primaevo imbuti ac vocationis suae memores...", Acta Synodalia, vol. 3-7, p. 761.

Le n° 12 porte sur les principes fondamentaux de la rénovation adaptée. Celle-ci doit se faire selon le projet et l'esprit authentique du fondateur, tels qu'approuvés par l'Eglise, tout autant que selon les vénérables traditions des instituts qui, sous la gouverne du magistère de l'Eglise, ont été acceptées et doivent être conservées<sup>26</sup>.

On retrouve au n° 13, un texte de toute première valeur. La nature, la fin, l'esprit propre et les moyens nécessaires doivent être fidèlement conservés, ainsi que certaines coutumes; tous ces éléments constituent le patrimoine de l'institut<sup>27</sup>.

Enfin, la quatrième note fait référence au patrimoine spirituel et à la fin spéciale de l'institut voulue par le fondateur. On va même jusqu'à suggérer que dans le cas où cette fin spéciale ne correspond plus aux besoins actuels, elle puisse être modifiée<sup>28</sup>.

---

26 "Haec accomodate renovatio, qua vigor et fecunditas Ecclesiae exprimuntur, promovenda est iuxta Fundatorum propositum ac germanum spiritum, prout ab Ecclesia approbatum, necnon venerabiles traditiones in singulis institutis receptas, ducente magisterio Sanctae Matris Ecclesiae religiosas familias adprobantis et sollicitis curis prosequentis", dans *ibid.*, vol. 3-7, p. 761.

27 "Fideliter custodiantur natura, finis, spiritus proprius et media necessaria, uti sunt non paucae observantiae regulares, quae cuiusque instituti patrimonium constituunt", dans *ibid.*, vol. 3-7, p. 762.

28 "Magni refert ut cuiusvis instituti religiosi patrimonium spirituale incolume permaneat, in quo praeeminet finis specialis a Fundatore intentus et ab Ecclesia approbatus. Quapropter non oportet generatim finem specialem a quo instituti structura, disciplina et complexus operum defluunt, mutare, licet in eodem proseguendo ad hodiernas exigentias attendum sit. Quandoque tamen expedire potest ut, probante Sancta Sede, alicuius instituti specialis finis

Voilà des points qui passeront en substance dans les nn. 1 et 2 du texte du 9 mars 1964, puis en celui du 12 septembre de la même année avant de se retrouver dans le décret approuvé.

**C - LE TROISIEME SCHEMA (9 MARS 1964) ET LE QUATRIEME SCHEMA (12 NOVEMBRE 1964)**

Le troisième schéma du 9 mars 1964, envoyé aux pères conciliaires en août 1964, sera à son tour révisé et deviendra le quatrième schéma suite aux observations faites dans l'aula conciliaire le 12 novembre 1964<sup>29</sup>.

En comparant les textes des troisième et quatrième schémas avec le texte approuvé le 28 octobre 1965, on constate que le n° 2 du décret s'est inspiré particulièrement du schéma du 9 mars 1964. Voici un tableau qui permet de voir l'influence du troisième et du quatrième schémas sur le décret promulgué.

---

qui hodiernis rerum adiunctis nullam amplius vel parvam habeat utilitatem in novum indoli et spiritui instituti consentaneum transmutetur vel alio compleatur", dans ibid., vol. 3-7. p. 763.

<sup>29</sup> Voir Acta Synodalia, vol. 3-7, pp. 143-152; le Textus prior est celui du 9 mars 1964, et le Textus emendatus est celui du 12 novembre 1964.

## TABLEAU 2

<u>Texte du 3e et 4e schémas</u> <sup>30</sup>	<u>Texte de PC, 2b</u>
[selon le caractère...de l'institut, sa fin spéciale (...) et sa fonction, <sup>31</sup> ] on maintiendra fidèlement <u>les projets des Fondateurs et leur esprit authentique</u>	Le bien même de l'Eglise demande que les instituts aient leur caractère et leur fonction propres. C'est pourquoi on mettra en pleine lumière et on maintiendra fidèlement l'esprit des fondateurs et leurs intentions spécifiques de même que les saines traditions, l'ensemble constituant le patrimoine de chaque institut.
l'ensemble constituant le patrimoine de chaque institut.	

Ce qui ressort de ce tableau, c'est que la partie du texte placée entre crochets ne vient pas des schémas de 1964, mais bien de la troisième note du deuxième chapitre<sup>32</sup>. Les mots soulignés en traits continus viennent du n° 1 du troisième et quatrième schémas qui sont identiques sur le sujet. Enfin, tout ce qui n'est pas souligné vient du n° 2 des mêmes schémas.

## D - LE CINQUIEME SCHEMA (16 SEPTEMBRE 1965)

Le 16 septembre 1965, on distribue le cinquième schéma de la commission des religieux<sup>33</sup>. Son n° 2 tout entier passe, sans aucun changement, dans le décret promulgué le 28 octobre 1965.

---

30 Ils sont identiques dans la partie que nous citons dans le tableau.

31 Voir Acta Synodalia, vol. 3-7, p. 152.

32 Voir ibid., vol. 3-7, p. 152.

33 Voir ibid., vol. 4-3, pp. 512-528.

Mais quel lien y a-t-il entre le quatrième et le cinquième schéma? Voici un tableau pour aider à visualiser les choses.

TABLEAU 3

Texte du quatrième schéma

Texte du cinquième schéma

n° 1: La rénovation spirituelle et religieuse de tout institut et leur accommodation aux conditions actuelles de vie sont à promouvoir, sous la conduite de notre sainte mère l'Eglise, selon l'Évangile et la suite du Christ comme règle suprême, en étant attentif aux intentions et à l'esprit authentique des Fondateurs.

n° 2: La rénovation adaptée de la vie religieuse embrasse à la fois le retour continu aux sources de toute vie chrétienne et à l'inspiration originelle des instituts, ainsi que leur adaptation aux conditions nouvelles des temps. Cette rénovation, sous l'impulsion de l'Esprit Saint et la conduite de l'Eglise, doit être encouragée selon les principes suivants:

a) La norme ultime de la vie religieuse étant de suivre le Christ selon l'enseignement de l'Évangile, cela doit être tenu par tous les instituts comme leur règle suprême.

b) Le bien même de l'Eglise demande que les instituts aient leur caractère et leur fonction propres. C'est pourquoi on mettra en pleine lumière et on maintiendra fidèlement l'esprit des fondateurs et leurs intentions spécifiques de même que les saines traditions, l'ensemble constituant le patrimoine de chaque institut.

(n° 2: On maintiendra fidèlement la nature, la fin, l'esprit propre de même que les saines traditions, l'ensemble constituant le patrimoine de l'institut.)

Devant ce tableau une première question se pose: pourquoi le n° 2 du quatrième schéma est-il placé entre parenthèses? Tout simplement parce que dans les Acta

Synodalia il n'y a aucun texte placé devant le n° 2 a-b du texte du cinquième schéma<sup>34</sup>.

Mais alors, d'où vient le n° 2 placé vis-à-vis du n° 2b? Il vient bien du quatrième schéma, mais les Acta Synodalia le placent devant le n° 3 du cinquième schéma<sup>35</sup>. Cela permet de constater que ce dernier schéma est malgré tout quelque peu redevable au schéma précédent.

Le texte promulgué parle avec plus de vérité théologique, affirmant que la rénovation doit être faite "sous l'impulsion de l'Esprit Saint et sous la conduite de l'Eglise", plutôt que simplement sous "la conduite de notre sainte mère l'Eglise"<sup>36</sup>. De la même manière, la norme ultime de la vie religieuse se trouve davantage dans la suite du Christ telle que proposée dans l'Evangile que selon l'Evangile et la suite du Christ<sup>37</sup>. La priorité revient de droit au Christ Jésus sur l'Evangile qu'il nous a laissé, puisque la vie religieuse est avant tout suite du Christ, sequela Christi.

Le n° 1 du quatrième schéma souligne également que la rénovation et l'adaptation de la vie religieuse doivent tenir compte des "intentions des fondateurs et de leur es-

---

34 Voir ibid., vol. 4-3, p. 514.

35 Voir ibid., vol. 4-3, p. 515.

36 Voir Y. Congar, La Parole et le Souffle, Paris, Desclée, 1983, p. 104, car dans l'Eglise, Peuple de Dieu, Corps du Christ, le Seigneur Jésus glorifié ne cesse d'agir par son Esprit, en fait le Christ et l'Esprit sont à l'oeuvre ensemble.

37 A moins d'erreur, il s'agit là de la suggestion du père G. Lalande, voir Acta Synodalia, vol. 3-7, p. 785.

prit authentique". Cette idée se voit ainsi reprise au n° 2b du texte du cinquième schéma: "on maintiendra l'esprit des fondateurs et leurs intentions spécifiques".

En ce qui a trait aux idées contenues au n° 2 du quatrième schéma et qui se retrouvent dans le n° 2 du décret promulgué, il importe de retenir la première phrase qui se lit comme suit: "on maintiendra fidèlement la nature, la fin, l'esprit de même que les saines traditions, l'ensemble constituant le patrimoine de chaque institut<sup>38</sup>." Le cinquième schéma, en fait, n'a ajouté que quelques mots (ils seront soulignés), et en a enlevé quelques autres (ils seront placés entre parenthèses): "C'est pourquoi on mettra en pleine lumière et on maintiendra fidèlement (la nature), (la fin), l'esprit (propre) des fondateurs et leurs intentions spécifiques, de même que les saines traditions, l'ensemble constituant le patrimoine de chaque institut."

#### E - LA CONSTITUTION LUMEN GENTIUM COMME SOURCE DU DECRET PERFECTAE CARITATIS

Nous pouvons mentionner ici, en terminant cette étape des sources, quelques idées passées ultérieurement de la constitution dogmatique sur l'Eglise au décret sur la rénovation et l'adaptation de la vie religieuse.

---

38 Ibid., vol. 4-3, p. 515.

Trois idées fondamentales de la constitution se retrouvent dans le décret. D'abord, l'importance du caractère spécifique d'un institut de vie consacrée se voit soulignée. Ainsi, nous pouvons lire que l'Eglise encourage la conservation et la protection du caractère propre des instituts religieux<sup>39</sup>. Cette insistance se devait de se retrouver dans le décret sur la rénovation et l'adaptation de la vie religieuse.

La deuxième idée majeure à passer de la constitution au décret porte sur le projet spécifique souhaité par le fondateur ou la fondatrice. Docile à l'impulsion de l'Esprit Saint, l'Eglise reçoit les règles proposées par des hommes et des femmes remarquables et leur donne le sceau de son approbation<sup>40</sup>. Les règles ou constitutions constituent ainsi le lieu le plus important où l'on peut retrouver avec une grande sûreté le projet originel concernant un institut de vie consacrée.

Enfin, la troisième idée significative à passer d'un texte à l'autre est celle de l'esprit des fondateurs. Nous lisons qu'un institut est érigé dans le but d'édifier le corps du Christ et qu'il se développe et fleurit selon

---

39 "Unde et Ecclesia propriam indolem variorum Institutorum religiosorum tuetur et fovet", "Constitution dogmatique sur l'Eglise", dans Concile oecuménique Vatican II: constitutions, décrets, déclarations, Paris, Centurion, 1967, n° 44; cité Constitution LG.

40 "Ipsa etiam, Spiritus Sancti impulsus dociliter sequens, regulas a praeclaris viris et mulieribus propositas recipit et ulterius ordinatas authentice adprobat...", dans ibid., n° 45.

l'esprit que lui a donné son fondateur; de plus, son existence est protégée par l'autorité et la vigilance de l'Eglise<sup>41</sup>. Cette idée s'avère d'une importance toute particulière. En effet, on a pu affirmer: "La fidélité à l'esprit des Fondateurs est fidélité à l'Eglise et à l'Esprit-Saint<sup>42</sup>."

Voilà, du moins en partie, l'influence exercée par la constitution Lumen gentium, et d'une façon spéciale par les nn. 44-45, sur le décret Perfectae caritatis. Cela ne pouvait être passé sous silence étant donné l'insistance sur le fait que le décret sur l'adaptation et la rénovation de la vie religieuse devait se lire à partir de ce qui est devenu le premier document conciliaire<sup>43</sup>.

---

41 Le texte latin se lit comme suit: "necnon Institutis ad aedificationem Corporis Christi passim erectis, ut secundum spiritus fundatorum crescant atque floreat, auctoritate sua invigilante et protegente adest", dans ibid., n° 45.

42 L. Pignatiello, "Renouveau et adaptation de la vie religieuse", dans La vie religieuse dans l'après-Concile, Paris, Apostolat des Editions, [1968], p. 63.

43 Paul VI "Le motu proprio Ecclesiae Sanctae, du 6 août 1966", dans AAS, 58 (1966), pp. 757-782, ou DC, 63 (1966), "II- Règles pour l'application du décret Perfectae caritatis", déclare sans ambages que les instituts de vie consacrée, dans leur "rénovation adaptée" doivent s'appliquer à l'étude "spécialement des chapitres V et VI de la Constitution Lumen gentium et du décret Perfectae caritatis", introduction à la deuxième partie, col. 1458. Le père Tillard l'exprime ainsi: "toute l'oeuvre du Concile s'enracine dans la constitution Lumen Gentium, [...] il est clair que les religieux trouveront dans ce document la grande charte conciliaire de leur rénovation. D'ailleurs le décret Perfectae Caritatis met parmi ses principes clés de renouvellement l'attention au mystère de l'Eglise, et est lui-même radicalement incompréhensible si on l'isole de la base théologique du Concile", dans J.M.R. Tillard, Les

### III - LE CANON 578 DU CODE DE DROIT CANONIQUE DE 1983

Jean XXIII, en convoquant le Concile Vatican II, souhaitait que l'Eglise adapte sa discipline<sup>44</sup>. Mais ce sera Paul VI qui mettra tout en oeuvre pour réaliser cet objectif et qui fera approuver au Synode de 1967 les principes fondamentaux de la révision de la législation canonique<sup>45</sup>.

#### A - LA PREPARATION DU CANON 578

Nous pouvons maintenant aborder l'étude des différents textes législatifs et schémas qui ont précédé le canon 578 du code de droit canonique actuellement en vigueur.

##### 1 - Le motu proprio Ecclesiae Sanctae, II, nn. 12 et 16, § 3

Par le motu proprio Ecclesiae Sanctae du 6 août 1966, le pape Paul VI voulait mettre en marche le processus

---

religieux au coeur de l'Eglise, Montréal, Cahiers de Communauté chrétienne, 1967, p.202, nous soulignons.

44 Voir Jean XXIII, "Lettre encyclique Ad Petri Cathedram", dans DC, 56 (1959), col. 898; ou AAS, 51 (1959), pp. 497-531.

45 Voir "Principia quae Codicis Iuris Canonici recognitionem dirigant", dans Communicationes, 1 (1969), pp. 77-85.

d'adaptation et de rénovation des instituts de vie consacrée et des sociétés de vie apostolique.

Le n° 12a<sup>46</sup> reprend donc en partie les idées trouvées au décret Perfectae caritatis, n° 2b: "on mettra en pleine lumière et on maintiendra l'esprit des fondateurs et leurs intentions spécifiques de même que les saines traditions, l'ensemble constituant le patrimoine de chaque institut." On a là une bonne partie du futur canon 578.

Ensuite, au n° 16, 3°, il poursuit en rappelant aux instituts de s'assurer de suivre les principes de rénovation sanctionnés par le décret Perfectae caritatis concernant la vie religieuse. Parmi ces principes, il souligne l'importance de chercher à mieux connaître l'esprit primitif de l'institut. Dans l'adaptation on doit fidèlement maintenir cet esprit pour que la vie religieuse soit purifiée des éléments qui lui sont étrangers et libérée de ce qui est désuet<sup>47</sup>. Ce principe est fondamental pour l'élaboration des nouvelles constitutions, il souligne ce qu'il faut conserver à tout prix: l'esprit de l'institut; est à éliminer tout ce qui, au long des années, est venu soit alourdir la vie religieuse, soit les traditions inutiles ou

---

46 Voir Paul VI, "Motu proprio Ecclesiae Sanctae", dans AAS, 58 (1966), p. 777.

47 "Ad ipsum bonum Ecclesiae procurandum, germanam cognitionem sui primigenii spiritus Instituta prosequantur, ita ut, eodem fideliter servato in adaptationibus decernendis, vita religiosa ab elementis alienis purificetur et ab obsoletis liberetur", dans ibid., 58 (1966), p. 778.

étrangères à l'esprit véritable, soit les éléments qui ne correspondent pas à l'esprit authentique de l'institut.

## 2 - Le schéma de 1977<sup>48</sup>

La commission responsable de la révision du droit pour les instituts de vie consacrée travaille avec assiduité à l'élaboration d'un premier schéma des canons<sup>49</sup>.

Dans le schéma de 1977, celui qui fut envoyé pour consultation, l'équivalent de l'actuel canon 578 est alors le canon 89, § 2. Il se lit comme suit: "L'esprit et les projets des fondateurs concernant la nature, la fin et le caractère de l'institut, de même que ses saines traditions, seront donc maintenus par tous<sup>50</sup>."

Au premier abord, on constate que seulement quelques mots du décret Perfectae caritatis, n° 2b ont été retenus dans la formulation de ce canon. Il s'agit en fait des mots que nous avons soulignés dans le texte, en n'oubliant pas que le mot "caractère" avait sa source dans le schéma de

48 La revue Communicationes n'a pas présenté jusqu'ici le compte-rendu des délibérations préparatoires au Schéma de 1977; mais voir le n° 2 (1970), p. 170 où l'on voit poindre le canon 89, § 2 du Schéma de 1977.

49 Pontificia Commissio Codici Iuris Canonici Recognoscendo, Schema Canonum de Institutis Vitae Consecratae per professionem consiliorum evangelicorum (Reservatum), [in Civitate Vaticana], Typis polyglottis vaticanis, 1977, 36 pp.

50 "Fundatorum igitur mens atque proposita circa naturam, finem et indolem Instituti, necnon eius sanae traditiones, ab omnibus servanda sunt", dans ibid., p. 27; nous soulignons.

1962 au n° 70, avant d'être intégré à la constitution Lumen gentium au n° 44. Il importe aussi de mentionner que l'on déclare les expressions "nature" et "caractère" équivalentes<sup>51</sup>. De la même façon le mot "projet" prend sa source dans le schéma de 1962 au n° 68 où il est au singulier avant d'être repris, au pluriel, par la constitution sur l'Eglise au n° 45.

Par contre, le mot esprit semble venir du schéma de la commission antépréparatoire du Concile. Nous pouvons en effet lire, dans les toutes dernières lignes de l'introduction que les divers instituts doivent s'adapter aux nécessités actuelles selon "leur esprit<sup>52</sup>".

Quant aux mots nature et fin, ils remontent aussi, semble-t-il, au même schéma de 1962, au n° 91.

### 3 - Le schéma de 1978

Les remarques venant des consultations produisent quelques changements en ce qui a trait au canon 89, § 2. Un nouveau schéma est élaboré contenant des canons généraux et des canons qui s'appliquent à une catégorie particulière

---

51 Dans le rapport du "Coetus studiorum de Institutis vitae consecratae per professionem consiliorum evangelicorum", on déclare "perché <natura> e <indole> sono espressioni equivalenti", dans Communicationes, 11 (1979), p. 309.

52 Schemata Constitutionum et Decretorum ex quibus argumenta in Concilio disceptanda seligitur, series tertia, n° 4.

d'institut. Le canon 89, § 2 du schéma de 1977 est transposé dans la partie générale sous le n° 5.

Au cours des réunions de la commission quelques changements sont incorporés pour aboutir à une troisième version:

La pensée des fondateurs et leurs projets (sanctionnés par l'Eglise) au sujet de la nature, de la fin, (de l'esprit) et du caractère de l'institut, de même que ses saines traditions, (l'ensemble constituant son patrimoine), doivent être maintenus (fidèlement) par tous<sup>53</sup>.

On s'aperçoit que la commission a laissé tomber la conjonction "donc" après la mention des fondateurs, détail sans importance.

Puis, on note l'ajout des mots "sanctionnés par l'Eglise". Cette addition s'avère plus significative. En effet, il nous semble possible d'en faire remonter l'origine, au moins partielle, au n° 39 de la constitution Lumen gentium. En cet endroit, elle parle de la vie consacrée comme d'une condition ou d'un état sanctionné par l'Eglise, ce qui nous paraît bien le sens des mots ajoutés au canon de 1977. D'ailleurs, la discussion subséquente à la préparation de ce canon révisé explique que le sens est bien celui d'approbation et on donne la référence à Lumen gentium, n° 45 et à Perfectae caritatis, n° 1.

---

53 "Fundatorum mens atque proposita (ab Ecclesia sancta) circa naturam, finem, (spiritum) et indolem Instituti, necnon eius sanae traditiones, (quae omnia patrimonium eiusdem Instituti constituunt), ab omnibus (fideliter) servanda sunt", dans ibid., 11 (1979), pp. 39-40.

Dans un troisième temps, on remarque l'insertion du mot "esprit" entre fin et caractère.

En quatrième lieu, la commission ajoute encore quelques autres mots après le mot "caractère", à savoir, "l'ensemble constituant son patrimoine<sup>54</sup>". On est tout proche du dernier membre de phrase du décret sur la rénovation et l'adaptation de la vie religieuse n° 2b, qui remontait aussi au schéma de 1962, tout en étant plus proche de la formulation contenue dans les textes des schémas de 1964.

Enfin, en cinquième lieu, on remarque l'addition de l'adverbe "fidèlement". On peut penser que cette addition prend sa source dans Perfectae caritatis n° 2b et dans les schémas de 1964.

Voilà les changements par rapport au canon 89, § 2 du schéma de 1977.

#### 4 - Le schéma de 1980

Il y a peu à dire en ce qui concerne le schéma de 1980 par rapport à celui de 1978. D'abord, notons le changement de numérotation une fois encore, le canon passe du n° 5 au n° 507. En voici la texte:

La pensée des fondateurs et leurs projets sanctionnés par l'autorité ecclésiastique compétente au sujet de la nature, de la fin, de l'esprit et du caractère de l'institut, de même que

---

<sup>54</sup> Voir la discussion sur le canon 5 dans ibid., 11 (1979), pp. 39-40.

ses saines traditions, l'ensemble constituant son patrimoine, doivent être maintenus fidèlement par tous<sup>55</sup>.

Le seul changement consiste à parler de la sanction par l'autorité ecclésiastique compétente plutôt que par l'Eglise, ce qui tient davantage compte du niveau de l'Eglise diocésaine.

### 5 - Le schéma de 1982

Entre 1980 et 1982, le canon 507 n'a connu que deux changements mineurs et sans réelle portée. Le premier se rapporte à la numérotation. Le canon 507 devient dans ce schéma le canon 581.

Deuxièmement, on remarque que le mot "institut", employé à deux reprises dans les deux canons équivalents de 1980 et de 1982 est écrit en 1982 avec un "i" minuscule plutôt que majuscule<sup>56</sup>. Cela ne porte guère à conséquence.

Ce canon 581 passe ensuite sans aucun autre changement dans le code de droit canonique de 1983 sous le numéro 578.

---

55 "Fundatorum mens atque proposita a competenti auctoritate ecclesiastica sancita circa naturam, finem, spiritum et indolem Instituti, necnon eius sanae traditiones, quae omnia patrimonium eiusdem Instituti constituunt, ab omnibus fideliter servanda sunt", Codex Iuris Canonici: Schema Patribus Commissionis Reservatum, Libreria editrice vaticana, 1980, can. 507; nous soulignons.

56 Pontificia Commissio Codici Iuris Canonici Recognoscendo, Codex Iuris Canonici: Schema novissimum iuxta placita patrum commissionis emendatum atque summo Pontifice praesentatum, [in Civitate Vaticana], Typis polyglottis vaticanis, 1982, canon 581.

## B - LE CONTENU DU CANON 578: LE PATRIMOINE DE L'INSTITUT

Voici d'abord les textes français et latin du canon promulgué:

La pensée des fondateurs et leur projet, que l'autorité ecclésiastique compétente a reconnus concernant la nature, le but, l'esprit et le caractère de l'institut ainsi que ses saines traditions, toutes choses qui constituent le patrimoine de l'institut, doivent être fidèlement maintenues par tous.

Fundatorum mens atque proposita a competenti auctoritate ecclesiastica sancita circa naturam, finem, spiritum et indolem instituti, necnon eius sanae traditiones, quae omnia patrimonium eiusdem instituti constituunt, ab omnibus fideliter servanda sunt.

Nous procéderons maintenant à l'explicitation de chacun des éléments du canon 578.

Mais auparavant, il importe de souligner tout de suite que le canon 578 est un canon clé en ce qui concerne l'élaboration du droit propre d'un institut de vie consacrée<sup>57</sup>. On le classifie parfois parmi les canons de nature doctrinale<sup>58</sup>, ou on le décrit comme l'un des piliers de la réforme<sup>59</sup> ou encore comme une "déclaration des fondements de

---

57 S.A. Euart, "A Canonical Analysis of Essential Elements in Light of the 1983 Code of Canon Law", dans The Jurist, 45 (1985), p. 456.

58 S.L. Holland, "Section I: Institutes of Consecrated Life", dans J.A. Coriden, T.J. Green and D.E. Heintschel, The Code of Canon Law: A Text and Commentary, New York-Mawhaw, Paulist Press, 1985, p. 453.

59 L. de Echeverria, Código de Derecho Canonico, Madrid, Biblioteca de Autores cristianos, 1986, p. 308.

la vie consacrée<sup>60</sup>." Tout cela dit assez son importance et l'intérêt de son étude.

En deuxième lieu, disons que nous sommes en présence de tant de termes qu'il est difficile de définir de façon adéquate. Ainsi, on a pu avancer que la fin, la nature et même la différence spécifique, ressortent comme des façons fort inadéquates pour différencier les instituts et sociétés de vie apostolique<sup>61</sup>. En effet, un premier coup d'oeil jeté dans un dictionnaire nous montre que le mot mens se traduit tout aussi bien en français par pensée ou par esprit ou intention et même par caractère<sup>62</sup>. De façon plus spécifique, on a pu affirmer que: "le patrimoine est décrit par une série d'expressions se recouvrant partiellement les unes les autres sans constituer vraiment une définition systématique<sup>63</sup>."

D'ailleurs, nous savons bien que le droit cherche à éviter les définitions, et que de façon générale il se limite à des descriptions. En cela le législateur suit le principe selon lequel la loi n'existe pas principalement

---

60 V. Fagiolo, "Le nouveau Code de Droit canonique et sa structure", dans Les quatre fleuves, 18 (1983), p. 97; le soulignement est de l'auteur de l'article.

61 B. Besret, "Le problème des fins de la vie religieuse", dans Appel de tous à la sainteté et vocations religieuses, Ottawa, Conférence religieuse canadienne, 1966, p. 231.

62 H. Goelzer, Dictionnaire latin-français, Paris, Garnier, [1963], p. 405.

63 F. Viens, Charisme et vie consacrée, Romae, Typis Pontificiae Universitatis Gregorianaee, 1983, p. 266.

pour donner des définitions<sup>64</sup>, mais pour traduire, en termes juridiques, les vérités et les exigences de la doctrine<sup>65</sup> et ainsi les faire passer dans la vie concrète<sup>66</sup>. Cependant, cela ne signifie pas que le code ne présente pas à l'occasion quelques définitions, comme il arrive par exemple pour la définition d'un institut de droit pontifical ou de droit diocésain (canon 589), ou encore d'un institut religieux (canon 607, § 2).

On sait que le code de droit canonique de 1917 utilisait déjà le mot "esprit" (canon 702, § 1) en référence à un ordre religieux, dont le tiers ordre devait suivre l'esprit<sup>67</sup>. Un auteur déclare à ce sujet que le tiers ordre est: "le climat, le genre de spiritualité, l'inspiration, que l'on emporte chez-soi, de l'Institut dont on aime l'allure et la manière de voir<sup>68</sup>", ce qui nous semble valable et aide à comprendre un peu plus le sens de cet esprit.

---

64 F.G. Morrisey, "The Spirit of the Proposed New Law for Institutes of Consecrated Life", dans SC, 9 (1975), p. 92; L. Orsy, "The Interpretation of Laws: New Variations on an Old Theme", dans SC, 17 (1983), p. 95.

65 Paul VI, Communicationes, 5 (1973), p. 124.

66 L. de Naurois, art. "Canonique (Droit)", dans Encyclopaedia Universalis, Paris, Encyclopaedia Universalis, 1968, vol. 3, p. 882; Wagnon, H., "Le droit canonique dans l'Eglise d'aujourd'hui", dans Revue théologique de Louvain, 1 (1970), p. 138.

67 "Tertiarii saeculares sunt qui in saeculo, sub moderatione alicuius Ordinis, secundum eiusdem spiritum, ad christianam perfectionem contendere nituntur, modo saeculari vitae consentaneo, secundum regulas ab Apostolica Sede pro ipsis approbatas."

68 J. Guichard, Climat de vie: notes sur le Tiers Ordre de Marie, Paris, Notre Dame des Anges, 1941, p. 22; cité J. Guichard, Climat de vie.

Cependant, le code se gardait bien de définir, ou même d'explicitier tant soit peu, ce qu'il entendait exactement par cet esprit<sup>69</sup>.

#### 1 - Les termes du canon

Les deux premiers termes du canon, la "pensée" et le "projet", se rapportent au fondateur. Les cinq termes suivants, à savoir la "nature", la "fin", l'"esprit", le "caractère" et les "saines traditions" caractérisent l'institut lui-même.

##### a - La pensée du fondateur

Certains fondateurs d'institut religieux, nous semble-t-il, ont pensé à établir un genre de vie qui soit d'abord et avant tout une façon radicale de suivre Jésus<sup>70</sup>. D'autres fondateurs ont d'abord pensé à une oeuvre et en-

---

69 R. Naz, art. "Tiers Ordre", dans R. Naz, Dictionnaire de droit canonique, Paris, Letouzey et Ané, 1965, vol. 7, col. 1253-1255; R. Naz, "Des laïques (Can. 682-725)", dans R. Naz, Traité de droit canonique, Paris, Letouzey et Ané, deuxième édition revue, vol. 1, p. 746; S. Woywod, revised and enlarged edition by C. Smith, A Practical Commentary on the Code of Canon Law, New York, J.F. Wagner, Inc., 1957, vol. 1, pp. 348-349.

70 J.B. Metz, Un temps pour les ordres religieux? Mystique et politique de la suite de Jésus, Paris, Cerf, 1981, p. 21; cité J.B. Metz, Un temps; J.M.R. Tillard, Religieux: un chemin d'évangile, Bruxelles, Lumen vitae, 1975, pp. 22, 38, 75-76, ainsi de suite; cité Religieux.

suite à un institut de vie consacrée leur permettant de l'accomplir.

Sans définir ce qu'est la pensée, on peut dire de façon générale que les constitutions, ou le code fondamental (can. 587, § 1), sont le lieu privilégié où s'exprime le mieux cette pensée du fondateur. Pie XII l'affirmait déjà en 1957<sup>71</sup>. Notons que parfois le mot "fondateur" au singulier s'applique à un groupe de personnes. Parfois aussi, surtout dans le cas de divisions d'instituts, plusieurs fondateurs (fondatrices) ont exercé une influence profonde sur la communauté<sup>72</sup>. L'évêque qui approuve l'institut n'est généralement pas considéré comme le "fondateur", sauf dans le cas où lui-même a pris l'initiative de la fondation.

#### b - Le projet du fondateur

Le projet d'un fondateur c'est l'intention, l'idéal, qu'il avait en commençant un nouvel institut de vie consacrée ou une nouvelle société de vie apostolique. En d'autres mots, le projet c'est la réalisation concrète de la pensée qu'il nourrissait en son coeur. On sait qu'il se

---

71 Pie XII, "Discours aux membres du IIe Congrès général des états de perfection", le 9 décembre 1957, dans DC, 60 (1958), col. 22: "[...] l'idée du fondateur, telle qu'elle est exprimée dans les Constitutions approuvées par l'Eglise."

72 Par exemple Marguerite d'Youville pour les Soeurs Grises et Elisabeth Bruyère pour les Soeurs de la Charité d'Ottawa, branche de la même famille.

peut fort bien que le projet ne parvienne pas à réaliser l'ensemble de la pensée du fondateur dans certains cas concrets.

Par exemple, Jean-Claude Colin songeait réellement à fonder un ordre avec des pères, des soeurs et un tiers ordre, ou des associations de laïques, et même avec des frères enseignants, tous unis dans une grande famille. Par elle, la Société de Marie apporterait sa contribution au renouveau de l'Eglise. Pratiquement, le Siège apostolique ne voulut pas de la chose, même si, peu à peu, il acceptera de reconnaître un institut de prêtres avec des frères laïques, un institut de religieuses, un institut de frères enseignants, et un tiers ordre, auxquels s'ajoutera par la suite un tiers ordre régulier qui deviendra lui-même un institut de soeurs missionnaires.

Cela implique donc que le projet d'un fondateur peut être beaucoup plus vaste que la réalisation concrète qui s'en suivra dans les faits.

Face au projet du fondateur, nous devons donc nous demander, croyons-nous, ce qu'il souhaitait réaliser dans les faits à l'intérieur de l'Eglise.

### **c - La nature de l'institut**

La nature touche à l'identité même de la fondation, à savoir un institut de vie consacrée religieux ou séculier,

ou une société de vie apostolique avec des prêtres seulement, des laïcs seulement, ou avec des prêtres et des laïcs<sup>73</sup>.

On peut donc affirmer aussi selon la teneur du canon 668, §§ 4-5, qu'il revient au droit propre de déterminer, selon la nature de l'institut, le genre d'engagement que prendront ses membres<sup>74</sup>.

Selon le père J. Rousseau, la nature est double: soit générique, soit spécifique, et se réfère donc au fait qu'il s'agisse d'un "Ordre ou Congrégation; Religion, Société sans voeux publics ou Institut séculier; Institut clérical ou laïc<sup>75</sup>." Le père B. Frison va dans le même sens:

La nature d'un institut signifie sa condition juridique. Ainsi, un institut peut être de droit pontifical ou diocésain: clérical ou laïque; un ordre, une congrégation, une société de vie commune ou un institut séculier; contemplatif ou actif; exempt ou non-exempt.

Certains canonistes aiment à considérer, et à juste titre, la fin spécifique en ce qu'elle désigne un type d'apostolat soit l'enseignement, les soins infirmiers, ainsi de suite, comme faisant partie de la nature de l'institut. Ce sont des choses communes à plusieurs instituts, mais qui

---

73 T.J. Finn, "An Old Entity - A New Name: Societies of Apostolic Life", dans SC, 20 (1986), pp. 448 et 451 où il mentionne l'existence de laïcs chez les Pères Blancs et les Colombans.

74 A. Prigent, "Conséquences juridiques du voeu de pauvreté", dans Directoire canonique: vie consacrée & sociétés de vie apostolique, Paris, Cerf, 1986, p. 95, et can. 598, § 1; R. Paralieu, Guide pratique du code de droit canonique: notes pastorales, Bourges, Tardy, 1985, p. 208; cité R. Paralieu, Guide; can. 668, §§ 4-5.

75 J. Rousseau, "Le Code fondamental des Constitutions des Instituts religieux", dans SC, 10 (1976), p. 214.

donnent à la vie de chacun d'eux une certaine structure publique définie<sup>76</sup>.

En effet, le canon 588, § 1 déclare: "L'état de vie consacrée, de sa nature, n'est ni cléricale, ni laïque", même si l'on considère que, de par une institution divine, l'Eglise possède ces deux catégories de fidèles<sup>77</sup>. Ceci implique que la nature d'un institut de vie consacrée ou d'une société de vie apostolique s'avère donc comme intimement liée, en fin de compte, au statut, ou identité canonique, approuvé par le Saint-Siège ou par l'évêque diocésain dans le cas d'un institut de droit diocésain.

---

76 "The nature of an Institute means its juridic condition. Thus an Institute can be of pontifical or diocesan right: clerical or lay: an order, congregation, society of common life or secular institute: contemplative or active: exempt or non-exempt.

Some canonists like to consider, and justly so, the specific end inasmuch as it designates a teaching, nursing, etc. type of apostolate, as part of the nature of the Institute. These are things common to several Institutes, but which give to the life of each a certain definite public structure"; B. Frison, "Renewal of Religious", dans SC, 1 (1967), p. 73.

77 R. Parolieu, Guide, p. 205; pour sa part un autre affirme "l'Eglise telle que l'a voulue le Christ n'est pas une <société d'égaux>", R. Aubert, "Les ministères de direction dans l'église au I<sup>er</sup> Concile du Vatican", dans RDC, 23 (1973), p. 163.

## d - La fin de l'institut

La fin ou la finalité<sup>78</sup>, c'est le but que poursuit ou recherche<sup>79</sup> un institut, ce que certains appellent sa mission spécifique<sup>80</sup>. Que tout institut ait pour fin générale la poursuite de "la charité parfaite" (Décret PC, n° 1), c'est-à-dire "la radicalité de la suite de Jésus<sup>81</sup>", nul ne le contestera. Les pères conciliaires reprenaient donc l'enseignement de la Somme théologique de saint Thomas d'Aquin<sup>82</sup>. L'importance majeure, capitale même, d'une telle assertion ne doit pas passer inaperçue. De fait, cela signifie bien que la fin générale de la vie consacrée ne diffère pas de celle de toute vie chrétienne. Quand on y pense bien, il ne peut en être autrement, même si cette fin

---

78 P.E. Bouchet, "L'esprit des nouveaux statuts canoniques de la vie consacrée et apostolique", dans Le supplément, n° 145 (mai 1983), p. 281.

79 A. Guay, "La contribution des canonistes à la révision des constitutions des communautés religieuses", dans SC, 1 (1967), p. 219.

80 T. Ledochowska, A la recherche du charisme d'un institut religieux, Ottawa, Conférence religieuse canadienne, 1978, p. 5.

81 J.B. Metz, Un temps, p. 21.

82 Saint Thomas d'Aquin, Somme théologique, la vie humaine, ses formes, ses états, trad. française A. Lemonnyer, Paris, Cerf, 1955, nou. éd., IIa IIae, q. 186, a. 2. J.M. Pinero, Os cuento el Código, Madrid, Sociedad de Educacion Atenas, [1984], p. 71: "El espíritu del evangelio y, por tanto, la perfección cristiana consiste básicamente en la caridad, en el amor de Dios, vivido en nuestra vida."

comporte malgré tout deux objets spécifiques, à savoir Dieu et le prochain<sup>83</sup>.

Comme les textes de Vatican II l'ont montré, tout institut est nécessairement aussi apostolique, car en dernière analyse, le salut personnel et le salut des autres sont naturellement, indissociablement unis et imbriqués l'un dans l'autre et ne se poursuivent pas de façon séparée (Décret PC, n° 5; canons 674 et 675, §§ 1-3). Par contre, la fin spécifique d'un institut de vie consacrée peut être, par exemple, "la défense de la foi catholique par l'attachement au Saint Siège<sup>84</sup>", ou encore "la prédication et le salut des âmes<sup>85</sup>", ou une dévotion "centrée sur l'eucharistie<sup>86</sup>", ou encore pour la "gloire de Dieu et le développement de la charité", ou "l'évangélisation des pauvres<sup>87</sup>".

Selon le père M. Dortel-Claudot, c'est surtout entre les deux grandes guerres que la distinction entre la fin générique, à savoir la sanctification personnelle, et la fin

83 P. Philippe, Les fins de la vie religieuse selon saint Thomas d'Aquin, Rome-Athènes, Fraternité de la Bienheureuse Vierge Marie, 1962, p. 22.

84 J. Guichard, Climat de vie, p. 90.

85 B. Lauret, "D'autres laïcs dominicains: Pour un renouveau institutionnel", dans La vie spirituelle, 68 (1988), p. 696, exprimé autrement dans J.M.R. Tillard, Les religieux: un chemin d'évangile, Bruxelles, Lumen vitae, [1975], p. 161.

86 F. Trochu, Le bienheureux Pierre-Julien Eymard, fondateur de la congrégation des prêtres et de celle des Servantes du T.S. Sacrement (1811-1868), Lyon, Vitte, [1949], p. 328.

87 F.G. Morrisey, La rédaction des constitutions à la lumière du nouveau droit, Ottawa, Conférence religieuse canadienne, 1978, pp. 26-27; cité, La rédaction.

spécifique, c'est-à-dire le type de service apostolique, comme les écoles, les hôpitaux... est apparue<sup>88</sup>. Ajoutons cependant que, bien avant les deux grandes guerres, on parlait, dans des religions, de différentes sortes de fins. A ce sujet, il ne faudrait toutefois pas oublier que "le premier apostolat des religieux consiste avant tout dans le témoignage de leur vie consacrée<sup>89</sup>", comme le souligne bien le canon 673, ce qui implique aussi la communion visible.

Nous devons ajouter ici qu'un lien existe entre la forme de gouvernement d'un institut et la ou les fins qu'il poursuit, comme le groupe d'étude sur les instituts de perfection, comme il s'appelaient alors, l'a bien fait ressortir<sup>90</sup>.

#### e - L'esprit de l'institut

L'esprit nous apparaît comme un principe d'action. Pour les instituts de vie consacrée, il n'y a qu'un esprit commun à tous, à savoir l'esprit du Christ, qui n'est rien

---

88 M. Dortel-Claudot, Que mettre dans les nouvelles constitutions, règles ou normes de vie des congrégations religieuses?, Ottawa, Conférence religieuse canadienne, 1977, p. 48; cité Que mettre.

89 R. Castillo Lara, "La communion ecclésiale dans le nouveau Code de droit canonique", dans SC, 17 (1983), p. 349.

90 Voir Communicationes, 16 (1984), p. 237: "Institutum religiosum centralizatum est illud in quo ad suos fines assequendas sodales religiosam vitam ducunt secundum easdem constitutiones sub Moderatore generali", on peut voir aussi p. 239.

d'autre ultimement que le Saint-Esprit principe de toute sanctification<sup>91</sup>.

C'est dans ce sens que nous lisons dans saint Paul: "Puisque l'Esprit est notre vie, que l'Esprit nous fasse agir<sup>92</sup>." Donc ce qui distingue les instituts les uns des autres c'est l'emphase mise sur l'une ou l'autre composante de cet esprit du Seigneur Jésus. Ou si l'on veut, l'esprit est une application concrète de l'Évangile à un institut<sup>93</sup>. C'est dans ce sens que l'on parle de l'esprit franciscain, de l'esprit carmélitain, de l'esprit mariste, de l'esprit augustinien... Il convient bien d'admettre qu'aucun institut ne peut vivre en plénitude l'esprit du Christ Jésus, d'où la nécessité d'insister sur certains aspects particuliers de cet esprit dans l'un ou l'autre institut<sup>94</sup>.

Et dans ce sens encore, on pourrait sans doute dire que l'esprit d'un institut de vie consacrée c'est la manière commune de sentir et de réagir qui unit et caractérise les membres d'un institut, lorsqu'ils acceptent d'orienter leur vie en référence aux intentions du fondateur(trice) et de la tradition vivante de leur institut.

---

91 Voir Y. Congar, Je crois en l'Esprit Saint. I- L'expérience de l'Esprit, Paris, Cerf, 1979, p. 173; C.A. Bernard, Traité de théologie spirituelle, Paris, Cerf, 1986, p. 314.

92 Épître aux Galates, 5, 25.

93 J.M.R. Tillard, "Un point de départ", dans VCR, 24 (1966), p. 5.

94 M. Dortel-Claudot, Que mettre, p. 36.

L'esprit propre d'un institut ou d'une société apparaît aussi comme la manière propre à la fois d'aimer Dieu et de se dévouer ou de travailler au salut du prochain<sup>95</sup>. On comprend que l'esprit exercera une influence réelle et bien concrète, sur la pensée, le vécu et l'être même des membres d'un institut.

Mais pour le père E. Gambari, par exemple, l'esprit n'est rien d'autre que la première composante qui caractérise un institut, son âme, et donc principe vivifiant de l'institut<sup>96</sup>. Tandis que pour le père M. Saïd l'esprit et la spiritualité d'un institut apparaissent comme pratiquement la même chose<sup>97</sup>. Nous ne pouvons cependant pas être tout à fait d'accord avec cette dernière façon de voir, car pour nous, la spiritualité est plus large, plus vaste, que l'esprit; elle n'en est donc pas un synonyme<sup>98</sup>. Si l'on prend le mot spiritualité dans son acception générale, il se réfère à la théologie spirituelle<sup>99</sup>. Pie XII, on s'en souviendra, disait déjà en 1956:

---

95 P. Charil, "Ce qu'est le Tiers-Ordre de Marie", dans Congrès du Tiers-Ordre de Marie, Rome, Les Pères Maristes, 1963, p. 15.

96 E. Gambari, Guide pratique pour la rénovation des instituts religieux, trad. de l'italien C. Baladier, A. Décamps et M. Sordet, Paris, Saint-Paul, 1968, vol. 1, p. 185; cité E. Gambari, Guide pratique.

97 M. Saïd, "The Present State of the Reform of the Code Concerning the Section De Institutis Perfectionis", dans SC, 8 (1974), p. 227.

98 E. Gambari, Guide pratique, vol. 1, p. 185.

99 P. Pourrat, La spiritualité chrétienne, I- Des origines de l'Eglise au Moyen-âge, Paris, Gabalda, 1947, édition revue et mise à jour, p. [ix]. Les théologiens actuels tendent à considérer la question comme un pseudo-

La spiritualité d'un saint, c'est sa manière particulière de se représenter Dieu, de parler de lui, de traiter avec lui. Chaque saint voit les attributs de Dieu à travers ce qu'il approfondit le plus, ce qui l'attire et le conquiert le plus<sup>100</sup>.

Et il ajoutait, un an plus tard, que chaque congrégation possède sa propre spiritualité<sup>101</sup>.

Enfin, en parlant de l'esprit, une mise en garde s'impose à notre avis: il faut se soucier de ne pas "identifier l'esprit du fondateur avec ses oeuvres<sup>102</sup>", car ce serait réduire indûment la notion d'esprit.

#### f - Le caractère de l'institut

Le caractère d'un institut nous apparaît avant tout comme une spécification de sa nature, donc nécessairement quelque chose qui contribue à le distinguer des autres. Notons cependant que certains instituts participent au

---

problème sur lequel il ne faut pas trop faire de distinctions étanches, même s'il existe de fait une différence. Ainsi J. Sudbrack, "Piété/Spiritualité", trad. A. Disselkamp, dans P. Eicher, Dictionnaire de théologie, Paris, Cerf, 1988, p. 551.

100 Pie XII, "Allocution aux Tertiaires franciscains d'Italie", dans DC, 53 (1956), col. 911-912.

101 Pie XII, "Discours aux membres du II<sup>e</sup> Congrès général des états de perfection, le 9 décembre 1957", dans DC 60 (1958), col. 21; voir A. Solignac, art. "Spiritualité", dans Dictionnaire de spiritualité, Paris, Beauchesne, 1989, col. 1050: "Ensemble de principes qui règlent la vie spirituelle d'une personne, d'un groupe. La spiritualité de saint François."

102 P. Molinari, "Renewal of Religious Life according to the Founder's Spirit", dans RFR, 27 (1968), pp. 800-801.

caractère d'un autre institut de vie consacrée et se l'approprient<sup>103</sup>.

C'est ici qu'entrerait, selon certains auteurs et en accord avec les canons 598-601, le dosage particulier ou propre entre la contemplation et l'action, aussi bien que le dosage plus ou moins grand placé sur la vie commune par rapport aux activités apostoliques<sup>104</sup>. Ainsi, le père J. Rousseau affirme que le caractère résulte "de certains traits propres de la physionomie de l'Institut: en spiritualité, austérité, pratiques particulières, comportement, etc.<sup>105</sup>".

Selon le père E. Gambari, on peut identifier le caractère au charisme de l'institut<sup>106</sup>. Mais le même auteur mentionne ailleurs que le caractère de l'institut est ce qui touche à ses devoirs envers lui-même et envers le monde, et donc ce qui se rapporte à son apostolat<sup>107</sup>.

En dernière analyse, nous croyons pouvoir affirmer que le caractère d'un institut est étroitement lié à son genre

---

103 S. Rendina, "La formazione dei religiosi: apostolato, noviziato-iuniorato, formazione permanente", dans Il nuovo diritto dei religiosi, Roma, Rogate, 1984, p. 109; cité Il nuovo diritto.

104 M. Dortel-Claudot, Que mettre, p. 40ss; Frison, B., "Renewal of Religious", dans SC, 1 (1967), p. 73, allait déjà dans ce sens. J.C. Guy, La vie religieuse mémoire évangélique de l'Eglise, Paris, Le Centurion, 1987, p. 90.

105 J. Rousseau, "Le Code fondamental des Constitutions", dans SC, 10 (1976), p. 214. Un article éclairant sur le sujet est celui de F. Jetté, "Le retour au Fondateur", dans VCR, 26 (1968), pp. 307-315.

106 E. Gambari, L'aggiornamento de la formation à la vie religieuse: commentaire de l'Instruction Renovationis causam, traduit de l'italien, Paris, Apostolat des Editions, 1970, p. 25.

107 E. Gambari, Guide pratique, vol. 1, p. 152.

de vie communautaire. Ce genre de vie se répercute automatiquement sur la façon d'exercer l'apostolat dans cet institut. Le schéma de 1977 divisait les instituts selon leur genre de vie et leur apostolat, y associant même la vie érémitique. Cela donnait la division présentée dans le tableau suivant.

TABLEAU 4

- 1- La vie érémitique (can. 4);
- 2- les instituts religieux:
  - a) monastiques (can. 112-113),
  - b) voués aux oeuvres d'apostolat (can. 108-111):
    - i. canoniaux (can. 112-113);
    - ii. conventuels (can. 114--115);
    - iii. apostoliques (can. 116-118);
- 3- les instituts de vie apostolique consociée (can. 119-122);
- 4- les instituts séculiers (can. 123-126).

La grande diversité d'instituts qui ressort de ce tableau démontre déjà comment le but et le caractère propres exercent une influence directe sur la structure du gouvernement<sup>108</sup>.

Le tableau permet encore de constater comment le genre de vie, du plus individuel au plus communautaire, exerce une influence directe sur la façon de s'adonner à l'apostolat dans l'Eglise. Il importe de souligner que, même la vie érémitique et la vie contemplative, comme le rappelait déjà

---

<sup>108</sup> Voir J. Beyer, Vers un nouveau droit des instituts de vie consacrée, Paris, Saint-Paul, 1978, p. 29; cité Vers un nouveau droit.

Pie XII en 1948, sont à la fois consécration à Dieu et aux hommes<sup>109</sup>.

De toute évidence, le fait, par exemple, d'appartenir à un institut de type conventuel, comme les Dominicains, a des répercussions directes sur l'exercice de l'apostolat, à cause de l'importance placée sur la vie communautaire. Par contre, le fait d'appartenir à un institut intégralement apostolique, comme les Jésuites, où l'apostolat occupe une place plus grande que la vie communautaire, a nécessairement des répercussions différentes sur la façon d'exercer l'apostolat et sur les apostolats entrepris par les membres<sup>110</sup>. Ainsi, une place plus grande est donnée à l'apostolat, même par un membre seul, ce qui ne peut qu'exercer une influence différente sur la vie communautaire<sup>111</sup>.

Même après avoir été ultérieurement rejetée par la commission<sup>112</sup>, la classification du schéma de 1977 a laissé des traces dans le code de 1983 en ce qui a trait au caractère des instituts. Le lien entre le genre de vie consacrée, conventuel ou apostolique, et l'apostolat existe tou-

---

109 Voir Pie XII, "Motu proprio Primo feliciter", dans AAS, 40 (1948), p. 285.

110 Voir M. Dortel-Claudot, L'obéissance dans les nouvelles constitutions des instituts religieux de vie active, Ottawa, Conférence religieuse canadienne, 1977, p. 4.

111 Voir sur toute cette question, M. Dortel-Claudot, Les structures de gouvernement et de participation des congrégations religieuses, Paris, Centre Sèvres, 1984, pp. 19-30; cité Les structures de gouvernement.

112 Voir Communications, 10 (1978), pp.174-175; voir aussi M. Dortel-Claudot, Les congrégations religieuses se donnent une règle de vie stable, Paris, Centre Sèvres, 1981, p. 22.

jours, et cela vaut autant pour les instituts les plus contemplatifs que pour les instituts les plus actifs. Cependant le code parle maintenant de l'apostolat religieux en général (can. 673) et en particulier dans les instituts contemplatifs (can. 674), dans les instituts apostoliques (can. 675) et enfin dans les instituts laïques (can. 676). Que l'apostolat conserve un lien avec le caractère de l'institut, cela ressort du fait que le code en vigueur aborde la question de la conduite des oeuvres propres des instituts (can. 677-680) et des oeuvres diocésaines (can. 681-682), conservant le lien entre le genre de vie de l'institut et le caractère propre face à l'exercice de l'apostolat.

De nos jours, le caractère tient une grande place dans les programmes de formation, face aux voeux, face à la prière en commun et au genre de gouvernement qui est normalement plus démocratique dans les instituts conventuels et plus centralisé dans les instituts de vie apostolique.

Soulignons enfin trois autres points. Le premier c'est que, selon le caractère de l'institut, le gouvernement ira du plus centralisé au plus décentralisé<sup>113</sup>. Le second point, c'est qu'un lien étroit existe aussi entre le caractère de l'institut et le genre d'obéissance que l'on y

---

113 Voir M. Dortel-Claudot, Les structures de gouvernement, pp. 24-30.

observera<sup>114</sup>. Le troisième se rapporte à la priorité accordée à la vie communautaire, de la plus à la moins conventionnelle. L'étude de ces trois éléments aidera donc à saisir à quel genre d'institut nous appartenons.

#### g - Les saines traditions de l'institut

Pour le père E. Gambari, les saines traditions sont des éléments postérieurs à la fondation, venus s'ajouter au patrimoine, ou encore elles sont "l'interprétation vivante de la pensée du fondateur<sup>115</sup>." Si l'on a insisté sur le qualificatif saines, c'est pour en montrer pour ainsi dire le lien avec l'esprit même de l'institut.

De plus, il ressort à l'évidence que toute tradition ne peut se voir qualifier de saine. Dans ce cas, elle vient ajouter un poids inutile et s'avère "une cause de paralysie<sup>116</sup>" qui nuit à la vie propre de l'institut. Une saine tradition ne peut que se situer dans la ligne de l'esprit et du bon sens pour devenir ainsi un guide sûr pour la vie du groupe maintenant et face à l'avenir<sup>117</sup>.

---

114 Voir M. Dortel-Claudot, "L'obéissance dans les nouvelles constitutions des instituts religieux de vie active", dans Vie consacrée, 48 (1976), pp. 288-290.

115 E. Gambari, Guide pratique, vol. 1, pp. 176-177, et citation directe vol. 2, p. 170.

116 G. Huyghe, Equilibre et adaptation, Paris, Cerf, 1960, p. 11.

117 Victor de la Vierge, "Le principe des adaptations", dans Les adaptations de la vie religieuse, Paris, Cerf, 1948, pp. 14-15.

Nous pouvons conclure avec la description de la tradition donnée par le père G. Lesage, c'"est un ensemble de manifestations de la pensée et de la vie d'un Institut au cours de son histoire. Ce sont donc une manière de penser et de faire qui constitue pour un Institut un héritage du passé<sup>118</sup>."

## 2 - Les autres éléments du canon

Dans cette deuxième partie, nous aborderons les derniers éléments contenus dans le canon 578, à savoir d'abord le patrimoine de l'institut, puis ensuite la reconnaissance des caractéristiques particulières de l'institut découlant de son approbation par le Siège apostolique.

### a - Le patrimoine de l'institut

D'après le canon sous étude, le patrimoine d'un institut ce sont les éléments dont nous venons de parler.

Mais selon une autre source, l'expression "patrimoine" telle qu'utilisée dans le code de droit canonique remplace tout simplement l'expression théologique "charisme<sup>119</sup>" em-

---

118 G. Lesage, Renouveau de la vie religieuse, Montréal, Editions Paulines, 1985, p. 22.

119 Voir J. Khoury, "Commento ai canoni 573-661", dans P.V. Pinto, Commento al Codice di diritto canonico, Roma, Urbaniana University Press, 1985, p. 346.

ployée si souvent dans des textes pontificaux, surtout après Vatican II<sup>120</sup>.

Ce qu'il convient de retenir au sujet du patrimoine de l'institut, à notre avis, c'est son importance vitale pour la vie de ses membres et donc aussi pour la vie de l'Eglise dont ils sont une partie intégrante. On a donc bien raison d'affirmer que "la notion de <patrimoine> est devenue <un véritable pivot de tout le nouveau droit des instituts de vie consacrée><sup>121</sup>."

Le patrimoine permet donc, lui aussi, de distinguer un institut d'un autre, de lui donner une configuration particulière<sup>122</sup>.

#### b - La reconnaissance de l'institut et de ses caractéristiques par l'autorité compétente

De façon générale, on constate que la constitution dogmatique sur l'Eglise encourage la reconnaissance des dons, des charismes et, après les avoir éprouvés, demande aux pasteurs de les approuver lorsqu'ils sont bons (Lumen

---

120 Voir les études de F. Viens, Charismes et vie consacrée, Romae, [Typis Pontificiae Universitatis Gregoriana], 1983, et de F. Ciardi, I Fondatori Uomini dello Spirito: Per una teologia del carisma di fondatore, [Roma], Città nuova, [1982], qui le démontrent bien.

121 M. Bonnet et B. David, Introduction au droit ecclésial et au nouveau code, Luçon, Les Cahiers du Droit ecclésial, 1985, p. 104.

122 Voir E. Gambari, Il nuovo Codice et la vita religiosa, Milano, Ancora, 1984, p. 39.

gentium, n° 12). Le don de l'Esprit Saint, reçu par le fondateur, nécessite donc l'approbation de l'autorité compétente (canon 576), c'est-à-dire celle du Siège apostolique ou de l'évêque diocésain. De façon générale, on peut affirmer que ce don apparaît en lien avec un ou des besoins se faisant sentir dans l'Eglise<sup>123</sup>.

Dans le passé, cette approbation venait de la Congrégation des Religieux et des Instituts séculiers, ou de la Congrégation pour les Eglises orientales, ou encore de la Congrégation pour l'évangélisation des peuples, dans le cas des instituts ou sociétés de vie apostolique de droit pontifical<sup>124</sup>. Elle vient de l'évêque diocésain dans le cas d'un institut ou d'une société de droit diocésain. Il ressort cependant qu'à l'avenir, pour tout ce qui concerne l'Eglise latine, en plus de la consultation mentionnée au canon 579, l'approbation ne viendra que de la Congrégation pour les Instituts de vie consacrée et les Sociétés de vie

---

123 B. Haering, Faire la vérité: pour une vie religieuse évangélique, Sherbrooke, Paulines, 1970, p. 19; J. Gervais, Conférences sur <Perfectae caritatis>, Ottawa, [1978], p. 103; L. Orsy, "A Theological Evaluation of the New Law for Religious", dans The New Canon Law, p. 62; J.M.R. Tillard, "Un point de départ", dans VCR, 24 (1966), p. 14.

124 M. Dortel-Claudot, "L'oeuvre de révision des constitutions des instituts de vie consacrée demandée par Vatican II", dans R. Latourelle, Bilan et perspectives, vol. 3, pp. 109-110; D.J. Andrés, "I rapporti tra gerarchia e religiosi", dans Il nuovo diritto, p. 229.

apostolique<sup>125</sup>, même si pour le reste l'évêque conserve ses droits.

La reconnaissance ne fait cependant pas que la fondation d'un nouvel institut de vie consacrée soit un acte de l'Eglise, mais bien que, par ce jugement favorable, l'institut reçoit son existence juridique.

Le patrimoine de l'institut religieux doit nécessairement recevoir la reconnaissance. Par elle, l'autorité confirme la validité de la pensée et du projet du fondateur tout comme sa nature, sa fin, son esprit, son caractère et, s'il en existe déjà à ce moment-là, ses saines traditions, et souhaite que ce patrimoine particulier soit protégé, conservé pour le plus grand bien de l'Eglise<sup>126</sup>.

Enfin, un auteur résume ainsi les effets résultant de l'approbation hiérarchique des instituts en trois domaines: au niveau spirituel, l'approbation garantit l'authenticité de la vie spirituelle de l'institut; deuxièmement, en donnant la personnalité juridique, elle fait participer au munus regendi de l'Eglise; et enfin elle assure un mandat dans le domaine de l'action apostolique<sup>127</sup>.

---

125 Jean-Paul II, "Constitution apostolique Pastor bonus du 28 juin 1988", dans AAS, 80 (1988), pp. 886-887, mais surtout l'article 108.

126 Voir "Dimensione teologico-giuridico dell'<approvazione pontificia>", dans Informations, 7 (1981), pp. 57-71; surtout p. 62.

127 S.L. Holland, "Select Questions in Religious Law: Admission, Separation, Approbation", dans CLSA Proceedings, 44 (1982), pp. 136-137.

Il importe de souligner enfin que c'est à cause de l'approbation reçue concernant les éléments contenus dans le canon 578, qu'un institut n'est pas libre de les changer à sa guise<sup>128</sup>. "L'approbation d'une forme de vie religieuse est le fait de l'Esprit dans le peuple de Dieu<sup>129</sup>", et les dons de l'Esprit s'ils sont donnés pour le bien de l'ensemble le sont aussi pour le bien du fondateur et de son institut, d'où la nécessité pour le ministère ecclésial et le ministère des instituts de se conjuguer, de se compléter pour le bien de l'ensemble<sup>130</sup>.

#### c - La fidélité de tous à maintenir le patrimoine

Qu'entend-on par la fidélité de tous à maintenir le patrimoine, selon l'énoncé du canon 578? Bien sûr, la fidélité au patrimoine particulier relève d'abord et avant tout des membres eux-mêmes de l'institut ou de la société de vie apostolique, et d'une façon spéciale du chapitre général (canon 631). Mais, ils peuvent y être infidèles, et alors l'Eglise peut y veiller et les ramener à cette fidélité par ses exigences face à l'approbation de leurs constitutions ou

---

128 Voir "Dimensione teologico-giuridica dell'<approvazione pontificia>", dans Informationes, 7 (1981), p. 62, où l'on mentionne que l'approbation vient empêcher une autorité inférieure de modifier ce qui a été approuvé par le Siège apostolique.

129 F.G. Morrisey, La rédaction, p. 6.

130 Voir J.M.R. Tillard, Religieux, p. 106.

de leur code fondamental (canon 587, § 2) ou face à leur vie.

En plus des membres eux-mêmes et du Siège apostolique, les évêques diocésains où se retrouvent les membres des instituts et des sociétés de vie apostolique doivent également voir à protéger le patrimoine de ceux qui travaillent dans leur Eglise particulière (canon 586, § 2). Toutefois sans oublier qu'en tant que membre du collège épiscopal, tout évêque a une certaine responsabilité face à l'Eglise tout entière<sup>131</sup>.

\* \* \* \* \*

Ce qui vient d'être dit permet facilement de voir que les divers éléments du patrimoine ne s'excluent pas nécessairement les uns des autres de façon étanche, mais au contraire qu'il y a un certain recouvrement. Celui-ci permet à chaque institut ou société de se sentir plus libre dans l'usage des termes. Comme dans bien d'autres domaines, c'est la visée globale qui permet de comprendre tout le sens du canon<sup>132</sup>.

---

131 G. Thils, "Les ministères de direction dans l'ecclésiologie de Vatican II", dans RDC, 23 (1973), p. 222.

132 H. Denis, L'Évangile et les dogmes, Paris, Le Centurion, 1974, p. 119.

D'ailleurs, on a pu dire que la définition des termes "caractère", "fin" et "moyens", revient à chaque institut. A chacun d'eux appartient la tâche de traduire avec soin, dans leurs constitutions, ce que ces mots veulent dire pour la vie de l'institut<sup>133</sup>. Voilà bien soulignée la grande place du droit propre dans la nouvelle législation canonique de l'Eglise latine<sup>134</sup>.

Ce canon permet de constater le progrès significatif de la nouvelle législation canonique par rapport à l'ancienne codification de 1917 et surtout face aux Normae. La consécration religieuse se voit même considérée par le pape Jean-Paul II comme "un élément constitutif<sup>135</sup>" de l'Eglise, elle fait partie de sa nature. En ce sens, on peut ajouter que tout cela se situe dans la lignée des progrès théologiques: "surtout à la lumière de l'immense progrès théologique réalisé par Vatican II<sup>136</sup>".

La nouvelle législation, ne serait-ce que par le seul canon 578, renverse le courant par rapport aux anciennes Normae<sup>137</sup> niveleuses et trop centralisatrices<sup>138</sup>. Un auteur

133 J. Rousseau, "Le Code fondamental des Constitutions des Instituts religieux", dans SC, 10 (1976), p. 212.

134 J. Beyer, "Le nouveau Code de droit canonique, esprit et structure", dans NRTh, 106 (1984), p. 578.

135 Jean-Paul II, "Rencontres entre le Pape et les Supérieurs généraux religieux", dans DC, 81 (1984), p. 47.

136 A. del Portillo, Fieles y laicos en la Iglesia. bases de sus respectivos estatutos jurídicos, Pamplona, Ediciones Universidad de Navarra, 1969, p. 17; notre traduction.

137 "Normae secundum quas Sacra Congregatio de Religiosis in novis religiosis Congregationibus approbandis procedere solet", dans AAS, 13 (1921). pp. 312 ss.

disait à propos de ces normae qu'elle étaient "trop rectilignes et trop desséchantes<sup>139</sup>", enlevant en pratique l'identité qui doit apparaître même dans le droit propre<sup>140</sup>. La nouvelle loi ecclésiastique donne plus de place aux instituts et aux sociétés de vie apostolique pour exprimer le mieux possible leur être profond dans leur législation propre que ne le faisait l'ancienne<sup>141</sup>. En ce sens, comme la théologie de Vatican II, le droit des instituts de vie consacrée semble vraiment avoir trouvé un équilibre "entre unité et diversité<sup>142</sup>".

Fondamentalement, nous croyons pouvoir affirmer que, suite à Vatican II, l'insistance se voit placée beaucoup plus sur l'inspiration évangélique du fondateur que sur ce dernier personnellement, donc davantage aussi sur l'inter-

---

138 H. Joulia, , "Rôle de l'autorité ecclésiastique", dans Directoire canonique, p. 25; M. Dortel-Claudot, "Les constitutions d'un institut", dans Directoire canonique, pp. 49-50 et A. Prigent, "Elements essentiels: rappel historique", dans Directoire canonique, p. 87; M.A. Santaner, "Pluralisme et vie religieuse", dans VCR, 28 (1970), surtout p. 87; M.A. Santaner, "Travail sur les Constitutions et service de la communauté", dans VCR, 31 (1973), spécialement p. 5. M. Colrat, "Droit universel et droit propre dans les instituts de vie consacrée", dans AC, 28 (1984), p. 93.

139 J. Grimal, Histoire, caractère évangélique, esprit de vie cachée des Constitutions de la Société de Marie, Lyon, Vitte, 1942, p. 118, note 1; J. Beyer, Vers un nouveau droit, p. 23.

140 F.G. Morrissey, "The Spirit of the Proposed New Law for Institutes of Consecrated Life", dans SC, 9 (1975), p. 81.

141 Voir Communications, 10 (1978), p. 171 où l'on affirme que le code de 1917 fut un obstacle à l'identité des instituts et un élément de nivellement pour eux.

142 A. Anton, "L'ecclésiologie postconciliaire: les attentes, les résultats et les perspectives pour l'avenir", dans R. Latourelle, Bilan et perspectives, vol. 1, p. 419.

vention de l'Esprit dans l'Eglise. Dans ce sens, on comprend mieux que le droit canonique concernant les instituts de vie consacrée et les sociétés de vie apostolique soit au service de la tâche spirituelle et essentielle de l'Eglise. On saisit mieux qu'il puisse aussi être caractérisé, avec l'ensemble du droit nouveau, comme "un droit spirituel<sup>143</sup>", "un droit sacré<sup>144</sup>". Et un auteur résume ainsi la pensée de Paul VI à ce sujet: "un droit de l'Esprit, un lien de communion, un droit de la charité, un instrument de grâce<sup>145</sup>."

Dans le prochain chapitre, nous nous efforcerons d'appliquer ces données au cas précis de la Société de Marie voulue par Jean-Claude Colin.

---

143 K. Moersdorf, "Droit canon", dans H. Fries, Encyclopédie de la foi, Paris, Cerf, 1965, vol. 1, p. 382.

144 Paul VI, "Allocution à la Session de renouveau canonique", le 12 décembre 1972, dans AAS, 64 (1972), pp. 780-782, ou DC, 70 (1973), p. 11.

145 J. Beyer, "Paul VI et le droit de l'Eglise", dans Les quatre fleuves, 18 (1983), p. 75; voir G. Lesage, "Droit nouveau, sacerdoce nouveau", dans Prêtre et pasteur, 86 (1983), p. 451.

CHAPITRE TROISIEME  
LE PATRIMOINE DE LA SOCIETE DE MARIE  
TEL QUE VOULU PAR JEAN-CLAUDE COLIN

Aussi intéressante et enrichissante que puisse être l'étude d'un canon particulier du code de droit canonique, cette étude devient encore plus captivante lorsque, grâce à elle, on peut en faire l'application concrète à une situation réelle. N'est-ce pas d'ailleurs pour cela que la législation a été conçue? En effet, le rôle et la mission spécifique du spécialiste, du canoniste ne consistent-t-ils pas justement à posséder si bien la loi ecclésiastique qu'il puisse ensuite l'appliquer de façon sensée à un cas particulier<sup>1</sup>? Le rôle du canoniste quoique qualifié parfois de mineur n'en est pas moins bien unique<sup>2</sup>.

Dans cette partie de notre recherche, nous voudrions tenter une semblable application du canon 578 au cas précis de la Société de Marie. D'après ce canon, en effet, un

---

1 M.M. Modde, "Governance in Institutes of Consecrated Life: New Law, New Praxis", dans CLSA Proceedings, 43 (1982), p. 192. En 1984 Jean-Paul II, dans son discours à la Rote Romaine, demandait aux juges ecclésiastiques de bien connaître la loi et en saisir l'esprit pour savoir l'appliquer; voir AAS, 76 (1984), p. 648. Pour sa part, W. Witters, dans "Equité et opportunité dans le code de droit canonique", dans AC, 28 (1984), p. 49, appliquait ces paroles du pape à l'ensemble du code.

2 V.J. Peter, "The Canonist in an Age of Privacy", dans SC, 14 (1980), p. 333.

institut de vie consacrée possède une obligation de comprendre sa vocation dans le Christ et dans l'Église<sup>3</sup>. Pour y parvenir, nous reprendrons les éléments du canon 578.

Soulignons toutefois qu'il existe toujours une difficulté normale et certaine à vouloir faire entrer dans une schématisation nouvelle une réalité plus ancienne comme c'est le cas pour la plupart des instituts de vie consacrée d'une autre époque historique. Bien sûr, la grande latitude laissée par le législateur de par la non-étanchéité des termes mêmes du canon 578 permet de s'y aventurer avec beaucoup moins de risques, mais il n'en reste pas moins qu'une telle entreprise exige une attention particulière pour ne pas forcer indûment les choses et ne pas tomber dans ce piège.

Sans cette prudence, on pourrait aller à l'encontre du but même de la révision qui veut d'abord la compréhension de l'héritage des religieux avant l'élaboration d'un nouveau code, car le nouveau droit des "personnes consacrées a pour but de donner à elles-mêmes et à leurs instituts un moyen plus adapté et plus efficace pour vivre et agir selon leur propre vocation divine et atteindre la perfection de la charité<sup>4</sup>." La charité, on le sait, est le lien, le sommet, l'élément premier de la perfection. C'est elle qui doit

---

3 J.F. Gallen, Canon Law for Religious, New York, Alba House, 1983, p. 5.

4 M. Said, "Réflexions sur quelques points importants du projet de la nouvelle législation commune concernant les Instituts de vie consacrée", dans Bulletin de l'UISG, 1975, n° 37, p. 17.

animer et gouverner la vie et la pratique des conseils<sup>5</sup>, car elle en est pour ainsi dire le but<sup>6</sup>.

## I - LE FONDATEUR

### A - LA PENSÉE DU FONDATEUR

Le Père Colin se faisait une idée de l'histoire humaine bien différente de celle des spécialistes actuels de cette discipline. Souvent, on peut le voir plus ou moins laisser de côté les causes secondes pour remonter sans plus et de façon directe à Dieu, cause première, un peu à la manière des auteurs des textes sacrés<sup>7</sup>. Il situe son institut dans l'histoire du salut à l'intérieur de laquelle il médite sur le rôle de Marie au début de l'Eglise et à la fin des temps<sup>8</sup>. De bien des façons, sa conception de l'histoire est

---

5 "Décret sur la rénovation et l'adaptation de la vie religieuse", dans Concile oecuménique Vatican II: constitutions, décrets, déclarations, Paris, Centurion, 1967, n° 6; cité Décret PC.

6 C. Dragone, "Le primat de la vie intérieure", dans La vie religieuse dans l'après-concile, Paris, Apostolat des éditions, 1968, p. 86.

7 J. Coste et G. Lessard, Origines Maristes (1786-1836), Rome, Pères Maristes, 4 volumes, 1960-1967, vol. 2, doc. 427, § 14, le P. Colin dit que c'est la sainte Vierge qui a envoyé l'abbé Trinchant à Rome; cité Origines Maristes.

8 J. Coste, "Commentaires historiques sur les Constitutions de la Société de Marie: Marie dans l'Eglise naissante et à la fin des temps", dans Acta S.M., 5 (1958-1959), pp. 262-280. On peut en voir un exemple chez la Fondatrice de l'Adoration Réparatrice qui éprouve des difficultés à l'achat d'une maison, elles "viennent de Dieu", dans J.C. Colin, Lettres à Mère Marie Thérèse,

bien moderne: l'humain rencontre Dieu dans l'histoire, au point que l'on a pu dire qu'il

ne peut d'ailleurs le rencontrer dans son histoire personnelle que dans la mesure où celle-ci s'articule à l'histoire universelle, où donc le Dieu qui vient à sa rencontre vient en même temps à la rencontre de toute l'humanité<sup>9</sup>.

On peut difficilement lui en vouloir d'agir de la sorte. En effet, pour lui, comme pour ses compagnons du Grand Séminaire Saint-Irénée de Lyon, la Société de Marie trouve sa source dans la volonté même de Dieu, dans son éternel dessein salvifique. Ce dessein se manifeste pour les premiers adhérents au projet mariste dans ce qu'il est convenu d'appeler la "révélation" faite au sanctuaire de la vierge noire de Notre-Dame du Puy.

Voici comment le père Fondateur nous rapporte le contenu de cette révélation:

15 siècles après la prédication de l'évangile, on voit tout à coup paraître un corps d'hommes apostoliques. Le nom de Jésus leur a été réservé, et aussi ils l'imitent [...]. A son tour aussi, 19 siècles après l'établissement de l'Eglise, vient une petite société. Le nom de Marie lui a été tenu comme en réserve et donné par Dieu. La Ste Vierge lui a dit: J'ai été le soutien de l'Eglise naissante; je serai le soutien de l'Eglise à la fin des temps [...].

---

annotées par P. Allard, Hull, QC, Pères Maristes, 1988, lettre du 14 juillet 1853, p. 38; on peut consulter surtout dans le même recueil la lettre du 18 août 1853: "Ce n'est pas nous mais Dieu seul qui a éloigné momentanément le P[ère] Bertholon", p. 40.

<sup>9</sup> A. Dartigues, La révélation, du sens du salut, Paris, Desclée, 1985, p. 162.

Mais Dieu, j'espère, qui l'a suscitée, ne l'abandonnera pas, et lui donnera les moyens de se conserver. Qui coepit opus, perficiet<sup>10</sup>.

Cette profonde conviction concernant l'origine surnaturelle de la Société de Marie reviendra à de multiples reprises sur les lèvres du Fondateur tout au long de sa vie. A ses yeux, la Société de Marie est l'oeuvre de Dieu et c'est en lui qu'elle trouve son origine<sup>11</sup>.

De plus, pour le Père Colin, la Société de Marie se voit confiée de façon spéciale à la sainte Vierge Marie par la volonté expresse de son Fils<sup>12</sup>.

La première idée de la Société de Marie et le nom de Maristes viennent de Jean-Claude Courveille<sup>13</sup>. Il conduira le groupe des séminaristes jusqu'à la promesse de Fourvière.

Quel sens revêt l'engagement des premiers Maristes? Il est déjà, pour chacun en particulier et en tant que groupe, "porteur du désir de vouer [leur] vie à Dieu, [...] de laisser Dieu [...les] orienter comme il l'entend<sup>14</sup>."

Cependant, c'est Jean-Claude Colin que les membres de la Société reconnaissent comme choisi par Dieu pour réaliser

---

10 J. Coste & G. Lessard, Origines Maristes, vol. 2, doc. 690, §§ 1-2.

11 G.C. Mayet, Quelques souvenirs, doc. 265, § 6; doc. 275, § 1; ainsi de suite; cité Quelques souvenirs. J.C. Colin, Entretiens spirituels, doc. 59, § 13; doc. 87, § 4; doc. 118, § 2; ainsi de suite; cité Entretiens spirituels.

12 G.C. Mayet, Quelques souvenirs, doc. 396, § 5.

13 J. Coste & G. Lessard, Origines Maristes, vol. 2, doc. 714; 718, § 5.

14 A. Brault et N. Rath, La vie religieuse: l'un des chemins pour le bonheur, Paris, Cerf, 1987, p. 45.

et établir la Société, et pour lui donner son esprit par ses enseignements et ses constitutions<sup>15</sup>.

Affirmer qu'après la promesse de Fourvière, l'abbé Courveille ne joua aucun rôle réel face à la Société et à son développement n'est pas une exagération. Il n'avait pas été choisi par Dieu pour accomplir cette tâche<sup>16</sup>. Cela montre encore mieux que, dans le cas du Père Colin, la consécration "est d'abord le fait de Dieu qui, par vocation divine, se choisit, s'unit, se réserve un baptisé pour être tout à lui: solī Deo vivat<sup>17</sup>!"

---

15 [J. Jeantin], Le Très Révérend Père Colin, fondateur et premier supérieur général de la Société de Marie, Lyon, Vitte, 6 volumes, 1895-1898, vol. 6, pp. 217-219. Ajoutons ce passage, écrit avec l'orthographe de l'époque: "Il ressort clairement de tous ces faits que c'est le T.R.P. Colin et que c'est lui seul qui est véritablement notre fondateur et notre père. Il l'est parcequ'il a eu la première pensée de notre Société, mieux que M.N. lui-même, attendu qu'il en avait mieux dans son âme l'esprit et la forme; il l'est parceque c'est lui qui nous a réunis et nous a obtenu du St Siège le bref d'approbation Omnium gentium; il l'est parcequ'il nous a organisé pratiquement, nous donnant des règlements et des usages. Il l'est enfin parcequ'il a enfanté la Société dans la peine et les opprobes, et c'est pourquoi nous ne saurions mieux faire que d'accepter des constitutions présentées par celui qui est notre fondateur et notre père", voilà ce que dit le procès-verbal du chapitre, dans J. Coste & G. Lessard, Origines Maristes, vol. 3, doc. 845, § 59. Et enfin le texte suivant ajoute "il s'est toujours conduit comme un véritable fondateur [...] c'est lui, en un mot, qui a communiqué à la Société son esprit, sa marche, son mouvement et sa vie, en vertu d'une pensée qui lui était propre et personnelle, et qu'il a réalisé ainsi toutes les conditions requises au titre de fondateur" dans ibid., pp. 668-669.

16 Mentionnons toutefois qu'il entra plus tard chez les Bénédictins de Solesmes où il mena une vie consacrée au Seigneur et y mourut le 25 septembre 1866; J. Coste & G. Lessard, Origines Maristes, vol. 4, p. 256.

17 J. Beyer, "La vie religieuse et l'Eglise universelle", dans M. Thériault et J. Thorn, Le nouveau code de

Quelle est la pensée qui anime la douzaine de membres du groupe en cette année 1816? Il s'agit de fonder une congrégation religieuse qui fera pendant à la Société de Jésus dans l'Eglise par le fait qu'elle portera le nom de Société de Marie. Lors de son approbation, la Société de Marie est en fait la première communauté religieuse à recevoir l'approbation ecclésiastique sous ce nom précis<sup>18</sup>.

La Société de Marie aura une structure différente de celle des Jésuites, ce sera en gros celle des ordres comprenant une branche de prêtres et coadjuteurs<sup>19</sup>, de religieuses, et une branche séculière ou tiers-ordre. Cela ne suffit pas encore; Marcellin Champagnat insiste pour qu'une branche supplémentaire y soit ajoutée, celle des frères

---

droit canonique: actes du Ve Congrès international de droit canonique, organisé par l'Université Saint-Paul et tenu à l'Université d'Ottawa, Ottawa, Faculté de droit canonique de l'Université Saint-Paul, 2 volumes, 1986, p. 565.

18 J. Coste, Cours d'histoire de la Société de Marie, (Pères Maristes) 1786-1854, Rome, Pères Maristes, 1965, p. 12; cité Cours d'histoire; J. Grimal, Histoire, caractère évangélique, esprit de vie cachée des Constitutions de la Société de Marie, Lyon, Vitte, 1942, p. 187; cité Histoire.

19 "Lettre Colin-Champagnat, 29 février 1840", dans G. Lessard, Projet d'édition des lettres écrites par Jean-Claude Colin sous son généralat (1836-1854), Hull, Pères Maristes, 1985-19.., 3<sup>e</sup> livraison, § 11, p. 14: "En prenant des Frères [coadjuteurs] à notre disposition, nous revenons aux idées primitives [...]"; cité G. Lessard, Projet d'édition.

enseignants<sup>20</sup>. On accepte l'idée et on lui en confie la responsabilité<sup>21</sup>.

Telle est la pensée que l'on souhaite pouvoir réaliser de façon concrète à l'intérieur de la Société de Marie naissante lors de l'engagement du 23 juillet 1816. Peu à peu, à cause surtout des normes du droit canonique en vigueur au début du XIX<sup>e</sup> siècle, on doit abandonner le projet tel que conçu à l'origine<sup>22</sup>. On se souviendra que l'un des derniers ordres religieux à recevoir l'approbation pontificale fut celui des "Clercs pauvres des Ecoles pies" au XVII<sup>e</sup> siècle, soit en 1621<sup>23</sup>. Officiellement, le dernier de tous à recevoir l'approbation pontificale fut l'Ordo Fratrum Poenitentiae de Iesu Nazareno le 21 mars 1784<sup>24</sup>.

Voilà la pensée que Jean-Claude Colin porte en son cœur concernant le nouvel institut. Dans son âme, il garde la conviction profonde d'avoir été choisi par Dieu pour ex-

---

20 J. Coste, Cours d'histoire, p. 28; G. Lessard, The Marist Project: To Start the Church Anew, Hunter's Hill, Australia, St. Joseph's College, 1986, pp. 4-5; J. Grimal, Histoire, p. 21.

21 J. Coste, "Le mandat donné par ses compagnons à Marcellin Champagnat en 1816: essai d'histoire de la tradition", dans L'étude de la spiritualité mariste: colloque tenu à Rome du 24 au 28 septembre 1984, Rome, Pères Maristes, 1984, pp. 1-16.

22 J. Snijders, The Age of Mary, Rome, Marist Fathers, 1988, p. 108.

23 G. Lesage, L'accession des congrégations religieuses à l'état religieux canonique, Ottawa, Les Presses de l'Université d'Ottawa, 1952, p. 139 et pp. 142-143.

24 Il fut supprimé le 20 novembre 1935 par Pie XI: AAS, 27 (1935), p. 482.

primer cette pensée dans des constitutions<sup>25</sup>. D'où sa volonté bien arrêtée que rien d'humain ne se retrouve dans celles-ci et dans les démarches entreprises en faveur de l'institut<sup>26</sup>. Mère Saint-Joseph, co-fondatrice des Soeurs Maristes, ne craint pas de lui rappeler l'origine divine de sa mission:

Qui peut mieux que moi s'abandonner et se confier à toutes les décisions que vous voudrez prendre à notre égard [c'est-à-dire face à la branche des religieuses] pour l'accomplissement de cette divine volonté qui vous a été manifestée dès les commencements [...].

Qui mieux que vous encore, sait que la Société de Marie, tronc [i.e. la congrégation des prêtres] et branche [les soeurs], n'est point l'oeuvre des hommes, mais uniquement celle de Dieu [...].

Quel autre que vous, mon T(rès) R(évérénd) P(ère), peut savoir que vous avez été choisi de Dieu et de Marie, notre Mère, d'une manière particulière [...]<sup>27</sup>.

Qu'arrivera-t-il à cette pensée d'un grand ordre nouveau, conçu malgré tout de façon plus flexible que les ordres mendiants, dans la suite de l'histoire de l'Eglise? Nous le verrons plus loin lorsque nous traiterons de la na-

---

25 J. Coste & G. Lessard, Origines Maristes, vol. 3, doc. 803, § 8.

26 Ibid., vol. 3, doc. 803, § 12; G. Lessard, Making Fr. Colin's Vision of the Society of Mary Work for Us, Los Altos, California, 1980, p. 2. La lettre du 27 octobre 1837 à Marcellin Champagnat le démontre bien: "Je ne voudrais pas pour tous les biens du monde mettre sciemment dans mes démarches une once de mes idées, parceque [sic] je suis sûr que le bon Dieu cesserait de nous bénir", G. Lessard, Projet d'édition, 1<sup>e</sup> livraison, p. 28.

27 Correspondance de Mère Saint-Joseph, Fondatrice des Soeurs Maristes, Rome, Pères Maristes - Les Soeurs Maristes, 1965, doc. 40, §§ 2, 4-5; cité Correspondance.

ture de l'institut. Mais il suffit de conclure: l'idée de Société de Marie s'avère bien une manière radicale de se placer à la suite du Christ Jésus<sup>28</sup>.

#### B - LE PROJET DU FONDATEUR

Les idées des séminaristes n'ont pas encore été mises par écrit dans un projet de constitutions. Jean-Claude Colin s'applique à cette tâche. Les constitutions verront de nombreux changements avant de recevoir l'approbation de Pie IX le 28 février 1873, en dépit du fait que la Société fut approuvée officiellement par Grégoire XVI le 29 avril 1836<sup>29</sup>. Le Fondateur sait qu'il est plus facile de les changer avant qu'après l'approbation. Aujourd'hui, on dit simplement que l'expérience démontre à l'envie que lorsque la loi précède ou vient avant les principes doctrinaux, nous nous trouvons d'habitude en présence d'une mauvaise législation<sup>30</sup>.

---

28 Décret PC, n° 2.

29 Le texte du bref "Omnium gentium salus" apparaît au début du livre des Constitutions depuis leur première publication officielle. Pour avoir une idée des jalons qui ont conduit à cette approbation, on peut se reporter à notre étude: "A propos du Bref Omnium gentium salut", dans Le Chaînon, 4 (1986), pp. 29-43.

30 F.G. Morrisey, "Applying the 1983 Code of Canon Law: the Task of Canonists in the Years Ahead", dans M. Thériault & J. Thorn, Le nouveau code, p. 1145.

De façon générale, l'approbation d'un institut et de ses constitutions se fait pratiquement en même temps<sup>31</sup>.

Le premier texte des constitutions s'applique à toutes les branches de la Société. Il ne nous appartient pas de nous prononcer sur le fait d'une intervention divine à l'occasion de la rédaction de ce texte. Mais nous possédons des indices permettant de croire que le Père Colin y croyait. Combien de fois n'a-t-il affirmé que la rédaction des constitutions s'était faite à partir d'une inspiration surnaturelle: "je ne suis pas maître de la matière. Les idées ne sont pas de moi. Il n'y a de moi que le style et l'arrangement des phrases. Je m'en tirais comme je pouvais<sup>32</sup>." Et encore dans une lettre à Mgr V. Macchi, nonce à Paris, en date du 8 février 1823, au sujet de certains points des règles sur lesquels le Nonce apostolique soulève des questions bien spécifiques. Les explications aident à comprendre la possibilité d'une intervention de nature surnaturelle au sujet de leur origine: "il est de notre devoir d'avouer à Votre Excellence que ces interprétations

---

31 Mgr G.A. Sala le dit bien: "Sua Santità [...] non puo portare giudizio, e munirlo della sua approvazione, se non abbia prima sott'occhio le regole che questa Società vorrebbe adottare", dans J. Coste & G. Lessard, Origines Maristes, vol. 1, doc. 72, § 3. La lettre de Pie VII du 2 mars 1822 le disait déjà: le pape ne peut approuver une congrégation sans que ses règles soient d'abord soumises à notre examen, dans J. Coste & G. Lessard, Origines Maristes, vol. 1, doc. 74, p. 271.

32 Antiquiores Textus Constitutionum Societatis Mariae, Rome, Pères Maristes, 7 fascicules, 1955, fasc. i, p. 6.

ne sont pas plus de nous que la Règle elle-même<sup>33</sup>." Cela peut paraître bien prétentieux, en tous cas, tant et aussi longtemps que cette règle n'a pas reçue l'approbation du Siège apostolique. Cependant, on sait aussi que l'Esprit Saint joue normalement un rôle primordial dans la vie des fondateurs<sup>34</sup>. Cette grâce, ou don divin, selon Vatican II peut s'appeler charisme et elle n'est pas seulement utile à l'Eglise mais aussi à celui qui la reçoit<sup>35</sup>. Comme un théologien l'affirme au sujet du charisme du fondateur, cela veut dire que

cet homme a été éclairé et fortifié par une grâce spéciale et habituelle, qui lui a conféré les lumières et la force nécessaire pour promouvoir un idéal spirituel et organiser une nouvelle forme de vie religieuse<sup>36</sup>.

Le meilleur témoignage à ce sujet vient du père P. Leturia, historien de la Sacrée Congrégation des Rites. Il n'hésite pas un instant à déclarer:

Pour nous, c'est un fait acquis que le P. Colin reçut de Dieu et de la Madone des lumières et des motions si extraordinaires qu'elles lui servirent de guide dans la rédaction même des

---

33 Ibid., fasc. i, p. 7.

34 E. Gambari, "Les religieux dans le monde d'aujourd'hui", dans Témoins du Royaume dans un monde déshumanisant, Ottawa, Conférence religieuse canadienne, 1975, p. 24.

35 A. Vanhoye, "Le problème biblique des <charismes> après Vatican II", dans R. Latourelle, Vatican II, Bilan et perspectives, vingt-cinq ans après (1962-1987), Montréal, Bellarmin, 3 volumes, 1988, vol. 1, p. 463.

36 R. Voillaume, Entretiens sur la vie religieuse, Paris, Les Editions du Cerf, 1972, p. 160; P.R. Regamey, "Evangelica testificatio, charte de la vie religieuse", dans VCR, 30 (1972), pp. 25-26.

Constitutions, et même lui servirent de guide et de stimulant durant toute sa vie<sup>37</sup>.

D'ailleurs, dans son Sommaire des Règles de la Société de Marie de 1833, le Fondateur se réfère directement au projet initial de 1816 en ces mots: "Le projet de Société à fonder<sup>38</sup>". Dans ce texte, il retrace, à très grands traits, le développement tant de la branche des prêtres, que de celles des frères enseignants, des soeurs et même de la branche laïque ou tiers ordre<sup>39</sup>.

Le Père Colin revient souvent, au cours de sa longue vie, sur le un seul coeur, une seule âme qui, selon les Actes des Apôtres, caractérisait les membres de l'Eglise primitive de Jérusalem et qui doit aussi caractériser l'apostolat des maristes. On sait bien que cette union, ou cette idée de communion, est un des concepts fondamentaux pour bien comprendre l'Eglise primitive<sup>40</sup>.

Avant l'approbation pontificale de la branche des prêtres en 1836, branche qui n'a jamais reçu d'approbation diocésaine proprement dite, l'existence des branches des

---

37 P. Leturia, Il problema <Courveille> nella causi di beatificazione del Servo di Dio Giovanni Claudio Colin, 1952, manuscrit dactylographié de 178 pages, APM, Rome, p. 43, c'est-à-dire: "Per noi è un fatto acquisito che il Colin ricevette da Dio et dalla Madonna dei lumi e delle mozioni tanto straordinarie, da guidarlo nella immediata stesura delle Costituzioni, anzi da servirgli per tutta la vita di orientamento e di sprone fino a fargli sottovalutare in alcune occasioni [...]."

38 Antiquiores Textus, fasc. i, p. 65.

39 Ibid., fasc. i, pp. 60.63.65-66.

40 L. Hertling, Communio: Chiesa e papato nelle antichità cristiana, Roma, Pontificia Università Gregoriana, 1961, p. 5.

soeurs et des frères se voit reconnue au niveau diocésain<sup>41</sup>. Le Père Colin dirige pendant longtemps non seulement les Pères, mais encore les Soeurs et les Frères Maristes des écoles, appelés aussi les Petits Frères de Marie<sup>42</sup>.

## II - L'INSTITUT

### A - LA NATURE DE L'INSTITUT

#### 1 - La société des prêtres

Le Père Colin, fidèle au plan original de la Société de Marie, n'accepte pas de le changer sous les pressions de Mgr A. Devie, évêque de Belley, qui souhaite ardemment en faire une congrégation de droit diocésain et tente à diverses reprises de parvenir à cette fin<sup>43</sup>. Le père Fondateur préfère tout laisser tomber plutôt que de faire quoi que ce soit

---

41 J. Coste, Cours d'histoire, pp. 57.61 et 101.

42 J.C. Colin, Entretiens spirituels, doc. 60, § 7; J. Coste & G. Lessard, Origines Maristes, vol. 2, doc. 544.

43 J. Coste & G. Lessard, Origines Maristes, vol. 2, doc. 752, § 31; Recueil Mère Saint-Joseph, fondatrice des Soeurs Maristes (1786-1858), Rome, Pères Maristes-Les Soeurs Maristes, 1971, doc. 101, § 11; cité Recueil. Mentionnons en passant que, à Belley comme à Lyon, "les deux ordinaires, bien loin d'encourager dans leurs diocèses une nouvelle société religieuse, avaient tout fait, au contraire, pour cantonner les aspirants maristes dans le cadre d'institutions diocésaines", J. Coste & G. Lessard, Origines Maristes, vol. 1, p. 687, note 3. Disons même que ces tentatives existaient depuis le tout début du projet de Société de Marie.

avant d'avoir soumis le projet dans son entier au Saint-Siège<sup>44</sup>.

Les difficultés provoquées par les évêques de Lyon et de Belley font sans doute partie de l'expérience permise par le Seigneur pour aider les autorités à vérifier l'authenticité du charisme fondateur de la Société<sup>45</sup>.

Fidèle à la toute première idée du projet de 1816, le Père Colin décrit la Société de Marie comme un ordre religieux de nature cléricale et de droit pontifical. Le supérieur général possède l'autorité sur toutes les branches de l'Oeuvre de la Sainte Vierge, c'est-à-dire sur la Société de Marie dans toute son ampleur<sup>46</sup>.

Lors de l'approbation du 29 avril 1836, le Saint-Siège ne mentionne que la congrégation religieuse cléricale, à vœux simples, de droit pontifical: seuls les prêtres, auxquels sont associés les coadjuteurs, sont approuvés<sup>47</sup>.

---

44 G. Lessard, Marist Roots: One Shared Vision of the Past, Malvern, Australia, The Marist Fathers, 1980, p. 11; G. Lessard, Commencer la Société de Marie, Cap-Rouge, QC, Pères Maristes, 1981, p. 12.

45 P. Felici, "Orientations pastorales de la législation canonique", dans SC, 9 (1975), p. 208.

46 On sait que dans les moments solennels, c'est ainsi que les premiers maristes parlaient de la Société de Marie dans son ensemble. On peut voir, par exemple, G.C. Mayet, Quelques souvenirs, doc. 396, §§ 3 et 10; J. Coste & G. Lessard, Origines Maristes, vol. 4, p. 849, où l'on peut trouver toute une série de références; P. Sester, Lettres de Marcellin J.B. Champagnat, 1789-1840: Fondateur de l'Institut des Frères Maristes, 2 vol., Rome, Fratelli Maristi, 1985 et 1987, vol. 1, doc. 11; doc. 142; Correspondance, doc. 2, § 2.

47 Grégoire XVI, "Bref <Omnium gentium> du 29 avril 1836", dans Constitutions S.M., 1988, p. xi.

Cet élément ne pourra donc pas changer dorénavant sans atteinte à l'un des éléments essentiels de son être en tant que société (canon 588, § 2 et canon 583). La Société de Marie ne sera pas un ordre religieux.

En 1842, Jean-Claude Colin rêve toujours d'ordre religieux et de voeux solennels<sup>48</sup>. Le seul titre de l'article quatrième du chapitre huit l'indique: "De l'autorité et de l'office du Supérieur général face aux congrégations des Frères et aux Soeurs Maristes et face au Tiers Ordre de la Société<sup>49</sup>". Il nous apprend alors que la situation politique de la France joue aussi contre la réalisation de ce voeu<sup>50</sup>, autant que la situation qui prévaut à Rome. En France, on sait que depuis la grande Révolution, le gouvernement refuse dans ses lois de reconnaître les voeux solennels<sup>51</sup>.

De plus en plus, il faut bien se rendre à l'évidence, la Société de Marie ne sera jamais un ordre religieux au sens traditionnel, mais elle restera une congrégation religieuse cléricale de droit pontifical. Telle est bien la

---

48 J.C. Colin, Entretiens spirituels, doc. 91, §§ 1-3; J. Jeantin, Notes Historiques sur les Constitutions, APM, Rome, 131.6. Dans ce document il est dit que les gens qui sont en contact avec le Père Colin savent qu'il envisage la Société comme un ordre proprement dit. Voir aussi G. Lesnard, Making Fr. Colin's Vision of the Society of Mary Work for Us, Los Altos, California, 1980, p. 3.

49 Antiquiores Textus, fasc. ii, p. 78.

50 J.C. Colin, Entretiens spirituels, note 2, p. 246.

51 A. Prigent, "Éléments essentiels: rappel historique", dans Directoire canonique: vie consacrée & sociétés de vie apostolique, Paris, Cerf, 1986, p. 87.

compréhension que l'on s'en fait ultérieurement dans la Société. Cela ressort bien d'ailleurs de la description qui en est faite. Ainsi, en 1923, un ouvrage la décrit comme suit:

A considérer sa nature, la Société de Marie est une Congrégation religieuse cléricale, non exempte, de droit pontifical<sup>52</sup>.

Comment les choses en sont-elles arrivées là? Bien sûr, en 1836, au moment de l'approbation pontificale, le Père Colin ne pouvait pas encore faire valoir les idées originales du groupe de 1816. En effet, devant le besoin urgent de missionnaires pour la mission du Pacifique occidental, le pape avait reconnu la Société de Marie sans que celle-ci n'ait eu à présenter son code de droit propre. De toute évidence, le Saint-Siège se réservait cette approbation pour plus tard, par l'intermédiaire de la Congrégation des Évêques et Réguliers comme cela ressort nettement du Bref Omnium gentium salus<sup>53</sup>.

L'opposition formelle du cardinal C. Castracane concernant l'union de la branche des Frères Maristes avec celle des Pères amène peu à peu Jean-Claude Colin à y renoncer.

---

52 [A. Gay], La Société de Marie: congrégation des Pères Maristes, Paris, Letouzey et Ané, 1923, p. 87.

53 Voici ce membre de phrase: "Denique eidem Congregationi negotiis et consultationibus Episcoporum et Regularium praepositae examen Regularum ejusdem Societatis reservamus", Grégoire XVI, Bref Omnium gentium du 29 avril 1836, dans Constitutiones Presbyterorum Societatis Mariae, Lugduni, Apud Pelagaud, 1873, pp. viii-ix; cité Constitutions S.M., 1873.

Ainsi, à son retour d'un voyage à Rome de mai à septembre 1842, il raconte à ses confrères les démarches faites pour la Société de Marie.

Je ne veux pas, ai-je répondu au cardinal, d'autre marque de la volonté de Dieu que l'opposition de votre Eminence [...]. Car les réflexions qu'on m'a faites me font douter si Dieu veut qu'ils nous soient réunis autrement que par les liens du tiers ordre. Enfin, à la garde de Dieu<sup>54</sup>.

Cette conclusion à laquelle il en est arrivée à Rome ne fut pas chose facile à faire accepter dans la branche des frères. Sa lettre du 8 mai 1844, au même prélat, permet aisément de s'en rendre compte:

Il nous en a coûté à tous, Monseigneur, de nous trouver dans l'obligation de soustraire cette branche de la Société à la dépendance du Supérieur général des Prêtres de la même Société. Nous avons tous, Prêtres et Frères, quoique séparés d'habitation, la même origine, le même esprit, et nous nous rendions mutuellement service. Mais les désirs persévérants de votre Eminence de voir les Frères Maristes [...] en dehors de la sollicitude et de la dépendance du Supérieur général des Prêtres, ont été pour moi la marque de la volonté de Dieu, et une décision définitive. Aussi, depuis deux ans, je n'ai cessé, par tous les moyens possibles, de ménager les esprits et de les disposer insensiblement à cette séparation. J'ai rencontré des oppositions, des difficultés même assez graves: j'ai la confiance de les avoir grandement aplanies [...]<sup>55</sup>.

---

54 J.C. Colin, Entretiens spirituels, doc. 60, §§ 4 et 6. Il s'agit du cardinal Castracane qui, à plusieurs reprises, avait exprimé au Père Colin de fortes réticences en face du projet mariste conçu sous le modèle des ordres anciens. Il ne voulait pas non plus d'un supérieur général ayant autorité sur l'ensemble des branches. J. Coste & G. Lessard, Origines Maristes, vol. 4, pp. 214-216.

55 "Lettre Colin-Castracane du 8 mai 1844", dans G. Lessard, Projet d'édition, 7<sup>e</sup> livraison, § 4, pp. 39-40; nous soulignons.

Jean-Claude Colin accepte finalement que la Société de Marie, pour utiliser le langage canonique d'aujourd'hui, soit un institut de vie consacrée, de nature cléricale et de droit pontifical, et non pas un ordre religieux dans le sens canonique du terme, comme la pensée initiale le voulait.

## 2 - Les autres branches

Qu'est-il advenu des autres branches du plan de Société de Marie de 1816? Qu'est-il arrivé au vaste projet d'ordre à quatre branches?

### a - Les Frères Maristes des Ecoles

Les Frères Maristes des Ecoles, fondées à la Valla au début de l'année 1817 par le père Marcellin Champagnat, mariste<sup>56</sup>, reçoivent d'abord une sorte d'approbation diocésaine de la part de l'archevêque-administrateur de Lyon après la séparation des diocèses de Belley et de Lyon au début de 1824<sup>57</sup>, lorsque le prélat bénit son oeuvre et "lui permet de donner un costume religieux à ses Frères<sup>58</sup>" le 3 mars de la même année 1824.

---

56 J. Coste, Cours d'histoire, p. 180.

57 Ibid., p. 56.

58 Chronologie de l'Institut des Frères Maristes des Ecoles, Rome, Les Frères Maristes, 1976, p. 38.

Pendant de nombreuses années, le Père Colin les dirige par l'entremise du Père Champagnat qu'il a nommé provincial des Frères. Devant l'opposition romaine, le Père Colin se résigne finalement à ce que les Frères Maristes de Ecoles demeurent une communauté autonome sans aucun lien juridique avec les Pères Maristes. Ce qui ne signifie pas qu'il ne se soucie plus d'eux. Au contraire, dans une lettre au cardinal Castracane, en 1844, il demande même leur approbation pontificale<sup>59</sup>. Enfin, la branche des Frères reçoit son approbation pontificale du pape Pie IX, le 9 janvier 1863<sup>60</sup>. Aujourd'hui, les Frères sont environ 6.000.

#### b - Les Soeurs Maristes

Les Soeurs Maristes, fondées à Cerdon en 1817 par le Père Colin et par Jeanne-Marie Chavoïn, la future Mère Saint-Joseph, sont d'abord reconnues au plan diocésain par Mgr Alexandre Devie, évêque de Belley, en 1824<sup>61</sup>.

Pas davantage que le Père Champagnat, Mère Saint-Joseph ne veut renoncer trop facilement à rester une des branches

---

59 "Lettre Colin-Castracane du 8 mai 1844", dans G. Lessard, Projet d'édition, 7<sup>e</sup> livraison, § 7, p. 40.

60 Chronologie de l'Institut des Frères Maristes des Ecoles, Rome, Maison Généralice, 1976, p. 132; Projet de législation pour la Société de Marie présenté par la commission préparatoire de 1968, Rome, Pères Maristes, 1969, note 2, p. 51.

61 J. Coste, Cours d'histoire, p. 56 et p. 180; S. Edmund, Enriching Many, Jeanne-Marie Chavoïn (Mother St Joseph), First Superior General of the Marist Sisters, London, Sands & Co. Ltd, 1955, p. 39.

de la Société de Marie. Les Soeurs sont donc gouvernées aussi, pendant très longtemps, par un père mariste ayant le titre de provincial, et relevant du Père Colin.

Mais les faits sautent de plus en plus aux yeux: la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers n'accepte pas de se rallier au projet de 1816. C'est ainsi qu'en 1864, les Soeurs Maristes reçoivent à leur tour d'abord leur décret de louange, avant de se voir approuvées de façon définitive par le pape Léon XIII le 29 octobre 1884<sup>62</sup>. Pourtant, ce genre d'association n'était pas nouveau et le Siège apostolique avait même accepté l'incorporation des Trappistines à l'ordre masculin au XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles<sup>63</sup>.

Aujourd'hui, les Soeurs Maristes comptent environ sept cents membres.

### c - Le Tiers Ordre de Marie

Le Tiers Ordre de Marie peut être considéré à bon droit comme la branche du plan originel sur laquelle le Père Colin fondait un très grand espoir dans le but de renouveler l'Eglise. Par lui, en effet, la Société de Marie pourrait envahir pour ainsi dire le monde pour recréer une Eglise

---

62 L. de Rouvray, Origines et histoire des Religieuses Maristes, Paris, Grasset, 1951, p. 207.

63 Voir A. Thibault, "Aperçu historique sur l'unité des deux branches de l'Ordre cistercien de la stricte observance et son exemption", dans SC, 21 (1987), pp. 325-346, surtout pp. 334, 336-337.

nouvelle. Pourquoi? Sans doute parce qu'il sait très bien que des instituts religieux ne peuvent pas théoriquement aller dans certains milieux où les laïques possèdent la chance de s'impliquer avec beaucoup plus de facilité. C'est pourquoi encore il ne souhaite pas un tiers ordre comme ceux qui existaient déjà à son époque. Quel but Jean-Claude Colin souhaite-t-il poursuivre par le tiers ordre? Dans son esprit, il vise par lui à revitaliser l'Eglise. En ce sens, le tiers ordre dépasse de beaucoup la Société de Marie et il "n'a pas d'autres frontières que celles de l'Eglise, que la miséricorde de Marie sa mère<sup>64</sup>."

Cette branche de la Société débute donc en 1832 à Lyon. Pic IX l'approuve officiellement le 8 septembre 1850<sup>65</sup>. Son érection canonique se voit confiée à Mgr L.J.M. de Bonald, cardinal archevêque de Lyon et elle se réalise le 8 décembre de la même année<sup>66</sup>, tandis que la règle est approuvée le 31 mai 1857<sup>67</sup>.

Mentionnons aussi un fait unique dans l'Eglise concernant ce Tiers Ordre. Il est le seul qui ne soit pas rattaché à un ordre, de par un privilège exceptionnel<sup>68</sup>. Cela

---

64 J. Coste, "Laïcs et nouvelle Eglise dans la pensée du Père Colin", dans Intercom, n° 55 (mars 1977), p. 23.

65 Manuel du Tiers Ordre de Marie, Lyon, Vitte, 9<sup>e</sup> édition, 1937, p. 15, où l'on retrouve le Rescrit pontifical.

66 Ibid., pp. 16-17 où l'on peut lire l'acte officiel d'institution canonique.

67 Ibid., pp. 18-19.

68 "Utrum Tertius Mariae Ordo sit juridice verus tertius ordo, pariter ac caeteri tertii ordines, juridicam habentes existentiam in Ecclesia?", dans Acta S.M., 3,

méritait d'être souligné ici d'autant plus que sa légitimité fut mise en doute à quelques reprises et chaque fois la conclusion fut favorable à son authenticité<sup>69</sup>.

#### d - Les Soeurs Missionnaires de la Société de Marie

Il importe de mentionner brièvement ici que du Tiers Ordre de Marie sortit un Tiers Ordre Régulier qui devint en 1931 un institut religieux de droit pontifical, les Soeurs Missionnaires de la Société de Marie<sup>70</sup>, comptent environ six cents membres.

Les bases de ce tiers ordre régulier existaient déjà du temps du père Fondateur dans les années 1850<sup>71</sup>.

Telles sont les branches formant ce que l'on appelle la famille mariste telle qu'on la connaît aujourd'hui et qui reconnaît ses origines dans le projet des grands sémi-

---

(1954-1955), pp. 282-284; U. Giannini, "Authenticité et législation canonique du Tiers Ordre de Marie", dans Congrès du Tiers Ordre de Marie, Rome, Pères Maristes, 1963, p. 38, tiré à part de Acta S.M., 7 (1963-1967), pp. 9-221.

69 Mentionnons ici qu'un canoniste aussi éminent que le Cardinal A. Larraona se prononce le premier en faveur de la légitimité de celui-ci, Acta S.M., 3 (1954-1955), voir note 86; et une fois encore en 1961 la Congrégation chargée de l'examen des Constitutions de la Société de 1961 demandait à voir les documents. Une fois de plus on se rendit à l'évidence qu'il s'agissait bien d'un vrai tiers ordre.

70 Chronologie de l'Institut des Frères Maristes des Ecoles, Rome, Maison Généralice, 1976, p. 254; M. O'Meehan, The Marist Family, Christchurch, New Zealand, St. Bede's College, 1966, p. 5.

71 J. Hosie, Challenge: The Marists in Colonial Australia, Sydney, Australia, Allen & Unwin, [1987], pp. 152-157.

naristes de Saint-Irénée ayant débuté par l'engagement pris aux pieds de Notre Dame au sanctuaire de Fourvière le 23 juillet 1816.

#### B - LA FIN DE L'INSTITUT

La fin ou le but de la Société de Marie apparaît pour la première fois, sous forme écrite, dans la promesse faite au sanctuaire de Fourvière le 23 juillet 1816. Le texte de cette promesse porte en exergue les mots suivants: "Tout pour la plus grande gloire de Dieu et l'honneur de Marie Mère du Seigneur Jésus<sup>72</sup>". Le Père Colin lui donnera sa forme définitive: pour la plus grande gloire de Dieu et l'honneur de sa divine Mère. Cette expression peut certes être considérée comme la devise de la Société de Marie, comme il l'affirme lui-même dans une lettre à des confrères<sup>73</sup>. Elle indique bien par ailleurs le "caractère proprement marial de la Société<sup>74</sup>".

---

72 "Omnia ad majorem Dei gloriam et Mariae Genitricis Domini Jesu honorem", J. Coste, "Commentaires historiques sur les Constitutions de la Société de Marie: Ad Majorem Dei Gloriam et Dei Genitricis Honorem", dans Acta S.M., 3 (1954-1955), p. 456; J. Rousseau, "Le Code fondamental des Constitutions des Instituts religieux", dans SC, 10 (1976), p. 213; il dit "La fin universelle et première: la gloire de Dieu...".

73 "Lettre Colin-Maristes de Belley du 10 janvier 1840", dans G. Lessard, Projet d'édition, 2<sup>e</sup> livraison, § 4, p. 6.

74 J. Coste, "Commentaires historiques sur les Constitutions de la Société de Marie: Ad Majorem Dei Gloriam et Dei Genitricis Honorem", dans Acta S.M., 3 (1954-1955), p. 456.

On reconnaît facilement la première partie de la formule qui est celle de la Société de Jésus: tout pour la plus grande gloire de Dieu. Formule qui indique pour ainsi dire la fin véritable de la communauté des Jésuites. Le Père Colin place bien en tête de ses Constitutions cette devise en y ajoutant: et l'honneur de sa divine Mère. On ne peut que reconnaître également dans celle-ci "la fin même de la Société"<sup>75</sup>. C'est une autre façon de parler de la poursuite de la charité parfaite<sup>76</sup> qui consiste à aimer Dieu par-dessus tout.

Ce n'est pas par hasard que nous pouvons constater sa présence dans la lettre adressée au pape Pie VII, le 25 janvier 1822. En effet, la fin de la congrégation est de tout faire pour la plus grande gloire de Dieu, l'honneur de Marie et la prospérité de l'Eglise romaine. Les membres parviennent à cette fin en travaillant à leur propre salut et à celui du prochain<sup>77</sup>.

---

75 Ibid., p. 458.

76 Décret PC, n° 1.

77 Antiquiores Textus, fasc. i, p. 17; J. Coste & G. Lessard, Origines Maristes, vol. 3, doc. 69, § 3, pp. 263-264. En voici le texte latin: "Audemus iterum ad memoriam Sanctitatis Vestrae revocare ad quid instituenda, modo placeat Sanctitati Vestrae, tendat Societas; cujus hic est finis, nempe ad majorem Dei gloriam, Mariae Dei Genetricis honorem, Ecclesiaeque Romanae subsidium impendere, salutis propriorum animarum, necnon proximorum vacare"; "Lettre Colin-Bataillon du 31 juillet 1838", dans G. Lessard, Projet d'édition, 1<sup>e</sup> livraison, p. 49, où il écrit: "Qu'il est beau de travailler uniquement à la gloire de Dieu, de ne vivre que pour le salut des âmes"; "Lettre Colin-Eymard du 25 juillet 1839", dans G. Lessard, Projet d'édition, 2<sup>e</sup> livraison, p. 83.

Dans le texte de l'Abrégé des constitutions, Jean-Claude Colin revient sur le même sujet. Une fois de plus, il ne parle pas de fins, mais bien de cette fin de la Société qu'il faut poursuivre par la pratique des trois vœux simples de chasteté, d'obéissance et de pauvreté<sup>78</sup>. On voit donc que, sous l'influence de saint Ignace de Loyola<sup>79</sup>, le Père Colin n'attribue qu'une seule fin à la Société de Marie, même si le langage peut sembler favoriser trois fins alors que fondamentalement il ne s'agit que d'une seule. L'unité de la fin ressort clairement d'une autre missive: "Le but de cette petite Société est donc de travailler à la gloire de Dieu et au salut des âmes sous les auspices de Marie<sup>80</sup>." Donc, la fin poursuivie implique une consécration totale à la mission de l'Église, qui comprend l'amour de Dieu et du prochain<sup>81</sup>.

L'expression des constitutions de 1842 revient pourtant de façon explicite sur trois fins, à savoir: 1) la perfection personnelle, 2) le salut du prochain, et 3) la défense

---

78 "Ad quem finem melius assequendum", Antiquiores Textus, fasc. ii, n° 3, p. 15.

79 Il suffit, pour le réaliser, de lire l'étude de F. Courel, "La fin unique de la Compagnie de Jésus", dans Archivum Historicum Societatis Iesu, 1966, pp. 186-209 et surtout p. 195: "une fin unique, qui est la gloire de Dieu et le salut des âmes"; P. de Chastenay, Les constitutions de l'ordre des Jésuites, Paris, Aubier, 1941, pp. 165-175.

80 "Lettre Colin-Prêtre Irlandais du 22 août 1844", dans G. Lessard, Projet d'édition, 3<sup>e</sup> livraison, § 4, p. 45.

81 J. Lecuyer, "Théologie du renouveau de la vie religieuse", dans A l'aube d'une ère nouvelle, Ottawa, Conférence religieuse canadienne, 1968, pp. 157-158 et p. 162; cité A l'aube.

de la foi catholique par l'attachement au Siège apostolique<sup>82</sup>. Dans des avis pendant le repas, voici ce qu'il déclare le 22 décembre 1847:

La fin de la Société [...] sans doute c'est la gloire de Dieu et la sanctification personnelle des membres, cela va sans dire [...] mais elle a encore une fin particulière: c'est l'attachement au Saint-Siège<sup>83</sup>.

Ce texte fait bien ressortir le lien entre la fin ultime commune à tous les instituts de vie consacrée et la fin propre de la Société de Marie qui consiste en un attachement spécial à l'Eglise. Il ne peut en être autrement pour le Père Colin; c'est comme s'il sentait, de par son <sensus fidelium>, que saint Thomas appelle "un instinct de la grâce<sup>84</sup>", que la vie consacrée jaillit du sein de l'Eglise et donc qu'elle doit être essentiellement unie à elle pour être véritablement de l'Eglise. Il importe enfin de souligner que l'attachement à l'Eglise ne se limite pas au Siège apostolique mais qu'il comprend l'attachement à l'Eglise locale et se réalise de fait par elle:

La Société fait profession de vénérer les évêques d'une manière toute spéciale, de prendre leurs conseils pour toutes les démarches et toutes les entreprises et de n'agir que d'après leurs vues et leurs décisions<sup>85</sup>.

---

82 Antiquiores Textus, fasc. ii, n° 2, n° 3 et n° 4, pp. 31-32.

83 J.C. Colin, Entretiens spirituels, doc. 147, § 3.

84 Saint Thomas d'Aquin, Summa theologica, Ia-IIae, q. 108, art. 1 c: "ex extinctu gratiae".

85 "Lettre Colin-Prêtre Irlandais du 22 août 1840, dans G. Lessard, Projet d'édition, 3<sup>e</sup> livraison, § 13, p. 46. Mentionnons seulement que cet enseignement n'est pas

Dès 1836, on retrouve ce but de la Société exprimé dans une lettre à Marcellin Champagnat: "le but principal est de s'unir et de travailler de concert avec l'épiscopat<sup>86</sup>." Les constitutions de 1872 reprennent ce but de façon bien claire<sup>87</sup>, à la suite des textes constitutionnels remontant jusqu'à 1833<sup>88</sup>, mais cette idée se retrouvait déjà, chez Jean-Claude Colin, bien avant cette dernière date.

Ces trois fins se voient reprises dans les constitutions de 1872 qui recevront peu après l'approbation pontificale. Est-ce à dire que le Père Colin a changé d'avis? Nous ne le croyons pas. En effet, dans les Constitutions de 1872, le Père Colin mentionne qu'il revient au Supérieur général de mener la Société vers son but qui consiste à "procurer la gloire de la divine Majesté ainsi que son salut personnel et celui du prochain<sup>89</sup>."

#### C - L'ESPRIT DE L'INSTITUT

Pour le Père Colin, le nom même de Société de Marie suffit pour en indiquer l'esprit, pour inciter à l'émulation

---

nouveau. J. Coste & G. Lessard, Origines Maristes, vol. 2, doc. 427, §§ 10-11 par exemple.

86 J. Coste & G. Lessard, Origines Maristes, vol. 1, doc. 358, § 3.

87 Constitutiones Societatis Mariae, Rome, Pères Maristes, 1978, n° 13; cité Constitutions S.M., 1872.

88 Antiquiores Textus, fasc. introd., p. 41.

89 Constitutions S.M., 1872, n° 327. D'ailleurs, en latin c'est la copule "et" qui relie le salut personnel "et" celui du prochain, tandis que le salut personnel est relié à la gloire de Dieu par la conjonction que ajoutée à proprium.

des vertus de Marie au point même de vivre de sa vie. Dans tous leurs travaux les Maristes doivent garder toujours ce modèle bien présent à leur esprit<sup>90</sup>.

Vivre de l'esprit de sa congrégation importe beaucoup car cet esprit lui vient de Dieu lui-même<sup>91</sup>. Il mérite que les membres s'y attachent de toutes leurs forces.

En dernière analyse, on le sait, la Bonne Nouvelle de l'Évangile doit animer toute vie chrétienne, toute vie consacrée. Le père Fondateur possède cette conviction profonde que toute règle se fonde sur l'Évangile<sup>92</sup> et se veut imitation du Christ. Mais cela ne l'empêche pas de réaliser que chaque institut de vie consacrée possède "sa manière,

---

90 Antiquiores Textus, fasc.ii, n° 1, p. 15. En voici le texte: "satis indicat [...] qualis esse debeat illius spiritus [...] omnes [...] intelligant se debere virtutes hujus almae Ducis [Matris] aemulari, et ex ejus vita quasi vivere, maxime in humilitate, obedientia, [mutuae charitatis] et amore divino; et secundo, ut hanc Angelorum et hominum Reginam, in variis laboribus [...] tamquam adjutricem prae oculis mentis semper habentes [...]." Les deux mots entre crochets furent ajoutés en 1842, dans Antiquiores Textus, fasc. ii, n° 1, p. 31. Soulignons ici l'usage particulier que le Père Colin fait de "quasi". Le père Coste souligne que "quasi se trouve accompagner le terme le plus fort et le mettre en valeur. On le traduirait bien en français par une expression telle que <j'oserais même dire>. [...] Quasi ne vient pas indiquer que le mot employé risque de dépasser la pensée, mais au contraire qu'il reste au dessous d'elle", "Commentaires historiques sur les Constitutions de la Société de Marie: Ad Majorem Dei Gloriam et Dei Genitricis Honorem", dans Acta S.M., 3 (1954-1955), p. 464.

91 J.C. Colin, Entretiens spirituels, doc. 102, § 3 et donc sur l'imitation même du Christ, c'est là une idée bien traditionnelle; Paul VI, "Exhortation apostolique Evangelica testificatio, sur le renouveau adapté de la vie religieuse selon l'enseignement du Concile, le 29 juin 1971", dans DC, 68 (1971), nn. 11-12, p. 654.

92 J.C. Colin, Entretiens spirituels, doc. 98, § 8.

son esprit<sup>93</sup> propre. Cela l'amène donc à résumer ainsi l'esprit propre à la Société de Marie dans une expression devenue chère au cœur de tout mariste: "Inconnus et comme cachés. On peut dire que tout l'esprit de la Société est là<sup>94</sup>."

Deux grands moments de la vie de Marie expriment bien cet esprit: Nazareth où, de par l'action de l'Esprit, Marie se montre bien Mère de Jésus; le cénacle où Marie au milieu des apôtres, et encore sous l'action de l'Esprit, manifeste sa maternité universelle. Voilà, selon un théologien "les deux pôles de la spiritualité mariste<sup>95</sup>." Dans ces deux moments de l'histoire du salut, Marie se montre pour ainsi dire inconnue et cachée quoique tout entière dévouée, consacrée, à sa mission.

Pour le Père Colin, "une Société doit avoir son esprit; l'esprit est comme l'âme qui anime le corps [la congrégation]<sup>96</sup>". La philosophie n'enseigne-t-elle pas que l'âme, l'esprit, est le principe d'individuation du corps? Le Fondateur insiste pour avancer que l'esprit de la Société de Marie est celui de Marie.

On pourrait croire qu'il s'agit là d'une déviation théologique. Il n'en est rien. En effet, l'esprit de la Sainte Vierge est celui du Fils. En imitant Marie nous imitons son divin

---

93 Ibid., doc. 59, § 3.

94 Ibid., doc. 152, § 1.

95 N. Gauthier, "La Société de Marie et les laïcs", dans Congrès du Tiers-Ordre de Marie, Rome, Pères Maristes, 1962, p. 61.

96 J.C. Colin, Entretiens spirituels, doc. 174, § 1.

Fils, dont elle est la parfaite image. Aimons la Sainte Vierge; par elle nous aimerons Jésus<sup>97</sup>.

Si le Mariste doit vivre de l'esprit de Marie, c'est qu'il est important d'être imprégné de l'esprit propre de sa communauté. Le Fondateur n'en reconnaît pas moins que

l'Eglise serait bien à plaindre si elle n'avait pour la servir que les petits Maristes. Mais l'esprit de notre Société [...c'est de] faire comme notre Mère<sup>98</sup>.

Vivre de l'esprit propre à sa communauté ne doit pas devenir une source d'orgueil mal placé, mais il s'agit bien plutôt de vivre dans la fidélité à sa vocation particulière.

Enfin, le Père Colin compare l'esprit d'un institut à la personnalité de l'individu. Pour lui, les Maristes ne feront le bien que Dieu demande d'eux qu'en étant fidèles à l'esprit de la Société<sup>99</sup>. Il revient ultimement à la règle de donner l'expression particulière de cet esprit à un institut de vie consacrée. C'est là que l'on trouve exprimé l'esprit de la Société qui consiste, pour ses membres, à penser, à juger, à sentir et à agir comme Marie en tout<sup>100</sup>. En d'autres mots, on pourrait dire qu'il s'agit pour le

97 J. Guichard, Climat de vie: notes sur le Tiers Ordre de Marie, Paris, Notre-Dame des Anges, 1941, p. 98, qui cite le Père Colin; J. Coste, Cours d'histoire, p. 151.

98 Cité en J. Coste, Cours d'histoire, p. 165.

99 J.C. Colin, Entretiens spirituels, doc. 102, §3.

100 L'expression colinienne s'exprime ainsi: "ut Maria cogitare, ut Maria judicare, ut Maria sentire et agere debent in omnibus; sin aliter, indigni forent ac degeneres filii", Antiquiores Textus, fasc. iv, n° 47, p. 65. On notera comment Marie ne ressort pas de ce passage comme un complément d'objet direct, mais d'une façon impliquant la participation et l'identification du sujet à Marie, cet aspect a été souligné par J. Coste, Marie, aujourd'hui chez les pères maristes, Rome, Pères Maristes, 1973, p. 11.

Mariste de reproduire dans sa vie le mystère de Marie dans l'Eglise. Le passage suivant exprime bien la chose:

Donner un corps à cette Parole et s'en constituer la servante, voilà en quoi se résume l'existence de Marie depuis son Fiat de Nazareth jusqu'à sa présence discrète en l'Eglise de Jérusalem, là où saint Luc l'a discernée au milieu des autres femmes, assidue à l'enseignement des apôtres, fidèle à la communion fraternelle et à la prière. Servir comme elle le seul Seigneur Jésus-Christ en s'insérant tout simplement à sa place dans l'Eglise de son temps, voilà l'unique programme auquel on peut songer quand on a accepté comme une lourde responsabilité le nom de Mariste<sup>101</sup>.

La Société de Marie voit dans son nom une manière différente d'être dans l'Eglise en ce sens que la vie de ses membres doit s'inspirer de la présence de la mère de Jésus dans la première communauté chrétienne. C'est de la méditation sur la présence de Marie dans l'Eglise naissante que surgit pour Jean-Claude Colin la manière de s'insérer dans l'apostolat de l'Eglise, la manière de parler de Dieu, de confesser, de se comporter avec les gens...

C'est également de l'imitation de Marie que vient le refus des honneurs tant civiques qu'ecclésiastiques, le soin pris à ne pas capter la faveur des puissants de ce monde<sup>102</sup>.

---

101 J. Coste, "Les maristes ont-ils un message particulier pour le monde d'aujourd'hui?", dans Congrès international mariste, Lyon, Collège Sainte-Marie, 1965, p. 39.

102 Disons enfin que, sur toute la question primordiale de l'esprit de la Société de Marie, on doit se référer à la série d'articles de J. Coste sur le sujet: "Commentaires historiques sur les Constitutions de la Société de Marie: De Societatis Spiritu (art. X, nn.49-50)", dans Acta S.M., 6, (1960-1962), pp. 444-532; 581-677,

C'est pourquoi l'expression la plus complète, la plus achevée de l'esprit de la Société de Marie se trouve dans les constitutions léguées par le Fondateur et ayant reçu l'approbation pontificale en 1873. Il importe cependant de ne pas se limiter à ces dernières car, dans le contexte interne de la Société de Marie à cette époque autant que dans le contexte romain de la même période, certaines idées du Fondateur ne pouvaient s'y retrouver<sup>103</sup>.

#### D - LE CARACTÈRE DE L'INSTITUT

Le caractère ne se circonscrit pas de façon simple et automatique, d'où l'intérêt à s'y attarder un peu puisqu'il permet de distinguer un institut de vie consacrée ou une société de vie apostolique des autres.

De façon manifeste, la Société de Marie ne se caractérise pas par des oeuvres spécifiques. Au contraire, pratiquement tous les ministères, toutes les oeuvres lui restent ouverts<sup>104</sup>. Joseph Folliet a bien perçu la chose; il disait, comme "les Jésuites, les Maristes exercent un apostolat polyvalent<sup>105</sup>." Le Fondateur précise que les Maristes

---

103 A. DiIanni, "Le Père Colin et les nouvelles Constitutions", dans France SM, n° 20 (1986), pp. 2-3.

104 On se permet donc de renvoyer par exemple à: G. Lessard, Projet de constitutions: réflexions préliminaires, Rome, Pères Maristes, 1984, pp. 59-63.

105 J. Folliet, "Une histoire étonnante autour d'un laïcat missionnaire au début du XIX<sup>e</sup> siècle: la fondation des maristes", dans Congrès international mariste, Lyon, Collège Sainte-Marie, 1965, p. 119.

restent inconnus et cachés<sup>106</sup>. Dans le choix des ministères, des oeuvres, la préférence doit aller à ceux qui sont le plus abandonnés<sup>107</sup> et que les autres communautés ne veulent pas accepter<sup>108</sup>.

Qu'est-ce donc qui différencie la Société de Marie des autres instituts? C'est le dosage placé sur la vie commune, les activités apostoliques, dans les domaines comme la spiritualité, les comportements, les pratiques particulières de la communauté religieuse... C'est dans ce sens que Jean-Claude Colin ne craint pas d'affirmer:

Pour nous, Messieurs, nous avons la vocation des apôtres: esprit de prière et action. C'est pour cela que j'ai voulu que notre Société eût moins de temps consacré à la prière vocale, pour en avoir plus à consacrer aux âmes et voler partout où le bien de l'Eglise nous demandera<sup>109</sup>.

Voilà explicité le caractère de corps apostolique de la Société de Marie à l'instar de la Société de Jésus<sup>110</sup>. Cependant, cela ne suffit pas pour comprendre le caractère de l'institut. Le genre de vie communautaire propre à

---

106 J.C. Colin, Entretiens spirituels, doc. 141, § 19; doc. 119 § 7; doc. 146, § 1; doc. 147, § 13; doc. 152, § 1; etc.; G.C. Mayet, Quelques souvenirs, doc. 324, § 6.

107 G.C. Mayet, Quelques souvenirs, doc. 193, § 2.

108 J.C. Colin, Entretiens spirituels, doc. 1, § 2; doc. 19, § 1.

109 Ibid., doc. 132, §15; voir sur le sujet J. Beyer, Vers un nouveau droit des instituts de vie consacrée, Paris, Editions Saint-Paul, 1978, pp. 142-143.

110 Voir M. Dortel-Claudot, Les structures de gouvernement et de participation des congrégations religieuses, Paris, Centre Sèvres, 1984, p. 14; cité Les structures de gouvernement.

l'institut vient aider à mieux comprendre la chose, car on sait comment ce genre de vie peut varier beaucoup.

La vie communautaire occupe une place marquée dans la vision de Jean-Claude Colin à cause de l'idéal de voir la Société devenir un ordre. En pratique, lorsqu'il en est venu à réaliser que son rêve ne se concrétiserait pas, on remarque que, en raison de la vie apostolique, il demande de ne pas s'astreindre à la récitation de l'office en commun<sup>111</sup> pour ne pas nuire à l'apostolat. Il a donc compris le lien entre vie communautaire et vie apostolique.

Est-ce à dire que pour le Père Colin l'apostolat se doit d'être "subordonné à la vie communautaire<sup>112</sup>"? On pourrait être porté à le croire tellement il insiste avec beaucoup de vigueur pour que, même dans les missions étrangères, les Maristes ne vivent pas isolés mais bien en communauté. Cette insistance sur la vie commune l'incite même à déclarer que les religieux ne sortiront pas de la maison sans la permission du supérieur et s'ils en sortent ce sera pour le service du prochain<sup>113</sup>. C'est pourquoi, dans la mesure du possible, les religieux en voyage doivent se rendre dans une maison de la Société où ils vivront sous la dépendance du supérieur local<sup>114</sup>. Ces quelques exemples

---

111 Voir Constitutions S.M., 1872, n° 189.

112 M. Dortel-Claudot, Les structures de gouvernement, p. 20.

113 Voir Constitutions S.M., 1872, n° 217.

114 Voir ibid., n° 219.

démontrent à quel point la vie communautaire caractérise la vie mariste<sup>115</sup>.

La question demeure entière: est-ce que pour le Père Colin, l'insistance est placée sur la vie apostolique ou sur la vie communautaire? Pour pouvoir y répondre, il importe de voir d'autres éléments qui permettent de se faire une meilleure idée. D'abord, on sait que dans les communautés de type apostolique, le gouvernement est centralisé<sup>116</sup>, et c'est le cas dans la Société de Marie. Ensuite, dans ce genre de communauté, il existe une grande disponibilité des religieux "pour changer de communauté ou de fonction [...] si le bien de l'apostolat le demande<sup>117</sup>." Ce second élément s'applique aussi aux Maristes qui doivent être prêts, selon "leur vocation d'aller d'ici et de là, pour un plus grand service de Dieu, et de se dépenser pour le salut du prochain<sup>118</sup>", comme le rappelle le Fondateur.

La possibilité d'exercer un apostolat en dehors de la communauté existe, ainsi les missions intérieures, mais la règle générale veut que l'on vive une vie fraternelle dans l'exercice de l'apostolat. Le genre de vie communautaire propre à la Société de Marie se répercute sur le genre de

---

115 Voir B.J. Ryan et J. Fernandez, Renouveau dans la SM, Rome, Pères Maristes, 1983, pp.12-13.

116 Voir M. Dortel-Claudot, Les structures de gouvernement, p. 24.

117 Ibid., p. 21.

118 Constitutions S.M., 1872, n° 4; voir aussi G. Lessard, Courir le pays, marcher comme un seul homme, Cap-Rouge, Pères Maristes, 1985, pp. 2-7.

ministères acceptés autant que sur la façon concrète de les exercer. Le troisième élément, permettant de juger si les Maristes sont plus apostoliques que conventuels, c'est de vérifier si "les communautés sont rassemblées en vue de l'apostolat<sup>119</sup>", ici encore on doit répondre que cet élément s'applique généralement aux Maristes.

#### E - LES SAINES TRADITIONS DE L'INSTITUT

La découverte de saines traditions dans la vie et l'enseignement d'un Fondateur et dans la vie d'un institut s'avère une tâche difficile. Le risque de l'entreprise ne doit cependant pas nous empêcher de procéder le plus honnêtement possible quoique avec une certaine prudence.

##### 1 - La tradition relative à la consultation

Jean-Claude Colin aime consulter et il le fait avec son frère curé de Cerdon dès 1816<sup>120</sup>. La Règle de Cerdon en parle déjà<sup>121</sup>. Le père G.C. Mayet rapporte que le Père Colin "disait que tout s'était ainsi fait dans la Société

---

119 M. Dortel-Claudot, Les structures de gouvernement, p. 22.

120 J.C. Colin, Entretiens spirituels, p. 83, note 3.

121 Antiquiores Textus, fasc. i, pp. 23-24; Coste, J., "Un des points les plus anciens de la Règle du P. Colin: la demande faite au supérieur de préférer à son avis personnel celui de ses conseillers", dans Acta S.M., 8 (1968), pp. 163-185.

dès le commencement; que les premiers membres agissaient toujours de concert<sup>122</sup>."

Dès 1830, après son élection comme supérieur central<sup>123</sup>, la documentation permet de mieux saisir les raisons pour lesquelles le Fondateur souhaite voir s'installer cette tradition dans la Société de Marie. Voici ce qu'il en dit:

Depuis que je suis ici, je n'ai jamais écrit une lettre importante sans la communiquer [...], sans communiquer à quelqu'un; je me suis toujours bien trouvé de faire cela et je ferai toujours ainsi. Je désire que cet esprit prenne dans la Société<sup>124</sup>.

Il désire que cette tradition s'installe chez les Maristes, parce que cela favorise l'union entre confrères<sup>125</sup>.

Une autre raison fondamentale d'encourager la consultation, c'est la formation des sujets, des confrères<sup>126</sup>, car il invite à son conseil de jeunes pères dans ce but précis. Pour le supérieur lui-même, à quelque niveau qu'il se situe, la consultation devient un motif de consolation pour celui qui détient ce service d'autorité, en plus d'exciter en lui un sentiment de défiance personnelle<sup>127</sup>.

---

122 G.C. Mayet, Quelques souvenirs, doc. 301, § 2.

123 J. Coste & G. Lessard, Origines Maristes, vol 1, p. 381.

124 J.C. Colin, Entretiens spirituels, doc. 25.

125 "Lettre à Mgr Pompallier du 18 octobre 1836", dans G. Lessard, Projet d'édition, 1<sup>e</sup> livraison, p. 10.

126 J.C. Colin, Entretiens spirituels, doc. 133, §§ 3-4.

127 Ibid., doc. 133, § 2.

Le Père Colin favorise la consultation de la part du supérieur pour qu'il en soit éclairé<sup>128</sup>. Il a même imaginé une procédure particulière pour bien cerner une question:

Il faisait débattre le pour et le contre. Quelquefois il nommait d'office un avocat pour faire ressortir les avantages, un autre pour attaquer et détruire les raisons alléguées. Il disait: Plus tard, ce sera une consolation pour nous et nous dirons: Nous n'avons pas pris tel et tel parti sans y avoir bien pensé; la réflexion nous a guidés dans cette décision<sup>129</sup>.

La raison majeure de la consultation c'est qu'elle permet de "connaître et faire la volonté de Dieu<sup>130</sup>", d'attirer les grâces divines sur nous<sup>131</sup>, d'imiter l'attitude de la Mère de Dieu. Cette façon de faire permet de libérer le "supérieur de tout soupçon d'attachement à ses idées propres [... et de lui donner] l'assurance d'être dans la droite ligne de sa vocation mariale<sup>132</sup>."

Mais rappelons le témoignage du père G.C. Mayet sur le sujet de la consultation du conseil; il mérite que l'on s'y arrête un instant:

Il appelait les conseils fréquents tenus par le Supérieur l'âme de la Société. Il disait qu'il voulait par son exemple et sa manière de faire laisser ce genre après lui<sup>133</sup>.

---

128 Ibid., doc. 103, § 3; doc. 133, § 5; doc. 174, § 26; doc. 175, § 18.

129 G.C. Mayet, Quelques souvenirs, doc. 286.

130 J.C. Colin, Entretiens spirituels, doc. 175, § 23; doc. 139, § 4.

131 Ibid., doc. 103, § 2; doc. 133, § 5.

132 J. Coste, "Un des points les plus anciens de la Règle du P. Colin: la demande faite au supérieur de préférer à son avis personnel celui de ses conseillers", dans Acta S.M., 7 (1963-1967), p. 183.

133 G.C. Mayet, Quelques souvenirs, doc. 288, § 2.

Le Père Colin a toujours manifesté un grand souci de consulter ses compagnons dans l'élaboration des constitutions par exemple. On peut affirmer que "la règle n'a pas été écrite (au long des années) sans une interaction constante avec tous les membres de la Société<sup>134</sup>."

## 2 - La tradition relative à Marie reine et supérieure

Une deuxième tradition consiste à honorer Marie en tant que reine et supérieure de la Société de Marie. L'origine en remonte à la consécration à Marie du personnel du petit séminaire de Belley, le 8 décembre 1831. Le Père Colin dirige l'institution au nom de l'Evêque et le personnel se consacre à Marie l'établissant supérieure de la maison<sup>135</sup>.

A l'été de 1838, à la demande expresse de Mgr A. Devie, les Maristes reprennent la direction du séminaire. Pour le Père Colin, la supériorité de cette institution lui semble un réel fardeau, il est déjà supérieur général depuis 1836. Dans ce contexte, il prend une mesure qu'il croit pouvoir l'aider spirituellement à assumer ce fardeau.

Cette supériorité m'accable; il faut que je me démette de cette charge de supérieur [...] je ne veux plus m'en inquiéter [...]. Je l'établis supérieure<sup>136</sup>.

---

134 G. Lessard, Projet de constitutions: réflexions préliminaires, Rome, Pères Maristes, 1984, p. 7: cité Projet de constitutions.

135 J. Coste & G. Lessard, Origines Maristes, vol. 1, doc. 240.

136 J.C. Colin, Entretiens spirituels, doc. 12, § 1.

Pour lui, lorsque l'on viendra lui demander des permissions, il n'aura plus qu'à répondre au nom de Marie "et, si le bon Dieu me fait la grâce de me tenir près d'elle, je leur répondrai encore bien ce qu'elle voudra<sup>137</sup>." En agissant ainsi, ajoute-t-il plus tard, je ne suis plus fatigué de rien<sup>138</sup>. Peu à peu, Jean-Claude Colin étend cette pratique à l'ensemble des maisons maristes.

Cette tradition indique comment le père Fondateur entend le service des supérieurs. Ils tiennent la place de Marie et doivent agir en tout comme s'ils étaient un bâton entre ses mains pour qu'Elle dirige tout<sup>139</sup>, car la Société lui appartient<sup>140</sup>.

Le supérieur représente Marie<sup>141</sup>, il n'a donc rien de mieux à faire que de toujours agir avec elle, de ne donner aucun avis sans d'abord la consulter. Puis, si des difficultés surviennent, enseigne le Père Colin, voici ce qu'il fera:

Dans mes embarras, dans mes difficultés, je dirai: Sainte Vierge, aidez-moi; vous êtes ma mère, ma supérieure<sup>142</sup>.

Pour ceux qui n'exercent pas le service de l'autorité, le Fondateur ne manque pas non plus l'occasion de leur rappeler que la Mère de Dieu est leur véritable supérieure,

---

137 Ibid., doc. 13, § 4.

138 Ibid., doc. 156, § 7.

139 Ibid., doc. 46, §§ 1-3.

140 Ibid., doc. 156, § 7.

141 Ibid., doc. 143, § 7; doc. 174, § 18.

142 Ibid., doc. 174, § 18.

qu'elle marche à leur tête<sup>143</sup>. Le supérieur n'est donc que le "chargé d'affaires<sup>144</sup>", le "lieutenant<sup>145</sup>", que l'"humble vicaire<sup>146</sup>" de la Sainte Vierge.

Même avec les gens de l'extérieur le Père Colin n'hésite pas à rappeler cette façon de voir les choses dans la congrégation. Ainsi, dans une lettre à un prêtre irlandais, il affirme hautement que "Marie est la première supérieure et le modèle des Maristes<sup>147</sup>".

Aucune surprise non plus de voir l'insistance avec laquelle le Fondateur tient à ce que le dernier chapitre général, auquel il participe, déclare la sainte Vierge fondatrice, reine, première et perpétuelle supérieure de la Société de Marie<sup>148</sup>.

Cette tradition tant désirée par le Père Colin s'est étendue à toute la Société. Dès le 2 février 1850, nous

143 "Lettre Colin-Missionnaires du 2 septembre 1838", dans G. Lessard, Projet d'édition, 1<sup>e</sup> livraison, § 5, p. 53; "Lettre Colin-Missionnaires du 18 février 1839", dans 2<sup>e</sup> livraison, § 5, p. 71; Correspondance, doc. 16, § 2; "Lettre Colin-Lagniet du 11 janvier 1840", dans G. Lessard, Projet d'édition, 3<sup>e</sup> livraison, § 2, p. 18; et "Lettre Colin-Lagniet du 1<sup>er</sup> mai 1840", dans ibid., 3<sup>e</sup> livraison, § 2, p. 28.

144 "Lettre Colin-Lagniet du 5 décembre 1839", dans G. Lessard, Projet d'édition, 2<sup>e</sup> livraison, p. 102.

145 "Lettre Colin-Lagniet du 12 décembre 1839", dans ibid., 2<sup>e</sup> livraison, p. 105.

146 Antiquiores Textus, fasc. vi, p. 179.

147 "Lettre Colin-Prêtre Irlandais du 22 août 1840", dans G. Lessard, Projet d'édition, 3<sup>e</sup> livraison, § 9, p. 46.

148 G.C. Mayet, Quelques souvenirs, doc. 396, §§4-5 et 11.

voyons le Collège de la Seyne se conformer à cette tradition de plein gré<sup>149</sup>.

Partout dans la Société, une image de Marie est placée au-dessus de la porte du supérieur pour rappeler à tous que Marie est la véritable supérieure. Celui qui tient sa place doit donc s'efforcer "en tout de penser, juger, voir et agir comme Marie<sup>150</sup>", ainsi que chacun des membres de la Société de Marie.

Voilà une deuxième tradition qui remonte au temps du Fondateur, voulue par lui, et qui mérite bien d'être soulignée ici.

### 3 - La tradition relative au comportement face au clergé

Il existe une troisième tradition que nous voudrions noter, à savoir la façon de se comporter face au clergé diocésain. Il faut souligner tout de suite que cette tradition touche à la fois à l'esprit de la Société et à ses caractéristiques.

De par leur vocation, les Maristes forment pour ainsi dire une équipe mobile, volante, pour aider là où les besoins apparaissent les plus grands. Venir en aide aux prêtres par la prédication, les retraites paroissiales, le

---

149 Ibid., doc. 373, § 2.

150 Constitutions S.M., 1873, n° 49.

ministère de la confession, ou simplement par le ministère de fin de semaine, voilà un genre de ministère qui correspond bien à leur vocation. Comment être Mariste dans ce genre de ministère? Voilà ce qui intéresse le Père Colin au plus haut point.

L'attitude du religieux mariste dans l'exercice du ministère lui apparaît toute simple. Troupe auxiliaire, le Mariste doit tout mettre en oeuvre pour faire en sorte que dans sa paroisse le curé soit et demeure le centre d'unité. Pour cela, il importe de prendre les moyens pour laisser le curé présider les cérémonies, lui apporter l'aide dont il a besoin et non lui imposer l'aide que l'on croit lui être utile, lui rendre les honneurs qui lui sont dûs<sup>151</sup>, affirme le Fondateur dans le langage du dix-neuvième siècle.

Pour se faire bien comprendre de ses confrères, le Père Colin donne des exemples dont quelques-uns sont liés à l'époque, mais derrière lesquels on peut aisément retrouver l'intention. Ainsi, il enseigne de ne pas accepter de prendre leur chambre ou leur place à table<sup>152</sup> au presbytère, de ne pas se comporter avec familiarité avec eux<sup>153</sup>. A l'église, on doit tendre à leur laisser la préséance dans les cérémonies en leur laissant la place d'honneur dans les pro-

---

151 J.C. Colin, Entretiens spirituels, doc. 102, § 30.

152 Ibid., doc. 11, § 9; doc. 102, §§ 15 et 29.

153 Ibid., doc. 142, § 11.

cessions, ainsi de suite<sup>154</sup>. En un mot, le but consiste à leur être soumis<sup>155</sup>.

Voilà autant d'exemples concrets qui indiquent bien la manière mariste de se comporter face au clergé diocésain.

Dans une lettre, tout cela ressort à l'envie:

Soyez partout pleins de respect pour [...les] prêtres, regardant le bien qu'ils font comme le votre propre, leur cédant partout le pas, les aidant dans leur besoin, les prévenant en tout par votre honnêteté, votre modestie, votre humilité<sup>156</sup>.

On voit aisément le lien avec l'esprit de la Vierge Marie qui ressort ici. Mais ce n'est pas là un enseignement isolé, bien au contraire. Une autre lettre, cette fois-ci au supérieur de la communauté du sanctuaire Notre-Dame de Verdélais, permet de le constater:

Soyez [...] pleins de charité et d'égards envers les ecclésiastiques qui viendraient faire des retraites à Verdélais [...]. C'est la meilleure oeuvre que vous puissiez faire que de contribuer à la sainteté des prêtres [...] il suffit que vous soyez tous pleins de modestie, de déférence à leur égard dans l'occasion, que vous les receviez avec beaucoup de charité à Verdélais<sup>157</sup>.

Cela nous amène à nous demander quelles sont les raisons pour lesquelles le Fondateur propose cette manière d'être et de se comporter avec les prêtres séculiers? Bien sûr, la première raison découle du fait que le Mariste doit

---

154 G.C. Mayet, Quelques souvenirs, doc. 318, § 1.

155 J.C. Colin, Entretiens spirituels, doc. 11, § 8.

156 "Lettre Colin-Missionnaires du 18 mai 1839", dans G. Lessard, Projet d'édition, 2<sup>e</sup> livraison, § 10, p. 72.

157 "Lettre Colin-Lagniet du 23 octobre 1843", dans ibid., 6<sup>e</sup> livraison, § 2, p. 68.

imiter Marie en tout, mais il y a aussi une deuxième raison qui consiste à ne donner "à personne des motifs de reproche ou de méfiance, pour un plus grand service de Dieu<sup>158</sup>." Tout se voit donc replacé ici dans le contexte de la fin ultime de la Société: la gloire de Dieu et le salut du prochain. Notons que la source de cette phrase remonte à un texte constitutionnel datant de 1833<sup>159</sup>.

Qu'est-ce que tout cela signifie? Fondamentalement, cela veut dire que le Mariste ne doit en rien être cause de désunion mais se comporter comme un agent de paix, de communion, en étant inconnu et caché comme Marie, pour être le plus possible un instrument de la miséricorde divine partout où il passe. On peut résumer cette tradition de la façon suivante:

Il s'agit d'aimer l'église. Or, dans une paroisse, l'église est mutilée si le curé ne préside pas vraiment à cette communauté. Les Maristes, comme Marie, désirent que l'église soit, à ce niveau comme aux autres, pleinement du Christ, et c'est ce souci qui dicte leur attitude vis-à-vis du clergé diocésain<sup>160</sup>.

Voilà l'essentiel de cette tradition qui touche de près à l'esprit de la Société et ce qui la caractérise face aux autres instituts dans l'Eglise.

---

158 Constitutions S.M., 1872, n° 14.

159 "Summarium Regularum Societatis Mariae", dans Antiquiores Textus, fasc. i, n° 47, p. 72, en passant ensuite par les "Constitutiones Societatis Mariae" de 1842, dans Antiquiores Textus, fasc. ii, n° 10, p. 34 avant de se retrouver dans celles de 1872.

160 G. Lessard, Projet de constitutions, p. 10.

III - LES AUTRES ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE

## A - LA RECONNAISSANCE DE L'INSTITUT PAR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le projet des jeunes ecclésiastiques du Séminaire Saint-Irénée consiste nettement à fonder une société qui sera dans l'Eglise le pendant de la Société de Jésus, et donc de nature supra-diocésaine. Le formulaire d'engagement, ou promesse de Fourvière, du 23 juillet 1816 le fait suffisamment bien ressortir<sup>161</sup>.

Les diverses tentatives, par les autorités diocésaines de Lyon et spécialement du vicaire général C.M. Bochard, pour intégrer les Maristes à une congrégation de missionnaires diocésains et leurs objections à ces manoeuvres suffisent amplement à démontrer<sup>162</sup> qu'ils voulaient être à la dimension de l'Eglise universelle, sans qu'il soit nécessaire d'y insister ici davantage. Puis, en 1822, lors du rétablissement du diocèse de Belley<sup>163</sup>, les tentatives répétées de Mgr A. Devie, le nouvel évêque, pour faire la même chose avec les membres du groupe de Maristes travaillant dans son diocèse viennent le confirmer à l'envie<sup>164</sup>. Ils

---

161 J. Coste & G. Lessard, Origines Maristes, vol. 1, doc. 50.

162 Ibid., vol. 2, doc. 466, § 1; doc. 535, § 2.

163 L. et G. Trenard, Le diocèse de Belley, Paris, Beauchesne, 1978, p. 155.

164 Recueil, doc. 101, § 11; J. Coste & G. Lessard, Origines Maristes, vol. 2, doc. 424, § 1; doc. 466, § 7;

résistent de toutes leurs forces pour ne pas trahir leur plan originel.

Rien de surprenant alors que l'espoir d'obtenir la reconnaissance officielle de la part de l'autorité romaine compétente ressorte déjà de la première lettre adressée au pape Pie VII. Mentionnons qu'il s'agit de la première lettre au Saint-Père qui nous soit conservée et qui réfère à deux lettres antérieures de l'année 1819 qui ne sont pas parvenues jusqu'à nous. Cette missive fait donc bien référence au modèle de la Société de Jésus que veulent imiter les membres de la Société de Marie naissante<sup>165</sup>. Voilà la raison principale, nous semble-t-il, pour laquelle ils tiennent tellement à recevoir une reconnaissance du pape. Bien sûr, celle-ci permettra en outre à l'institut d'obtenir son autonomie juridique, c'est-à-dire: "la capacité et la liberté que possède l'institut religieux en vertu de son ordonnance juridique de se gouverner normalement lui-même selon sa fin, sa nature, le droit et ses constitutions"<sup>166</sup>.

Il ne fallut pas moins que l'ouverture que fit Jean-Claude Colin à son évêque d'une promesse de faire célébrer

---

doc. 513, § 6; doc. 535, § 15; doc. 547, § 10; ainsi de suite.

<sup>165</sup> "Lettre du 25 janvier 1822 au Pape Pie VII", dans J. Coste & G. Lessard, Origines Maristes, vol. 2, doc. 69.

<sup>166</sup> J. Rousseau, "L'autonomie juridique des instituts religieux", dans A l'aube, p. 214.

"3.000 messes pour les âmes du purgatoire<sup>167</sup>", pour décider enfin Mgr Devie à lui permettre de se rendre à Rome. On mentionne même que l'ordinaire de Belley accorda l'autorisation pour ne pas s'opposer à la volonté de Dieu<sup>168</sup>. Tout ce que Jean-Claude Colin souhaite, de son côté, s'est de se rendre dans la Ville éternelle présenter le plan original de la Société de Marie en conformité avec un vœu privé qu'il a fait<sup>169</sup>.

#### B - LA FIDÉLITÉ DE TOUS À CONSERVER LE PATRIMOINE

La fidélité de l'institut face à son patrimoine ne se situe pas tellement, à notre avis, au niveau de la pensée et du projet du Fondateur, pas plus qu'au niveau de sa nature ou de sa fin, mais bien surtout au niveau de son caractère à conserver avec soin et de son esprit<sup>170</sup> à perpétuer de nos jours en le vivant pleinement.

Sans vouloir que les constitutions engagent sous peine de péché, Jean-Claude Colin rappelle aux Maristes que, pour atteindre le but qu'ils se sont fixés en entrant de plein gré dans la Société, ils ne pourront y parvenir sans rester

---

167 J. Coste & G. Lessard, Origines Maristes, vol. 2, doc. 749, § 1.

168 Ibid., vol. 2, doc. 752, § 31.

169 G. Lessard, Se faire une idée juste de la Société de Marie, Sillery, QC, Pères Maristes, 1980, p. 17.

170 Voir J.C. Colin, Entretiens spirituels, doc. 59, §§ 2 et 4; doc. 87, § 21.

fidèles aux constitutions<sup>171</sup>, sans protéger avec grand soin "les fondements de la Société<sup>172</sup>".

\* \* \* \* \*

Grâce à de nombreuses publications extensives et d'autres de moindre envergure, les Pères Maristes se trouvent prêts à faire face aux exigences du Concile Vatican II qui demande de retourner aux sources mêmes de leur tradition religieuse et spirituelle. Il s'agit maintenant de se tourner vers la réalisation concrète de cet objectif conciliaire tel qu'il fut réalisé dans la Société de Marie grâce aux différents chapitres généraux demandés par les autorités ecclésiastiques. La Société est-elle demeurée fidèle à son Fondateur en se renouvelant? Ce sera l'objet de la prochaine partie de notre travail.

---

171 Voir Constitutions S.M., 1872, n° 449.

172 J.C. Colin, Entretiens spirituels, doc. 129, § 5.

## CHAPITRE QUATRIEME

### L'ADAPTATION DE LA LEGISLATION MARISTE

Dans la partie précédente de notre travail, nous nous sommes efforcés de faire, d'une façon rétrospective, une application du canon 578 à la Société de Marie telle que voulue par le Père Colin, son fondateur. Nous voudrions maintenant jeter un coup d'oeil général sur la façon dont les Maristes, après un long cheminement, sont parvenus à mettre en place dans leur nouveau code fondamental<sup>1</sup> le renouveau souhaité par les pères du Concile Vatican II et mandaté par le Siège apostolique.

Comme pour tout autre entité sociale, juridique et charismatique, "le droit est indispensable à la vie du corps social<sup>2</sup>" et, dans l'Eglise catholique, un institut religieux entre dans cette catégorie<sup>3</sup>. Dans un institut, les consti-

---

1 Voir M. Colrat, "Droit universel et droit propre dans les instituts de vie consacrée", dans AC, 28 (1984), p. 92; E. McDonough, Religious in the 1983 Code: New Approaches to the New Law, Chicago, Franciscan Herald Press, 1984, p. 34; canon 587. J. Passicos, "Vers un renouveau du droit particulier interdiocésain ou régional selon le nouveau Code de Droit canonique", dans Les quatre fleuves, 18 (1983), p. 136, explique les différentes catégories du droit.

2 L. de Naurois, "Le juridisme et le droit", dans NRT, 90 (1968), pp. 1077-1078.

3 Voir J. Rousseau, "Le Code fondamental des Constitutions des Instituts religieux", dans SC, 10 (1976), p. 228; "Un état de perfection social dans l'Eglise ne peut donc pas ne pas être un état de droit public, qu'il soit Ordre, Congrégation, Société de vie commune ou Institut Séculier", G. Rivron, "La sécularité des instituts séculiers d'après la doctrine des auteurs", dans RDC, 24 (1974), p. 271.

tutions "peuvent être équivalement considérées comme lois de l'Eglise<sup>4</sup>."

Il importe de plus de se souvenir dès le départ que les constitutions, en tant que code législatif existent en vue de remplir

une double mission: maintenir une certaine unité de comportement entre tous les membres, facteur indispensable à la survie du groupe (celui-ci fut-il surnaturel); et secondement: s'assurer que, par le jeu des règles, la justice soit respectée par tous et pour tous<sup>5</sup>.

Ce rôle important ne peut donc se faire en un tour de main et c'est la raison pour laquelle les autorités romaines ont donné suffisamment de temps aux différents instituts de vie consacrée pour parvenir à cette fin.

Le chapitre comprendra une première partie sur les préparatifs du nouveau code fondamental et une deuxième sur les points saillants des nouvelles constitutions.

---

4 E. Gambari, "Le Code et les Constitutions: Ecole de liberté évangélique", dans La liberté évangélique: principe et pratique, Paris, Cerf, 1975, p. 153; M. Cerletti, "Some Practical Helps for the Development of Constitutions", dans SC, 14 (1980), p. 157; J. Khoury, Vie consacrée (essai de commentaire des canons 573-709), Rome, 1984, p. 20; P. Philippe, "Rénovation et adaptation des instituts religieux", dans Principes pour une rénovation de la vie religieuse, Ottawa, Conférence religieuse canadienne, 1964, p. 16 déclare: "Et ce que je viens de dire des lois générales, comme le sont les constitutions...".

5 J. Milet, "Les soubassements philosophiques du nouveau Code de Droit Canonique", dans AC, 28 (1984), p. 68.

I - LES PREPARATIFS DU NOUVEAU CODE FONDAMENTAL

## A - PREMIERE ETAPE

Peu de temps après Vatican II, dans le motu proprio Ecclesiae Sanctae<sup>6</sup> du 6 août 1966, Paul VI met en route l'adaptation de la vie religieuse aux conditions du monde actuel. "Pour entreprendre dans chaque Institut cette rénovation adaptée, un chapitre général spécial, ordinaire ou extraordinaire, se réunira dans les deux ou au plus trois années à venir<sup>7</sup>." Le législateur possède la profonde conviction que le meilleur aggiornamento des instituts et de leur droit propre se fera par les instituts eux-mêmes<sup>8</sup>. De fait, qui connaît mieux le charisme de la communauté que les membres de l'institut? Ils sont ceux qui, de par leur vocation spécifique, s'efforcent de le vivre<sup>9</sup>.

C'est dans cet esprit que, dès le 15 octobre 1966, le père J. Buckley, supérieur général, envoie une lettre circulaire à la Société de Marie, mettant en route la préparation

---

6 Paul VI, "Motu proprio Ecclesiae Sanctae, du 6 août 1966", dans AAS, 58 (1966), pp. 757-782, ou DC, 63 (1966), col. 1441-1470.

7 Ibid., p. 777, ou DC, 63 (1966), II- n° 1, § 3, col. 1459.

8 Voir A. Guay, "La contribution des canonistes à la révision des Constitutions des communautés religieuses", dans SC, 1 (1967), pp. 206-207; J. Khoury, "Commento ai cc. 573-661", dans P.V. Pinto, Commento al Codice di diritto canonico, Roma, Urbaniana University Press, 1985, à propos du canon 583, p. 583; cité Commento al Codice.

9 Voir M. Cerletty, "Some Practical Helps for the Development of Constitutions", dans SC, 14 (1980), p. 165.

effective du prochain chapitre général prévu pour 1969<sup>10</sup>. Un questionnaire est envoyé à chaque religieux afin que chacun puisse collaborer à l'élaboration du droit mariste propre<sup>11</sup>. Il comporte la matière que l'administration générale considère comme devant faire l'objet de discussions lors de ce chapitre général.

Les réponses permettent au comité préparatoire de produire un texte de droit propre qui se veut l'expression actuelle du patrimoine particulier de la Société de Marie<sup>12</sup>. Ce document se compose principalement de deux parties, dont la première s'intitule Règles de la Société de Marie, à la manière historique des anciennes règles, et où l'on donne, en un peu plus de vingt pages, l'essentiel de ce qu'est la Société. La deuxième partie du document se nomme tout simplement Constitutions de la Société de Marie. Dans cette partie, on retrouve dans un texte d'environ soixante-dix pages des règles pratiques pour vivre ensemble ce qui a été exposé dans la première partie. En dernier lieu, le document comporte un exposé d'une dizaine de pages intitulé Nouveau projet d'administration générale présenté par le

---

10 Voir J. Buckley, Lettre circulaire en vue de la préparation du chapitre de 1969, Rome, Pères Maristes, 1966.

11 Paul VI, "Le motu proprio Ecclesiae Sanctae, dans DC, 63 (1966), II- Règles pour l'application du Décret Perfectae caritatis, n°1, § 2, col. 1459.

12 Voir Projet de législation pour la Société de Marie présenté par la commission préparatoire de 1968, Rome, Pères Maristes, [1969], 133 pages; cité Projet de législation 1968.

premier supérieur et offert à la réflexion de l'ensemble de la Société de Marie.

Suite à cette première phase, le supérieur général convoque de façon officielle le chapitre général pour le 1<sup>er</sup> octobre 1969<sup>13</sup>. En vue du chapitre, chaque province doit tenir un chapitre provincial dont un des buts est l'élection des délégués aux assises générales<sup>14</sup> et un deuxième l'étude du "projet de nouvelle législation<sup>15</sup>" préparé suite à la consultation faite en 1966.

Malgré le travail accompli, le chapitre général de 1969-1970 n'accepte pas de remplacer les constitutions du père Fondateur. Nous pouvons nous demander pourquoi? Les Maristes considèrent les constitutions coliniennes comme étant aussi précieuses pour eux que la règle de saint Benoît, celle de saint Basile ou même de saint Augustin, ou encore que les constitutions de saint Ignace. Du même coup, le projet de règle et constitutions, élaboré en 1969 avec tant de soin, se voit tout simplement mis au rancart de la part du chapitre<sup>16</sup>. Une deuxième raison très plausible c'est qu'on n'était pas prêt encore à accepter un projet

---

13 Voir J. Buckley, Lettre circulaire, Rome, Pères Maristes, 1968, p. 3.

14 Voir J. Buckley, Lettre circulaire, convocation du chapitre général, Rome, Pères Maristes, 1968, p. 3.

15 Ibid., p. 4; se référant au texte de la commission préparatoire.

16 Voir R. Soullard, "Les chapitres: généralités", dans Directoire canonique, p. 217.

nouveau et pourtant de nature réellement colinienne. A notre avis ce fut une occasion manquée.

Par contre, le chapitre général propose un volume de déclarations et de décisions qui met sans contredit la Société sur la route de la rénovation<sup>17</sup>.

Ces déclarations et décisions augmentent de façon considérable les responsabilités des provinces, des communautés locales et même de tous les Maristes dans un réel souci de subsidiarité<sup>18</sup>. Cependant, comme l'indique bien l'introduction écrite par le nouveau supérieur général,

Les Déclarations [...] tendent cependant à éclairer la situation présente par les données solides de la foi et de la tradition mariste [...]. [...] les Déclarations sont inspirées par une seule question: <Que demande, aujourd'hui, le bien de la Société?><sup>19</sup>.

Notons toutefois que, si le chapitre général conserve les constitutions du père Fondateur comme texte de base, ses déclarations et décisions, selon les normes de Ecclesiae Sanctae, se situent dans le domaine de l'expérimentation

---

17 Voir Déclarations et Décisions du chapitre général (1969-1970), Rome, Pères Maristes, 1971, 139 pages; cité Déclarations (1969-1970).

18 Voir R. Dumortier, "Introduction", dans Déclarations (1969-1970), p. 8; pour une étude canonique sur le sujet de la subsidiarité: G. Lesage, "Le principe de subsidiarité et l'état religieux", dans SC, 2 (1968), pp. 99-123. On remarque donc que le terme "subsidiarité" se voit employé ici dans le sens de "décentralisation": F.G. Morrissey, "The Significance of Particular Law in the Proposed New Code of Canon Law", dans CLSA Proceedings, 43 (1982), p. 3.

19 R. Dumortier, "Introduction", dans Déclarations (1969-1970), p. 8.

permise par ce document pontifical<sup>20</sup>. Il en sera ainsi jusqu'à la tenue du prochain chapitre général<sup>21</sup>.

Toutefois, un point majeur se doit d'être souligné: la très grande décentralisation qui, à notre avis, ne respecte pas assez la pensée du Père Colin telle qu'exprimée dans les textes et les constitutions qu'il a laissés en héritage à sa communauté, surtout quant au rôle vital du supérieur général<sup>22</sup>, rôle face à l'ensemble de la Société en vue de la fidélité au charisme communautaire.

Le principe de subsidiarité a certes sa place dans les instituts de vie consacrée, car les décisions doivent être prises "au niveau le plus approprié<sup>23</sup>", dans le respect du service de l'autorité propre à chaque niveau de gouvernement<sup>24</sup>. Cela ne va pas à l'encontre d'un gouvernement

---

20 Voir Paul VI, "Le Motu proprio Ecclesiae Sanctae du 6 août 1966", dans DC, 63 (1966), II- Règles pour l'application du décret Perfectae caritatis, n° 1, § 1, et n° 1, § 6, col.1459.

21 Voir Déclarations (1969-1970), n° 1, p. 13.

22 Voir A. Guay, "La contribution des canonistes à la révision des Constitutions des communautés religieuses", dans SC, 1 (1967), p. 218; l'auteur souligne que c'est là un danger à éviter: "un souffle puissant de démocratisation du gouvernement". On peut également se demander si les membres du chapitre pensaient que l'autorité, investie dans le supérieur général, leur avait été enlevée avec les années comme cela s'est produit dans certains instituts, selon B. Frison, "The Challenge of Change: Renewal of Structures of Government in Religious Institutes", dans SC, 1 (1967), p. 234.

23 F.G. Morrissey, "The Revision of the Code of Canon Law", dans SC, 12 (1978), pp. 187-188.

24 Voir R. Metz, "La subsidiarité, principe régulateur des tensions dans l'Eglise", dans RDC, 22 (1972), p. 169.

central fort dans les domaines appropriés à la poursuite de la fin générale de l'institut.

#### B - DEUXIEME ETAPE

Le chapitre général de 1977, auquel celui de 1969-1970 avait laissé la tâche de décider de pourvoir la Société d'un nouveau code de droit propre, s'entend pour procurer à la Société de Marie de nouvelles constitutions.

La solution adoptée alors comporte deux volets dont le premier consiste à retourner purement et simplement aux constitutions du père Fondateur de 1872, et le deuxième volet comporte une "articulation pour aujourd'hui de notre esprit et de notre mission, selon l'esprit de la <rénovation adaptée> demandée par le Concile Vatican II<sup>25</sup>." Cette solution ou façon de faire, tout en étant un progrès par rapport à la solution adoptée en 1969-1970, manifeste une fois de plus le profond attachement que les Maristes accordent à la pensée de Jean-Claude Colin. Cet attachement n'a cessé de croître, surtout depuis que les nombreuses publications des sources, et des études faites à partir d'elles, ont permis de mieux connaître et apprécier cette

---

25 Societatis Mariae Decreta Capitularia, Rome, Pères Maristes, 1977, p. 3; cité Decreta 1977.

pensée, ce patrimoine qui doit être conservé précieusement<sup>26</sup>.

La section sur le gouvernement permet cependant de constater que le chapitre général de 1969-1970 est allé trop loin dans la décentralisation. Danger qui n'existe pas seulement pour les instituts de vie consacrée, mais aussi pour les Eglise particulières, et qui consiste à se replier sur soi et à perdre "le sens d'une appartenance à une totalité [...] plus vaste<sup>27</sup>." L'expérience concrète pendant les huit années entre les deux chapitres permet de reviser les choses. Le nouveau supérieur général déclare en effet: "Sans remettre en cause la décentralisation, le Chapitre a reconnu l'importance de mieux définir la fonction suprême du supérieur général<sup>28</sup>."

Il est permis de dire, par analogie, que le rôle du modérateur suprême et des supérieurs majeurs est semblable à celui de la hiérarchie, à savoir aider les religieux à atteindre leur fin<sup>29</sup>. Cette fin, chez les Pères Maristes, correspond au but même de l'institut: pour la plus grande gloire de Dieu et l'honneur de sa divine Mère.

---

26 Voir D.J. Andres, El Derecho de los Religiosos: Comentario al Código, Madrid, Publicaciones Claretianas y Commentarium pro religiosis, 2a edición, 1984, p. 166.

27 J.A. Komonchak, "La réalisation de l'Eglise en un lieu", traduit de l'américain par F. Viard, dans G. Alberigo et J.P. Jossua, La réception de Vatican II, Paris, Cerf, 1985, p. 124; cité La réception.

28 B.J. Ryan, "Introduction", dans Decreta 1977, p. 5.

29 Voir G. Lesage, "Le droit ecclésial et la miséricorde", dans SC, 14 (1980), p. 437.

Un point majeur mérite toutefois qu'on le souligne ici: la deuxième partie du code fondamental proposé par le chapitre général de 1977,

contient certains éléments de la spiritualité du Père Colin absents de ses constitutions, ainsi que certaines normes juridiques servant à définir le caractère et le but de la Société, ainsi que les moyens dont elle dispose<sup>30</sup>.

Sans trop s'en rendre compte, cela place la Société de Marie sur la voie de l'élaboration de nouvelles constitutions qui, loin de laisser de côté l'apport primordial des constitutions coliniennes, permettront de satisfaire plus pleinement aux exigences du Siège apostolique.

### C - TROISIEME ETAPE

La préparation du XXV<sup>e</sup> chapitre général de 1985 a débuté lors du "Conseil de la Société" de Marie tenu à Québec en 1983<sup>31</sup>. Depuis le XXIV<sup>e</sup> chapitre général de 1977, il faut bien se rendre à l'évidence que le Saint-Siège n'accepte plus de donner l'approbation à des constitutions

---

30 Decreta 1977, note 9, p. 27. Soulignons ici que le plan en deux parties adoptée en 1977 fut soumis au père M. Dortel-Claudot qui trouva la formule intéressante, et qu'elle avait été adoptée par une communauté française. A son avis, cette formule "avait de bonnes chances d'être acceptés par la SCRIS", P. Bélanger, "Constitutions: la suite", dans Intercom, n° 2 (1984), p. 9.

31 D'après la législation interne de la Société de Marie, le Conseil de la Société est un collège représentant l'ensemble de la communauté pour continuer le travail du chapitre général d'une part et d'autre part composé des membres du Conseil Général et de tous les provinciaux de la Société. Voir Déclarations (1969-1970), n° 265 et n° 267.

du genre voté à une très grande majorité à ce chapitre, c'est-à-dire comprenant les anciennes constitutions coliniennes<sup>32</sup>. Il devient urgent de savoir si la Société de Marie a des chances de faire approuver son projet bi-polaire<sup>33</sup>.

En fait, on comprend qu'un texte historique ayant déjà reçu l'approbation en son temps n'en a plus besoin. Le décret sur l'adaptation et la rénovation de la vie religieuse souligne que "le point central retenu, le pivot [...] fut le thème de l'<accommodata renovatio> [...] exprimant à la fois un retour aux sources et une insertion plus juste dans le monde d'aujourd'hui<sup>34</sup>." Le Code s'est d'ailleurs résolument inscrit lui aussi dans cette ligne précise.

---

32 Voir B.J. Ryan, Concilium Societatis Mariae 1983: Quebec, Rome, Pères Maristes, 1983, p. 9; cité Concilium S.M., 1983. L'administration générale consulte de nouveau le P. Dortel-Claudot. Les projets bi-polaires sont refusés, comme celui de la communauté française dont il avait parlé.

33 Il s'agit du père E. Gambari pour qui l'approche bi-polaire soulève de "sérieuses réserves, la principale étant que Vatican II avait chargé la SCRIS d'approuver des Constitutions nouvelles, non des anciennes. D'autre part si la SCRIS approuvait d'anciens textes, elle courrait le risque de s'immiscer dans les querelles historiques des ordres religieux", P. Bélanger, "Constitutions: la suite!", dans Intercom, n° 2 (1984), pp. 9-10. En avril 1984, on approche de nouveau le père M. Dortel-Claudot qui, en apprenant la position du père E. Gambari, suggère à son tour d'abandonner l'approche bi-polaire voté par le chapitre de 1977, dans P. Bélanger, "Constitutions: la suite!", dans Intercom, n° 2 (1984), p. 10.

34 A. Le Bourgeois, "Historique du décret", dans J.M.R. Tillard et Y. Congar, L'adaptation et la rénovation de la vie religieuse: Décret <Perfectae caritatis>, Paris, Cerf, 1966, p. 61.

Voilà pourquoi le conseil de la Société décide qu'un texte constitutionnel soit préparé avant la tenue du chapitre général de 1985 et que celui-ci devienne le texte de travail lors des prochaines assises générales. Trois maristes, choisis respectivement dans chacun des trois grands territoires du Pacifique, de l'Amérique du Nord et de l'Europe, formeront un comité des constitutions<sup>35</sup>.

En préparation de cette tâche difficile, le père Gaston Lessard élabore une étude importante sur le texte des constitutions coliniennes<sup>36</sup> dans lequel il s'efforce de comprendre la pensée du Fondateur et de la traduire pour aujourd'hui, pour notre époque. Il rappelle comment on peut affirmer que, lors de la rédaction des constitutions qui reçurent l'approbation pontificale en 1873, le Père Colin, avec l'aide du chapitre général, avait réellement refondé la Société de Marie<sup>37</sup>. En un certain sens, c'est ce que la

---

35 Ce sont les pères Justin Taylor de Nouvelle-Zélande (bientôt remplacé par Patrick Bearsley), José Rodriguez de l'Espagne, et Gaston Lessard du Canada, voir B.J. Ryan, Concilium S.M., 1983, pp. 21-22. Le comité doit se mettre à l'oeuvre dès 1984 et on lui demande de se choisir un porte-parole officiel. En fait, le Père Lessard sera "le principal auteur pour le texte des Constitutions", voir "Travail sur les Constitutions", dans Intercom, n° 4 (1984), p. 2. Sans doute parce que ce travail "nécessite une connaissance générale de l'esprit de l'Institut et des fondateurs", F.G. Morrissey, La rédaction des constitutions à la lumière du nouveau droit, Ottawa, Conférence religieuse canadienne, 1978, p. 24; cité La rédaction.

36 G. Lessard, Projet de Constitutions: réflexions préliminaires, Rome, Pères Maristes, 1984, 102 pages.

37 Voir ibid., p. 97; d'ailleurs, il suffit de lire attentivement le "Procès-verbal de la vingt-neuvième séance de la seconde session du chapitre de 1870-1872" pour bien s'en rendre compte. En effet, on y lit ceci: "Tout le

Société accepte de refaire en préparant le chapitre de 1985 et en le vivant. Puis, le comité, après six mois de travail<sup>38</sup>, produit un texte intitulé Projet 1985<sup>39</sup> comme le souhaitait le Conseil de la Société de 1983.

Dans un premier temps, ce projet est expédié à des "lecteurs choisis par le Conseil général pour leur expérience et leur intérêt pour le travail des Constitutions<sup>40</sup>." De plus, le texte du projet est confié, pour fins d'analyse et de suggestions, à deux canonistes<sup>41</sup>.

Suite aux remarques reçues de la part des lecteurs et des deux experts, le projet connaît une révision par les membres de l'administration générale de la Société de Marie pendant les mois de novembre et de décembre 1984. Le résultat de ce travail est enfin transmis aux membres du

---

chapitre se lève à l'instant et, par une acclamation unanime, s'écrie qu'il a toujours voulu et qu'il veut toujours vivre en communion de coeur et d'esprit avec notre très vénéré fondateur, avec ses premiers compagnons, nos frères aînés, et former une Société qui soit la suite et la continuation de cette première Société", dans J. Coste et G. Lessard, Origines Maristes (1786-1836), Rome, Pères Maristes, 4 volumes, 1960-1967, vol. 3, doc. 846, § 27; cité Origines Maristes. C'est reconnaître implicitement qu'avec les constitutions du Père Favre on s'était éloigné de l'esprit primitif.

38 Voir P. Bélanger, Lettre aux provinciaux et délégués au chapitre général, le 26 décembre 1984, p. 1.

39 Voir Projet 1985, Rome, Pères Maristes, 1985, 45 pages.

40 P. Bélanger, Lettre aux Délégués du Chapitre général, le 26 décembre 1984.

41 Ce sont les PP. W. Hogan, c.s.c., consultant de la Congrégation des Religieux et Instituts séculiers (SCRIS) et F.G. Morrisey, professeur à l'Université Saint-Paul d'Ottawa; P. Bélanger, Lettre aux Délégués du Chapitre général, le 26 décembre 1984.

chapitre général à la fin de l'année 1984. On déclare même à son sujet:

Bien que complet en lui-même pour être accordé aux critères de la Sacrée Congrégation, ce texte se réfère constamment au texte du Père Colin, non pas en utilisant des citations ici et là, mais en suivant le mouvement de sa pensée de telle façon que le nouveau texte puisse être mieux lu en parallèle avec celui du P. Colin<sup>42</sup>.

Avec ce projet de constitutions de la Société de Marie, tous les éléments nécessaires sont maintenant en place pour les assises du vingt-cinquième chapitre général. Le supérieur général le convoque pour le premier septembre 1985<sup>43</sup>.

#### D - QUATRIEME ETAPE

Le chapitre général s'ouvre à Rome au tout début de septembre 1985. Il donne à la Société de Marie son code de droit propre dans de nouvelles constitutions et des décrets généraux. On laisse à une commission post-capitulaire de rédaction le soin de préparer le texte final qui sera transmis au Siège apostolique<sup>44</sup> après avoir été vérifié par les canonistes et la commission post-capitulaire de

---

42 S. Fagan, "Constitutions et DC", dans Intercom, n° 1 (1985), p. 5.

43 Voir B.J. Ryan, "Lettre de convocation du chapitre général, 30 janvier 1984", dans Intercom, n° 2 (1984), p. 3.

44 Voir Intercom, n° spécial sur la cinquième semaine du chapitre, octobre 1985, p. 4.

révision<sup>45</sup>. Les textes sont enfin envoyés au dicastère romain compétent le 16 avril 1986.

Suite à la réception de quelques observations jugées mineures, le texte retravaillé fut bientôt retourné au Saint-Siège. Enfin, le décret d'approbation des Constitutions de la Société de Marie est signé à Rome le 12 septembre 1987, en la fête si chère aux Maristes, celle du saint Nom de Marie, par le cardinal J. Hamer<sup>46</sup>. Le texte n'en fut publié qu'à la fin de l'année suivante.

Voilà donc le texte, d'ordre juridique, dont nous souhaitons maintenant étudier les points saillants.

## II - LES POINTS SAILLANTS DES CONSTITUTIONS

Nous diviserons cette partie en trois sections: A- les points de ressemblance entre les textes constitutionnels de 1872 et de 1988; B- les points abordés de façon différente dans les nouvelles constitutions; et C- les points nouveaux du texte de 1988.

---

<sup>45</sup> Voir Intercom, n° 1 (1986), p. 8.

<sup>46</sup> Voir Constitutions de la Société de Marie, Rome, Pères Maristes, 1988, p. 95; cité Constitutions S.M., 1988.

A - LES POINTS DE RESSEMBLANCE ENTRE LES TEXTES CONSTITUTIONNELS DE 1872 ET DE 1988

1 - L'ordonnance de la matière

A première vue, l'on peut constater une grande ressemblance dans l'ordonnance de la matière des constitutions de Jean-Claude Colin de 1872 et de celles élaborées par le chapitre de 1985. Mentionnons seulement quelques points de ressemblance.

D'abord, les deux documents débutent par le texte d'approbation de la Société de Marie par le pape Grégoire XVI du 29 avril 1636.

Ensuite, la première page du texte des constitutions met en exergue la devise des Maristes en latin: Ad Maiorem Dei Gloriam et Dei Genitricis Honorem, pour en faire ressortir toute la valeur puisque elle indique la fin générale poursuivie par tous les membres de l'institut. On a pu dire que la devise mariste est "en tête de tout parce que c'est la fin de tout"<sup>47</sup>.

---

47 G. Lessard, Matériaux pour aider à l'étude des constitutions de 1988, Rome, Pères Maristes, 1989, p. 1. Nous étions heureux de recevoir ainsi la confirmation de ce que nous percevions sur ce sujet. Avec l'ajout qui lui donne son caractère nettement marial, la deuxième partie de la devise: J. Coste, "Commentaires historiques sur les Constitutions de la Société de Marie, Articulus primus: De Societatis Nomine et Scopo", dans Acta S.M., 3 (1954-1955), p. 456.

Une fois ces deux points mentionnés, il importe de s'attarder davantage à la matière même des deux codes fondamentaux de 1872 et de 1988. Ici encore, dans les deux cas, le plan général permet de constater que l'on suit la même démarche fondamentale. Cela apparaît, en un coup d'oeil, dans le plan général suivant des deux textes:

TABLEAU

<u>Plan de 1872</u>	<u>Plan de 1988</u>
1- fins et fondements <sup>48</sup>	1- nature et fondements
2- examen et admission des postulants	2- accueil et incorporation des nouveaux membres
3- règles communes	3- communion en vue de la mission
4- gouvernement de toute la Société	4- gouvernement
5- moyens par lesquels la Société peut se maintenir et se développer	5- croissance et fidélité

En plus du respect de la démarche même du Père Fondateur, le nouveau texte constitutionnel est beaucoup

---

48 Soulignons ici que cette première partie des Constitutions du Père Fondateur "est un résumé de toutes les Constitutions, que l'on pourra faire imprimer à part et communiquer à ceux qui désireraient connaître la Société", dans Antiquiores Textus Constitutionum Societatis Mariae, Rome, Pères Maristes, 7 fascicules, 1955, fasc. vi, p. 157; cité Antiquiores Textus. C'est en fait ce qui s'est fait puisque les archives générales en possèdent même des exemplaires, voir à ce sujet: J. Coste, Constitutiones Societatis Mariae: texte de 1872. Commentaire historique du chapitre premier: examen et admission des postulants à la probation, Rome, Pères Maristes, 1982, pp. 57-59; cette approche du Père Fondateur faisait bien du sens puisque, en fait, sa première partie du droit propre de la Société voulait justement contenir l'essentiel qu'un candidat éventuel voudrait savoir sur la Société de Marie. On dit aujourd'hui la même chose des constitutions; B. Pennington, "The New Constitutions: A Life Charter", dans SC, 2 (1968), p. 95; M. Dortel-Claudot, "Les Constitutions d'un institut", dans Directoire canonique, p. 49.

plus bref que le premier. Il s'agit en fait de n'y inclure que l'essentiel qui, en principe devrait subir peu de changements dans le temps. Le texte colinien ne comportait pas moins de cinquante-sept articles<sup>49</sup> en quatre-cent-soixante-cinq numéros si l'on y inclut les quinze de l'article sur l'éducation, tandis que le texte capitulaire ne comporte que douze articles en deux-cent-trente numéros. On voit ici que le chapitre a voulu se montrer à la fois concis et précis comme les spécialistes du droit canonique le recommandent<sup>50</sup>.

Au numéro 449, le Père Colin rappelait le but de la vie religieuse mariste<sup>51</sup>. Il ajoutait que l'observance des constitutions était non seulement le moyen de parvenir à cette fin suprême qu'est la charité parfaite, mais aussi de s'assurer de la durée ou survie de la Société<sup>52</sup>. Le chapitre général de 1985, en confirmation avec la tradition et la nouvelle législation canonique (canon 573, § 1), rappelle

---

49 Cinquante-huit si l'on inclut l'article sur l'éducation comme le souhaitait le P. Colin et comme l'a d'ailleurs fait l'édition de 1978 du texte de 1872: Constitutiones Societatis Mariae, Rome, Pères Maristes, 1977, p. 93a; cité Constitutions S.M., 1872.

50 Voir J.M. Lozano, "The Revision of the Constitutions: Meaning, Criteria and Problems", dans RfR, 34 (1975), p. 529-531; [H.] Joulia, "La juste autonomie: la législation propre de chaque institut", dans Directoire canonique, p. 33.

51 Ce but consiste à "tendre sans relâche à la perfection [...] dans] la voie à eux préparée par Dieu" pour y parvenir.

52 Voir Constitutions S.M., 1872, n° 449; J. Rousseau, "Le Code fondamental des Constitutions des Instituts religieux", dans SC, 10 (1976), surtout pp. 411-429.

pratiquement la même chose sans toutefois parler directement de la fin suprême de l'institut; on mentionne cependant que les constitutions permettent de réaliser l'oeuvre de Marie. Elles constituent encore "un puissant moyen de croissance dans la vie spirituelle<sup>53</sup>."

Dans le dernier numéro de ses constitutions, le père Fondateur faisait une mise en garde: l'essentiel de ce code fondamental ne pouvait être changé par qui que ce soit<sup>54</sup>. L'avant dernier numéro de 1988 déclare pour sa part que seul le chapitre général peut changer les constitutions à la condition toutefois d'obtenir la majorité des deux tiers<sup>55</sup>. Ce qui s'entend dans le sens de pouvoir demander un changement auprès du Siège apostolique (canon 587, § 2). Car selon le canon 583, une fois approuvées, les constitutions ne peuvent être changées sans cette autorisation<sup>56</sup>.

Enfin, le droit propre de la Société de Marie de 1872 se terminait, dans l'édition approuvée par la Congrégation

---

53 Constitutions S.M., 1988, n° 230.

54 Voir Constitutions S.M., 1872, n° 450: "Denique nullus Superior, nequidem Capitulum Generale, praesentes Constitutiones, in eis quae essentialia reputantur, mutare aut enervare unquam praesumat."

55 Voir Constitutions S.M., 1988, n° 229.

56 Voir M. Cerletty, "Some Practical Helps for the Development of Constitutions", dans SC, 14 (1980), p. 168; W. Witters, "Le nouveau droit des religieux d'après le schema codicis juris canonici (novembre 1980)", dans AC, 25 (1981), p. 438; [H.] Joulia, "L'esprit du fondateur: le patrimoine de chaque institut", dans Directoire canonique, p. 33; surtout M. Dortel-Claudot, "L'autorité compétente pour approuver les nouvelles constitutions et leurs modifications", dans Directoire canonique, p. 51.

des Evêques et Réguliers, par le Décret d'approbation daté du 8 mars 1873, signé par le cardinal A. Bizzarri<sup>57</sup>. De la même façon, le code fondamental de 1985 se termine par le Décret d'approbation daté du 12 septembre 1987 et signé par le cardinal J. Hamer<sup>58</sup>. Comme on peut légitimement l'affirmer: "L'approbation des constitutions [...] c'est aussi un acte du magistère qui canonise en quelque sorte telle forme de vie et la propose comme un guide vers la perfection<sup>59</sup>."

2 - Les numéros des Constitutions coliniennes qui sont repris dans les Constitutions de 1988

Les constitutions de 1988, au n° 7, reprennent textuellement le n° 1 de 1872<sup>60</sup> sur le lien entre le nom de

---

57 Voir Constitutiones Presbyterorum Societatis Mariae, Lugduni, Apud Pelagaud, 1873, p. [203]. Soulignons qu'il s'agit de l'auteur de la procédure d'approbation des communautés religieuses à vœux simples et qui fut communiqué aux évêques en 1861; cité: Constitutions S.M., 1873. M. Dortel-Claudot, "Erection et suppression: généralités", dans Directoire canonique, p. 58.

58 Voir Constitutions S.M., 1988, p. 95.

59 E. Gambari, Guide pratique pour la rénovation des instituts religieux, traduit de l'italien par C. Baladier, A. décamps et M. Sordet, Paris, Saint-Paul, 2 volumes, 1968, vol. 1, note 4, p. 180; J. Khoury, "Commento ai cc. 573-661", dans P.V. Pinto, Commento al Codice, p. 344.

60 Constitutions S.M., 1988, n° 7: "C'est pourquoi ils gardent précieusement dans leur mémoire les mots mêmes par lesquels leur fondateur a exprimé le lien entre le nom de la Société et ses buts: <Cette toute petite congrégation, que dans sa bienveillance le souverain pontife Grégoire XVI approuva le 29 avril 1836, reçut dès l'origine le nom de SOCIETE DE MARIE. Ce nom indique suffisamment sous quel drapeau elle désire mener les combats du Seigneur et quel doit être son esprit. Elle a été décorée de ce doux nom de SOCIETE DE MARIE 1° afin que tous ceux qui y sont admis, se

l'institut et les buts poursuivis par ses membres, après une introduction de quelques lignes.

Il importe de se souvenir ici que ce numéro est expliqué davantage dans le style d'aujourd'hui dans les trois numéros qui le suivent. La reprise de ce numéro colinien est d'autant plus importante qu'elle rappelle pour ainsi dire l'origine particulière du nom de la Société par l'emploi de l'expression "sortita est" dans le sens néo-testamentaire<sup>61</sup>.

Rien de surprenant alors que, de la même façon, les nn. 49 et 50 qui formaient le dernier article de la première partie des constitutions coliniennes aient également été repris sans aucun changement, sous le titre évocateur de "Fidélité à l'esprit de la Société<sup>62</sup>". En effet, avec le

---

souvenant de la famille à laquelle ils appartiennent, comprennent le devoir qu'ils ont d'imiter à l'envi les vertus de cette sainte Mère et de vivre pour ainsi dire de sa vie, surtout dans la pratique de l'humilité, de l'obéissance, de l'abnégation propre, de la charité mutuelle et de l'amour de Dieu; 2° afin que, ayant toujours devant les yeux de l'esprit cette Reine des anges et des hommes dans les différents travaux qu'ils ont à entreprendre pour un plus grand service de Dieu et enflammés par les exemples d'un tel Chef, soutenus par ses mérites et par ses prières, ils se dévouent, la grâce de Dieu aidant, avec une force d'âme plus grande et une confiance plus vive tant à l'oeuvre de leur propre perfection qu'à celle du salut du prochain, qu'ils gardent plus fidèlement jusqu'à la mort la foi catholique romaine et la défendent de toutes leurs forces, et qu'ainsi ils puissent atteindre plus pleinement au but que se propose la Société>."

61 Que l'on retrouve par exemple dans Actes des Apôtres, 1, 17 ou encore Epître aux Hébreux 8, 6.

62 Constitutions S.M., 1988, titre 6, p. 89. "Qu'ils se souviennent toujours que, par un choix gratuit, ils sont de la famille de la Vierge Marie, mère de Dieu, qu'ils tiennent d'elle leur nom de Maristes et que, dès le début,

premier numéro des constitutions coliniennes, ces deux numéros décrivaient l'essentiel de l'être mariste pour le Père Colin. De plus, au cours de leur histoire des générations de Maristes se sont reconnus dans ces deux numéros que plusieurs savaient pratiquement par coeur<sup>63</sup>. Il convenait donc au plus haut point de les conserver intégralement dans les nouvelles constitutions.

---

ils l'ont choisie comme modèle et comme première et perpétuelle supérieure. Si donc ils sont vraiment et désirent être les fils de cette auguste Mère, ils s'appliqueront constamment à se pénétrer et à s'animer de son esprit: esprit d'humilité, d'abnégation propre, d'union intime avec Dieu et de charité très ardente envers le prochain. Ainsi doivent-ils, en toutes choses, penser comme Marie, juger comme Marie, sentir et agir comme Marie; sinon, ils seraient des fils indignes et dégénérés. Et c'est pourquoi, s'attachant aux pas de leur Mère, qu'ils soient avant tout étrangers à l'esprit du monde, c'est-à-dire entièrement dépouillés de toute convoitise des biens terrestres et vides de toute préoccupation personnelle; qu'ils s'efforcent de renoncer à eux-mêmes absolument en tout, ne recherchant pas leurs intérêts, mais uniquement ceux du Christ et de Marie, se considérant comme des exilés et des voyageurs sur la terre, comme des serviteurs inutiles et comme la balayure du monde; usant des choses comme s'ils n'en usaient pas; fuyant soigneusement dans leurs constructions et leurs habitations, dans leur manière de vivre, dans toutes leurs relations avec les autres hommes, tout ce qui sentirait le faste, l'ostentation, l'appétit de considération humaine; aimant être ignorés et à se placer au-dessous de tous, purs de toute feinte et ruse; en un mot, se comportant partout avec tant de pauvreté, d'humilité, de modestie, de simplicité de coeur, avec une telle indifférence à ce qui est vanité et ambition mondaine, unissant si bien l'amour de la solitude et du silence, la pratique des vertus cachées, avec les oeuvres de zèle que, sans préjudice du devoir qui leur incombe d'exercer les différents ministères utiles au salut des âmes, ils paraissent néanmoins inconnus et comme cachés en ce monde. Qu'ils s'attachent tous solidement à cet esprit, sachant qu'il est pour toute leur Société comme le pivot et le fondement."

63 Ils ont été regroupés au numéro 228 des nouvelles constitutions.

Voilà les trois seuls numéros des constitutions de 1872 qui ont été conservés mot à mot dans les nouvelles constitutions de 1988. On ne peut certes pas affirmer qu'il y ait eu exagération à ce niveau. D'ailleurs, étant si peu nombreux, ils reçoivent par le fait même une insistance qui en révèle la valeur inestimable pour tous les Maristes d'aujourd'hui et de demain.

### 3 - La profession religieuse

La profession religieuse, on le sait, manifeste la volonté d'une personne de se mettre non seulement à la suite du Christ dans le don total de soi, mais aussi d'être son témoin<sup>64</sup>, parce qu'elle en a reconnu l'appel de l'Esprit sur elle dans un institut précis ou une société particulière<sup>65</sup>.

Il importe de mentionner cependant que l'admission à la profession revient au supérieur. On souligne ainsi l'élément nécessaire de la confirmation de la vocation divine de la part de l'autorité; cette confirmation revient au supérieur majeur avec le consentement de son conseil car il s'agit d'un acte juridique majeur<sup>66</sup>. De plus, on souligne l'élément nécessaire de vocation divine que

---

64 Voir M. Colrat, "La vie religieuse: généralités", dans Directoire canonique, p. 45.

65 Voir J.M.R. Tillard, Devant Dieu et pour le monde: le projet des religieux, Paris, Cerf, 1974, p. 161.

66 Voir E. Gambari, Il nuovo Codice e la vita religiosa: studi, Milano, Ancora, 1984, p. 93.

l'autorité se doit de discerner avant de confirmer la demande d'admission à la profession<sup>67</sup>.

Nous possédons ce que nous pouvons appeler un rituel de la profession et de l'émission tant des vœux temporaires et perpétuels que du vœu de stabilité remontant à la période du Père Colin<sup>68</sup>. Dans les nouvelles Constitutions, nous ne retrouvons pas de rituel comme tel, mais seulement la formule de profession traditionnelle à l'exception de quelques bouts de phrase qui sont disparus ou qui ont changé de place. Elle se trouve dans le code fondamental parce qu'elle "doit être la même pour tous ceux qui prononcent leurs vœux<sup>69</sup>" dans l'institut de vie consacrée, en vertu "de l'identité des droits et devoirs<sup>70</sup>".

Comme on connaît les jeunes d'aujourd'hui et leur désir de personnaliser les célébrations, le chapitre général, en conformité avec le droit, formule l'exigence de la façon suivante:

La profession se fait selon une formule qui doit contenir ce qui suit:

---

67 Voir A. Gutiérrez, "La consacrazione dei religiosi: voti temporanei i voti perpetui", dans Il nuovo diritto dei religiosi, Roma, Rogate, 1984, pp. 82-84.

68 Voir Antiquiores Textus, fasc. iv, pp. 150-153: "De modo vota emittendi."

69 M. Dortel-Claudot, "L'oeuvre de révision des Constitutions des Instituts de vie consacrée", dans Vie consacrée, 61 (1989), p. 89; et aussi parce que la formule doit être approuvée par le Siège apostolique. Voir "La formula della professione religiosa", dans Informazioni, 1 (1975), p. 49.

70 J.F. Gallen, Canon Law for Religious: An Explanation, New York, Alba House, 1983, p. 135.

"Très sainte Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit, devant Marie notre mère et tous ceux qui m'entourent, je, N., prononce aujourd'hui les trois voeux temporaires/perpétuels de chasteté, d'obéissance et de pauvreté. A Dieu et à vous, très révérend père supérieur général de la Société et à vos successeurs (ou: à vous, très révérend père, représentant le supérieur général de la Société de Marie et ses successeurs), je promets de les observer pendant une/deux/trois années/pendant toute ma vie, suivant les constitutions de la Société de Marie.

Confirme, ô mon Dieu, ce que tu as fait; Marie, notre mère, je t'appartiens; que ta prière de supplication me conduise à la vie éternelle. Amen."

Il est permis d'ajouter une introduction ou une conclusion à cette formule, avec l'approbation du supérieur majeur<sup>71</sup>.

La dernière phrase se trouvait dans les statuts généraux et à la demande du Saint-Siège on l'intégra au numéro soixante-dix des constitutions. Cela se justifie pour s'assurer que le profession soit valide et porte sur les éléments essentiels<sup>72</sup>. De plus, la profession revêt, de par sa nature même, un aspect liturgique et rituel ne pouvant être laissé trop facilement à la fantaisie de chacun, même si on permet quelques ajouts approuvés par le Supérieur<sup>73</sup>.

---

71 Constitutions S.M., 1988, n° 70.

72 Voir "La formula della professione religiosa", dans Informations, 1 (1975), p. 49.

73 Voir M. Colrat, "La profession religieuse", dans Directoire canonique, p. 163; voir "La formula della professione religiosa", dans Informations, 1 (1975), p. 49.

#### 4 - Le retour au titre du fondateur

En 1873, la Congrégation des Evêques et Réguliers, pour être conséquente avec l'approbation donnée en 1836, ajoute le mot prêtres dans le titre des constitutions maristes de 1872. Cela confirmait le rejet du plan primitif d'une Société de Marie à multiples branches. Cette précision s'avère inutile en 1988, puisque les Soeurs et les Frères maristes, tout comme le Tiers Ordre de Marie, jouissent aussi dans l'Eglise de leur personnalité juridique ayant reçu leur approbation individuelle. On retourne purement et simplement au titre colinien: Constitutions de la Société de Marie.

#### B - LES POINTS ABORDES DE FAÇON DIFFERENTE

Nous regarderons d'abord la question de la place de l'eucharistie dans la vie communautaire; deuxièmement la question de l'étude; en troisième lieu nous verrons la question du Tiers Ordre de Marie, et nous terminerons enfin par la place de la formation dans la vie de l'institut.

##### 1 - L'eucharistie dans la vie communautaire

L'eucharistie doit être au coeur de toute vie chrétienne, en tant qu'action de grâce rendue au Père, dans

le mémorial du Christ et l'invocation du Saint Esprit, dans la communion des enfants du même Père, autour du banquet du Royaume<sup>74</sup>.

Grâce au Concile Vatican II, la place centrale de l'eucharistie dans la vie communautaire a été heureusement mise en relief.

Bien sûr, le Père Colin demandait à tous les Maristes soit de célébrer l'eucharistie, soit d'y participer chaque jour<sup>75</sup>. Mais l'eucharistie n'avait pourtant pas, dans ses constitutions, la place centrale qui lui revient en tant que sommet et source<sup>76</sup> non seulement du culte mais aussi de toute vie chrétienne et donc aussi de la vie consacrée<sup>77</sup>. Il ne voyait pas, aussi clairement que nous le faisons aujourd'hui, le lien entre l'eucharistie et l'accompagnement du Christ<sup>78</sup>, et comme "le centre de la communauté" selon le canon 608.

---

74 Voir E. de Montebello, "La vie spirituelle du religieux", dans Directoire canonique, p. 111.

75 Voir Constitutions S.M., 1872, n° 186.

76 Voir "Constitution dogmatique sur l'Eglise", dans Concile oecuménique Vatican II: constitutions, décrets, déclarations, Paris, Centurion, 1967, n° 11; aussi R. Paraliéu, Petit guide du nouveau code de droit canonique, Bourges, Tardy, [1983], p. 87.

77 Voir "Décret sur le Ministère et la vie des prêtres", dans Concile oecuménique Vatican II: constitutions, décrets, déclarations, Paris, Centurion, 1967, n° 6 qui dit: "Aucune communauté chrétienne ne peut se construire sans trouver sa racine et son centre dans la célébration de l'Eucharistie", p. 409.

78 G. Lesage, "Les religieux et l'Eglise locale", dans M. Thériault et J. Thorn, Le nouveau code de droit canonique: actes du Ve Congrès international de droit canonique, organisé par l'Université Saint-Paul et tenu à

Les constitutions de 1977 affirmaient, pour leur part, que la communauté "tire sa croissance de l'écoute attentive de la Parole de Dieu et de la participation au mystère de l'Eucharistie<sup>79</sup>."

Le numéro des nouvelles constitutions nous semble beaucoup plus proche de l'esprit du Concile:

La célébration de l'eucharistie symbolise et développe leur union au Christ et à leurs frères. Elle doit être considérée comme le sommet de la journée. Les communautés doivent chercher des occasions de concélébrer l'eucharistie, surtout aux grandes fêtes<sup>80</sup>.

Communauté active, consacrée à divers apostolats, les Maristes ne peuvent, tous les jours, célébrer ensemble l'eucharistie. Cela n'infirmes cependant pas la valeur du principe de l'eucharistie comme sommet de leur journée, qu'elle soit célébrée entre confrères ou entre frères et soeurs chrétiens. Cependant, ils sont invités à trouver des temps où ils pourront le faire puisqu'elle reste toujours le lien d'une forte unité de toute communauté se réclamant du Christ<sup>81</sup>.

---

l'Université d'Ottawa, Ottawa, Faculté de droit canonique de l'Université Saint-Paul, 2 volumes, 1986, p. 686.

79 Constitutions de la Société de Marie, Rome, Pères Maristes, 1977, II, n° 45.

80 Constitutions S.M., 1988, n° 121.

81 Voir M. Lejeune, "Demythologizing Canon Law", dans SC, 21 (1987), p. 7; voir G. Defois, Les chrétiens dans la société: le mystère du salut dans sa traduction sociale, Paris, Desclée, 1986, p. 211, souligne aussi l'unité découlant de l'eucharistie.

### 2 - Les études dans la Société

Le chapitre de 1985 conserve les études dans la première partie des constitutions sur la nature et les fondements de la Société. En cela, on peut voir qu'il se montre ultimement fidèle au Père Colin.

Par contre, les nn. 26 et 27 du nouveau code fondamental nous semblent avoir mis de côté, volontairement ou non, un des aspects les plus significatifs des recommandations de Jean-Claude Colin sur le sujet. En effet, les capitulants rappellent que les talents et les capacités reçus de Dieu sont des biens précieux, c'est pourquoi

les supérieurs doivent faire tout leur possible pour s'assurer que les capacités de chaque Mariste sont développées et employées au mieux<sup>82</sup>.

Cependant, pour le père Fondateur, il importait en outre que les talents soient utilisés pour mieux atteindre le but même de la Société de Marie.

Dans les constitutions de 1872, l'étude est étroitement mise en relation avec la fin de la Société, à savoir pour la plus grande gloire de Dieu et l'honneur de sa divine Mère, bien sûr, mais aussi en vue du salut des âmes:

Etant donné le but de la Société, il est absolument nécessaire que l'on y cultive toutes les sciences qui peuvent servir au salut des âmes<sup>83</sup>.

---

82 Constitutions S.M., 1988, n° 26.

83 Constitutions S.M., 1872, n° 42.

On retrouve la même insistance sur l'étude, et toujours en rapport avec la fin de la Société, à plusieurs autres occasions<sup>84</sup>. Et dans l'enseignement du Père Colin on constate encore que l'étude, l'instruction, n'est pas une fin en soi; s'il insiste sur le sujet c'est qu'il y voit un lien direct entre elle et la possibilité de ramener le plus grand nombre possible de personnes à Dieu<sup>85</sup>. En effet, plus on est instruit, plus on est apte à tout mettre en oeuvre, à savoir tout ce qu'il faut savoir pour permettre de ramener une personne à Dieu:

Plus un homme est savant, plus il élargit quand vous le consultez; si c'est un demi-savant, il met des bâtons dans les roues et vous empêche d'avancer<sup>86</sup>.

Dans les constitutions de 1988 on a conservé le lien entre l'étude et le but de la Société, mais on a perdu, nous semble-t-il, le deuxième point sur lequel le Père Colin insistait beaucoup et qui rendait la place des études si importante pour lui, à savoir le discernement du supérieur dans le choix de celles-ci.

Chacun devra donc, par obéissance, organiser ses études de manière à cultiver de préférence les disciplines qui, au jugement du Supérieur, répondent mieux à ses aptitudes et à ses goûts, pour y acquérir toute la compétence possible<sup>87</sup>.

---

84 Voir J.C. Colin, Entretiens spirituels, choisis et présentés par J. Coste, Rome, Pères Maristes, 1975, doc. 109, § 1; doc. 160, § 5; cité Entretiens spirituels.

85 Ibid., doc. 102, § 6; doc. 171, § 1.

86 Ibid., doc. 163, § 1.

87 Constitutions S.M., 1872, n° 45; c'est nous qui soulignons.

Qu'est-ce qui revêt le plus d'importance pour Jean-Claude Colin lorsqu'il insiste sur le développement des talents des Maristes selon le jugement du Supérieur? C'est que ce dernier est le premier responsable de la poursuite des buts de la Société d'une part, et d'autre part il est celui qui est davantage en mesure, de par sa position, d'évaluer les besoins de l'Eglise incarnée ici et maintenant. De cette façon, il est donc en mesure en outre de répondre à ces besoins en permettant à un Mariste de s'y préparer par des études appropriées. C'est une excellente façon de souligner la dimension vraiment ecclésiale de la Société, de son union étroite avec l'Eglise<sup>88</sup>.

Pour le père Fondateur, les besoins de l'Eglise passent avant les goûts personnels, c'est-à-dire que même au niveau des études, le détachement des préférences individuelles ne vise ultimement qu'une plus grande disponibilité à l'Eglise bien concrète où se trouve tel ou tel Mariste. La disponibilité du membre de la Société va jusque là puisque, en dernière analyse, les talents personnels appartiennent à l'Eglise elle-même. D'où l'importance de ne pas perdre de vue le lien étroit qu'il y a chez Jean-Claude Colin entre le besoin du Mariste d'être à la fois un homme d'instruction et un homme de Dieu<sup>89</sup>.

---

88 Voir B. Pennington, "The New Constitutions: A Life Charter", dans SC, 2 (1968), p. 81.

89 Voir J.C. Colin, Entretiens spirituels, doc. 109, § 7; G.C. Mayet, Quelques souvenirs sur Jean-Claude Colin,

Il n'est pas indifférent ni sans intérêt pour nous de rappeler ici que ces idées coliniennes remontent aux textes constitutionnels de 1833<sup>90</sup>, ce qui en manifeste l'importance puisqu'il les a conservées jusqu'à la fin, dans la dernière rédaction de 1872.

### 3 - La question du Tiers Ordre de Marie

D'un point de vue purement historique, il ressort bien que le Tiers Ordre de Marie n'avait aucune place réelle dans les constitutions du Fondateur de 1872, si ce n'est ceci :

Il appartient encore au Supérieur Général de propager de toutes les façons le Tiers Ordre de la Société pour la plus grande gloire de Dieu et le salut des âmes<sup>91</sup>.

Malheureusement, la Congrégation des Evêques et Réguliers enleva ce numéro avant d'approuver les constitutions du Père Colin en 1873<sup>92</sup>, comme si l'on avait même oublié son approbation canonique de 1850 et son lien spirituel à l'institut des Pères Maristes<sup>93</sup>.

On doit son intégration aux Constitutions de la Société de Marie aux efforts du chapitre général de 1961<sup>94</sup>. Cette

---

choisis et présentés par J. Coste, Rome, Pères Maristes, 1981, doc. 268, § 14.

90 Voir Antiquiores Textus, fasc. introd., p. 44.

91 Constitutions S.M., 1872, n° 323.

92 Il suffit de comparer avec le texte des Constitutions S.M., 1873.

93 Voir P.E. Bouchet, "Apostolat auprès de certaines associations de fidèles", dans Directoire canonique, p. 139.

94 Voir P. Charil, "Ce qu'est le Tiers Ordre de Marie", dans Congrès du Tiers Ordre de Marie, Rome, Pères

volonté bien arrêtée de l'instance législative suprême de l'institut provoqua bien des réticences et des questionnements sur l'authenticité du Tiers Ordre de Marie<sup>95</sup>.

Le chapitre général de 1985 va encore plus loin. En effet, non seulement il conserve le Tiers Ordre de Marie à l'intérieur des constitutions<sup>96</sup>, sous sa forme approuvée en 1850, mais il retourne aux idées du père Fondateur à son sujet. Quelles sont-elles? D'une façon générale, on peut affirmer que sa conception de la "Confrérie de Marie" possède une envergure universelle. Laissons lui la parole:

L'Eglise appelle la Sainte Vierge porte du ciel. Nous pouvons et même nous devons considérer et regarder la petite Société de Marie fondée par Elle et dont Elle est supérieure perpétuelle et générale, comme le port d'où Elle veut conduire ses enfants et ses serviteurs au ciel la véritable patrie, toujours prête à leur en ouvrir la porte dont Elle est comme gardienne.

Et puisqu'elle est la mère de tous les enfants de Dieu, qu'Elle désire les sauver tous, sa Société doit ouvrir son sein à tous ceux de ses enfants qui veulent se sauver et réclament son secours. C'est pourquoi la Société s'associe par un Tiers Ordre, sous le nom de Confrérie de Marie

---

Maristes, 1963, p. 20; en conséquence l'édition des constitutions de 1962 comporte un numéro sur le sujet.

<sup>95</sup> Voir U. Giannini, "Authenticité et législation canonique du Tiers Ordre de Marie", dans Congrès du Tiers Ordre de Marie, Rome, Pères Maristes, 1963, p. 37. Le texte suivant est important: "In praedictis finibus attingendis Societas magnopere adiuvantur eiusque spiritus diffunditur per tertium Ordinem Mariae, a Sancta Sede nostrae congregationi adiunctum. Enituntur igitur omnes hunc tertium Ordinem fovere ac propagare tamquam Societatis in Dei caritate et apostolatu complementum", Constitutiones Societatis Mariae, Rome, Pères Maristes, 1962, n° 11.

<sup>96</sup> Voir Constitutions S.M., 1988, n° 31.

pour la conversion des pécheurs et la persévérance des justes tous les genres de personnes qu'elle divise en plusieurs catégories<sup>97</sup>.

Puis vient une longue énumération des différentes catégories de membres.

C'est à cette ouverture colinienne, fermée d'une certaine façon par les termes de l'approbation du Tiers Ordre de Marie en 1850 par le pape Pie IX et érigé canoniquement par le cardinal L.J.M. de Bonald, archevêque de Lyon, que les constitutions de 1988 veulent tout simplement revenir:

Dans l'esprit du père Colin, ce devrait être une association très large, ouverte à toute personne, quels que soient sa situation, son âge ou sa condition. Elle pourrait prendre des formes multiples et même, le cas échéant, porter un autre nom<sup>98</sup>.

On revient donc en vérité aux idées et au projet du père Fondateur comme les pères conciliaires le souhaitaient lorsqu'ils demandaient de retourner au fondateur.

Mais ce n'est pas tout: les constitutions encouragent les initiatives nouvelles dans ce sens au niveau des provinces de la Société<sup>99</sup>. Une fois de plus, on note la

---

97 J.C. Colin, "Notes dictées à son secrétaire au début des années 1870", dans C. Girard, édité par, Maristes laïcs: recueil de sources historiques, Rome, Centre d'études maristes, 1988, pp. 24-25; c'est nous qui soulignons.

98 Constitutions S.M., 1988, n° 31; J. Coste et G. Lessard, Origines Maristes (1786-1836), Rome, Pères Maristes, 4 volumes, 1960-1967, vol. 2, doc. 427, § 6; cité Origines Maristes.

99 Voir Constitutions S.M., 1988, n° 32, ce dernier numéro dit bien: "Le projet mariste est ouvert à d'autres formes d'association". Cela signifie à d'autres associations au sens canonique du terme, mais aussi à titre individuel. Nous trouvons une description de ce genre

sagesse du Saint-Siège dans l'ajout fait au texte du chapitre de 1985: "étant bien entendu qu'une telle association ne signifie pas appartenance formelle à la Société de Marie<sup>100</sup>." Car, autrement, il pourrait y avoir des responsabilités très nettes à l'égard des membres. Un exemple de ce genre d'association remonte au temps même du vicariat de Jean-Claude Colin à Cerdon où il réunissait une trentaine d'hommes au presbytère<sup>101</sup>.

#### 4 - La place de la formation et trois événements fondateurs

Le point le plus nouveau, peut-être, et certainement d'intérêt, se rapporte à la période de formation initiale. On sait que la formation revêt une importance capitale pour l'avenir d'un institut<sup>102</sup>. Chez les Maristes, elle doit permettre aux candidats de passer ou de revivre les trois

---

d'association aux canons 298-329 du Code de droit canonique. E. Corecco, n'a pas tort de noter la faiblesse du Code au sujet des associations de ce genre, "La réception de Vatican II dans le Code de droit canonique", dans G. Alberigo et J.P. Jossua, La réception de Vatican II, Paris, Cerf, 1985, pp. 353-354.

100 Constitutions S.M., 1988, n° 32.

101 Voir Recueil Mère Saint-Joseph, fondatrice des Soeurs Maristes (1786-1858), Rome, Pères Maristes-Les Soeurs Maristes, 1971, doc. 101, § 1; notons qu'il est difficile de préciser s'il s'agissait de réunions à titre individuel ou en tant qu'association au sens canonique du terme.

102 Voir B. Frison, "The Challenge of Change: Renewal of Structures of Government in Religious Institutes", dans SC, 1 (1967), p. 223.

étapes fondamentales que furent Fourvière, Cerdon et Belleley<sup>103</sup>.

Les nn. 49 à 55 des nouvelles Constitutions portent sur l'incorporation des nouveaux membres. Ce que l'on souhaite leur voir vivre, pendant leurs années de formation initiale, ne consiste en rien de moins que de leur faire passer à travers trois étapes de la vie même de la Société de Marie, ce que l'on appelle "les événements fondateurs de la Société<sup>104</sup>."

On a exprimé dans l'événement de la promesse de Fourvière le désir bien arrêté d'un jeune de vivre l'appel de Dieu à la sainteté dans la Société de Marie. Cela nous semble conforme au canon 646. La profession religieuse est l'aboutissement d'une période où il a appris non seulement le sens des vœux, mais aussi "la nature, les fins et l'esprit de la Société<sup>105</sup>." Dans ce sens, son engagement religieux manifeste sa ferme intention de poursuivre la réalisation concrète du projet mariste remontant à 1816 au sanctuaire dédié à la Vierge de Fourvière. Tout cela a lieu après avoir bien compris la nature, les fins et l'esprit qui font partie du patrimoine spirituel mariste. Il importe qu'existe une profonde harmonie entre la formation donnée et

---

103 Voir Constitutions S.M., 1988, nn. 49 à 55.

104 Ibid., n° 50; on est proche du canon 646.

105 Ibid., n° 52.

la fin poursuivie par l'institut<sup>106</sup>; les exigences des canons 646 et 652, § 2 sont ainsi bien remplies.

En un deuxième temps, le nouveau membre reçoit l'invitation à vivre le second événement fondateur de la Société de Marie, à savoir les années de Cerdon<sup>107</sup>. Cet événement, comme le texte constitutionnel l'explique assez bien, se réfère à l'acquisition chez Jean-Claude Colin de la certitude à savoir que

l'idée de la Société de Marie venait de Dieu. Dans la prière et la méditation du mystère de Marie présente à l'Eglise naissante, il découvrait comment la Société devait être présente à l'Eglise de son temps<sup>108</sup>.

En un mot, le nouveau membre apprend, selon l'expression même du père Fondateur, à "goûter Dieu<sup>109</sup>", c'est-à-dire à vivre en contact étroit avec le Seigneur. Ce goût de Dieu manifeste "l'incompatibilité absolue entre le goût du <mondain> (richesses, plaisirs, ambition) et le goût de Dieu<sup>110</sup>."

Cette expérience revêt une telle importance, selon le Père Colin, que si elle est bien faite le jeune éprouvera

---

106 Voir E. Gambari, L'aggiornamento de la formation à la vie religieuse: commentaire de l'Instruction <Renovationis causam>, traduit de l'italien, paris, Apostolat des éditions, 1970, p. 25; E. de Montebello, "But du noviciat", dans Directoire canonique, pp. 143-144.

107 Voir J. Coste & G. Lessard, Origines Maristes, vol. 2, doc. 447; doc. 519, § 7.

108 Constitutions S.M., 1988, n° 53.

109 J.C. Colin, Entretiens spirituels, doc. 63, §§ 2-3; doc. 64, § 1; doc. 65, § 3; doc. 121, §§ 1-2.

110 B. Arminjon, "La voie mystique est-elle ouverte à tous?", dans Christus, 36 (1989), p. 180.

pour toujours le besoin de Dieu dans sa vie. Dans cette union à Dieu, il découvrira encore la manière de vivre l'esprit de la Société de Marie qui n'est rien d'autre que celui de Marie, Mère de Dieu, sous l'inspiration constante de l'Esprit Saint<sup>111</sup>. Théologiquement, cette imitation de Marie ne suffit pas, mais on sait par ailleurs que pour le Père Colin, imiter la Vierge Marie n'est rien d'autre qu'imiter le Christ Jésus lui-même<sup>112</sup>. Ce texte situe bien le religieux mariste dans la <sequela Christi> inhérente à la vie consacrée (canons 573, § 1 et 577).

Le troisième événement fondateur que l'on souhaite voir revivre par les nouveaux membres s'exprime par la période des missions auprès des pauvres populations sans prêtre des montagnes du Bugey où l'on découvrit le bonheur profond et exaltant d'annoncer la bonne nouvelle du Christ Jésus. Ce désir de proclamer l'Évangile aux personnes délaissées manifesterait chez le nouveau candidat la ferme intention

---

111 Voir P. Allard, "La place de la vie intérieure chez les Maristes", dans Journée Colin 1987: études et réflexions, Hull, QC, Pères Maristes, 1988, pp. 31-49.

112 "Nous sommes placés par état et par devoir à la suite de Jésus-Christ et de sa divine Mère; que toutes nos pensées, que tous les mouvements de notre cœur, que tous nos pas soient dignes de nos augustes modèles. Vivons de leur vie, pensons comme ils ont pensé, jugeons des choses comme ils en jugent eux-mêmes. Que notre union avec eux par la prière soit telle que nous ne les perdions jamais de vue et que le monde avec sa gloire mensongère soit ce qu'il était pour le grand apôtre: Mihi mundus crucifixus est et ego mundo", J.C. Colin, "Lettre circulaire du 1<sup>er</sup> avril 1842", cité dans J. Coste, De l'esprit de la Société de Marie, Rome, Pères Maristes, 1963, p. 624.

d'être membre d'un institut de vie consacrée voué à l'apostolat. En quelque sorte, le Bugey c'est apprendre à

oublier ses intérêts propres pour répondre à l'appel de ceux qui sont dans le besoin. Il sait qu'un tel oubli de soi pour le service d'autrui trouve sa source en Dieu seul<sup>113</sup>.

Voilà donc ce que représentent les trois temps forts ou événements fondateurs auxquels le nouveau code principal de droit propre de la Société de Marie se réfère. Dans ces trois événements, on retrouve aussi non seulement les caractéristiques majeures du Mariste, mais le but poursuivi dans la période de formation:

Telles sont les principales caractéristiques de la vocation mariste. Elles expriment les buts principaux du noviciat et de toute la période qui s'étend de l'entrée dans la Société à la profession perpétuelle<sup>114</sup>.

#### C - LES POINTS NOUVEAUX DANS LES NOUVELLES CONSTITUTIONS

Dans cette troisième section, nous regarderons les points nouveaux des dernières constitutions: l'évaluation de la vie et du ministère; l'insistance sur le projet de 1816; la référence au charisme mariste; et enfin la fidélité à l'esprit de la Société.

---

113 Constitutions S.M., 1988, n° 54.

114 Ibid, n° 55.

1 - L'évaluation de la vie et du ministère

Tout en se servant des acquis des sciences modernes, et dans la mesure où ces méthodes peuvent être utiles, il nous semble bon de faire entrer un outil comme l'évaluation dans le code de droit propre d'un institut de vie consacrée.

On répliquera peut-être que cela s'est toujours fait dans les noviciats et les scolasticats, avant d'admettre les candidats à la profession temporaire ou perpétuelle, aux étapes délicates conduisant au presbytérat. D'ailleurs, deux autres exercices servaient pour ainsi dire d'évaluation concrète. Premièrement, la "coulpe" était l'un d'eux, tout comme la consultation de son "moniteur" auquel on ne pouvait répliquer.

Mais il s'agit ici de l'évaluation de la vie communautaire d'une part, et d'autre part des apostolats de l'institut de vie consacrée dans son ensemble<sup>115</sup>.

Dans quel but introduit-on cette évaluation dans les constitutions? La réponse nous est offerte dans un autre numéro: afin de mesurer pour ainsi dire "la fidélité à la mission et à l'esprit maristes<sup>116</sup>." En ce sens, elle devient une façon de vérifier, dans le concret de la vie, si la communauté respecte son patrimoine particulier. La fréquence de cette tâche n'apparaît pas dans les

---

115 Voir ibid., n° 142.

116 Ibid., n° 143.

constitutions; on mentionne qu'elle se fera à intervalles réguliers<sup>117</sup>.

## 2 - L'insistance sur le projet initial de 1816

Ne pouvant oublier la pensée qui a présidé au projet de Société de Marie, comme le veut le canon 578, le chapitre de 1985 souligne vigoureusement la référence au projet global de 1816. Etant donné que l'article un du premier chapitre des constitutions de 1988 est tout à fait nouveau, nous allons nous y arrêter ici:

Cette petite congrégation de prêtres et de frères, approuvée par le pape Grégoire XVI le 29 avril 1836, porte le nom de Société de Marie. Elle tient ce nom du projet dans lequel elle reconnaît son origine. C'est un institut clérical de droit pontifical<sup>118</sup>.

Le chapitre s'intitule: Marie donne son nom à la Société. Déjà, nous nous situons beaucoup plus à un niveau qui peut aisément être qualifié de mystico-théologique que de canonique, bien que cet aspect se retrouve aussi dans le Code de droit canonique (canons 573, § 1 et 577 par exemple).

Le n° 1 mentionne que l'institut clérical approuvé par le pape fait partie du projet des séminaristes de Lyon de 1816, et grâce auquel ils voulaient renouveler l'Eglise de leur temps.

---

117 Ibid., n° 142.

118 Constitutions S.M., 1988, n° 1.

Au n° 2, on nous fait retourner à l'engagement ou à la consécration des douze clercs le 23 juillet 1816. Ceux-ci possédaient la profonde conviction qu'ils répondaient à un souhait de Marie, mère de miséricorde, d'avoir un institut qui porte son nom.

Le 23 juillet 1816, douze prêtres et séminaristes, rassemblés au sanctuaire de Notre-Dame de Fourvière à Lyon, s'étaient engagés à fonder une congrégation portant le nom de Marie. Ceux qui pendant les vingt années suivantes travaillèrent à réaliser cette promesse étaient convaincus qu'ils répondaient ainsi au désir de la Mère de miséricorde, exprimé dans cette déclaration: <J'ai été le soutien de l'Eglise naissante; je le serai encore à la fin des temps><sup>119</sup>.

Comment la Vierge Marie voulait-elle accomplir son dessein de miséricorde? Le n° 3 nous en donne la réponse.

Jean-Claude Colin et ses compagnons avaient vu dans ces mots une incitation à partager le souci de Marie pour l'Eglise de leur temps, menacée de nouveaux dangers. La nouvelle congrégation comprendrait plusieurs branches pour atteindre toutes les catégories de personnes. Elle serait à la fois universelle et diocésaine, prête à se rendre partout où cela serait nécessaire tout en étant étroitement unie à l'Eglise locale. S'inspirant de la présence de Marie au milieu des apôtres, elle serait dans l'Eglise une présence d'autant plus efficace que cachée. Enfin, elle rassemblerait tous les croyants sous le nom de Marie dans un tiers ordre ouvert à tous. Ainsi verrait-on dans l'Eglise à la fin des temps ce qu'on avait vu dans les commencements: une communauté de croyants ne formant qu'un coeur et qu'une âme<sup>120</sup>.

Sa société serait composée de plusieurs branches précisément afin de pouvoir rejoindre le plus de gens possible. D'où

---

119 Ibid., n° 2.

120 Ibid., n° 3.

encore, selon l'expression colinienne, sa dimension à la fois universelle et diocésaine, et donc très mobile, c'est elle qui permet à la Société d'être toujours prête à se rendre là où on a besoin d'elle. Pour remplir sa mission de façon efficace, la Société se mettrait à l'école de Marie cachée au milieu des apôtres. Grâce au tiers ordre, la Société rassemblerait tous les croyants. Enfin, elle vise à rien de moins qu'à former une communion de croyants selon l'idéal rappelé dans les Actes des Apôtres.

Le n° 4 nous remémore les noms des fondateurs des trois branches: des pères et coadjuteurs: Jean-Claude Colin; des frères des écoles: Marcellin Champagnat; des soeurs maristes: Jeanne-Marie Chavoin. Puis, on souligne l'existence subséquente du tiers ordre et des soeurs missionnaires de la Société de Marie. Ces cinq groupes forment ce qu'il est convenu d'appelé la famille mariste. Cette famille n'a pas de personnalité juridique, mais cela ne va pas à l'encontre des unions favorisées par le droit commun entre différents instituts de vie consacrée (canon 708).

Enfin, dans le cinquième et dernier numéro de l'article, on insiste sur le fait qu'en devenant membre de la Société de Marie, on accepte de suivre les traces des initiateurs du premier projet mariste afin de répondre au désir de la Vierge Marie qui, par nous, veut être encore le soutien de l'Eglise comme elle l'a été depuis la descente de l'Esprit à la Pentecôte.

Voilà le premier article des nouvelles constitutions des Maristes. En le plaçant en tête des constitutions, on situe bien le droit propre mariste dans la ligne du canon 578. Cela aide à rester en contact avec le patrimoine historique, spirituel et canonique qui a présidé à la fondation de notre institut et à le replacer dans son contexte réel.

### 3 - La référence au charisme mariste

Parmi les points qui méritent d'être soulignés, une place de choix revient au n° 6 du nouveau texte:

Quand ils cherchent à comprendre le sens du nom de leur Société, les Maristes se réfèrent au vénérable Jean-Claude Colin, qu'ils reconnaissent comme leur fondateur. Les constitutions qu'il leur a données restent pour eux l'expression authentique de la nature et des fins de la Société de Marie<sup>121</sup>.

Qu'y a-t-il de si important dans ce numéro? Malgré l'hésitation du Saint-Siège à approuver des textes anciens, on voulait encourager la Société de Marie à rester fidèle à son patrimoine, à son héritage spirituel, en conformité avec le canon 578.

Ce numéro signifie, en dernière analyse, que le nouveau droit propre de la Société ne se comprend qu'en référence aux constitutions que leur Fondateur lui a léguées. Nous

---

121 Ibid., n° 6.

pouvons certes ajouter aussi les observations d'un des auteurs du Projet 1985:

Il a paru que l'option voulue par la Société et prise par le chapitre de 1977 serait le mieux respectée par la rédaction d'un texte moderne qui satisferait aux exigences du Saint-Siège, mais qui renverrait sans cesse à celui du P. Colin, non par des citations ici et là (il n'y en a pratiquement pas), mais en épousant le mouvement de pensée, de telle sorte que la seule manière de lire ce texte serait en parallèle avec celui du P. Colin<sup>122</sup>.

La formulation du n° 6 des nouvelles constitutions est encore plus forte que le simple fait d'avoir une mention des constitutions du Père Colin dans le décret d'approbation du nouveau texte accordée par le Siège apostolique. Il n'en reste pas moins que ce décret va dans le même sens, la même ligne de pensée selon la pratique du Saint-Siège<sup>123</sup>.

#### 4 - La fidélité à l'esprit de la Société

Les nouvelles constitutions se terminent pour ainsi dire par la reprise de l'article des constitutions du père Fondateur de 1872 sur l'esprit de la Société et qui comportait les fameux nn. 49 et 50 dans lesquels les

---

<sup>122</sup> G. Lessard, "Présentation du projet de constitutions", dans Intercom, n° 5 (1984), pp. 2-3; nous soulignons.

<sup>123</sup> Voir le Décret du 12 septembre 1987, dans Constitutions S.M., 1988, p. 95. Le texte se lit comme suit: "Puissent les membres de cette Société vivre généreusement ces constitutions pour approfondir davantage leur engagement dans la vie consacrée selon l'esprit du vénérable Jean-Claude Colin, leur fondateur, et sous la forte et tendre protection de Marie, leur mère et leur patronne"; nous soulignons.

Maristes se sont reconnus jusqu'ici. Mais ces anciens numéros sont précédés d'une longue introduction qui mérite, selon nous, d'être citée au complet:

Enfin, ils apprendront des premiers Maristes à trouver dans la présence de Marie à Nazareth et à la Pentecôte, dans l'Eglise naissante et à la fin des temps, le secret de leur propre présence à l'Eglise et au monde d'aujourd'hui: présence attentive à Dieu et d'un zèle ardent, de sorte que, tout en faisant de grandes choses pour le Seigneur, ils apparaissent inconnus et comme cachés dans le monde. Telle fut la manière de Marie, telle est l'oeuvre de Marie. Pour tous les Maristes, cette attitude trouve son expression dans les paroles de Jean-Claude Colin<sup>124</sup>.

Grâce à cette introduction, le Mariste d'aujourd'hui reçoit l'invitation pressante à situer l'appel divin sur lui à devenir membre de la famille de la Mère de Dieu à la suite des premiers Maristes. Comme eux, il souhaite de toutes ses forces se placer au service des desseins miséricordieux de Dieu à la manière de Marie qui ne voulut être rien d'autre que la servante du Seigneur.

En un mot, le n° 228 des nouvelles constitutions résume en un certain sens l'ensemble du patrimoine mariste que le canon 578, à la suite des pères conciliaires, demande aux instituts de protéger et de mettre en valeur dans l'élaboration de leur code de droit propre.

\* \* \* \* \*

---

124 Constitutions S.M., 1988, n° 228.

Si on a pu dire que la "révision des Constitutions des Instituts de vie consacrée [...] est un des fruits importants du Concile<sup>125</sup>," nous pouvons affirmer que la Société de Marie y a fait sa part.

Bien sûr tout n'est pas aussi réussi dans ce code de droit propre de la Société de Marie. Le n° 6 affirme que l'expression authentique de la nature et des fins de la Société de Marie se trouve dans les constitutions laissées par le Père Colin peu avant sa mort. C'est pourquoi, malgré quelques faiblesses le nouveau droit propre des Pères Maristes n'en demeure pas moins valable et fidèle au Père Jean-Claude Colin.

L'insertion du projet originel dans son entier, dans la première partie des constitutions ne doit donc plus être passé sous silence. D'ailleurs, ce projet s'est réalisé autrement; certains maristes cherchent encore à le réaliser par de nouvelles formes d'associations de laïcs, souhaitées si vivement par le Père Colin, pour renouveler l'Eglise par la base.

Mais on peut aussi dire que, de façon globale, on avait raison d'affirmer que

si les Constitutions modernes peuvent être appelées plus <maristes> que celles de Colin, pouvons-nous dire, en un certain sens, que nous aussi nous voulons devenir plus <Maristes que

---

125 M. Dortel-Claudot, "L'oeuvre de révision des constitutions des instituts de vie consacrée demandée par Vatican II", dans Vie consacrée, 61 (1989), p. 80.

notre Fondateur> et que nous voulons sérieusement  
refonder la Société<sup>126</sup>?

Cela indique bien que le but visé par Vatican II n'était pas uniquement de regarder en arrière et d'y rester pris, mais bien plutôt de retourner à la fondation, au patrimoine de l'institut, afin de mieux pouvoir regarder ensuite en avant et de jouer un rôle encore plus efficace au sein du Peuple de Dieu pour "le salut des âmes qui doit toujours être dans l'Eglise la loi suprême" (canon 1752).

Nous aborderons dans le dernier chapitre la question du gouvernement de la Société.

---

126 A. DiIanni, "Le Père Colin et les nouvelles Constitutions", dans France SM, n° 20, juin 1986, p. 8.

## CHAPITRE CINQUIEME

### LE GOUVERNEMENT DE LA SOCIETE

Le gouvernement, aux différents niveaux de la Société de Marie, est une expression juridique de la vie de l'institut<sup>1</sup>. Il est "d'abord un service d'amour, amour qui donne et non pas amour qui prend<sup>2</sup>." Pour comprendre son fonctionnement, on ne peut pas tout simplement comparer les intentions du fondateur, ses idées et ses constitutions sur le sujet avec la législation actuelle de la Société de Marie, car une telle façon de faire ne tiendrait pas compte du fait que le Père Colin voyait les choses dans le cadre d'une ecclésiologie du XIX<sup>e</sup> siècle qui n'est certes plus celui de l'Eglise à la fin du XX<sup>e</sup> siècle.

Malgré cette réserve, il faut reconnaître que le principe de retour au patrimoine de l'institut, dans le domaine du gouvernement interne de la Société de Marie, est fondamental dans la révision de la législation mariste, puisque la forme de gouvernement fait aussi partie du patrimoine de l'institut dont parle le décret Perfectae caritatis au n° 2.

---

1 E. Gambari, "Le code et les constitutions, école de liberté évangélique", dans La liberté évangélique: principes et pratique, Paris, Cerf, 1965, p. 145.

2 J.G. Ranquet, "L'exercice de l'autorité après Vatican II", dans Orientations nouvelles dans le gouvernement des religieux, Ottawa, Conférence Religieuse Canadienne, 1967, p. 115; cité Orientations nouvelles.

C'est pourquoi lorsque nous voulons étudier la forme de gouvernement des Maristes, il ne faut pas oublier le désir exprimé par les pères conciliaires à l'effet que la manière d'exercer l'autorité soit examinée et renouvelée si nécessaire<sup>3</sup>.

La Société de Marie est une congrégation centralisée<sup>4</sup>; le chapitre général élit le supérieur général<sup>5</sup> et celui-ci nomme ou confirme les autres supérieurs pour l'ensemble de l'institut.

Cette centralisation apparaît évidente dans les faits: le supérieur général possédait, dans les constitutions de 1872, l'autorité pour nommer les supérieurs provinciaux et les maîtres des novices<sup>6</sup>. De plus, il lui revenait de nommer les supérieurs locaux, les conseillers, l'économe et le secrétaire provinciaux<sup>7</sup>.

Voilà certes un supérieur dont l'autorité ne peut être qualifiée que de directe<sup>8</sup> ou centralisée au sens du décret

---

3 "Décret sur la rénovation et l'adaptation de la vie religieuse", dans Concile oecuménique Vatican II: constitutions, décrets, déclarations, Paris, Centurion, 1967, n° 3; cité Décret PC.

4 Voir G. King, "Institutes of Consecrated Life", p. 145; J. Coste, "Le P. Colin et le gouvernement de la S.M. aujourd'hui", dans Intercom - S.M., n° 58 (juin 1977), p. 52.

5 Voir Constitutiones Societatis Mariae, Rome, Pères Maristes, 1977, n° 345; cité Constitutions S.M., 1872.

6 Voir ibid., n° 401.

7 Voir ibid., n° 402.

8 L. Blondeau, "Essai sur la réorganisation des structures des communautés religieuses", dans A l'aube d'une ère nouvelle, Ottawa, Conférence Religieuse Canadienne, 1968, p. 243.

conciliaire<sup>9</sup>. Qu'est-il advenu de tout cela dans les nouvelles constitutions? A-t-on voulu au cours des années, comme dans certains autres instituts, limiter son autorité et faire en sorte qu'il devienne surtout un exécutant de la volonté du conseil? Ou même plus, a-t-on voulu éliminer toute autorité dans l'institut? Evidemment, non. Mais il faut reconnaître que le mode d'exercice de cette autorité a changé. Considéré d'abord comme une réalité "bureaucratique" ou même "monarchique", le pouvoir a ensuite été vu comme une réalité "thérapeutique": il n'existe pas, ou s'il existe, il est centré dans le groupe. Une troisième manière de concevoir le pouvoir, en vogue dans les années 1970, est le mode "participatif", basé sur la dignité des personnes. Le gouvernement est alors reconnu comme une "présence" avec une multiplication de rencontres et de commissions. Depuis la promulgation du Code de droit canonique en 1983, le gouvernement est considéré davantage comme un exercice de co-responsabilité, exercice qui comporte la subsidiarité, mais aussi la responsabilité et l'autorité personnelles<sup>10</sup>.

La Société de Marie ne semble pas avoir échappé à ces diverses tendances qui sont reflétées dans ses constitutions. Notons immédiatement, en ce qui concerne le gouvernement, qu'à toutes fins pratiques, les constitutions de

---

9 Voir Décret PC, n° 14.

10 Voir à ce sujet B. Thomas, "Participative Leadership in Religious Life", dans CLSA, Proceedings, 34 (1972), pp. 86-97.

1872 sont demeurées inchangées jusqu'en 1969. Certes certains ajustements furent faits après la promulgation du code de droit canonique en 1917 et dans les constitutions de 1962, mais le texte colinien était demeuré substantiellement inchangé. Pour cette raison, nous nous limitons ici à examiner quatre textes du code fondamental: 1872 (le texte approuvé substantiellement par le Saint-Siège en 1873), 1969-1970 (le chapitre d'aggiornamento), 1977 (le deuxième chapitre post-conciliaire) et 1988 (le texte définitif d'aujourd'hui). C'est à travers ces constitutions que nous allons essayer de faire ressortir quelques thèmes qui ont influencé le mode de gouvernement chez les Maristes.

Parmi les thèmes à considérer, mentionnons celui de l'autorité personnelle face à l'autorité collégiale, le rôle des chapitres provinciaux élargis pour impliquer plus de membres dans la préparation des décisions et pour réduire l'autorité personnelle des supérieurs, la signification de la communauté locale, et enfin la responsabilité des supérieurs dans les questions financières.

C'est ainsi que ce chapitre étudiera ces thèmes, d'abord au niveau du gouvernement général, ensuite aux niveaux provincial et local; il examinera ensuite le rôle particulier du conseil de la Société (conseil extraordinaire) et certains points touchant aux finances.

I - L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Dans cette première partie sur l'administration générale de la Société de Marie, nous étudierons d'abord la vision colinienne du supérieur général, puis la question de l'interaction du premier supérieur avec son conseil, pour terminer avec une étude du rôle du chapitre général.

## A - LE SUPÉRIEUR GÉNÉRAL

1 - Dans les constitutions de 1872

La description du supérieur général qui ressort des constitutions coliniennes de 1872 fait voir un homme revêtu d'une autorité personnelle forte, centralisée. Il possède "la surintendance par rapport aux personnes [...], aux biens temporels et aux revenus<sup>11</sup>." Une telle autorité est nécessaire pour que la Société soit administrée et menée vers ses objectifs généraux<sup>12</sup>. Le Père Colin précise que le supérieur doit avoir "sur la Société toute autorité pour édifier [2 Co 13, 10]<sup>13</sup>." Son autorité n'est pas collégiale, mais personnelle. Son premier service se situe de toute évidence

---

11 Constitutions S.M., 1872, nn. 319 et 283.

12 Ibid., n° 296.

13 Ibid., n° 306.

au niveau spirituel, comme on le souhaite beaucoup de nos jours<sup>14</sup>.

Le supérieur général est élu à vie parmi les prêtres profès stables<sup>15</sup>. Le principe de l'élection d'un prêtre à la tête de la Société n'a pas changé jusqu'à nos jours. S'il détient toute autorité pour édifier et pour unifier, il importe cependant qu'il consulte beaucoup: "il aimera en toute chose, importante ou non, à demander humblement conseil<sup>16</sup>" à ses confrères<sup>17</sup>. Il lui revient de prendre la décision finale, même si les constitutions l'invitent à préférer plutôt l'avis de ses conseillers au sien par imitation de Marie<sup>18</sup>.

Cette dernière recommandation peut laisser croire que le Père Colin favorise en pratique un gouvernement collégial; nous croyons cependant qu'il n'en est rien. En fait, ce que souhaite le père Fondateur c'est que le supérieur général exerce sa responsabilité en y faisant participer le plus grand nombre possible de membres de la Société<sup>19</sup>. Une fois terminé le stade de la consultation, quand "chacun a

---

14 Voir B. Haering, "L'obéissance dans la vie religieuse", dans La vie religieuse dans l'après-concile, Paris, Apostolat des Editions, 1968, p. 147; F. Jetté, "Eléments de solution au malaise actuel", dans Orientations nouvelles, p. 31.

15 Constitutions S.M., 1872, n° 297.

16 Ibid., n° 306.

17 Voir Decret PC, n° 14.

18 Constitutions S.M., 1872, n° 307.

19 Voir G. Lessard, "Prise de décision et spiritualité mariste", dans L'étude de la spiritualité mariste, Rome, Pères Maristes, 1984, p. 244.

dit son avis, que le supérieur fasse comme il veut<sup>20</sup>." Car, ajoute-t-il encore en une autre occasion "le supérieur reste parfaitement libre. Le conseil n'est que pour l'éclairer des deux côtés. On laisse le supérieur juge. Il n'est pas obligé de donner sa voix, car c'est lui qui agit<sup>21</sup>. Le Père Colin va même jusqu'à dire que dans "tout ce qui tient à ses attributions le supérieur peut agir sans s'en tenir à l'avis de ses conseillers qui doivent se soumettre<sup>22</sup>."

En fait, ce que le Père Colin préfère au-dessus de tout c'est d'étudier si bien la question qu'un consensus s'en dégage, favorisant la plus grande unanimité possible.

Pour le bon fonctionnement de l'institut apostolique, il possède tous les pouvoirs par rapport aux nominations; il peut cependant déléguer son autorité pour distribuer les charges à qui il veut<sup>23</sup>.

Parmi ses fonctions, le supérieur général accorde une place privilégiée à l'esprit de la Société qu'il doit non seulement alimenter en lui-même, mais aussi dans les autres<sup>24</sup>, afin de conserver l'institut dans la fidélité à son patrimoine. Deux autres fonctions dignes de mention sont la propagation du Tiers Ordre de Marie et le souci de

---

20 J.C. Colin, Entretiens spirituels, Rome, Pères Maristes, 1975, doc. 133, § 5; cité Entretiens spirituels.

21 Ibid., doc. 103, § 3; doc. 174, § 26 "C'est lui qui prononce", qui décide.

22 Ibid., doc. 175, § 18; à l'exception des cas exprimés dans la règle.

23 Ibid., nn. 308 et 310.

24 Ibid., n° 322.

manifeste de la bienveillance et de l'aide envers les oeuvres des autres communautés et surtout envers les communautés naissantes<sup>25</sup>.

Tout ce qui vient d'être dit du supérieur général ne serait pourtant pas complet si nous n'ajoutions le souci du dialogue, de la communication, de la consultation que le Père Colin souhaite trouver chez le premier supérieur de la Société. Non seulement il doit consulter ses confrères, mais il doit favoriser les communications, et lorsqu'elles vont de haut en bas, une telle mesure s'impose pour un bon gouvernement. Soulignons que ce souci du dialogue, de la communication restera jusqu'à nos jours dans les textes capitulaires. Cette autorité du supérieur général lui permet de donner une direction précise à l'ensemble de l'institut<sup>26</sup>.

## 2 - Dans les textes de 1969-1970

Le chapitre général de 1969-1970 attribue en théorie au supérieur général la pleine autorité sur tous selon le droit canonique en vigueur et le droit propre<sup>27</sup>. Mais la décentralisation du gouvernement de la Société l'amène à insister

---

25 Ibid., nn. 323 et 324.

26 J. Coste, "Le P. Colin et le gouvernement de la S.M. aujourd'hui", dans Intercom - S.M., n° 58, 15 juin 1977, p. 52.

27 Voir Déclarations et décisions du chapitre général (1969-1970), Rome, Pères Maristes, 1970, n° 240; cité: Déclarations (1969-1970).

encore davantage sur l'unité à créer à travers la Société par tous les moyens possibles<sup>28</sup>.

Un point en particulier attire l'attention: l'autorité détenue par le supérieur général revêt une nature différente de celle qu'il détenait en 1872. Suivant une tendance générale à l'époque, on limite ses pouvoirs le plus possible. En effet, on mentionne clairement que le "supérieur général exerce habituellement l'autorité avec ses assistants: sous sa direction, ils constituent ensemble une autorité collégiale [...] <sup>29</sup>". Cela ressort d'ailleurs très bien de la description faite du conseil général qui "comprend le supérieur général et les assistants généraux<sup>30</sup>."

On dénature ainsi la figure du modérateur suprême par rapport à la volonté de son fondateur<sup>31</sup>. Néanmoins, cette façon de décrire l'autorité du supérieur général est acceptable aux yeux du Saint-Siège, "à la condition que cela n'aboutisse pas à mettre en place dans les textes un <gouvernement collégial>, ce qui est illicite<sup>32</sup>". La clause selon laquelle il peut toujours prendre une décision allant à l'encontre de celle de ses conseillers<sup>33</sup>, de par la res-

---

28 Voir ibid., n° 260.

29 Ibid., n° 249, nous soulignons.

30 Ibid., n° 236.

31 P.R. Regamey, L'exigence de Dieu, Paris, Cerf, 1969, p. 118.

32 Voir SCRIS, Décret Experimenta circa, 2 février 1972, dans AAS, 64 (1972), pp. 393-394; M. Dortel-Claudot, Les congrégations religieuses se donnent une règle de vie stable, Paris, Centre Sèvres, 1981, p. 87; cité Les congrégations.

33 Déclarations (1969-1970), nn. 250-251.

ponsabilité spécifique de premier supérieur, vient pour ainsi dire sauver de cette situation inacceptable pour le Saint-Siège.

Nous pouvons nous poser de sérieuses questions quant à l'élimination par le chapitre du genre de gouvernement centralisé, en vue de la mission, voulu par Jean-Claude Colin. De la même façon le pouvoir personnel du supérieur nous apparaît nettement diminué par rapport aux constitutions de 1872.

C'est sans doute dans un souci de décentralisation que le supérieur général laisse aux provinciaux l'admission à la profession<sup>34</sup> et les nominations. Quelques décisions seulement relèvent de l'administration générale comme l'érection ou la suppression d'une maison, l'acceptation d'un nouveau genre de ministère<sup>35</sup>.

Même si le supérieur général peut toujours visiter tous les religieux et toutes les maisons de la Société, on lui demande de façon habituelle de ne pas le faire à cause de la décentralisation<sup>36</sup>. Cela suffit à bien faire voir la tendance qui se fait jour.

Par contre, nous croyons que c'était une erreur de faire du conseil général "un organe de décision collé-

---

34 Voir ibid., n° 199.

35 Voir ibid., n° 204 b-c.

36 Voir ibid., nn. 257-259; on peut voir aussi 131.

gial<sup>37</sup>", car ainsi le supérieur général perd pratiquement sa "responsabilité propre et inaliénable<sup>38</sup>."

### 3 - Dans les textes de 1977

Le texte du chapitre de 1977 adopte la récente tendance à décrire la fonction du supérieur général. Sa responsabilité et sa sollicitude envers la Société s'exercent "dans l'esprit de service qui fut celui de Jésus-Christ Notre Seigneur, et celui de Marie sa mère, notre première et perpétuelle supérieure<sup>39</sup>." L'esprit de service doit soutenir tout l'agir du supérieur<sup>40</sup>.

On pourrait croire, à première vue, qu'avec le chapitre de 1977, on retourne à la tradition mariste lorsqu'on décrit la tâche du supérieur général qui "porte la responsabilité et la sollicitude de l'ensemble de la Société et de chacun des Maristes<sup>41</sup>." Il n'en est pas tout à fait ainsi, car son autorité personnelle s'exerce "en relation étroite avec le

---

37 M. Dortel-Claudot, Les structures de gouvernement, p. 16

38 Ibid., p. 16.

39 Societatis Mariae decreta capitularia, Rome, Pères Maristes, 1977, n° 265; cité Decreta 1977.

40 Voir V. Dammertz, "La nuova figura del superiore", dans Il nuovo diritto dei religiosi, Roma, Editrice Rogate, 1984, p. 138.

41 Ibid., n° 265.

conseil général et le conseil de la Société<sup>42</sup>"; son autorité reste donc plutôt collégiale<sup>43</sup>, comme en 1969-1970.

Comme en 1872, on espère que le supérieur général maintienne la Société vivante, favorise son développement, et la conduise vers sa finalité<sup>44</sup>.

En tant que dirigeant de la Société, il veille à son unité, il développe les valeurs spirituelles de vie mariste et coordonne les engagements apostoliques<sup>45</sup>.

#### 4 - Dans les constitutions de 1988

Le chapitre de 1985 doit donner à la Société de Marie un code de droit propre plus permanent; depuis 1969 diverses expériences ont été faites, toutes ne furent pas heureuses, même en ce qui concerne le modérateur suprême; malgré tout il y eut un net progrès dans les textes de 1977.

Voici maintenant comment, en 1988, on présente le rôle du supérieur général:

Le supérieur général porte la responsabilité et la sollicitude de l'ensemble de la Société et de chacun de ses membres. Son souci primordial est que la Société croisse et se développe, qu'elle soit gouvernée efficacement et qu'elle soit entraînée avec sagesse vers ses fins pour la

---

42 Ibid., n° 267.

43 Ibid., n° 283: "Le supérieur général exerce habituellement l'autorité avec ses assistants: sous sa direction, ils constituent ensemble une autorité collégiale, formant un groupe où chacun a une part effective de responsabilité dans la prise de décision et ses conséquences."

44 Ibid., n° 268.

45 Ibid., n. 270.

plus grande gloire de Dieu et l'honneur de Marie, mère de Dieu. Il joue un rôle essentiel dans la communion de foi et de charité que les Maristes forment entre eux et avec l'Eglise entière<sup>46</sup>.

Nous retrouvons les idées coliniennes fondamentales dans ce premier numéro sur le supérieur général.

Qu'en est-il de sa responsabilité face aux personnes?

Le supérieur général a autorité pleine et universelle sur toutes les provinces, régions, districts, maisons et personnes, en conformité avec le droit canon et la législation de la Société<sup>47</sup>.

Une fois de plus, on retourne aux idées du Père Colin dans ses constitutions de 1872. Le supérieur général n'a plus une autorité simplement collégiale, mais une autorité pleinement personnelle comme il se doit selon le droit<sup>48</sup>. En accord avec la tradition de la Société, il ne fait plus partie d'un collègue.

Il doit également aimer consulter et se renseigner auprès des religieux concernés par ses décisions<sup>49</sup>.

De la même manière, il doit développer en lui et dans les autres l'esprit de la Société, propager le Tiers Ordre de Marie et autres formes de vie mariste laïque, ce qui est un dépassement des constitutions de 1872, mais dans la ligne de ce que le Père Colin désirait réellement. De plus, il lui revient en premier lieu de maintenir de bons rapports et

---

46 Constitutions de la Société de Marie, Rome, Pères Maristes, 1988, n° 180; cité Constitutions S.M., 1988.

47 Ibid., n° 184.

48 Ibid., nn. 195-196.

49 Voir ibid., n° 188.

collaborer avec les autres branches de la famille mariste ainsi qu'avec les autres instituts de vie consacrée<sup>50</sup>.

Il aurait été possible de conserver au modérateur suprême un mandat à vie comme dans les constitutions coliniennes, selon les termes du canon 624, § 1, si on avait jugé à propos de préserver cette partie de notre héritage comme significative pour l'institut. Mais on ne l'a pas fait. Le supérieur général est élu pour un mandat de huit ans, renouvelable une fois<sup>51</sup>. Notons qu'on ne fait que suivre ici la décision prise au chapitre de 1961<sup>52</sup>.

Tels sont donc, globalement, les responsabilités et les pouvoirs du supérieur général. Le chapitre général est retourné au patrimoine mariste et l'a intégré de façon satisfaisante dans cette section de son nouveau droit propre.

Nous sommes donc prêts maintenant à voir comment les nouvelles constitutions traitent de la question du conseil général.

#### B - L'INTERACTION DU CONSEIL ET DU SUPÉRIEUR GÉNÉRAL

Une fois encore, nous commencerons par les constitutions coliniennes de 1872 et nous passerons par les textes des deux chapitres post-conciliaires intermédiaires avant de

---

50 Ibid., nn. 190, 193.

51 Voir ibid., n° 181.

52 Voir Constitutions S.M., 1962, n° 290.

regarder les constitutions approuvées par le Siège apostolique en 1987.

1 - Dans les constitutions de 1872

Le rôle assigné par le fondateur aux assistants généraux se résume essentiellement à ceci: soulager le supérieur général et procurer le bien commun de la Société; demeurer auprès de lui; l'assister fidèlement de leurs conseils et de leur collaboration dans le gouvernement de la Société<sup>53</sup>. Et pour bien montrer qu'il s'agit bien d'un conseil, le Père Colin s'empresse d'ajouter que le "rôle d'Assistant ne doit pas être considéré comme un rôle de supérieur, mais comme un service<sup>54</sup>", idée majeure à ses yeux car il y revient encore:

Les Assistants sont établis par la Société, non pour gouverner mais pour aider filialement de leurs conseils et de leurs services le Supérieur dans le gouvernement de toute la Société: ils doivent en prendre bien conscience et être toujours prêts à exécuter les ordres du Supérieur<sup>55</sup>.

Une question demeure toutefois: quel est le sens du vote délibératif des assistants dans les constitutions du Père Fondateur? Est-ce le sens que nous lui attribuons actuellement? Dans la première partie du numéro où la chose est traitée de façon officielle, on retrouve ceci: lorsque leur consentement est requis [...] on devra suivre le parti

---

53 Voir ibid., n° 370.

54 Ibid., n° 371.

55 Ibid., n° 384.

de la majorité<sup>56</sup>. S'agit-il d'un vote "collégial" ou obligatoire au sens du droit actuel? Non, car le Père Colin poursuit de nouveau:

Que le Supérieur pourtant se souvienne, lorsque les Assistants, soit à l'unanimité, soit à la majorité, sont d'un autre parti, même s'il s'agit de choses où ils ont voix consultative, qu'il est fortement invité et même instamment engagé, pour l'amour de notre très douce Mère, à adopter, si le doute persiste, plutôt l'avis des Assistants que le sien, et de suivre cet avis<sup>57</sup>.

Le modérateur suprême peut donc ne pas suivre l'opinion de ses assistants, car il conserve la liberté de prendre la décision finale, mais l'explication donnée pour ce faire est présentée ailleurs de la façon suivante: "Le Supérieur pourrait voir que la majorité se trompe; dans ce cas, il pourra et même il devra user de la liberté que lui donnent les Constitutions<sup>58</sup>."

## 2 - Dans les textes de 1969-1970

Selon le chapitre général de 1969-1970, dans le cas d'un vote délibératif, le supérieur général est "lié par le vote délibératif de ses assistants dans les cas prévus par le droit<sup>59</sup>". Il est membre du conseil<sup>60</sup> et son autorité est

---

56 Ibid., n° 334.

57 Ibid., n° 334, nous soulignons.

58 "Notes explicatives sur les Constitutions", dans Antiquiores Textus Constitutionum Societatis Mariae, Rome, Pères Maristes, 7 fascicules, 1955, fasc. v, p. 186; cité: Antiquiores Textus.

59 Voir Déclarations (1969-1970), n. 250.

60 Voir ibid., n° 236.

habituellement collégiale<sup>61</sup>. Dans les autres cas non prévus par le droit canon, il conserve le droit de choisir un parti différent de celui de ses assistants.

Les textes de 1969-1970 manifestent ici une tendance, répandue au lendemain du Concile, à changer la façon de fonctionner du gouvernement; on oublie que le type de gouvernement se doit d'être en relation avec le charisme de l'institut, avec sa forme de vie communautaire et son activité apostolique<sup>62</sup>.

### 3 - Dans les textes de 1977

Les textes de 1977 sont pratiquement les mêmes qu'en 1969-1970. Mais à toutes fins pratiques, le rôle des assistants s'exprime davantage dans la ligne de ce qu'il était en 1872. La tâche du conseil consiste à aider le modérateur suprême "dans sa tâche de gouverner la Société<sup>63</sup>."

Un élément nouveau et significatif apparaît quant au choix des assistants: comme le supérieur général aura à travailler étroitement avec eux, on lui offre la possibilité de présenter, après consultation des "membres du chapitre ou du conseil de la Société<sup>64</sup>", "au moins deux noms par poste

---

61 Voir ibid., n° 249.

62 Voir M. Dortel-Claudot, Les structures de gouvernement, pp. 3 et 19; et M. Dortel-Claudot, Les congrégations, p. 86.

63 Ibid., n° 273.

64 Ibid., n° 274.

d'assistant." On retiendra cet élément en 1988<sup>65</sup>. Voilà une norme valable comme l'explique un auteur<sup>66</sup>. Cela démontre encore que la tendance à enlever le plus possible de pouvoirs au supérieur a été surpassée en partie du moins.

#### 4 - Dans les constitutions de 1988

Dès le premier numéro des constitutions de 1988 sur le conseil général, on s'aperçoit que le gouvernement collégial est éliminé<sup>67</sup>, respectant ainsi la décision de la Commission d'interprétation du Code<sup>68</sup>. On revient donc à une autorité personnelle comme en 1872.

La fonction des assistants se situe dans la lignée des textes constitutionnels du Père Colin.

Leur rôle est d'aider le supérieur général dans l'exercice de son autorité. Sous sa conduite, ils forment un groupe uni au sein duquel chacun met son talent et son expérience à la disposition de toute la Société et partage la responsabilité des initiatives, des décisions et de leur application. Ils veillent à la bonne coordination entre les administrations générale et provinciales et entre les administrations provinciales elles-mêmes. Ils sont aussi responsables du bien-être du supérieur général et ils expriment ainsi la sollicitude de toute la Société pour lui<sup>69</sup>.

---

65 Voir Decreta capitularia de la Société de Marie, 1985, Rome, Pères Maristes, 1988, n° 49; cité Decreta 1988.

66 Voir M. Dortel-Claudot, Les structures de gouvernement, p. 38.

67 Voir Constitutions S.M., 1988, n° 195.

68 Voir AAS, 77 (1985), p. 771; ou DC, 82 (1985), p. 1148.

69 Constitutions S.M., 1988, n° 196.

Plusieurs idées coliniennes se retrouvent dans ce numéro. S'il veut agir, le supérieur général reste lié par le vote délibératif de son conseil dans les cas prévus par le droit canonique. Dans les autres cas il reste libre d'agir ou non.

Nous nous situons donc bien ici, de façon globale, dans la ligne de pensée du Père Colin face au rôle des conseillers généraux.

#### C - LE CHAPITRE GÉNÉRAL

Le rôle du chapitre général a peu évolué au cours des années. Néanmoins, les textes constitutionnels changent parfois l'insistance à mettre sur certaines de ses attributions.

##### 1 - Dans les constitutions de 1872

Sans affirmer littéralement que, lorsqu'il est en session, le chapitre général possède l'autorité suprême dans l'institut, selon les constitutions, comme cela est reconnu de nos jours par le code et de façon courante<sup>70</sup>, la chose ressort bien de l'exposé colinien sur la nature de cette assemblée.

---

<sup>70</sup> Voir canon 631, § 1; B. Frison, "Renewal of Religious", dans Studia Canonica, 1 (1967), p. 55.

Quand le chapitre général doit-il se réunir? Voici comment le Père Colin présente la chose.

Le Chapitre Général doit être convoqué principalement dans les cas suivants: 1° tous les sept ans; 2° pour l'élection d'un nouveau Supérieur Général après le décès du précédent, ou à la place d'un Supérieur relevé de sa charge; 3° si la Société se trouve placée dans une situation exceptionnelle appelant une intervention urgente, soit en raison de graves difficultés temporelles, soit pour opérer une réforme générale, dans l'observation de la discipline religieuse<sup>71</sup>.

Le fondateur ajoute pourtant que le supérieur général, après avoir entendu ses assistants, pourra encore réunir "la Société [le chapitre général], pour des affaires de grande importance concernant toute la Société<sup>72</sup>."

Deux catégories de membres en font partie: d'abord les membres de droit, en gros les membres de l'administration générale, les provinciaux d'Europe (et les autres provinciaux si le Saint-Siège érige d'autres provinces et leur donne le droit d'élire des délégués à cette suprême assemblée); ensuite les membres élus dans les provinces et qui devront être au moins vingt-et-un<sup>73</sup>, c'est-à-dire la majorité. Il importe aussi de préciser que ces délégués doivent être choisis parmi les prêtres profès stables<sup>74</sup>, et que d'autre part le Père Colin ouvre la porte à un nombre plus élevé de délégués élus (ce qui sera conservé jusqu'à nos jours).

---

71 Constitutions S.M., 1872, n° 413.

72 Ibid., n° 414.

73 Voir ibid., n° 418.

74 Voir ibid., nn. 411, 417-418.

Si, dans la suite des temps, les provinces se multipliaient tellement, le nombre des délégués fixé ci-dessus pourrait être augmenté de façon que chaque province ait au moins deux délégués<sup>75</sup>.

Notons au passage qu'en 1872 la Société de Marie ne comptait que deux provinces: Lyon et Paris, il y avait de plus le territoire de l'Océanie qui n'avait pas encore le statut de province.

Les tâches assignées au chapitre général se résument aux suivantes: élire le supérieur général, les assistants et les officiers généraux; établir de nouveaux statuts généraux en conformité avec les constitutions et pour le bien de la Société; confirmer, changer ou abroger les prescriptions des chapitres précédents et du supérieur général; et veiller à l'accomplissement des ministères<sup>76</sup>. Ce dernier aspect nous semble la plus significative des tâches du chapitre suprême, car elle consiste à

veiller avec une sollicitude particulière à ce que les différents ministères auxquels la Société s'emploie pour le salut des âmes, [...] soient accomplis selon les Constitutions et selon l'esprit de la Société, et avec des fruits toujours plus abondants<sup>77</sup>.

Ces quatre tâches resteront inchangées jusque dans les constitutions les plus récentes.

---

75 Ibid., n° 418.

76 Voir ibid., n. 416.

77 Ibid., n° 416.

2 - Dans les textes de 1969-1970

Le chapitre général de 1969-1970 s'empresse d'affirmer qu'il "exerce l'autorité suprême et jouit du pouvoir législatif sur toute la Société<sup>78</sup>." On ne précise plus que ce pouvoir s'exerce dans le cadre du code fondamental de l'institut comme l'affirmait le père Fondateur.

Le modérateur suprême peut convoquer un chapitre général extraordinaire, mais à la demande du conseil de la Société<sup>79</sup>. Faut-il voir ici un cas où l'on veut limiter l'autorité du modérateur suprême? Nous le croyons.

Dans le choix des membres élus au chapitre général on affirme que leur élection se fait selon les lois de l'Eglise et les normes de la législation mariste<sup>80</sup>. On tente nettement ici d'en dire le moins possible pour inclure les frères et les scolastiques, selon une tendance nouvelle. Rien n'est dit sur la surveillance des ministères pour voir s'ils sont conformes au caractère de l'institut ou non, comme si cet élément important de fidélité au patrimoine ne comptait plus.

---

78 Déclarations (1969-1970), n° 220.

79 Voir ibid., n° 223.

80 Voir ibid., n° 182.

3 - Dans les textes de 1977

Un seul point mérite d'être souligné: les délégués élus au chapitre général sont tout simplement choisis parmi les profès perpétuels, prêtres et frères, de la province<sup>81</sup>. Ce point était resté vague au chapitre de 1969-1970, la précision est appréciable. On conservera ce point en 1988, même si le numéro passera des constitutions aux décrets<sup>82</sup>.

4 - Dans les constitutions de 1988

Les nouvelles constitutions de la Société de Marie redisent, avec le code de droit canonique, que le "chapitre général en session est la plus haute autorité dans la Société, mais il n'a pas de pouvoirs exécutifs<sup>83</sup>."

L'article sur les membres de droit au chapitre comporte une addition, à savoir "les supérieurs de district ou leurs remplaçants<sup>84</sup>". Les districts sont considérés comme équivalents d'une province dans les faits<sup>85</sup>.

Quant aux tâches du chapitre général, on revient à une idée chère au Père Colin, c'est-à-dire la vérification de la

---

81 Voir ibid., n° 196.

82 Voir Decreta 1988, n° 39.

83 Constitutions S.M., 1988, n° 167.

84 Ibid., n° 165.

85 Voir M. Dortel-Claudot, Les structures de gouvernement, pp. 73-76 où des critères sont présentés sur l'autorité à donner aux régions.

fidélité de la Société "à son esprit et à sa mission<sup>86</sup>", ce qui permet justement de conserver le caractère propre de la Société. On attribue encore au chapitre général quelques autres tâches, à savoir "régler les questions importantes [...] concernant [la Société] dans son ensemble, [...et] décider des orientations à prendre pour l'avenir<sup>87</sup>". Le même numéro continue encore en disant que le chapitre "a le devoir particulier d'assurer la sauvegarde de l'héritage commun et de favoriser la croissance et le développement" de cet héritage. Ce qui se situe bien dans la ligne du canon 578.

## II - L'ADMINISTRATION PROVINCIALE ET LOCALE

Dans cette deuxième partie sur l'administration provinciale et locale, nous regarderons à tour de rôle la fonction du supérieur provincial, du chapitre provincial, et enfin du supérieur local.

---

86 Constitutions S.M., 1988, n° 163.

87 Ibid., n° 163.

## A - LE SUPÉRIEUR PROVINCIAL

1 - Dans les constitutions de 1872

Il y a peu à dire au sujet du supérieur provincial dans les constitutions coliniennes de 1872. En effet, on ne trouve même pas de chapitre ou d'article le concernant de façon explicite.

En pratique on pourrait résumer ainsi: le supérieur provincial est nommé par le supérieur général, parmi les prêtres profès stables, pour un terme de trois ans habituellement renouvelable une fois, mais il peut être maintenu dans ses fonctions pour un troisième mandat pour des raisons d'urgente nécessité<sup>88</sup>. Il jouit des pouvoirs que veut bien lui communiquer ou déléguer le supérieur général<sup>89</sup>.

Son rôle consiste à visiter les maisons et les Maristes de sa province au moins une fois par année<sup>90</sup>. Comme l'affirme un auteur, on peut résumer ses fonctions ainsi:

Au provincial revenait l'administration courante d'une partie de la Société et la vigilance tant sur les éléments constitutifs de la vie mariste définis par la Règle que sur l'observation de directives plus actuelles venues de plus haut<sup>91</sup>.

---

88 Constitutions S.M., 1872, nn. 401 et 405.

89 Ibid., n° 312.

90 Ibid., n° 313.

91 J. Coste, "Le P. Colin et le gouvernement de la S.M. aujourd'hui", dans Intercom S.M., n° 58, 15 juin 1977, p. 52.

2 - Dans les textes de 1969-1970

Selon les textes capitulaires de 1969-1970, le supérieur provincial doit être un prêtre<sup>92</sup>. Cela va de soi puisque la Société de Marie est un institut clérical, et on ne remettra pas ce point en doute par la suite.

Son "choix" revient aux religieux de la province, selon les normes établies par le chapitre provincial, même si le candidat choisi doit obtenir le <nihil obstat> du conseil général<sup>93</sup>. Soulignons que jusque dans les constitutions de 1962, le provincial était nommé par le supérieur général<sup>94</sup>.

Qu'est-ce qu'implique "le choix"? Le supérieur provincial pourrait être élu par le chapitre provincial, ou par les membres de la province. Il peut être proposé tout simplement parmi certains candidats, et ainsi de suite.

Son rôle consiste à animer et à administrer la province et il détient l'autorité requise pour remplir sa mission<sup>95</sup>. C'est à lui de distribuer les tâches aux religieux de la province. Enfin, il est délégué pour recevoir les vœux<sup>96</sup>. Ces points resteront dans les textes subséquents.

---

92 Déclarations (1969-1970), n° 193.

93 Ibid., n° 194.

94 Voir Constitutions S.M., 1962, Rome, Pères Maristes, 1962, n° 303.

95 Ibid., n° 191.

96 Déclarations (1969-1970), nn. 199 et 206.

Cependant, il demeure dépendant du supérieur général pour les affaires à présenter au Saint-Siège, l'érection ou la suppression d'une maison, l'acceptation d'un nouveau genre de ministère, le transfert d'un religieux à une autre province, et les opérations financières dépassant sa compétence<sup>97</sup>.

Il lui revient de promouvoir l'unité à l'intérieur de la province et avec l'ensemble de la Société<sup>98</sup>.

On peut donc conclure que ses pouvoirs ont sensiblement augmentés depuis les constitutions de 1872, mais de façon normale étant donné que le Père Colin prévoyait déléguer plus de pouvoirs aux supérieurs éloignés. Comme on ne pouvait, logiquement, avoir des supérieurs provinciaux détenant certains pouvoirs de droit et d'autres en étant privés, les mêmes pouvoirs ont été donnés à tous.

### 3 - Dans les textes de 1977

Ce qui est nouveau dans la tâche du supérieur provincial, par rapport à 1969-1970, d'une part, c'est qu'on lui attribue comme premier devoir "de renforcer la vie religieuse et spirituelle de tous les membres de la province selon l'esprit mariste", et d'autre part d'accomplir, sous

---

97 Ibid., n° 204.

98 Ibid., n° 191.

l'autorité du supérieur général, "les tâches qui lui sont confiées par le droit canon et notre propre législation<sup>99</sup>."

#### 4 - Dans les constitutions de 1988

Le "choix" du supérieur provincial revient toujours aux membres de la province en accord avec les normes de la législation générale et provinciale. Il semble toutefois que la seule façon de le choisir soit limitée à l'élection<sup>100</sup>. Il doit cependant recevoir la confirmation écrite de la part du supérieur général<sup>101</sup>.

Les principaux devoirs du supérieur provincial sont de promouvoir la vie religieuse et spirituelle de tous les membres de la province suivant l'esprit mariste et de renforcer les liens de l'unité dans la province et entre la province et toute la Société. Il est responsable des oeuvres et de l'administration de la province. Sous l'autorité du supérieur général, il exécute les tâches qui lui sont assignées par la législation mariste. Il a également la responsabilité de mettre en oeuvre les politiques des chapitres généraux et provinciaux. En union avec le supérieur général et les autres supérieurs provinciaux, il a une responsabilité particulière vis-à-vis de la Société dans son ensemble<sup>102</sup>.

Ce numéro résume bien ses principales fonctions. Nous pouvons ajouter que les nominations sont toujours de son ressort au niveau provincial, à l'exception de celle du maître

---

99 Ibid., n° 204.

100 Voir Constitutions S.M., 1988, n° 205.

101 Ibid., n° 205.

102 Ibid., n° 206.

des novices à qui le supérieur général donne l'approbation<sup>103</sup>, ce qui est conforme aux constitutions coliniennes.

## B - LE CHAPITRE PROVINCIAL

Une fois de plus nous examinerons ce que chacun des textes de 1872, 1969-1970, 1977 et 1988 disent au sujet du chapitre provincial.

### 1 - Dans les constitutions de 1872

Le chapitre provincial se célèbre tous les trois ans et quand il faut élire des délégués au chapitre général<sup>104</sup>.

Les membres de droit sont le supérieur provincial et les supérieurs des maisons constituées d'une part, et les députés de la province élus parmi les prêtres, profès stables, non en formation, et qui doivent former les trois cinquièmes du chapitre<sup>105</sup>.

Voici la tâche qui lui est confiée:

Le Chapitre provincial ne peut pas délibérer sur les Constitutions, ni établir de nouveaux statuts; mais la lourde charge qui lui incombe de pourvoir à l'observation des Constitutions et des règles, de la rétablir si elle avait été abandon-

---

103 Ibid., n° 61.

104 Constitutions S.M., 1872, n° 406. Mentionnons ici que les seules provinces d'Europe pouvaient élire les délégués au chapitre général parmi les profès stables. Advenant l'érection d'autres provinces par le Saint-Siège, il lui reviendrait de leur donner ce droit, selon le n° 411.

105 Ibid., nn. 406-408.

née ou si elle s'était relâchée en quelque point, de réprimer les abus qui tendraient à se glisser, de repousser toute nouveauté que des particuliers auraient introduite ou voudraient introduire. Son rôle est encore d'examiner le compte rendu des dépenses et des recettes remis par l'Economiste provincial et de prendre exactement connaissance de la situation de la caisse provinciale<sup>106</sup>.

Dans la vision colinienne, au sein de la province, le chapitre provincial n'est pas suprême à l'instar du chapitre général.

## 2 - Dans les textes de 1969-1970

La composition du chapitre a subi quelques changements. Seul le supérieur provincial y est de droit, on cherche de toute évidence à éliminer le plus possible cette catégorie de membres pour laisser plus de place aux élus.

Notons qu'une province peut décider d'avoir d'autres membres de droit. Les membres députés par la province forment au moins les deux tiers du chapitre<sup>107</sup>. On conservera ce nombre en 1977<sup>108</sup>. On ne précise plus que les prêtres seulement peuvent être élus; le chapitre provincial désigne les religieux jouissant de la voix active et passive, seuls les profès non perpétuels se voient exclus<sup>109</sup>.

---

106 Ibid., n° 409.

107 Déclarations (1969-1970), nn. 165 et 171; on reconnaît ici l'influence des pays à forte tendance démocratique.

108 Voir Decreta 1977, n° 185.

109 Déclarations (1969-1970), n° 167; voir sur ce sujet "May the Temporarily Professed Be Granted Active and Passive Voice in the Election of Delegates to the General

Parmi les charges qui lui sont confiées, retenons les suivantes: détermination des orientations de vie et d'action de la province, propositions relatives aux modifications à apporter à la législation générale, établissement de normes pour toutes les questions qui lui sont confiées par la législation mariste<sup>110</sup>. Ces charges resteront substantiellement les mêmes en 1977.

Enfin, comme c'était la vogue à l'époque, on ajoute que le chapitre provincial est la plus haute autorité de la province dans le domaine de l'orientation et de la législation; ce qui sera conservé en 1977<sup>111</sup>. C'est pourquoi le supérieur provincial, avec son conseil (ou ses conseils, si une province décide d'avoir un conseil de province), doit se montrer le fidèle interprète des orientations et des décisions du chapitre provincial<sup>112</sup>. Cela aussi sera conservé en 1977<sup>113</sup>. On tente nettement ici d'identifier le chapitre provincial au chapitre général; mais on ne peut agir ainsi ni soumettre le supérieur provincial au chapitre; celui-là n'est redevable qu'au supérieur général.

---

Chapter and May They Be appointed Local Superiors", dans Informations, 2 (1976), pp. 69-73, surtout p. 70.

110 Déclarations (1969-1970), nn. 178, 180, 181, 186.

111 Voir Decreta 1977, n° 178.

112 Déclarations (1969-1970), nn. 156-157.

113 Voir Decreta 1977, n° 179.

### 3 - Dans les textes de 1977

Selon la tendance à limiter le plus possible le nombre de membres de droit, on ne mentionne pas de façon explicite que le supérieur provincial en est membre de droit, même pas en disant qu'il le préside jusqu'à la présentation de son rapport comme on le faisait en 1969-1970. Ce point mérite d'être souligné.

On ajoute que les provinces peuvent donner voix active aux religieux profès depuis au moins trois ans, tandis que les religieux profès perpétuels ont et la voix active et la voix passive<sup>114</sup>.

Ce sont les deux seuls points importants.

### 4 - Les constitutions de 1988

En ce qui a trait à la composition du chapitre provincial la législation générale a changé.

Chaque province détermine la composition de son chapitre provincial. Seuls les profès perpétuels peuvent être élus délégués. Si une province décide d'avoir d'autres membres de droit que le supérieur provincial, le nombre des membres élus doit former au moins les deux tiers du total des capitulants<sup>115</sup>.

---

114 Déclarations (1969-1979), nn. 187-188.

115 Ibid., n° 173.

On a donc pourvu une fois pour toutes à la question du supérieur provincial comme membre de droit du chapitre de la province.

De plus, on a beaucoup simplifié les fonctions du chapitre provincial. Un seul numéro les résume.

Le chapitre provincial est dans la province l'organisme le plus élevé pour l'élaboration des orientations. Il a pour but d'évaluer le progrès apostolique et spirituel de la province, de définir les orientations de la vie et des activités de la province, de déterminer les modalités de la mise en oeuvre des décisions du chapitre général et, le cas échéant, d'élire des délégués et de présenter des propositions au chapitre général<sup>116</sup>.

Il importe de remarquer que si l'on dit toujours du chapitre provincial qu'il est "l'organisme le plus élevé pour l'élaboration des orientations", on ne mentionne plus comme aux deux chapitres intermédiaires qu'il l'est dans le domaine "de la législation".

On se situe maintenant beaucoup plus directement dans la ligne des constitutions coliniennes de 1872, surtout en ce qui a trait à la mise en application des décisions du chapitre général et de l'évaluation de l'apostolat de la province.

#### C - LE SUPÉRIEUR LOCAL

Nous verrons enfin le rôle du supérieur local dans les constitutions retenues pour examen.

---

116 Ibid., n° 171.

1 - Dans les constitutions de 1872

Nommé par le supérieur général pour trois ans, le supérieur local peut être reconduit dans sa tâche pour un second mandat, ou révoqué selon la décision du supérieur général; dans le cas d'une nécessité urgente il peut même être renommé pour un troisième mandat<sup>117</sup>.

Ses pouvoirs sont ceux que lui consent le supérieur général<sup>118</sup>, mais ils sont personnels. En général, lui est confiée l'administration courante de la communauté locale. De plus, il voit à l'observation des constitutions et des directives venant des supérieurs général et provincial. "Au supérieur local revenait, à son niveau, une tâche analogue d'administration et de vigilance<sup>119</sup>" à celle du supérieur provincial.

Un conseil assiste toujours le supérieur<sup>120</sup>. Le nombre de membres ne sera pas le même dans toutes les maisons; dans "cette maison il y en aura deux, dans cette autre trois; tous ne seront pas du conseil<sup>121</sup>", car alors ce "ne serait pas un conseil, mais plusieurs<sup>122</sup>."

---

117 Constitutions S.M., 1872, nn. 312, 313, 329, 405.

118 Ibid., n° 312.

119 J. Coste, "Le P. Colin et le gouvernement de la S.M. aujourd'hui", dans Intercom - S.M., n° 58, 15 juin 1977, p. 52.

120 Voir Constitutions S.M., 1872, n° 11; J.C. Colin, Entretiens spirituels, doc. 103, § 2.

121 J.C. Colin, Entretiens spirituels, doc. 174, § 26.

122 Ibid., doc. 133, § 2; doc. 175, § 28.

2 - Dans les textes de 1969-1970

A l'encontre de bien des communautés religieuses, la Société de Marie n'a jamais renoncé à avoir un supérieur à la tête de chaque communauté locale. On ne fait d'ailleurs plus de différence entre une maison érigée et une qui ne l'est pas encore. Le supérieur local reçoit sa nomination du supérieur provincial pour un mandat de trois ans renouvelable une fois, le choix en est fait selon les normes du chapitre provincial<sup>123</sup>. On ne mentionne pas que, de droit, il doit être prêtre, car certains veulent que l'on ouvre ce service à tous<sup>124</sup> et la chose sera tentée ici et là.

Son rôle consiste avant tout à diriger, animer, unifier la communauté en vue de l'oeuvre apostolique qui lui est confiée<sup>125</sup>. Il possède l'autorité nécessaire pour prendre des décisions contraires à l'opinion de la majorité, mais on mentionne qu'elles seront normalement prises ensemble<sup>126</sup>, ce qui va dans la ligne d'une autorité de type collégial. Il doit voir encore à favoriser l'appartenance à la province et la réalisation des orientations du chapitre provincial<sup>127</sup>.

---

123 Déclarations (1969-1970), n° 145.

124 Voir G. Lessard, Projet de constitutions, réflexions préliminaires, Rome, Pères Maristes, 1984, p. 21.

125 Déclarations (1969-1970), n° 147.

126 Ibid., n° 149.

127 Déclarations (1969-1970), n° 153.

Le supérieur local est assisté d'un conseil local qui peut être toute la communauté ou un nombre plus restreint selon les normes provinciales<sup>128</sup>. En faisant en sorte que toute la communauté agisse comme conseil, ce qui est autorisé par le Saint-Siège<sup>129</sup>, on voit encore la tendance à suivre le modèle des communautés de genre conventuel plutôt que du genre plus intégralement apostolique. La consultation de l'ensemble de la communauté a sa place dans la vie religieuse et comporte de réels avantages<sup>130</sup>, mais il faut se rappeler que tout ne peut être discuté en communauté<sup>131</sup>.

### 3 - Dans les textes de 1977

Par rapport au rôle du supérieur, le chapitre a ajouté ceci: "le supérieur favorise la coopération avec toutes les autres communautés pour réaliser les orientations du chapitre provincial<sup>132</sup>."

Quant à la question du conseil du supérieur local, on déclare simplement qu'il "est constitué selon les normes déterminées par le chapitre provincial<sup>133</sup>." On peut donc

---

128 Ibid., n° 150.

129 Voir C.L.D., 7, p. 480, § 4.

130 E. Marcotte, "Le rôle de la communauté dans le gouvernement local", dans Orientations nouvelles, pp. 46-48.

131 Voir G.C. Mayet, Quelques souvenirs sur Jean-Claude Colin, Rome, Pères Maristes, 1981, doc. 228, § 10. Il rapporte cette parole du Père Colin: "les supérieurs ont quelquefois des raisons qu'ils ne peuvent pas dire."

132 Decreta 1977, n° 162.

133 Ibid., n° 167.

décider à ce niveau que toute la communauté, surtout si elle est petite, forme le conseil du supérieur, ou que quelques-uns seulement en fassent partie.

Ce sont là les deux changements les plus significatifs dans les textes du chapitre de 1977.

#### 4 - Les constitutions de 1988

La nomination du supérieur local relève du supérieur provincial dans les limites suivantes: il doit être un prêtre, profès perpétuel depuis au moins trois ans, pour un mandat de trois ans renouvelable une fois<sup>134</sup>.

Quant à son rôle, un numéro suffit pour l'expliquer.

La tâche du supérieur local est de s'assurer du caractère mariste de sa communauté et de développer les liens avec la province et avec toute la Société. Il a le devoir d'unir et de guider la communauté, de favoriser la croissance personnelle de ses membres et de promouvoir les oeuvres apostoliques dans lesquelles ils sont engagés. Il encourage la coopération avec toutes les autres communautés pour mettre en oeuvre les orientations du chapitre provincial<sup>135</sup>.

On revient fondamentalement aux idées coliniennes, surtout par la première et la dernière phrases. La deuxième phrase, pour sa part, redonne au supérieur son autorité personnelle en accord avec le canon 618<sup>136</sup>, en vue de la mission<sup>137</sup>.

---

134 Constitutions S.M., 1988, n° 212.

135 Ibid., n° 213.

136 Voir aussi T. Rincon, "Comentarios a los cc. 232-293, 573-746 y 959-997", dans Código de derecho canonico: edicion anotada, a cargo de P. Lombardia y H. I. Arrieta, Pamplona, Ediciones Universidad de Navarra, 1983, p. 411; J.

Les constitutions de 1988 n'ont pas touché à la question de ce qui constitue une communauté locale; par exemple on ne fait pas de distinctions entre maisons, résidences, et districts locaux. La porte est laissée ouverte, toutefois on prévoit que "normalement" chaque mariste est sous l'autorité d'un supérieur local<sup>138</sup>. Certains peuvent donc relever directement du supérieur provincial, sans être assignés à une maison locale.

La question de la composition du conseil du supérieur local n'a pas changé substantiellement depuis 1977.

### III - LE CONSEIL DE LA SOCIÉTÉ

Dans la section sur le gouvernement de la Société de Marie, Jean-Claude Colin avait prévu l'existence d'un conseil appelé extraordinaire. Nous verrons donc d'abord ce qu'il en disait dans les constitutions de 1872, puis ce qui est arrivé à ce conseil dans la suite.

---

Khoury, "Commento ai canoni 573-661", dans P.V. Pinto, Commento al codice, pp. 370-371; surtout S.A. Euart, "Canonical Analysis of Essential Elements in Light of the 1983 Code of Canon Law", dans The Jurist, 45 (1985), pp. 484-486; M. Dortel-Claudot, Obéir aujourd'hui, p. 54.

137 Voir M. Dortel-Claudot, "L'obéissance dans les nouvelles Constitutions des instituts religieux de vie active", dans Vie consacrée, 48 (1976), pp. 288 et surtout 294: "Il revient au supérieur [...] de décider".

138 Constitutions S.M., 1872, n° 212.

## A - DANS LES CONSTITUTIONS DE 1872

Dans le texte des constitutions de 1872, Jean-Claude Colin abordait certains cas jugés d'une importance majeure et exigeant la convocation du conseil extraordinaire de la part du général. Quels étaient les membres de ce conseil? En plus de l'administration générale, le conseil comprenait "deux ou trois des Provinciaux les plus proches qui pourront venir sans difficulté<sup>139</sup>". En pratique, on voit qu'il s'agit d'un conseil général élargi<sup>140</sup>. La fréquence des rencontres n'est pas fixée; ce sont les cas, les circonstances ou nécessités qui les déterminent.

Le supérieur général le convoque d'abord pour "le transfert ou la suppression de collèges ou de maisons<sup>141</sup>", quand le chapitre général n'est pas en session et qu'il y a urgence à procéder. De plus, après le décès du supérieur général, il lui revient d'élire un vicaire général qui voit principalement à l'administration de la Société et à la préparation d'un chapitre général<sup>142</sup>. Les cas d'urgence et le cas où il fallait relever le supérieur général de sa tâche<sup>143</sup> sont de sa compétence. Le remplacement des assistants et des officiers généraux, en dehors du chapitre

---

139 Constitutions S.M., 1872, n° 336.

140 On peut voir à ce sujet "Consiglio generale allargato", dans Informations, 2 (1976), pp. 181-184.

141 Ibid., n° 310.

142 Ibid., nn. 357, 359-361.

143 Ibid., nn. 363-369.

général, revient aussi au conseil extraordinaire<sup>144</sup>. Enfin, le Père Colin voulait que la contribution financière à la caisse générale subsidiaire soit "déterminée pour chaque province par le conseil extraordinaire<sup>145</sup>".

Il ressort des attributions du conseil extraordinaire qu'il est appelé à jouer un rôle significatif dans le gouvernement de la Société de Marie à l'occasion de certains faits majeurs, même si ces faits ne se présentent pas souvent.

#### B - DANS LES TEXTES DE 1969-1970

La composition du conseil est changée en ce sens que tous les provinciaux en font partie et non plus seulement ceux d'Europe<sup>146</sup>. La fréquence des réunions est normalement une fois tous les quatre ans<sup>147</sup>.

Quant aux pouvoirs confiés au conseil de la Société, on mentionne les suivants: a) examiner la marche de la Société d'après les rapports des supérieurs général et provinciaux; b) procéder aux échanges et consultations sur les affaires importantes; c) étudier les problèmes d'adaptation posés à la Société par l'évolution du monde et de l'Eglise; d) s'assurer de la fidélité de la Société aux orientations capi-

---

144 Ibid., nn. 375 et 399-400.

145 Ibid., n° 278.

146 Déclarations (1969-1970), n° 267.

147 Voir ibid., n° 160.

tulaires; e) décider de la convocation d'un chapitre général extraordinaire; f) renouveler le mandat du vicaire général et des assistants ou pourvoir à leur remplacement, lorsque le chapitre général n'est pas en session; g) décider de l'érection ou de la suppression d'une province; h) examiner l'état financier de la Société et des provinces; i) définir les normes de la contribution des provinces à la caisse générale et de l'utilisation des fonds de la caisse; j) organiser l'aide financière à la province d'Océanie; et enfin, k) relever le supérieur général de sa charge pour de graves raisons<sup>148</sup>.

Cela dit assez que ce conseil ne se présente plus comme une chose extraordinaire; il est plutôt vu comme une expansion du chapitre général, il assume une trop grande importance par rapport au conseil voulu par le Père Colin.

#### C - DANS LES TEXTES DE 1977

Quelques changements apparaissent au niveau des fonctions du conseil de la Société pour essayer de rétablir son rôle "extraordinaire". Voici les principaux: a) le conseil de la Société n'a plus à décider de l'érection ou de la suppression d'une province; b) au lieu d'organiser l'aide financière pour la province d'Océanie exclusivement, on ouvre davantage sur toutes les missions maristes à travers

---

148 Ibid., nn. 273 et 247.

le monde; c) on demande maintenant au conseil de venir en aide au supérieur général pour "préserver le caractère international de la Société comme signe révélateur de l'Evangile<sup>149</sup>". Mais le changement le plus significatif se rapporte à la substitution du titre concernant les "pouvoirs du Conseil de la Société" que l'on trouvait en 1969-1970, par celui des "fonctions assignées au conseil de la Société par le chapitre général<sup>150</sup>". Cela va davantage dans la ligne du service que l'on souhaite voir remplir de la part des supérieurs et des gens en autorité.

Quant à la fréquence de ses réunions, elles ont lieu tous les trois ans<sup>151</sup>.

#### D - DANS LES CONSTITUTIONS DE 1988

Les constitutions de 1988 se penchent aussi sur la question du conseil de la Société. La composition se voit quelque peu modifiée. Tous sont membres de droit: le supérieur général, les assistants et les supérieurs provinciaux; on ajoute les officiers généraux, c'est-à-dire le secrétaire et l'économe généraux, ainsi que le procureur auprès du Saint-Siège<sup>152</sup>.

---

149 Decreta 1977, n° 311.- b).

150 Ibid., n° 311.

151 Voir ibid., n° 306.

152 Voir Constitutions S.M., 1988, nn. 169 et 203,

On aborde la question des pouvoirs du conseil de la Société d'une façon différente, il a maintenant

les pouvoirs de gouvernement qui lui sont donnés par les constitutions et par les décrets d'un chapitre général. Sa fonction principale est d'examiner et d'évaluer la réalisation des décisions prises au chapitre général précédent et de préparer le suivant. Il promeut l'unité entre le conseil général et les supérieurs provinciaux et permet l'adaptation aux changements dans la vie de l'Eglise<sup>153</sup>.

Tout en reprenant des idées des deux chapitres intermédiaires précédents, l'esprit n'est plus le même, on ne sent plus que l'on veut attribuer des pouvoirs au conseil de la Société en les enlevant au modérateur suprême. En voici un exemple:

#### TABLEAU

##### Texte de 1969-1970

D'autres réunions du Conseil de la Société sont convoquées quand le Conseil Général ou la majorité des provinciaux le juge opportun (n° 270).

##### Texte de 1988

Il [...] se réunit [...] aussi lorsque le supérieur général ou plus de la moitié des supérieurs provinciaux le jugent opportun (n° 170).

La seule mention du supérieur général, plutôt que du conseil général, nous semble significative d'un esprit nouveau, malgré le changement apparemment mineur. La fréquence des réunions est au moins une fois tous les quatre ans<sup>154</sup>.

On lui conserve l'élection des assistants généraux, en dehors d'un chapitre général, lorsqu'il est en session; sinon le supérieur général, "avec l'avis de son conseil et

<sup>153</sup> Ibid., n° 168.

<sup>154</sup> Voir ibid., n° 170.

après consultation des supérieurs provinciaux, pourvoira au poste<sup>155</sup>." Cependant, le conseil de la Société n'a plus pour fonction d'étudier la possibilité de relever le supérieur général de son poste<sup>156</sup>.

Enfin, par rapport à l'administration des biens, les nouvelles constitutions abordent différemment la fonction du conseil de la Société.

La compétence financière des supérieurs est établie par l'organisme approprié, que ce soit le chapitre général, le conseil de la Société ou le chapitre provincial, toujours en accord avec le droit canon<sup>157</sup>.

Pour un code fondamental, cela semble suffisant.

Les autres points que les chapitres intermédiaires avaient fixés et qui ont été retenus sont maintenant passés dans le code secondaire ou les décrets capitulaires généraux de la Société de Marie<sup>158</sup>. Une seule remarque sur les numéros des décrets capitulaires de 1988: ils sont dans la ligne d'un conseil et non dans la ligne de la limitation des pouvoirs du supérieur général, cela revêt une signification tout à fait primordiale. On laisse ainsi au premier supérieur de la Société la fonction de direction qui lui revient de par sa fonction spécifique.

---

155 Ibid., nn. 200, aussi 198.

156 Voir ibid., n° 202.

157 Ibid., n° 150.

158 Voir Decreta 1988, nn. 45-48.

IV - LES FINANCES

La question des finances détient une place significative dans les textes législatifs des Maristes. Nous verrons les grandes lignes qui s'en dégagent.

## A - DANS LES CONSTITUTIONS DE 1872

Le supérieur général est le premier responsable des biens de la Société, même s'il les administre, de façon ordinaire, par des délégués<sup>159</sup>. La même chose vaut aux niveaux provincial et local et cela jusqu'à nos jours.

La Société possède, en plus de la caisse générale, une caisse appelée "générale subsidiaire" dont les biens proviennent des contributions des provinces. Le montant des contributions en est établi par le conseil extraordinaire. Cette caisse sert à prendre soin des besoins d'une province ou de la maison générale en cas de nécessité<sup>160</sup>. On la conservera jusque dans les constitutions actuelles.

Chaque province doit avoir une caisse semblable pour les besoins des maisons de la province, et elle est constituée des contributions des maisons<sup>161</sup>.

Dans la Société, il est défendu d'acquérir des biens immeubles, d'accepter des fondations, de construire des

---

159 Ibid., n° 283.

160 Ibid., nn. 278, 281 et 336.

161 Ibid., nn. 282, 292, 293.

maisons de grande valeur, de grever d'hypothèque les biens meubles et immeubles, ou de contracter des dettes, sans la permission du supérieur général avec le consentement de ses assistants, et pour les cas indiqués au droit canonique celui du Saint-Siège<sup>162</sup>.

A tous les niveaux, général, provincial, local, le supérieur, avec ses conseillers, doit distribuer les biens superflus en bonnes oeuvres<sup>163</sup>, car comme on l'affirme davantage de nos jours, ces biens appartiennent aux pauvres<sup>164</sup>.

Enfin, le principe à retenir dans la Société c'est que l'administration des biens "doit être uniquement ordonnée à son bien général, et en parfaite conformité avec les règles et avec l'esprit propre de l'Institut<sup>165</sup>."

#### B - DANS LES TEXTES DE 1969-1970

Comme dans les constitutions coliniennes, la Société, chaque province et maison, peut acquérir, posséder, administrer et aliéner des biens, mais toutes doivent éviter les

---

162 Ibid., nn. 289-290.

163 Ibid., nn. 293-294.

164 Voir F.G. Morrisey, "New Canon Law on Temporal Goods Reflects Vatican II's Influence", dans The New Canon Law: Perspectives on the Law, Religious Life, and the Laity, St. Louis, MO., The Catholic Health Association of the United States, 1983, p. 50.

165 Ibid., n° 295.

possessions superflues<sup>166</sup>. Cela est conservé par les chapitres de 1977<sup>167</sup> et de 1985<sup>168</sup>.

Tous les économistes veillent afin de s'en tenir aux limites de leurs compétences déterminées soit par le conseil provincial, le conseil général, soit encore par le Saint-Siège<sup>169</sup>.

Enfin, il est bien défendu de prêter les fonds de la Société, de se porter caution ou de recevoir des dépôts, sans la permission du supérieur compétent du consentement de son conseil<sup>170</sup>.

On ne retrouve aucun numéro à l'effet que le supérieur général puisse transférer des fonds d'une province à une autre. C'est toujours la tendance à diminuer les pouvoirs du général qui est en jeu.

Un dernier point mérite d'être noté au sujet de la nécessité pour les provinces de veiller à préparer "un nombre suffisant de religieux [...] dans le domaine des finances<sup>171</sup>." De nos jours, cette recommandation devrait être suivie de façon attentive. Certaines communautés sont obligées de centraliser les finances au niveau général ou provincial; le salaire ou les revenus de chaque religieux sont envoyés directement à l'économiste général ou provincial, à

---

166 Déclarations (1969-1970), nn. 275, 277 et 279.

167 Voir Decreta 1977, nn. 321 et 324.

168 Voir Constitutions S.M., 1988, n° 150.

169 Ibid., n° 279.

170 Ibid., n° 281.

171 Déclarations (1969-1970), n° 283.

cause de la difficulté à trouver des personnes compétentes pour assurer ce service communautaire.

Mentionnons aussi que si certaines tentatives ont été faites au niveau des budgets personnels, le budget communautaire semble toujours la façon prévalente de fonctionner dans la Société.

#### C - DANS LES TEXTES DE 1977

Peu de changements ont été introduits dans les textes de 1977 par rapport à ceux de 1969-1970. Le premier qui mérite d'être fortement souligné est que le supérieur général retrouve le droit de transférer des avoirs d'une province à une autre:

Selon la tradition de la Société, ce pouvoir [de possession] est subordonné, de sorte qu'en cas de nécessité ou de grande utilité, le supérieur général puisse transférer des fonds d'une province à une autre. De même, le provincial, en conseil, peut transférer des avoirs d'une maison à une autre dans sa province à condition que leur valeur n'excède pas sa compétence. De tels transferts effectués par les supérieurs majeurs ne sont pas permis dans les cas de dons particuliers où les donateurs l'ont explicitement interdit<sup>172</sup>.

Voilà que l'on retourne franchement aux idées voulues par le père Fondateur en 1872.

Ensuite, on redit l'importance d'éviter de posséder des biens superflus<sup>173</sup>, selon les idées du Père Colin. C'est

---

172 Decreta 1977, n° 322.

173 Ibid., n° 340.

pourquoi on rappelle l'obligation de venir en aide non seulement aux pauvres et aux missions de la Société, mais aussi aux oeuvres caritatives tant locales qu'internationales<sup>174</sup>.

#### D - DANS LES CONSTITUTIONS DE 1988

On rappelle que la compétence "financière des supérieurs est établie par l'organisme approprié, que ce soit le chapitre général, le conseil de la Société ou le chapitre provincial, toujours en accord avec le droit canon<sup>175</sup>." Ce qui nous paraît tout à fait normal et acceptable.

On réitère aussi, dans un long numéro, l'autorité du supérieur général face aux biens de la Société.

Dans la tradition de la Société, le droit de posséder et d'utiliser des biens est subordonné au bien commun. C'est pourquoi, lorsqu'il le juge nécessaire ou utile, le supérieur général peut, avec le consentement de son conseil, transférer des avoirs d'une province à une autre. De même, avec le consentement de son conseil, le supérieur provincial peut transférer des avoirs entre maisons de sa province, à condition que leur valeur n'excède pas sa compétence. De tels transferts d'avoirs ne sont pas permis en cas de donations, s'ils vont à l'encontre des intentions du donateur<sup>176</sup>.

Cela est dans la ligne de la tradition mariste et canonique sur le respect de la volonté des donateurs. Ce que le Père

---

174 Ibid., n° 342.

175 Constitutions S.M., 1988, n° 150.

176 Ibid., n° 151.

Colin disait en 1872 de la caisse générale est repris ici de façon substantielle<sup>177</sup>.

Le partage des biens avec les pauvres reçoit également sa place dans les nouvelles constitutions<sup>178</sup>.

Ces principes s'appliquent aussi aux niveaux provincial et local. Les détails plus pratiques de l'administration des biens de la Société se retrouvent maintenant dans les Decreta capitularia de la Société de Marie<sup>179</sup>. On crée, pour la première fois, une commission générale des finances qui a pour "tâche d'assister le supérieur général et son conseil dans l'administration des finances de la Société au niveau général<sup>180</sup>."

Une question importante mérite d'être soulevée. Si le supérieur général peut transférer des avoirs d'une province à une autre, pourquoi reste-t-il dans l'obligation de demander une contribution spéciale aux provinces<sup>181</sup>? Nous croyons que les décrets généraux fournissent la réponse:

Quand on prévoit que le supérieur général avec son conseil devra accorder une subvention importante pour le bien de la Société [...]. Cette demande est faite au nom de la solidarité à l'intérieur de la Société et est calculée selon les ressources de chaque province<sup>182</sup>.

Si la chose est prévisible, elle n'est pas un besoin soudain qui demanderait un transfert de fonds urgent de la part du

---

177 Ibid., n° 148.

178 Ibid., nn. 146-147.

179 Decreta 1988, nn.32-38, 45 et 59.

180 Ibid., n° 33.

181 Ibid., n° 36.

182 Ibid., n° 36.

supérieur général, il semble donc plus normal alors pour lui de demander aux provinces ce qu'elles peuvent faire volontairement. Nous croyons que cette mesure est très sage et permet d'éviter un mécontentement certain qui viendrait d'une imposition du premier supérieur. Cela ne vient pas restreindre le pouvoir fondamental du modérateur suprême, même si, au premier abord, on pourrait être porté à conclure qu'il est réduit à exercer un rôle de mendiant dans certains cas majeurs.

\* \* \* \* \*

Comment évaluer l'évolution qui s'est faite depuis les constitutions de 1872 jusqu'à celles de 1988? La Société de Marie est passée par les mêmes étapes que plusieurs autres instituts de vie consacrée. D'un supérieur général ayant une autorité centrale forte, on est passé à un supérieur général ne possédant pratiquement plus de pouvoirs et conséquemment incapable de remplir sa fonction par rapport à l'ensemble de la Société, surtout au cours des années 1970. Le supérieur général détenait une autorité personnelle vraie en 1872; après être devenu pratiquement un membre parmi d'autres dans un collège, il a retrouvé dans le texte de 1988 sa fonction propre selon le droit canonique en fidélité avec la tradition mariste.

Les supérieurs provinciaux, dans un esprit de subsidiarité bien placé, ont bénéficié d'une autorité personnelle, au lieu de fonctionner au moyen de facultés déléguées.

Le rôle du supérieur local est demeuré sensiblement le même. Il garde une autorité personnelle. Toutefois, au niveau de son conseil, une tendance se manifeste pour que toute la communauté en fasse partie, ce qui semble peu prudent dans les grandes communautés.

Le conseil de la Société a retrouvé sa place: ce n'est plus un organisme qui ressemble au chapitre général à qui le supérieur général doit rendre compte, mais un conseil pour l'aider dans l'accomplissement de ses fonctions pour la Société dans son ensemble.

Les nouvelles constitutions, dans un chapitre bien élaboré, décrivent l'esprit qui doit présider à l'exercice du gouvernement dans la Société<sup>183</sup>. En imitation de Marie, tous doivent se sentir responsables de la marche de la Société<sup>184</sup>; ceux qui exercent l'autorité ont pour mission de développer la solidarité entre provinces, communautés locales et individus<sup>185</sup>. Un bon gouvernement exige la coordination des activités et une présence effective<sup>186</sup>. L'unité au sein de la Société et une action missionnaire valable

---

183 Voir Constitutions S.M., 1988, nn. 156-162.

184 Voir ibid., n° 156.

185 Voir ibid., n° 158.

186 Voir ibid., n° 159.

exigent la consultation et la participation de tous les membres dans la prise des décisions. Mais en même temps les supérieurs doivent jouir d'une autorité personnelle bien définie pour favoriser la flexibilité et l'efficacité de leur action<sup>187</sup>.

Finalement, le gouvernement doit s'exercer non pas comme dans une monarchie, mais dans un esprit de co-responsabilité, un climat de confiance et d'ouverture. Les supérieurs ne doivent pas recourir aux autorités supérieures pour faire leur travail, ni essayer d'assumer des responsabilités qui relèvent d'un niveau inférieur<sup>188</sup>.

C'est dans cette perspective que s'exerce aujourd'hui le gouvernement dans la Société de Marie. Il est tout à fait dans la ligne colinienne, mais tient compte aussi des nouvelles orientations que nous trouvons presque partout dans les instituts de vie consacrée. Le travail de révision des constitutions nous semble être bien réussi et à point dans son ensemble.

---

187 Voir ibid., n° 161.

188 Voir ibid., n° 162.

## CONCLUSION

Le décret sur la rénovation et l'adaptation de la vie religieuse manifeste le désir avoué de revitaliser la vie des consacrés, ce que le code de droit canonique piobénédictin n'était pas parvenu à accomplir<sup>1</sup>. Une telle revitalisation, on le comprend, devait passer par le retour au patrimoine authentique des instituts de vie consacrée et des sociétés de vie apostolique, car on s'est rendu compte que, sans le témoignage de vie des consacrés, il manquait à l'Eglise un des éléments de sa plénitude<sup>2</sup>.

Le nouveau droit ecclésial, en permettant véritablement ce retour aux sources des instituts, s'éloigne de la tendance niveleuse de la précédente codification, pour favoriser leur différenciation selon le don reçu de l'Esprit<sup>3</sup>. L'autorité ecclésiastique se rappelle ainsi que son rôle ne consiste pas simplement à discerner les

---

1 M.T. Kelly, "Religious Life and Law: The Implications", dans The New Canon Law: Perspectives on the Law, Religious Life, and the Laity, St. Louis, MO., The Catholic Health Association of the United States, 1983, p. 21.

2 J. Daniélou, "Vie religieuse et sécularisation, épanouissement, fidélité", dans VCR, 29 (1971), p. 231.

3 J. de L. Leonard, "Religious Life and the New Code", dans The New Canon Law: Perspectives on the Law, Religious Life and the Laity, St. Louis, MO., The Catholic Health Association of the United States, 1983, p. 29.

charismes, mais aussi et surtout à voir à mettre en évidence les diverses "manifestations de l'Esprit"<sup>4</sup>.

Ainsi, la priorité réelle qui doit revenir au domaine spirituel, à la vie intérieure, se fait reconnaître, ce qui ne signifie en rien que l'aspect sociétair de l'Eglise doive être mis de côté<sup>5</sup>, car l'Eglise demeure toujours une société organisée.

Le canon 578 se révèle précieux pour toute personne qui veut s'engager à la suite du Christ dans un institut de vie consacrée. Il est une reconnaissance pratique de l'amour divin pour "la variété des formes dans l'unité essentielle de la perfection religieuse"<sup>6</sup>. Le canon 578 rappelle aussi que la loi existe afin d'aider les personnes à parvenir plus aisément à leur idéal de vie dans le Christ selon leur vocation propre à l'intérieur de l'Eglise<sup>7</sup>. Il ne fait pas de doute, le code promulgué en 1983 se situe beaucoup plus dans cette ligne que son prédécesseur.

---

<sup>4</sup> E. Corecco, "La réception de Vatican II dans le Code de droit canonique", dans G. Alberigo et J.P. Jossua, La réception de Vatican II, Paris, Cerf, 1985, p. 350; l'auteur déplore avec justesse l'affaiblissement apportée à l'expression "charisme" qui a été remplacée par "dons du Saint-Esprit"; cité La réception de Vatican II.

<sup>5</sup> J. Beyer, "Paul VI et le droit de l'Eglise", dans Les quatre fleuves, 18 (1983), pp. 46-47.

<sup>6</sup> Anastase du T.S. Rosaire, "Théologie de la vocation religieuse", dans Appel de tous à la sainteté et vocations religieuses, Ottawa, Conférence religieuse canadienne, 1966, p. 215.

<sup>7</sup> G. Versaldi, "Le célibat sacerdotal du point de vue canonique et psychologique", dans R. Latourelle, Vatican II, bilan et perspectives, vingt-cinq ans après (1962-1987), Montréal, Bellarmin, 1988, vol. 3, p. 150; cité Bilan et perspectives.

Tout comme le Concile a donné une "impulsion spirituelle et intellectuelle de rénovation<sup>8</sup>" aux chrétiens à laquelle la nouvelle législation ecclésiale a voulu se montrer fidèle, de même dans la Société de Marie, le nouveau droit propre vise à ce que tous les membres s'impliquent, partout dans l'Eglise, dans ce même esprit afin de réaliser le souhait colinien de renouveler le peuple de Dieu de l'intérieur. D'ailleurs, de la même façon que les pères conciliaires ont voulu inculquer à toute l'Eglise "une attitude dynamique et missionnaire<sup>9</sup>", ainsi les Maristes ne doivent pas refuser d'accepter de nouveau, et dans toute sa plénitude, la même attitude suivant en cela leur tradition spirituelle propre remontant à la période des origines. Nous croyons que cela se trouve suffisamment bien souligné dans les constitutions révisées.

Vatican II a beaucoup insisté pour parler de l'Eglise comme "peuple de Dieu" et "communion", et de l'autorité comme service<sup>10</sup>. Le nouveau code de droit propre de la Société de Marie s'est efforcé de se situer dans la même ligne. En ce qui concerne l'aspect de la communion, nous

---

<sup>8</sup> H.J. Pottmeyer, "Vers une nouvelle phase de réception de Vatican II, vingt-cinq ans d'herméneutique du Concile", dans G. Alberigo et J.P. Jossua, La réception de Vatican II, p. 61.

<sup>9</sup> G. Alberigo, "La condition chrétienne après Vatican II", dans G. Alberigo et J.P. Jossua, La réception de Vatican II, p. 37.

<sup>10</sup> L. Gutiérrez, "I Fondamenti Biblico-Teologici della Vita consacrata", dans Il nuovo diritto dei religiosi, Roma, Rogate, 1984, p. 12.

croyons que c'est probablement le point mis davantage en relief dans les nouvelles constitutions. En ce qui a trait à la définition de l'autorité comme service, tous "les Maristes partagent la responsabilité de la vie de la Société. Cependant, quelques-uns sont appelés à servir leurs frères et à promouvoir le bien commun dans des fonctions d'autorité<sup>11</sup>." Cela respecte bien les canons 618 et 619<sup>12</sup>.

Un point à ne pas oublier non plus, c'est l'insistance placée sur la dimension ecclésiale de la vie religieuse par les canons 573-574 et cela en vue de "l'édification de l'Eglise<sup>13</sup>". Cette dimension ressort bien des nouvelles constitutions dans la fidélité au Fondateur.

La rédaction de ces constitutions exigeait un retour au fondateur et au patrimoine de l'institut, afin de bien cerner son identité particulière pour y demeurer fidèle dans l'expression de son nouveau droit propre. De façon générale, le travail qui s'est fait dans les communautés maristes depuis la mise en route du processus le 15 octobre

---

11 Constitutions de la Société de Marie, Rome, Les Pères Maristes, 1988, n° 177.

12 Voir l'étude éclairante de V. Dammertz, "La nuova figura dei superiori", dans Il nuovo diritto dei religiosi, pp. 131-151, en particulier les pp. 138-139 et 147-149. Il ne faudrait cependant pas oublier que ce n'est pas Vatican II qui a inventé l'autorité comme service mais bien le Christ. Les règles des instituts de vie consacrée, à partir de celles de saint Augustin n'ont fait que la reprendre; voir E. Williamson, "The Notion of Charism in the Religious Life", in SC, 19 (1985), p. 107.

13 L. Ravasi, "Nuovo Codice - Nuove Costituzioni - Nuovo Direttorio", dans Il nuovo diritto dei religiosi, p. 238.

1966 a permis pour le moins un renouveau intellectuel évident qu'on ne saurait passer sous silence. L'évaluation de la vie concrète ne nous appartient pas, mais on peut souligner que des efforts locaux portent à le croire, même si l'on est encore loin d'une réussite parfaite à ce niveau. Tout comme le code s'avère nécessaire pour compléter les documents conciliaires et leur donner une application légale concrète<sup>14</sup>, ainsi l'étude et les recherches faites à partir de 1966 dans la Société de Marie ont-elles largement trouvé leur application pratique dans les textes constitutionnels approuvés le 12 septembre 1988. Enfin, cette approbation met fin à la période d'expérimentation et d'incertitude découlant d'une législation temporaire et à l'essai, apportant une plus grande stabilité indispensable autant à un institut de vie consacrée qu'à un être humain. Des normes stables aident à protéger le patrimoine et l'identité particulière qui découlent de la vocation et de la mission de l'institut (canons 578 et 586, § 1). Il faut espérer que l'adage selon lequel "dans l'Eglise, qui dit loi dit grâce<sup>15</sup>" s'avère vrai pour la Société de Marie.

---

14 E. Gambari, Il nuovo Codice e la vita religiosa, Milano, Ancora, 1984, pp. 58-59.

15 P. Levillain et C. Pietri, "Liminaire", dans Les quatre fleuves, 18 (1983), p. 3; ou comme le dit un auteur: "La promulgazione del nuovo Codice di Diritto Canonico ha costituito indubbiamente un avvenimento di straordinaria importanza per la Chiesa cattolica. La nuova legislazione è destinata ad essere uno strumento prezioso ed efficace perché la Chiesa possa progredire e rendersi ogni giorno più adatta ad assolvere il suo compito di tutela e salvezza delle anime", voir B. Marchetta, "Il processo <super

Dans notre recherche, l'étude du canon 578 nous a permis de dégager quelques points plus importants que nous pouvons résumer brièvement.

Premièrement, la compréhension adéquate des canons doctrinaux exige que l'on remonte à leur source, les documents du deuxième concile du Vatican.

En second lieu, le droit ecclésial sur la vie consacrée exige nécessairement une complémentarité avec le droit propre. Cela ressort de plusieurs canons qui demandent explicitement à être précisés dans la législation des instituts. C'est un avantage marqué de la présente codification canonique par rapport au code pio-bénédictin.

Troisièmement, l'histoire de la Société de Marie permet de constater qu'une approbation refusée une première fois n'implique pas un refus absolu et à jamais de la part des autorités compétentes de l'Eglise.

En quatrième lieu, le projet d'un Fondateur peut parfois se réaliser de façon différente par rapport à ce qui avait d'abord été prévu, et pas nécessairement de façon moins heureuse pour l'Eglise. Ainsi en est-il de la famille mariste d'abord prévue comme un ordre et qui existe même de façon plus flexible et élaborée, et pourtant toujours dans la ligne du véritable projet initial.

---

matrimonio rato et non consummato> nel nuovo Codice di diritto canonico", dans Z. Grochowski et V. Carcel Orti, Dilexit iustitiam. Studia in honorem Aurelii card. Sabattani, Città del Vaticano, Libreria editrice vaticana, 1984, p. 407.

Cinquièmement, il se dégage de l'étude des chapitres généraux intermédiaires, et surtout de celui de 1969-1970, que le droit propre prend de grands risques à se baser sur les idées à la mode au moment dans son élaboration. Cette manière de procéder lui fait courir le risque de laisser tomber des éléments essentiels ou importants du patrimoine de l'institut, surtout si ces idées vont à l'encontre d'éléments significatifs de l'héritage spirituel propre.

Sixièmement, le code de droit propre se doit, pour être réellement efficace, d'indiquer de façon claire et précise ce qui relève du partage des fonctions aux différents niveaux de gouvernement de l'institut: général, intermédiaire et local.

Septièmement, le code fondamental s'avère incomplet par lui-même et doit être complété par un code secondaire, que l'on appelle "décrets capitulaires" dans la Société de Marie. Ce code complémentaire peut être adapté régulièrement, si nécessaire, par le chapitre général, permettant ainsi une mise à jour facile et importante dans un monde en constante évolution. De plus, des normes précises sur la formation (canon 659, § 2), les finances (canon 635, § 2), les procédures capitulaires (canon 631, § 2), et le rôle des supérieurs (canon 617) doivent compléter le code fondamental de l'institut.

En huitième lieu, comme le droit ecclésial lui-même, le code secondaire laisse normalement aux provinces (peu

importe le nom de la division de l'ensemble) le soin de préciser certains points qui s'appliquent localement et qui peuvent varier d'une province à une autre, comme par exemple la détermination des membres de droit au chapitre provincial, la composition du conseil du supérieur local, ainsi de suite.

En ce qui concerne l'avenir, voici quelques pistes qui peuvent être poursuivies. D'abord, d'autres instituts pourraient faire un travail semblable au nôtre. L'expérience en vaut réellement l'effort et amène à se poser des questions nouvelles et même à préciser certains points acceptés jusqu'alors comme allant de soi.

Puisque l'approbation des constitutions de la Société de Marie par le Siège apostolique est relativement récente, quelques directoires spécialisés sont encore à venir et l'ouverture en est prévue dans le code fondamental (n° 194).

Avec la reconnaissance du code fondamental par le Saint-Siège, le patrimoine connaît de nouveau une stabilité nécessaire pour le vécu quotidien de l'ensemble de la Société. Cela n'implique cependant pas qu'il ne puisse être adapté de nouveau, en cas de besoin. Les recours au Saint-Siège s'avèrent toujours possibles pour permettre de faire face aux nouveaux défis posés tant à l'institut qu'à l'Eglise elle-même par le monde dans lequel nous vivons.

Après quelques années d'expérimentation avec les nouvelles constitutions, les communautés pourraient bénéficier

d'une vérification des canons du code de droit canonique renvoyant au droit propre. Ce travail permettrait de se rendre compte si le nouveau code fondamental n'a fait que répondre de façon automatique aux exigences canoniques parce qu'il fallait le faire. S'il en a été ainsi, il s'avère utile de constater que l'institut a ainsi manqué une chance inespérée de se donner un droit propre dans la ligne de son patrimoine spirituel unique. Cela vaut autant au niveau de l'ensemble d'un institut qu'au niveau des différentes divisions qui le composent.

Une possibilité est laissée aux instituts de revoir leur droit propre. Elle devrait être considérée comme une seconde chance qui leur est offerte de vérifier leur fidélité à leur patrimoine spirituel et leur permettre en conséquence d'apporter les correctifs qui s'imposent en vue de l'améliorer dans ce sens.

Les provinces (ou divisions) de l'institut ont également révisé leurs décrets (statuts, directoires) à la suite de l'approbation de leur nouveau code de droit fondamental par le Siège apostolique. Parfois cette révision s'est faite de façon mécanique et dans un souci d'en finir le plus vite possible avec cette tâche considérée comme ingrate. Elles aussi pourraient bénéficier d'une nouvelle vérification de leurs décrets dans un esprit nouveau de fidélité au patrimoine de l'institut et

d'adaptation concrète au milieu particulier dans lequel elles s'insèrent.

## BIBLIOGRAPHIE

### I - SOURCES ECCLESIALES

Acta Apostolicae Sedis, Romae, 1909-1928; in Civitate Vaticana, Typis polyglottis vaticanis, 1929-...

Acta et Documenta Concilii Oecumenici Vaticani II apparando, in Civitate Vaticana, Typis polyglottis vaticanis, 1960-1978, 4 volumes en 22 parties.

Acta Synodalia Concilii Vaticani II, cura et studio Archivi Concilii Oecumenici Vaticani II, in Civitate Vaticana, Typis polyglottis vaticanis, 1970-1980, 4 volumes en 25 parties.

Codex iuris canonici, auctoritate Ioannis Pauli PP. II promulgatus, in Civitate Vaticana, Libreria editrice vaticana, 1983.

Communicationes, Romae, Pontificia commissio codicis iuris canonici recognoscendo, 1969-..., vol. 1-15; Romae, Pontificia commissio codici iuris canonici authentice interpretando, vol. 16-...

Concile oecuménique Vatican II: constitutions, décrets, déclarations, messages, Paris, Centurion, 1967.

Ordo professionis religiosae, in Civitate Vaticana, Typis polyglottis vaticanis, 1970; traduction française Rituel de la profession religieuse, Paris, Desclée, 1971.

Pontificia Commissio Codicis Iuris Canonici Recognoscendo, Codex Iuris Canonici: Schema novissimum iuxta placita patrum commissionis emendatum atque Summo Pontifice praesentatum, in Civitate Vaticana, Typis polyglottis vaticanis, 1982.

\_\_\_\_\_, Codex Iuris Canonici: Schema Patribus Commissionis Reservatum, in Civitate Vaticana, Libreria editrice vaticana, 1980.

\_\_\_\_\_, Schema canonum de Institutis vitae consecratae per professionem consiliorum evangelicorum (reservatum), in Civitate Vaticana, Typis polyglottis vaticanis, 1977.

\_\_\_\_\_, Schemata Constitutionum et Decretorum ex quibus argumenta in Concilio disceptanda seligitur, series tertia, in Civitate Vaticana, Typis polyglottis vaticanis, 1962.

Sacrée Congrégation des Religieux, Instructio <Religiosorum institutio>, dans Commentarium pro religiosis, 48 (1969), pp. 296-319.

## II - LITTERATURE MARISTE

### A - SOURCES MARISTES

Acta Societatis Mariae, Rome, Pères Maristes, 1949-....

Antiquiores Textus Constitutionum Societatis Mariae, Rome, Pères Maristes, 7 fascicules, 1955.

COLIN, J.C., Entretiens spirituels, choisis et présentés par J. Coste, Rome, Pères Maristes, 1981.

\_\_\_\_\_, Lettre circulaire du 12 janvier 1854.

\_\_\_\_\_, Lettres à Mère Marie Thérèse, annotées par P. Allard, Hull, QC, Pères Maristes, 1988.

Constitutiones Societatis Mariae, Rome, Pères Maristes, 1978, reproduction mécanique du texte de 1872.

Constitutiones Presbyterorum Societatis Mariae, Lugduni, Apud Pelagaud, 1873.

Constitutiones Societatis Mariae, Rome, Pères Maristes, 1962.

Constitutions de la Société de Marie, Rome, Pères Maristes, 1988.

COSTE, J. et G. LESSARD, Origines Maristes (1786-1836), Rome, Pères Maristes, 4 vol., 1960-1967.

Déclarations et Décisions du chapitre général (1969-1970), Rome, Pères Maristes, 1970.

Decreta capitularia de la Société de Marie 1985, Rome, Pères Maristes, 1988.

Intercom - S.M., Rome, Pères Maristes, 1971-....

LESSARD, G., Projet d'édition des lettres écrites par Jean-Claude Colin sous son généralat (1836-1854), Hull, QC, Pères Maristes, 1986-....

Lettres circulaires, Maison générale, 1854-....

Manuel du Tiers Ordre de Marie, Lyon, Vitte, 9<sup>e</sup> édition, 1937.

MAYET, G.C., Quelques souvenirs sur Jean-Claude Colin, choisis et présentés par J. Coste, Rome, Pères Maristes, 1981.

Societatis Mariae decreta capitularia, Rome, Pères Maristes, 1977.

## B - VOLUMES ET DOCUMENTS SUR LE PERE JEAN-CLAUDE COLIN ET LES MARISTES

ALLARD, P., L'influence de la Bible sur la pensée de Jean-Claude Colin, Rome, Pères Maristes, 1979.

ALONSO, L., La formación intelectual de Juan Claudio Colin en el Seminario de S. Ireneo de Lyon, 1 nov. 1813-22 julio 1816, document dactylographié de 157 pages, APM, Rome.

BELANGER, P., Lettre aux provinciaux et délégués du chapitre général, 26 décembre 1984.

BORNE, R. et P. SESTER, Lettres de Marcellin J.B. Champagnat 1789-1840, fondateur de l'institut des Frères Maristes, 2- Répertoires, Rome, Frères Maristes, 1987.

BOUCHARD, G.M., La prédication morale de Jean-Claude Colin (période 1816-1829), Cap-Rouge, QC, Pères Maristes, 1975.

Chronologie de l'Institut des Frères Maristes des Ecoles, Rome, Maison généralice, 1976.

Comité du Centenaire Colin, Rome, Pères Maristes, 1974.

Congrès du Tiers-Ordre de Marie, Rome, Pères Maristes, 1963.

Congrès international mariste, Lyon, Collège Sainte-Marie, 1965.

Correspondance de Mère Saint-Joseph, Fondatrice des Soeurs Maristes (1786-1858), Rome, Pères Maristes - Soeurs Maristes, 1965.

COSTE, J., L'apport des archives maristes à la connaissance de Saint Pierre-Julien Eymard, Rome, Pères Maristes, 1962.

\_\_\_\_\_, Une compréhension nouvelle du message du Père Colin, Sillery, QC, Pères Maristes, 1977.

\_\_\_\_\_, Constitutiones Societatis Mariae: texte de 1872: Commentaire historique du chapitre premier: examen et admission des postulants à la probation, Rome, Pères Maristes, 1982.

\_\_\_\_\_, Cours d'histoire de la Société de Marie (Pères Maristes), 1786-1854, Rome, Pères Maristes, 1965.

\_\_\_\_\_, De l'esprit de la Société de Marie, Rome, Pères Maristes, 1963.

\_\_\_\_\_, Marie aujourd'hui chez les Pères Maristes, Rome, Pères Maristes, 1973.

DAVID, G., Commentaires des Constitutions, manuscrit de 310 pages, APM, Rome.

Ecrits de S. Pierre Chanel, établis, présentés et annotés par C. Rozier, Rome, Pères Maristes, 1960.

EDMUND, S., Enriching Many, Jeanne-Marie Chavoïn (Mother St Joseph), First Superior General of the Marist Sisters, London, Sands, 1955.

L'étude de la spiritualité mariste, Rome, Pères Maristes, 1984.

[GAY, P.], La Société de Marie: congrégation des Pères Maristes, Paris, Letouzey et Ané, 1923, Coll. <Les Ordres religieux>.

GIRARD, C., Maristes laïcs: recueil de sources historiques, Rome, Centre d'études maristes, 1988.

GOBILLOT, P., Vie du vénérable Jean-Claude Colin, manuscrit dactylographié en cinq volumes, APM, Rome.

GOYAU, G., Le vénérable Jean-Claude Colin (1790-1875), fondateur de la Société de Marie, Paris, Gabalda, 1913.

GRIMAL, J., Histoire, caractère évangélique, esprit de vie cachée des Constitutions de la Société de Marie, Lyon, Vitte, 1942.

GUICHARD, J., Climat de vie: notes sur le Tiers Ordre de Marie, Paris, Notre Dame des Anges, 1941.

HOSIE, J., Challenge: The Marists in Colonial Australia, Sydney, Allen & Unwin, 1987.

HOSIE, S.W., Anonymous Apostle: The Life of Jean Claude Colin, Marist, New York, Morrow, 1967.

Index Societatis Mariae, Rome, Pères Maristes, 1988.

[JEANTIN, J.], Notes historiques sur les Constitutions, Rome, APM.

\_\_\_\_\_, Le Très Révérend Père Colin, fondateur et premier supérieur général de la Société de Marie, Lyon, Vitte, 6 volumes, 1895-1898.

LEONARD, J., Triumph of Failure: Biography of Jeanne Marie Chavoïn, Middlegreen, England, St. Paul, 1988.

LESSARD, G., Commencer la Société de Marie, Cap-Rouge, QC, Pères Maristes, 1981.

\_\_\_\_\_, Courir le pays, marcher comme un seul homme, Cap-Rouge, QC, Pères Maristes, 1985.

\_\_\_\_\_, Making Fr. Colin's Vision of the Society of Mary Work for Us, Los Altos, California, 1980.

\_\_\_\_\_, The Marist Project: To Start the Church Anew, Hunter's Hill, Australia, St. Joseph's College, 1986.

\_\_\_\_\_, Marist Roots: One Shared Vision of the Past, Malvern, Australia, The Marist Fathers, 1980.

\_\_\_\_\_, Matériaux pour aider à l'étude des constitutions de 1988, Rome, Pères Maristes, 1989.

\_\_\_\_\_, Nouveau supérieur, nouvelle règle, document dactylographié de 282 pages numérotées par chapitre, APM, Rome.

\_\_\_\_\_, Projet de constitutions: réflexions préliminaires, Rome, Pères Maristes, 1984.

\_\_\_\_\_, Se faire une idée juste de la Société de Marie, Sillery, QC, Pères Maristes, 1980.

LETURIA, P., Il problema <Courveille> nella causa di beatificazione del Servo di Dio Giovanni Claudio Colin, document dactylographié de 178 pages, APM, Rome, 1952.

Marie et l'Eglise missionnaire, le P. Colin vous parle, Paris, Levain, 1965.

MAYEI, G.M., Quelques souvenirs sur Jean-Claude Colin, choisis et présentés par J. Coste, Rome, Pères Maristes, 1981.

O'MEEGHAN, M., The Marist Family, Christchurch, N.Z., St. Bede's College, 1966.

Projet de législation pour la Société de Marie présenté par la commission préparatoire de 1968, Rome, Pères Maristes, 1968.

Projet 1985, Rome, Pères Maristes, 1985.

Recueil Mère Saint-Joseph, fondatrice des Soeurs Maristes (1786-1858), Rome, Pères Maristes - Soeurs Maristes, 1971.

Réflexions sur la tradition mariste, Paris, Centre de documentation mariste, 1976.

ROUVRAY, L. de, Origines et histoire des Religieuses Maristes, Paris, Grasset, 1951, Coll. <Les grands ordres monastiques>.

RYAN, B.J., Concilium Societatis Mariae 1983: Quebec, Rome, Pères Maristes, 1983.

\_\_\_\_\_, Ecce Ancilla Domini: sur la disponibilité, Rome, Pères Maristes, 1980.

RYAN, B.J. et J. FERNANDEZ, Renouveau dans la SM, Rome, Pères Maristes, 1983.

SESTER, P., Lettres de Marcellin J.B. Champagnat, 1789-1840: Fondateur de l'Institut des Frères Maristes, I- Textes, Rome, Frères Maristes, 2 volumes, 1985-1987.

#### C - ARTICLES SUR JEAN-CLAUDE COLIN ET LES MARISTES

ALLARD, P., "A propos du bref Omnium gentium salus", dans Le Chaïnon, vol. 4, n° 2 (mai 1986), pp. 29-43.

\_\_\_\_\_, "Le P. Colin, l'homme d'une seule oeuvre", dans Contributions à une meilleure connaissance de Jean-Claude Colin, s.m., Hull, QC, Pères Maristes, 1986, pp. 31-47.

\_\_\_\_\_, "La place de la vie intérieure chez les Maristes", dans Journée Colin 1987: études et réflexions, Hull, QC, Pères Maristes, 1988, pp. 31-49.

BONNEFOUX, J., art. "Colin (le vénérable Jean-Claude Colin)", dans Dictionnaire de Spiritualité ascétique et mystique, Paris, Beauchesne, 1953, vol. 2, col. 1078-1085.

COSTE, J., art. "Colin, Jean-Claude - Fondatore della Società di Maria (Padri Maristi)", dans Dizionario degli Istituti di Perfezione, Roma, Edizioni Paoline, 1975, vol. 2, col. 1217-1219.

DIANNI, A., "Le Père Colin et les nouvelles Constitutions", dans France SM, n° 20 (juin 1986), pp. 1-8.

HOSIE, S.W., art. "Colin, Jean Claude Marie, Ven.", dans The Catholic Encyclopedia, New York, McGraw-Hill, 1967, vol. 3, col. 994-995.

LESSARD, G., "Jean-Claude Colin et la fondation des Pères Maristes", dans L'esprit des fondateurs et notre renouveau religieux, Ottawa, Conférence religieuse canadienne, 1976, Coll. <Vita Evangelica>, pp. 137-155.

O'REILLY, P., art. "Colin (Vénérable Jean-Claude)", dans Catholicisme, aujourd'hui, demain, Paris, Letouzey et Ané, 1949, vol. 2, col. 1300-1301.

ZIND, P., "150 ans d'histoire", dans Voyages et missions, n° 92 spécial (janvier 1967), pp. 5-11.

### III - LITTERATURE GENERALE

#### A - VOLUMES SUR LES AUTRES THEMES

À l'aube d'une ère nouvelle, Ottawa, Conférence religieuse canadienne, 1968, Coll. <Donum Dei>.

ALBERIGO, G. et JOSSUA, J.P., édité par, La réception de Vatican II, Paris, Cerf, 1985.

ANDRES, D.J., El Derecho de los Religiosos: Comentario al Código, Madrid, Publicaciones Claretianas y Commentarium pro religiosis, 2<sup>a</sup> edición, 1984.

Annuario pontificio per l'anno 1989, Città del Vaticano, Libreria editrice vaticana, 1989.

Appel de tous à la sainteté et vocations religieuses, Ottawa, Conférence religieuse canadienne, 1966, Coll. <Donum Dei>.

BARAUNA, G., sous la direction de, L'Eglise de Vatican II, études autour de la Constitution conciliaire sur l'Eglise, 3 vol., Paris, Cerf, 1966.

BELLAMY, J., La théologie catholique au XIXe siècle, Paris, Cerf, 1960.

BERNARD, C.A., Traité de théologie spirituelle, Paris, Cerf, 1986.

BEYER, J., Du Concile au Code de droit canonique: la mise en application de Vatican II, Paris, Tardy, 1985.

\_\_\_\_\_, Vers un nouveau droit des instituts de vie consacrée, Paris, Editions Saint-Paul, 1978.

BIHLMAYER, V. et H. TUCHLE, Histoire de l'Eglise, vol. 4 <L'église contemporaine>, traduit de l'allemand par M. Grandclauson et adapté par M.H. Vicaire, Mulhouse, Salvator, 1967.

BONNET, M. et B. DAVID, Introduction au droit ecclésial et au nouveau code, Luçon, Cahiers du Droit ecclésial, 1985.

BORY, J.L., La Révolution de Juillet, 29 juillet 1830, Paris, Gallimard, 1972.

BOUYER, L., L'Eglise de Dieu, corps du Christ et temple de l'Esprit, Paris, Cerf, 1970.

BRAULT, A. et N. RATH, La vie religieuse: l'un des chemins pour le bonheur, Paris, Cerf, 1987, Coll. <Perspectives de vie religieuse>.

CAVE, D., Eymard: the Years 1845-1851, Rome, Pères du Saint-Sacrement, 1969.

CHASTENAY, P. de, Les constitutions de l'ordre des Jésuites, Paris, Aubier, 1941.

Les chrétiens et leurs doctrines, Paris, Desclée, 1987.

CHRISTOPHE, P., 1789, les prêtres dans la Révolution, Paris, Editions Ouvrières, 1986.

CIARDI, F., I Fondatori Uomini dello Spirito: Per una teologia del carisma di fondatore, Roma, Città nuova, 1982.

COGNAT, J., Vie de Mgr Alexandre-Raymond Devie évêque de Belley, Lyon, Pélagaud, 2 volumes, 1865.

CONGAR, Y., Je crois en l'Esprit Saint, I- L'expérience de l'Esprit, Paris, Cerf, 1979.

\_\_\_\_\_, La Parole et le Souffle, Paris, Desclée, 1983, Coll. <Jésus et Jésus-Christ>.

CORIDEN, J.A., T.J. GREEN and D.E. HEINTSCHEL, edited by, The New Code of Canon Law: A Text and Commentary, New York, Paulist Press, 1985.

DANSETTE, A., Histoire religieuse de la France contemporaine: l'Eglise catholique dans la mêlée politique et sociale, Paris, Flammarion, éd. revue et corrigée, 1965.

DARTIGUES, A., La révélation: du sens au salut, Paris, Desclée, 1985.

DAVID, B. et M. VRIGNAUD, Le nouveau Code de droit canonique, Luçon, Cahiers du droit ecclésial, 1983.

DEFOIS, G., Les chrétiens dans la société: le mystère du salut dans sa traduction sociale, Paris, Desclée, 1986.

DENIS, H., L'Evangile et les dogmes, Paris, Centurion, 1974, Coll. <Croire et comprendre>.

DEVIE, A.R., Rituel du Diocèse de Belley, Lyon, Lesne, 4e éd. revue et augmentée, 1843.

Directoire canonique: vie consacrée & sociétés de vie apostolique, Paris, Cerf, 1986.

DORTEL-CLAUDOT, M., Les congrégations religieuses se donnent une règle de vie stable, Paris, Centre Sèvres, 1981.

\_\_\_\_\_, Obéir aujourd'hui dans la vie religieuse, pourquoi? à qui? comment?: étude à partir de 145 nouvelles Constitutions votées en Chapitre Général de 1978 à 1984, Paris, Centre Sèvres, 1984.

\_\_\_\_\_, L'obéissance dans les nouvelles constitutions des instituts religieux de vie active, Ottawa, Conférence

religieuse canadienne, 1977, ou dans Vie consacrée, 40 (1976), pp. 288-290.

\_\_\_\_\_, Que mettre dans les nouvelles constitutions, règles ou normes de vie des congrégations religieuses?, Ottawa, Conférence religieuse canadienne, 1977.

\_\_\_\_\_, Les structures de gouvernement et de participation des congrégations religieuses, Paris, Centre Sèvres, 1984.

L'ecclésiologie au XIX<sup>e</sup> siècle, Paris, Cerf, 1960.

ECHEVERRIA, L. de, direction, Codigo de Derecho Canonico, Madrid, Biblioteca de Autores cristianos, 1986.

EICHER, P., Dictionnaire de théologie, Paris, Cerf, 1988.

L'esprit des fondateurs et notre renouveau religieux, Ottawa, Conférence religieuse canadienne, 1976, Coll. <Vita evangelica>.

L'évêque dans l'histoire de l'Eglise, Angers, Presses de l'Université d'Angers, 1984, pp.

FAGIOLO, V., "Le nouveau Code de Droit canonique et sa structure", dans Les quatre fleuves, 18 (1983), pp. 77-109.

\_\_\_\_\_, a cura di, Lo Stato Giuridico dei Consacrati per la Professione dei Consigli Evangelici, Città del Vaticano, Libreria editrice vaticana, 1985, pp. 5-15.

La foi des catholiques: catéchèse fondamentale, Paris, Centurion, 2e éd., 1984.

FRIES, H., Encyclopédie de la foi, Paris, Cerf, vol. 1, 1965.

GALLEN, F.J., Canon Law for Religious: An Explanation, New York, Alba House, 1983.

GAMBARI, E., L'aggiornamento de la formation à la vie religieuse: commentaire de l'Instruction <Renovationis causam>, traduit de l'italien, Paris, Apostolat des éditions, 1970.

\_\_\_\_\_, Guide pratique pour la rénovation des instituts religieux, traduit de l'italien par C. Baladier, A. Décamps et M. Sordet, Paris, Saint-Paul, 2 vol., 1968.

\_\_\_\_\_, Il nuovo Codice e la vita religiosa, studi, Milano, Ancora, 1984.

GERVAIS, J., Conférences sur <Perfectae caritatis>, Ottawa, sans éditeur, 1978.

GOELZER, H., Dictionnaire latin-français, Paris, Garnier, 1963.

GONTARD, M., L'enseignement primaire en France de la Révolution à la loi Guizot, Paris, Belles Lettres, 1959.

GUILLERMOU, A., St Ignace de Loyola et la compagnie de Jésus, Paris, Seuil, 1975., Coll. <Maîtres spirituels>.

GUY, J.C., La vie religieuse mémoire évangélique de l'Eglise, Paris, Centurion, 1987.

HAERING, B., Faire la vérité: pour une vie religieuse évangélique, Sherbrooke, QC, Editions Paulines, 1970.

HENRY, A.M. et J. CHELINI, La longue marche de l'Eglise, Paris, Bordas, 1981.

HERTLING, L., Communio: Chiesa e papato nella antichità cristiana, Roma, Pontificia Università Gregoriana, 1961.

HUYGHE, G., Equilibre et adaptation, Paris, Cerf, 1960.

JARDIN, A. et A.J. TUDESQ, La France des notables: l'évolution générale 1815-1848, Paris, Seuil, 1973, Coll. <Nouvelle histoire de la France contemporaine>.

KHOURY, J., Vie consacrée (essai de commentaire des canons 573-709), Rome, 1984.

LATOURELLE, R., sous la direction de, Vatican II, Bilan et perspectives, vingt-cinq ans après (1962-1987), Montréal, Bellarmin, 3 volumes, 1988.

LAURENTIN, R., L'enjeu du Concile, Paris, Seuil, 1962.

\_\_\_\_\_, L'enjeu du Concile, bilan de la première session, Paris, Seuil, 1963.

LEDOCHOWSKA, T., A la recherche du charisme d'un institut religieux, Ottawa, Conférence religieuse canadienne, 1978.

LESAGE, G., L'accession des congrégations religieuses à l'état religieux canonique, Ottawa, Les Presses de l'Université d'Ottawa, 1952.

\_\_\_\_\_, Renouveau de la vie religieuse, Montréal, Editions Paulines, 1985.

La liberté évangélique, principe et pratique, Paris, Cerf, 1975.

LOMBARDIA, P. et J.I. ARRIETA, a cargo de, Codigo de derecho canonico: edicion anotada, Pamplona, Ediciones Universidad de Navarra, 1983.

MAYEUR, J.M., Les débuts de la III<sup>e</sup> République, 1871-1872, Paris, Seuil, 1973, Coll. <Nouvelle histoire de la France contemporaine>.

MCDONOUGH, E., Religious in the 1983 Code: New Approaches to the New Law, Chicago, Franciscan Herald Press, 1984.

METZ, J.B., Un temps pour les ordres religieux? Mystique et politique de la suite de Jésus, Paris, Cerf, 1981.

MORRISEY, F.G., La rédaction des constitutions à la lumière du nouveau droit, Ottawa, Conférence religieuse canadienne, 1978.

The New Canon Law: Perspectives on the Law, Religious Life, and the Laity, St. Louis, MO., The Catholic Health Association of the United States, 1983.

Il nuovo diritto dei religiosi, Roma, Editrice Rogate, 1984.

Orientations nouvelles dans le gouvernement des religieux, Ottawa, Conférence religieuse canadienne, 1987, Coll. <Donum Dei>.

PARALIEU, R., Guide pratique du code de droit canonique: notes pastorales, Bourges, Tardy, 1985.

\_\_\_\_\_, Petit guide du nouveau code de droit canonique, Bourges, Tardy, 1983.

PHILIPPE, P., Les fins de la vie religieuse selon saint Thomas d'Aquin, Rome-Athènes, Fraternité de la Bienheureuse Vierge Marie, 1962.

PINERO, J.M., Os cuento el Codigo: Todo el nuevo Derecho de la Iglesia para el cristiano de la calle, Madrid, Sociedad de Educacion Atenas, 1984.

PINTO, P.V., a cura di, Commento al Codice di diritto canonico, Roma, Urbaniana University Press, 1985.

PLESSIS, A., De la fête impériale au mûr des fédérés, 1852-1871, Paris, Les Editions du Seuil, édition revue et mise à jour, 1979, Coll. <Nouvelle histoire de la France contemporaine>.

PORTILLO, A. del, Fieles y laicos en la Iglesia, bases de sus respectivos estatutos jurídicos, Pamplona, Ediciones Universidad de Navarra, 1969.

POURRAT, P., La spiritualité chrétienne, I- Des origines de l'Eglise au Moyen-Age, Paris, Gabalda, 1947.

Principes pour une rénovation de la vie religieuse, Ottawa, Conférence religieuse canadienne, 1964, Col. <Donum Dei>.

REGAMEY, P.R., L'exigence de Dieu, Paris, Cerf, 1969.

ROBINSON, G.F., Ed., An Introduction to the New Code of Canon Law, The Canon Law Society of Australia and New Zealand, 1982.

ROCHET, S., Histoire du Collège-Séminaire de Belley, Lyon, Vitte, 1898.

SAINT THOMAS D'AQUIN, Somme théologique, la vie humaine, ses formes, ses états, traduction française par A. Lemonnyer, Paris, Cerf, 1955, nouvelle édition.

SEVRIN, A., Les missions religieuses en France sous la Restauration (1815-1830): le missionnaire et la mission, vol. 1, Saint-Mandé, Procure des Prêtres de la Miséricorde, 1948.

SOULCIE, J., La formation des clercs au Séminaire Saint-Irénée de Lyon de 1659 à 1905, Lyon, Institut Catholique de Lyon, 1973.

TACKETT, T., La Révolution, l'Eglise, la France, traduit par A. Spiess, Paris, Cerf, 1986.

Témoins du Royaume dans un monde déshumanisant, Ottawa, Conférence religieuse canadienne, 1975, Coll. <Donum Dei>.

THERIAULT, M. et J. THORN, sous la direction de, Le nouveau code de droit canonique: actes du Ve Congrès international de droit canonique, organisé par l'Université Saint-Paul et tenu à l'Université d'Ottawa du 19 au 25 août

1984, Ottawa, Faculté de droit canonique de l'Université Saint-Paul, 2 volumes, 1986.

TILLARD, J.M.R., Devant Dieu et pour le monde: le projet des religieux, Paris, Cerf, 1974.

\_\_\_\_\_, Les religieux au coeur de l'Eglise, Montréal, Cahiers de Communauté Chrétienne, 1967.

\_\_\_\_\_, Les religieux: un chemin d'évangile, Bruxelles, Lumen Vitae, 1975.

TILLARD, J.M.R. et Y. CONGAR, sous la direction de, L'adaptation et la rénovation de la vie religieuse: décret <Perfectae caritatis>, Paris, Cerf, 1966.

TRENARD, L. et G., Le diocèse de Belley, Paris, Beauchesne, 1978,

TROCHU, F., Le bienheureux Pierre-Julien Eymard, fondateur de la congrégation des prêtres et de celle des Servantes du T.S. Sacrement (1811-1868), Lyon, Vitte, 1949.

VALIN, P., Les chrétiens et leur histoire, Paris, Desclée, 1985.

La vie religieuse dans l'après-concile, Paris, Apostolat des éditions, 1968.

VIENS, F., Charisme et vie consacrée, Romae, Typis Pontificiae Universitatis Gregoriana, 1963.

VOILLAUME, R., Entretiens sur la vie religieuse, Paris, Cerf, 1972.

VOVELLE, M., La chute de la monarchie, 1787-1792, Paris, Seuil, Coll. <Nouvelle histoire de la France contemporaine>, 1972.

WOYWOD, S., revised and enlarged edition by C. Smith, A Practical Commentary on the Code of Canon Law, New York, J.F. Wagner, Inc., 2 volumes, 1957.

## B - ARTICLES SUR LES AUTRES THEMES

"Les <Actes et documents> de la phase anté-préparatoire du Concile", dans DC, 58 (1961), col. 662.

ARMINJON, B., "La voie mystique est-elle ouverte à tous?", dans Christus, 36 (1989), pp. 171-181.

AUBERT, R., "Les ministères de direction dans l'église au I<sup>er</sup> Concile du Vatican", dans RDC, 23 (1973), pp. 147-163.

BEYER, J., "Le nouveau Code de droit canonique, esprit et structure", dans NRTh, 106 (184), pp. 350-382.

\_\_\_\_\_, "Paul VI et le droit de l'Eglise", dans Les quatre fleuves, 18 (1983), pp. 43-75.

BOUCHET, P.E., "L'esprit des nouveaux statuts canoniques de la vie consacrée et apostolique", dans Le supplément, n° 145 (mai 1983), pp. 279-294.

CASTILLO LARA, R., "La communion ecclésiale dans le nouveau Code de droit canonique", dans SC, 17 (1983), pp. 331-355.

CERLETTI, M., "Some Practical Helps for the Development of Constitutions", dans SC, 14 (1980), pp. 155-170.

CHAUNU, J., "La Constitution civile du Clergé", dans Communio, 14 (1989), n° 3-4, pp. 34-46.

CHOLVY, G., "Les martyrs", dans Communio, 14 (1989), n° 3-4, pp. 47-52.

COLRAT, M., "Droit universel et droit propre dans les instituts de vie consacrée", dans AC, 28 (1984), pp. 91-100.

"Les Commissions pour la préparation du II<sup>e</sup> Concile oecuménique du Vatican", dans DC, 58 (1961), col. 267-276.

"Consiglio generale allargato", dans Informations, 2 (1976), pp. 181-184.

CONSTANTIN, C., art. "Constitution civile du clergé", dans Dictionnaire de Théologie Catholique, vol. 3, Paris, Letouzey & Ané, 1938, col. 1537-1604.

COUREL, F., "La fin unique de la Compagnie de Jésus", dans Archivum Historicum Societatis Iesu, 35 (1966), pp. 186-211.

DAGENS, C., "La mission de l'Eglise dans l'épreuve de la Révolution", dans Communio, 14 (1989), n° 3-4, pp. 96-114.

"Dimensione teologico-giuridica dell'<approvazione pontificia>", dans Informationes, 7 (1981), p. 62.

EUART, S.A., "A Canonical Analysis of Essential Elements in Light of the 1983 Code of Canon Law", dans The Jurist, 45 (1985), pp. 438-501.

EYT, P., "L'Eglise, la Révolution française et les révolutions", dans Communio, 14 (1989), n° 3-4, pp. 115-130.

FAGIOLO, V., "Le nouveau Code de droit canonique et sa structure", dans Les quatre fleuves, 18 (1983), pp. 77-109.

FELICI, P., "Orientations pastorales de la législation canonique", dans SC, 9 (1975), pp. 201-213.

FINN, T.J., "An Old Entity - A New Name: Societies of Apostolic Life", dans SC, 20 (1986), pp. 439-454.

"La formula della professione religiosa", dans Informationes, 1 (1975), p. 49.

FRISON, B., "The Challenge of Change: Renewal of Structures of Government in Religious Institutes", dans SC, 1 (1967), pp. 223-243.

\_\_\_\_\_, "Renewal of Religious", dans SC, 1 (1967), pp. 45-70.

GOLDIE, R., "Paul VI, les laïcs et le laïcat", dans Paul VI et la modernité dans l'Eglise: actes du colloque organisé l'Ecole française de Rome (Rome 2-4 juin 1983), Rome, Ecole française de Rome, 1984, pp. 295-316.

GUAY, A., "La contribution des canonistes à la révision des constitutions des communautés religieuses", dans SC, 1 (1967), pp. 205-221.

HILAIRE, Y.M., "Droits de l'homme, droits de la personne", dans Communio, 14 (1989), n° 3-4, pp. 140-152.

HOLLAND, S.L., "Select Questions in Religious Law: Admission, Separation, Approbation", dans CLSA Proceedings, 44 (1982), pp. 453-469.

JEAN XXIII, "La commission pour la révision du Code de droit canonique", dans DC, 60 (1963), col. 556-560.

\_\_\_\_\_, "Le Saint-Père nomme une Commission pour la préparation du futur Concile", dans DC, 56 (1959), col. 782-784.

JEAN-PAUL II, "Rencontres entre le pape et les supérieurs généraux religieux", dans DC, 81 (1984), pp. 38-47.

JETTE, F., "Le charisme oblat, hier et aujourd'hui", dans L'esprit des fondateurs et notre renouveau religieux, Ottawa, Conférence religieuse canadienne, 1976, Coll. <Vita evangelica>, pp. 117-136.

\_\_\_\_\_, "Le retour au Fondateur", dans VCR, 26 (1968), pp. 307-315.

LATREILLE, A., art. "France, V- La Révolution et l'Empire", dans Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques, Paris, Letouzey et Ané, 1973, col. 107-123.

\_\_\_\_\_. "Un épisode de l'histoire religieuse de la Restauration: la question de l'administration du diocèse de Lyon (1814-1839)", dans Revue d'histoire de l'Eglise de France, 30 (1944), pp. 54-93.

LAURET, B., "D'autres laïcs dominicains: pour un renouveau institutionnel", dans La vie spirituelle, 68 (1988), pp. 695-698.

LEJEUNE, M., "Demythologizing Canon Law", dans SC, 21 (1987), pp. 5-17.

LESAGE, G., "Le droit ecclésial et la miséricorde", dans SC, 14 (1980), pp. 431-449.

\_\_\_\_\_, "Droit nouveau, sacerdoce nouveau", dans Prêtre et pasteur, 86 (1983), pp. 450-454.

\_\_\_\_\_, "Le principe de subsidiarité et l'état religieux", dans SC, 2 (1968), pp. 99-123.

LEVILLAIN, P. et C. PIETRI, "Liminaire", dans Les quatre fleuves, 18 (1983), pp. 3-4

LOZANO, J.M., "The Revision of the Constitutions: Meaning, Criteria and Problems", dans RfR, 34 (1975), pp. 525-534.

"Le mandat de la commission", dans DC, 56 (1959), col. 782-784.

MARCHETTA, B., "Il processo <super matrimonio rato et non consummato> nel nuovo Codice di diritto canonico", dans Grochowski, Z. et V. Carcel Orti, curantibus; Dilexit iustitiam: studia in honorem Aurelii card. Sabattani, Città del Vaticano, Libreria editrice vaticana, 1984, pp. 405-430.

"May the Temporarily Professed Be Granted Active and Passive Voice in the Election of Delegates to the General Chapter and May They Be Appointed Local Superiors", dans Informations, 2 (1976), pp. 69-73.

METZ, R., "La subsidiarité, principe régulateur des tensions dans l'Eglise", dans RDC, 22 (1972), pp. 153-176.

MILET, J., "Les soubassements philosophiques du nouveau Code de Droit Canonique", dans AC, 28 (1984), pp. 67-82.

MODDE, M.M., "Governance in Institutes of Consecrated Life: New Law, New Praxis", dans CLSA, Proceedings, (1982), pp. 184-193.

MOLINARI, P., "Renewal of Religious Life according to the Founder's Spirit", dans RfR, 27 (1968), pp. 796-806.

MORRISEY, F.G., "The Revision of the Code of Canon Law", dans SC, 12 (1978), pp. 177-198.

\_\_\_\_\_, "The Significance of Particular Law in the Proposed New Code of Canon Law", dans CLSA, Proceedings, 43 (1982), pp. 1-17.

\_\_\_\_\_, "The Spirit of the Proposed New Law for Institutes of Consecrated Life", dans SC, 9 (1975), pp. 77-94.

MÖRSDORF, K., "Droit canon", dans H. Fries, Encyclopédie de la foi, Paris, Cerf, vol. 1, 1965, pp. 381-392.

NAUROIS, L. de, art. "Canonique (Droit)", dans Encyclopaedia Universalis, Paris, Encyclopaedia Universalis, 1968, vol. 3, pp. 880-884.

\_\_\_\_\_, "Le juridisme et le droit", dans NRTh, 90 (1968), pp. 1064-1082.

Naz, R., sous la direction de, Dictionnaires de droit canonique, Paris, Letouzey & Ané, 7 vol., 1935-1965.

\_\_\_\_\_, sous la direction de, Traité de droit canonique, Paris, Letouzey et Ané, 2<sup>e</sup> éd., 4 vol., 1955.

ORSY, L., "The Interpretation of Laws: New Variations on an Old Theme", dans SC, 9 (1975), pp. 95-133.

PASSICOS, J., "Vers un renouveau du droit particulier interdiocésain ou régional selon le Code de Droit canonique", dans Les quatre fleuves, 18 (1983), pp. 135-144.

PAUL VI, "Allocution à la Session de renouveau canonique", le 12 décembre 1972, dans AAS, 64(1972), pp. 780-82, ou DC, 70 (1973), pp. 10-11.

PENNINGTON, B., "The New Constitution: A Life Charter", dans SC, 2 (1966), pp. 77-98.

PETER, V.J., "The Canonist in an Age of Privacy", dans SC, 14 (1980), pp. 323-333.

PHILIPPE, P., "Rénovation et adaptation des instituts religieux", dans Principes pour une rénovation de la vie religieuse, Ottawa, Conférence religieuse canadienne, 1964, Col. <Donum Dei>, pp. 7-25.

PIE XII, "Allocution aux Tertiaires franciscains d'Italie", dans DC, 53 (1956), col. 909-913.

\_\_\_\_\_, "Discours aux membres du II<sup>e</sup> Congrès général des états de perfection", le 9 décembre 1957, dans DC, 60 (1958), col. 17-26.

"Principia quae Codicis Iuris Canonici recognitionem dirigant", dans Communicationes, 1 (1989), pp. 77-85.

REGAMEY, P.R., "Evangelica testificatio, charte de la vie religieuse", dans VCR, 30 (1972), pp. 23-28.

RIVRON, G., "La sécularité des instituts séculiers d'après la doctrine des auteurs", dans RDC, 24 (1974), pp. 256-277.

ROUSSEAU, J., "Le Code fondamental des Constitutions des Instituts religieux", dans SC, 10 (1976), pp. 411-447.

SAID, M., "The Present State of the Reform of the Code Concerning the Section <De Institutis Perfectionis>", dans SC, 8 (1974), pp. 213-235.

\_\_\_\_\_, "Réflexions sur quelques points importants du projet de la nouvelle législation commune concernant les Instituts de vie consacrée", dans Bulletin de l'UISG, 1975, n° 37, pp. 17-20.

SANTANER, M.A., "Travail sur les Constitutions et service de la communauté", dans VCR, 31 (1973), pp. 2-10.

\_\_\_\_\_, "Vie en Eglise, vie religieuse", dans VCR, 28 (1970), pp. 86-96.

SOLIGNAC, A., art. "Spiritualité", dans Dictionnaire de spiritualité, Paris, Beauchesne, 1989, col. 1050.

THIBAUT, A., "Aperçu historique sur l'unité des deux branches de l'Ordre cistercien de la stricte observance et son exemption", dans SC, 21 (1987), pp. 325-346.

THILS, G., "Les ministères de direction dans l'ecclésiologie de Vatican II", dans RDC, 23 (1973), pp. 211-223.

THOMAS, B., "Participative Leadership in Religious Life", dans CLSA, Proceedings, 34 (1972), pp. 86-97.

TILLARD, J.M.R., "Un point de départ", dans VCR, 24 (1966), pp. 2-18.

VIAL, P., "La formation sacerdotale de Jean-Marie Vianney", dans Ars, journées sacerdotales du centenaire, 22-24 septembre 1959, Paris, Fleurus, 1960, pp. 13-31.

VICTOR DE LA VIERGE, "Le principe des adaptations", dans Les adaptations de la vie religieuse, Paris, Cerf, 1948, pp. 3-43.

WAGNON, H., "Le droit canonique dans l'Eglise d'aujourd'hui", dans Revue théologique de Louvain, 1 (1970), pp. 121-143.

WILLIAMSON, E., "The Notion of Charism in the Religious Life", dans SC, 19 (1985), pp. 99-114.

WITTERS, W., "Equité et opportunité dans le code de droit canonique", dans AC, 28 (1984), pp. 49-56.

\_\_\_\_\_, "Le nouveau droit des religieux d'après le schema codicis juris canonici (novembre 1980)", dans AC, 25 (1981), pp. 49-58.

## TABLE DES MATIERES

Remerciements . . . . .	i
Curriculum vitae . . . . .	.ii
Sigles et abréviations . . . . .	iii
 INTRODUCTION . . . . .	 1
 CHAPITRE I: JEAN-CLAUDE COLIN ET SA VISION . . . . .	 7
I- De la naissance au presbytérat . . . . .	7
A- Son enfance . . . . .	8
1- Ses premières années. . . . .	8
2- La mort de ses parents. . . . .	.12
B- Les étapes de sa vie spirituelle et intellectuelle. .14	.14
1- La première communion et la confirmation. . . . .	.14
2- Les années de séminaire . . . . .	.17
II- La mise en place du projet mariste. . . . .	.20
A- La manifestation du projet. . . . .	.20
B- Jean-Claude Colin se met à l'oeuvre . . . . .	.26
C- Les premiers ministères maristes: les missions. . . .	.30
intérieures et l'éducation . . . . .	.30
D- Le fondateur devient le centre d'unité et fait un	.33
premier voyage à Rome . . . . .	.33
III- L'approbation de la Société de Marie. . . . .	.35
A- Le généralat du Père Colin: 1836-1854 . . . . .	.38
B- La période de la retraite: 1854-1875. . . . .	.40
1- Les premières années, 1854-1856 . . . . .	.40
2- Les règles du père Julien Favre . . . . .	.42
3- Le chapitre général de 1866 . . . . .	.44
4- Le chapitre général de 1870-1872. . . . .	.47
5- L'approbation pontificale de 1873 . . . . .	.50
IV- Epilogue . . . . .	.53
 CHAPITRE II: LE CANON 578 DU CODE DE DROIT CANONIQUE DE 1983	 .56
I- Le décret sur la rénovation et l'adaptation de la vie	.56
religieuse. . . . .	.56
A- La commission préparatoire des religieux . . . . .	.58
B- Le deuxième schéma . . . . .	.60
C- Les troisième et quatrième schémas . . . . .	.60
D- Le cinquième et dernier schéma du 16 septembre 1965.61	.61
II- Histoire particulière du n° 2 du décret final . . . . .	.62
A- Idées du texte de 1962 dans le Décret <u>Perfectae</u>	.62
<u>caritatis</u> . . . . .	.62
TABLEAU 1 . . . . .	.63
B- Le deuxième schéma (12 avril 1963) prépare le Décret	.64
<u>Perfectae caritatis</u> . . . . .	.64
C- Le troisième schéma (9 mars 1964) et le quatrième	.66
schéma (12 novembre 1964) . . . . .	.66

TABLEAU 2 . . . . .	.67
D- Le cinquième schéma (16 septembre 1965). . . . .	.67
TABLEAU 3 . . . . .	.68
E- La Constitution <u>Lumen gentium</u> comme source du Décret <u>Perfectae caritatis</u> . . . . .	.70
III- Le canon 578 du Code de droit canonique de 1983 . . . . .	.73
A- La préparation du canon 578 . . . . .	.73
1- Le motu proprio <u>Ecclesiae Sanctae</u> , II, nn. 12 et 16, § 3 . . . . .	.73
2- Le schéma de 1977 . . . . .	.75
3- Le schéma de 1978 . . . . .	.76
4- Le schéma de 1980 . . . . .	.78
5- Le schéma de 1982 . . . . .	.79
B- Le contenu du canon 578: le patrimoine de l'institut.80	
1- Les termes du canon . . . . .	.83
a- La pensée du fondateur. . . . .	.83
b- le projet du fondateur. . . . .	.84
c- La nature de l'institut . . . . .	.85
d- La fin de l'institut. . . . .	.88
e- L'esprit de l'institut. . . . .	.90
f- Le caractère de l'institut. . . . .	.93
TABLEAU 4. . . . .	.95
g- Les saines traditions de l'institut . . . . .	.98
2- Les autres éléments du canon. . . . .	.99
a- Le patrimoine de l'institut . . . . .	.99
b- La reconnaissance de l'institut et de ses caractéristiques par l'autorité compétente . . . . .	100
c- La fidélité de tous à maintenir le patrimoine . . . . .	103
CHAPITRE III: LE PATRIMOINE DE LA SOCIETE DE MARIE TEL QUE VOULU PAR JEAN-CLAUDE COLIN . . . . .	
I- Le fondateur. . . . .	110
A- La pensée du fondateur. . . . .	110
B- Le projet du fondateur. . . . .	117
II- L'institut. . . . .	121
A- La nature de l'institut . . . . .	121
1- La société des prêtres. . . . .	121
2- Les autres branches . . . . .	126
a- Les Frères Maristes des Ecoles. . . . .	126
b- Les Soeurs Maristes . . . . .	127
c- Le Tiers Ordre de Marie . . . . .	128
d- Les Soeurs Missionnaires de la Société de Marie	130
B- La fin de l'institut. . . . .	131
C- L'esprit de l'institut. . . . .	135
D- Le caractère de l'institut. . . . .	140
E- Les saines traditions de l'institut . . . . .	144
1- La tradition relative à la consultation . . . . .	144
2- La tradition relative à Marie reine et supérieure	147
3- La tradition relative au comportement face au clergé. . . . .	150

III-	Les autres éléments du patrimoine . . . . .	154
A-	La reconnaissance de l'institut par l'autorité compétente . . . . .	154
B-	La fidélité de tous à conserver la patrimoine . . . . .	156
CHAPITRE IV: L'ADAPTATION DE LA LEGISLATION MARISTE. . . . .		158
I-	Les préparatifs du nouveau code fondamental . . . . .	160
A-	Première étape. . . . .	160
B-	Deuxième étape. . . . .	165
C-	Troisième étape . . . . .	167
D-	Quatrième étape . . . . .	171
II-	Les points saillants des Constitutions. . . . .	172
A-	Les points de ressemblance entre les textes constitutionnels de 1872 et de 1988 . . . . .	173
1-	L'ordonnance de la matière. . . . .	173
2-	Les numéros des Constitutions coliniennes qui sont repris dans les Constitutions de 1988 . . . . .	174
3-	La profession religieuse. . . . .	177
4-	Le retour au titre du fondateur . . . . .	180
B-	Les points abordés de façon différente. . . . .	183
1-	L'eucharistie dans la vie communautaire . . . . .	183
2-	Les études dans la Société. . . . .	186
3-	La question du Tiers Ordre de Marie . . . . .	189
4-	La place de la formation et trois événements fondateurs . . . . .	192
C-	Les points nouveaux dans les nouvelles Constitutions . . . . .	196
1-	L'évaluation de la vie et du ministère. . . . .	197
2-	L'insistance sur le projet initial de 1816. . . . .	198
3-	La référence au charisme mariste. . . . .	201
4-	La fidélité à l'esprit de la Société. . . . .	202
CHAPITRE V: LE GOUVERNEMENT DE LA SOCIETE. . . . .		206
I-	L'administration générale . . . . .	210
A-	Le supérieur général. . . . .	210
1-	Dans les constitutions de 1872. . . . .	210
2-	Dans les textes de 1969-1970. . . . .	213
3-	Dans les textes de 1977 . . . . .	216
4-	Dans les constitutions de 1988. . . . .	217
B-	L'interaction du conseil et du supérieur général. . . . .	219
1-	Dans les constitutions de 1872. . . . .	220
2-	Dans les textes de 1969-1970. . . . .	221
3-	Dans les textes de 1977 . . . . .	222
4-	Dans les constitutions de 1988. . . . .	223
C-	Le chapitre général . . . . .	224
1-	Dans les constitutions de 1872. . . . .	224
2-	Dans les textes de 1969-1970. . . . .	227
3-	Dans les textes de 1977 . . . . .	228
4-	Dans les constitutions de 1988. . . . .	228

II-	L'administration provinciale et locale. . . . .	229
A-	Le supérieur provincial . . . . .	230
1-	Dans les constitutions de 1872. . . . .	230
2-	Dans les textes de 1969-1970. . . . .	231
3-	Dans les textes de 1977 . . . . .	232
4-	Dans les constitutions de 1988. . . . .	233
B-	Le chapitre provincial. . . . .	234
1-	Dans les constitutions de 1872. . . . .	234
2-	Dans les textes de 1969-1970. . . . .	235
3-	Dans les textes de 1977 . . . . .	237
4-	Dans les constitutions de 1988. . . . .	237
C-	Le supérieur local. . . . .	238
1-	Dans les constitutions de 1872. . . . .	239
2-	Dans les textes de 1969-1970. . . . .	240
3-	Dans les textes de 1977 . . . . .	241
4-	Dans les constitutions de 1988. . . . .	242
III-	Le conseil de la Société. . . . .	243
A-	Dans les constitutions de 1872. . . . .	244
B-	Dans les textes de 1969-1970. . . . .	245
C-	Dans les textes de 1977 . . . . .	246
D-	Dans les constitutions de 1988. . . . .	247
	TABLEAU. . . . .	248
IV-	Les finances. . . . .	250
A-	Dans les constitutions de 1872. . . . .	250
B-	Dans les textes de 1969-1970. . . . .	251
C-	Dans les textes de 1977 . . . . .	253
D-	Dans les constitutions de 1988. . . . .	254
	CONCLUSION . . . . .	259
	BIBLIOGRAPHIE. . . . .	269
	TABLE DES MATIERES . . . . .	289